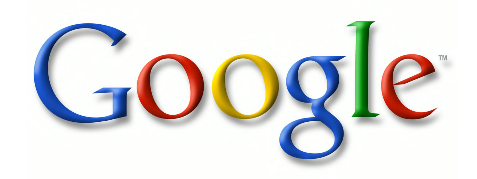
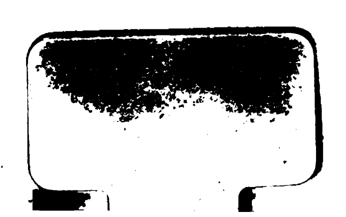
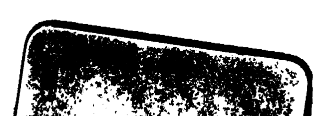







600018493V



HISTOIRE
DES CONQUÊTES
ET DE L'ADMINISTRATION
DE LA COMPAGNIE ANGLAISE
AU BENGALE

PAR WILLIAM BOLTS

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DES REVENUS A BÉNARÈS
ET ALDERMAN DE LA COUR DU MAIRE A CALCUTTA

PARIS
MICHEL LEVY FRÈRES, LIBRAIRES
Rue Vivienne, 2 bis

1858

INTRODUCTION

Au moment où le monde assiste une fois de plus au sanglant spectacle d'une colonie, ou plutôt d'une conquête anglaise, tentant de s'arracher à la domination de la mère-patrie, il n'était pas sans opportunité de publier de nouveau un livre qui obtint, il y a moins d'un siècle, un grand succès dans le monde politique et qui sera toujours compté au nombre des documents historiques

les plus importants à consulter sur l'établissement et l'administration de la Compagnie anglaise des Indes-Orientales (1).

Ce livre, très-court et très-substantiel, est dû à la plume d'un employé supérieur de cette même Compagnie qui exerça successivement les hautes fonctions de membre du conseil des revenus de la province de Bénarès et d'alderman de la cour du maire, à Calcutta. Plein

(1) *Considerations on India affairs, particularly respecting the present state of Bengal and its dependencies,* by Will. Bolts. 1772. London, Almon, 2 vol.

de renseignements puisés aux meilleures sources, et jusque dans les instructions secrètes des gouverneurs généraux, rédigé avec un véritable esprit d'impartialité, dans le but de concilier les intérêts de la Compagnie avec les droits imprescriptibles de l'humanité, l'ouvrage de Bolts est à la fois un répertoire d'excellents conseils pour bien administrer les belles contrées qu'arrose le Gange, et un exposé courageux, sans restriction ni ménagement, de la mauvaise administration de la Compagnie anglaise.

Il nous a paru d'autant plus à

propos de mettre sous les yeux du lecteur les révélations et les prévisions de Bolts, que le Bengale a été presque exclusivement l'objet de ses études et qu'elles ont eu particulièrement pour objet les populations et les intérêts commerciaux des riches provinces qui sont devenues le foyer de l'insurrection présente.

Il est impossible, lorsque l'on étudie avec soin le caractère des Hindous, et que l'on est instruit des longues infortunes qui forment le tissu de leur histoire, pendant les cinq derniers siècles, de ne pas se sentir profondément touché de

compassion et de ne pas éprouver quelque sympathie pour cette race énervée et pacifique presque inassimilable à la civilisation européenne, et condamnée, par suite de ses croyances religieuses et de sa foi aveugle dans des traditions que ses prêtres font remonter au berceau du genre humain, à subir la loi du vainqueur, qu'il soit Tartare, Mahométan, Portugais ou Anglais. Pour l'honneur du christianisme, nous voudrions n'être pas forcé d'ajouter, avec Bolts, que, de toutes ces dominations, les plus inintelligentes et les plus impitoyables n'appartenaient

pas aux deux premières nationalités.

Il ne peut entrer dans notre intention de tracer ici, même en abrégé, le tableau des révolutions de l'Inde moderne. Il existe sur cette matière des ouvrages d'un mérite incontestable (1). Nous aimons mieux nous renfermer dans les limites que Bolts a données lui-même à son travail, en nous occupant plus particulièrement de la Compagnie des Indes-Orientales et des

(1) James Mill. *The history of british india.* London. 1817, 3 vol. in-4°. Charles Stewart. *History of Bengal.* 1813. In-4°. Mark Wilks. *Historical Sketches of south of India.* 1810. 3 vol. in-4°; etc., etc.

conséquences que devront avoir pour la domination anglaise et la prospérité du commerce de la Grande-Bretagne les événements contemporains, si bien prophétisés par notre auteur et si mal prévus par les ministres de la métropole anglaise et le gouvernement de Calcutta.

Quelle que soit l'issue de la lutte engagée avec tant d'énergie par quelques milliers de soldats européens bien disciplinés, contre cent cinquante mille Sipahis révoltés, mais dépourvus de chefs et incapables de résolutions suivies et de déterminations héroïques, il est évident pour

tout esprit attentif que le résultat de tant d'efforts ne peut être que désastreux pour l'Angleterre. A la fin de cette guerre d'extermination, qui est loin de toucher à son terme, la Grande-Bretagne aura perdu non-seulement plusieurs de ses meilleurs généraux et la fleur de son armée, vu s'accomplir la ruine de la Compagnie commerciale qui lui sert d'intermédiaire avec les populations indigènes, s'épuiser les ressources agricoles et alimentaires de tout le pays et se tarir l'une des sources de son ancienne prospérité industrielle, mais encore elle aura augmenté les

charges de son budget d'une somme immense, qu'il serait téméraire de fixer dès aujourd'hui.

L'armée anglaise, malgré le paroxysme de fureur sanguinaire et de vengeance à outrance dans lequel la presse nationale (1) semble avoir pris à tâche de la maintenir, malgré les féroces auxiliaires qu'elle traîne après elle et qu'elle a particulièrement recrutés parmi les Sycks et les Gourkhas,

(1) La presse anglaise a donné, depuis trois mois, par l'organe de ses principales feuilles et notamment dans le *Times*, de nombreuses et tristes preuves de son mépris absolu pour les maximes les plus élémentaires de l'humanité et les lois de la civilisation moderne.

ne pourra jamais anéantir les exubérantes populations des vallées du Gange et de la Jumna. Ce moyen de colonisation familier aux conquérants de l'Amérique fait donc, dans cette circonstance, entièrement défaut à l'Angleterre.

Quand, après une année de guerre, les deux races compteront leurs pertes respectives, quelle que soit l'inégalité du nombre des morts, du côté des vaincus et du côté du vainqueur, elles ne seront véritablement irréparables que pour ce dernier. L'Inde, en reprenant ses chaînes, reviendra en même temps à ses babitudes de

mollesse et de patience, et, plongée dans les ténébreuses et immuables prescriptions de sa foi religieuse, se résignera à vivre au jour le jour, sous la dure loi du vainqueur, jusqu'à ce qu'une nouvelle occasion se présente de chasser de son vieux territoire ces quelques marchands d'Albion, qui y sont établis d'hier et toujours en trop petit nombre.

Le seul moyen, non pas de coloniser l'Inde, ce qui nous paraît le projet le plus chimérique qui se puisse concevoir, mais de faire entrer dans le mouvement général de

la civilisation européenne quelques-unes de ses plus riches contrées, serait de jeter des masses d'émigrants empruntés à tous les centres de population du monde au milieu des races natives, en accordant à ces colons, pour premier encouragement, la liberté illimitée du commerce et de la croyance religieuse; il faut se hâter d'ajouter que la nation anglaise est aujourd'hui, de toutes les puissances européennes, la moins propre à remplir une pareille mission humanitaire. Aussi ne craignons-nous pas de nous tromper

en disant que, sur les bords du Gange comme dans les mers de la Chine, la présence des Anglais est le plus grand obstacle que puissent rencontrer les alliances et les relations indo-européennes. En effet, qui pourrait croire à des rapports sincères de société humaine entre la race britannique et les malheureuses populations de l'Hindoustan ? Quelles relations durables de commerce ou de gouvernement pourraient-elles encore s'établir avec les massacreurs de Delhi livrant aux représailles des Anglais les cadavres de leurs femmes égorgées de leurs

propres mains (1)? On peut concevoir une société d'esclaves et de maîtres : l'histoire de l'antiquité et des temps modernes nous en offre plus d'un exemple ; mais, dans aucune de ces combinaisons sociales, on ne saurait rencontrer ni tant de sang répandu et criant vengeance, ni une aussi effrayante inégalité dans le nombre

(1) Le 23 septembre, trois jours après la prise de Delhi, un officier anglais, en parcourant la ville avec une patrouille, a trouvé dans une seule maison quatorze femmes égorgées et étendues par terre couvertes de leurs châles. Un Indou qui se trouvait là ayant été interrogé dit que les maris eux-mêmes avaient été les auteurs de ce massacre ; puis il conduisit l'officier dans une autre pièce où se trouvaient les cadavres des maris qui s'étaient égorgés entre eux.

des vaincus et celui des dominateurs.

Si, pour qu'une colonie mérite véritablement ce nom, il suffit de faire montre d'un vaste territoire dont la possession soit incontestée par les autres puissances, l'Angleterre peut longtemps encore se prévaloir de ses conquêtes de l'Inde : la dernière révolte a calmé toutes les ambitions et fait taire momentanément les rivalités les plus légitimes. Quelle puissance pourrait aujourd'hui ambitionner de jouer le rôle que la guerre civile impose à l'armée anglaise, au milieu de ces populations soulevées ? quel trésor,

pour satisfaire à tant de besoins et combler le vide des caisses publiques, oserait prétendre lutter avec les ressources budgétaires de l'Angleterre?

Pour se faire une juste idée des difficultés immenses que le soulèvement des Sipahis apportera à l'exercice de la souveraineté anglaise, particulièrement dans les provinces du nord-ouest, il ne faut pas oublier que la Compagnie des Indes tirait ses principales ressources du fermage des terres, des denrées récoltées et des produits manufacturés par les classes natives les plus pauvres, ainsi que de la

consommation des articles de fabrique anglaise par ces mêmes classes, dont l'industrie est complétement anéantie et la ruine entièrement consommée par la guerre présente.

Il fallait, du reste, nécessairement, que la nation britannique expiât un jour les longues iniquités commises en son nom, dans la plus belle contrée du monde, par des aventuriers plus avides d'or que de gloire, dont elle a trop généreusement favorisé les entreprises, et auxquels elle a trop longtemps permis d'étaler sans pudeur, parce que sa justice le laissait sans punition,

le faste immoral de leurs richesses mal acquises (1). Quand le *Times* disait, le 27 octobre 1857, dans un de ces rares intervalles lucides que lui laissent ses habituels accès de folie et d'orgueil : « Par la prise de Delhi, nous ne regagnons que ce qui est endommagé, ruiné, amoindri, non-seulement par la haine et l'animosité, mais plus

(1) Les essaystes anglais ont plus d'une fois livré au mépris public, ces nababs de race anglaise, ces sortes de métis indo-saxons, et la caricature a souvent exposé aux yeux de John Bull en belle humeur, les figures grotesques, mâles et femelles, de ces étranges animaux nouvellement arrivés du Bengale.

encore par la manière dont nous le recouvrons. Les pertes de l'ennemi sont les nôtres : nous avons perdu une noble armée ou plutôt deux armées; l'armée indigène du Bengale et tous ces braves et généreux compatriotes qui sont tombés victimes de l'insurrection. Nous avons perdu des édifices, des arsenaux, œuvres enfantées par de longues années de sacrifices, et, ce qui était d'un bien plus grand prix, nous perdons pour longtemps nos espérances de paix et de prospérité. » Quand, disons-nous, cet aveu échappait au plus impitoyable

des journaux de la Grande-Bretagne, il n'entrevoyait encore que la moitié des désastres réservés à son pays, à la suite de la révolte de l'Inde. Le gouvernement direct, qui semble au ministère anglais le seul remède applicable à tant de maux, deviendra pour la métropole une nouvelle source d'embarras et de dépenses incalculables. Souveraineté oblige, et la moindre des réparations que doive attendre de cette mesure la population native est l'égalité devant la loi. Dieu nous garde de nous plaindre d'une telle conséquence ; mais nous laissons à cha-

cun le soin de calculer l'immense perturbation que ce nouveau système d'administration doit nécessairement amener dans les habitudes de vie, les transactions commerciales et les relations journalières des deux races.

Il faut lire les récits des voyageurs anciens et modernes et particulièrement le livre de Bolts et les documents officiels et secrets publiés par Vansittart et quelques autres employés de la Compagnie des Indes (1), pour bien comprendre

(1) Consultez en outre des ouvrages cités au-dessous du texte de Bolts: J. J. Stockdale.

les services de toute nature que cette Compagnie a rendus au gouvernement anglais, en jouant le rôle de bouc émissaire, et en prenant sur son compte, depuis près d'un siècle, des actes de la plus monstrueuse injustice, qu'aucun parlement n'eût sans doute consenti à pardonner à une administration directe.

Après la pacification du pays,

Hystory of the events and transactions of the late war, by the Marquis of Wellesley 1805. In-4° H. T. Prinsep. *A narrative of the political and military transactions of british India, under the administration of the marquess of Hastings.* 1820. In-4°. *Reports from the select Committee appointed by the house of commons.* 1773 et années suivantes. In-f° et in-8°.

qu'un journal de Bombay déclare une œuvre de longue et difficile exécution (1), il faudra s'occuper de la réorganisation des rouages compliqués d'une administration coloniale à laquelle aucune autre ne peut être comparée, et où l'élément indigène est, quand même, appelé à jouer le principal rôle. Que le pouvoir souverain émane directement de la reine ou d'une autorité intermédiaire commissionnée par elle, il n'en faudra pas moins pour exercer la justice du premier degré,

(1) *Bombay's times*. Novembre 1857. Passim.

faire la police du pays et assurer le recouvrement des revenus territoriaux et industriels, avoir recours à une innombrable armée de petits fonctionnaires indigènes : *fousdars*, *esmundars*, *dallals*, *zemindars*, *banians*, *sircars* et *vakils*. Sans le concours de cet essaim de parasites officieux et intéressés, dont l'emploi nous paraît assez dangereux dans les circonstances présentes (1), la

(1) On peut se faire une idée des dangers qui entourent chaque famille anglaise, au milieu des innombrables domestiques natifs nécessaires à son existence, en lisant dans les journaux le récit de la mort de M. Burton et de ses deux fils, dans le courant du mois de novembre dernier.

moitié de la population valide du royaume uni de la Grande-Bretagne suffirait à peine à l'administration du vaste territoire des trois présidences de l'Inde.

Pendant que l'Angleterre dépensera ses trésors et versera le sang de ses meilleurs citoyens pour accomplir cette œuvre de géant, la restauration d'une Inde productive, une révolution dont aucune puissance ne peut retarder l'avénement et qui puise toute sa force dans l'universalité même de son action, appellera le monde entier à participer au trafic indien. Le commerce et l'industrie

demandent la liberté ; ils rejettent les droits et les priviléges qui, sous prétexte de protéger leur enfance, ont entravé leur marche et retardé leurs progrès. Des services transatlantiques partant de tous les grands ports du monde seront bientôt appelés à continuer, à travers les mers, le rôle que remplissent les chemins de fer sur les continents. L'isthme de Suez, enfin, qui ne rencontre dans son exécution que l'opposition britannique, triomphera de tous les obstacles, et deviendra le premier élément de cette fusion générale des intérêts qui doit aboutir à l'unité des

monnaies et des poids et mesures de tous les peuples et à la commandite réciproque des industries par les capitaux de toutes les nations. Tels sont les résultats les plus probables que doivent avoir, en fin de compte, les efforts tentés par l'Angleterre, d'une part, pour reconquérir ses possessions indiennes, et par les trois plus grandes puissances maritimes du monde, d'autre part, pour contraindre l'empire chinois à entrer dans le mouvement général des transactions internationales.

D'un autre côté, il faut bien

reconnaître que les marchands anglais en interdisant, pendant un demi-siècle, la fréquentation des marchés des trois présidences de l'Inde aux Perses, aux Arméniens et aux autres peuples de l'Asie centrale, qui y avaient versé tant de richesses, sont parvenus à tarir la source la plus féconde des trésors de l'Hindoustan, à mesure que le commerce de la métropole, les malheurs de la guerre, les pillages et les dépouilles opimes de la victoire achevaient de les mettre à sec. Chose digne de remarque : au milieu de ces opulentes contrées, réduites

aujourd'hui à un état de misère relative incontestable, auquel viennent encore se joindre l'avarice et la manie d'enfouir les matières précieuses, habitudes familières aux Asiatiques, nous voyons l'Angleterre forcée de faire la guerre avec ses propres ressources pécuniaires, sans espoir de rentrer par la victoire dans ses avances ruineuses, et condamnée à reconnaître enfin que la Compagnie des Indes et les différents ministères qui l'ont soutenue dans ses erreurs économiques ont tué la poule aux œufs d'or.

Nous ne prolongerons pas davan-

tage ces investigations. En étudiant avec soin les événements que la presse de chaque jour livre à la publicité, on peut se convaincre que l'on a beaucoup trop vanté jusqu'à ces derniers temps l'habileté des Anglais comme peuple colonisateur ; la soif insatiable des profits commerciaux a toujours été l'unique but de leurs efforts, malgré les missionnaires qu'ils souffraient à côté de leurs comptoirs. Il y avait dailleurs dérision à faire enseigner la doctrine du libre arbitre à des peuples qui auraient peut-être pu y croire, s'ils n'avaient pas été témoins de

la manière dont leurs maîtres en faisaient usage pour leur propre conduite. C'était là du charlatanisme religieux, comme ce grand jeûne expiatoire pendant lequel les journalistes de Londres rédigeaient les tirades sanguinaires et les provocations au carnage qui remplissaient leurs feuilles du lendemain. Si les Hindous qui ont su résister à tant de dominations étrangères qu'ils ont usées à la longue, plutôt qu'ouvertement combattues, par la puissance d'une force d'inertie et d'un stoïcisme particuliers à ces natures soumises, mais indomptables,

si, disons-nous, les Hindous se convertissaient soudainement au christianisme et savaient puiser dans leur nouvelle croyance et dans l'Évangile la force morale et l'amour de la liberté qu'il enseigne à chaque page, pas un Anglais ne pourrait se vanter de fouler encore, pendant vingt-quatre heures, le sol trop hospitalier de l'Hindoustan.

Quelques journaux français que l'on dirait subventionnés par nos voisins, et qui devraient savoir mieux que personne quelles sont les dures lois de l'esclavage, s'ils ont courbé la tête sous le plus lourd de tous

les jougs, le joug de l'argent, affectent de traiter de barbares, les malheureux révoltés du Bengale, et voudraient, dans leur anglomanie obstinée, faire croire qu'au milieu de tous ces événements, la Grande-Bretagne n'a rien à craindre pour sa prospérité présente et future : immense bourde qui ne trompera personne. Au point de vue politique, comme au point de vue commercial, la Grande-Bretagne, objet de la haine ou de la crainte des autres peuples, est aujourd'hui en pleine décadence, et cette prévision formulée par Victor Jac-

quemont, en 1831, sur les bords du Gange, quelques mois seulement avant de mourir : « *Je ne troquerais pas l'avenir de la France contre celui de l'Angleterre, d'ici à trente années* (1), » est aujourd'hui en pleine voie d'accomplissement.

Il en est toutefois de la décadence des peuples comme des grandes lois qui régissent les révolutions géologiques : l'action en est lente et soumise à des fluctuations variées. Malheur à l'homme d'État qui

(1) Correspondance de Victor Jacquemont, pendant son voyage dans l'Inde. T. II, p. 200. *Lettre du 5 décembre* 1831.

ne puiserait pas dans cette dernière considération des motifs de modération et de modestie ! Malheur surtout à ces ministres à humeur noire qui, après avoir consommé leur longue vie dans les luttes politiques, n'ayant su ni s'affranchir des sottes préventions d'un intérêt national mal entendu, ni acquérir, dans les hautes sphères de la société, l'amour du bon et du vrai, la mansuétude et le calme du véritable homme politique, deviennent rageurs et atrabilaires et se font insulteurs après boire, jusqu'à ce qu'on apprenne un jour qu'ils se

sont fait justice à eux-mêmes par la corde ou le rasoir : lisez plutôt la Vie de lord Castlereagh.

L'ouvrage de Bolts, comme nous l'avons dit au commencement de cette introduction, parut en 1772. La Compagnie anglaise, comprenant toute la portée d'une attaque aussi vigoureuse, fit publier par un de ses commis une réfutation qui est devenue aussi rare que le livre original même (1). Cette apologie de

(1) *A view of the rise, progress and present state of the english governement in Bengal, including a reply to misrepresentations of Bolts and other writers,* by Harry Verelst. London, Nourse, 1773. In-4°.

l'administration du Bengale contient plus d'aveux involontaires que de solides réfutations des reproches formulés par Bolts contre la Compagnie anglaise.

En 1775, Demeunier, qui joua depuis un rôle politique assez important sous le gouvernement républicain et pendant la durée du premier empire, publia une traduction de l'ouvrage anglais, en deux volumes in-8°, sous le titre de: *État civil, politique et commerçant du Bengale* (1). C'est cette tra-

(1) État civil, politique et commerçant du Bengale, ou Histoire des conquêtes et de

duction, corrigée et améliorée dans quelques-unes de ses parties, que l'on trouvera reproduite dans ce volume.

Nous sommes persuadé que, au moment où des débats importants vont s'élever dans le parlement anglais sur la grave question de la suppression du privilége de la Compagnie anglaise et sur la création d'une administration directe pour le gouvernement de l'Inde, les lecteurs français, et même les

l'administration de la Compagnie anglaise dans ce pays. Maestricht. J.-S. Dufour, 1775. 2 vol. in-8°.

lecteurs anglais pourront trouver un grand avantage et puiser une solide instruction dans la lecture de l'ouvrage que nous publions.

1er janvier 1858.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Il est temps que l'Angleterre pense aux intérêts de ses sujets du Bengale. Malgré tout ce qu'on a dit ou écrit sur les affaires de l'Inde, elle semble les avoir négligées, comme si les habitants de ce pays, pour être éloignés, n'en étaient pas moins membres du même corps politique, ou qu'ils ne méritassent pas les soins de la métropole. Puisqu'ils remplissent envers le gouvernement tous leurs devoirs de sujets, ils ont droit à sa protection.

Le parlement de la Grande-Bretagne ou les propriétaires de la Compagnie des Indes,

se sont bornés jusqu'ici à des expédients passagers qui ne remédient à rien. On n'a point encore adopté de systèmes permanents pour assurer ces domaines à la nation ; et comme les membres de la législation n'ont pas acquis sur cette matière des connaissances suffisantes, ils ignorent les dangers qui nous menacent, ils ne pensent point à prendre les moyens nécessaires pour réformer les abus et prévenir ceux qu'on a lieu de craindre dans la suite. Le Bengale est dans un état de crise qui ne peut pas durer longtemps. Si l'Angleterre ne s'empresse pas d'y faire attention, non-seulement elle sera bientôt privée des ressources que lui fournit le commerce de l'Inde ; mais elle court grand risque de perdre pour jamais la souveraineté qu'elle a acquise dans ce pays.

L'objet de cet ouvrage est de faire connaître l'état politique et commercial du Ben-

gale, de montrer les maux et d'indiquer quelques-uns des remèdes. L'auteur n'a d'autres titres pour l'entreprendre que l'expérience acquise sur les lieux. L'importance de la matière lui servira d'excuse ; et comme il ne dit rien qui ne soit appuyé sur des faits, il soumet son livre avec confiance au tribunal respectable du public. Si, en le publiant avec toute la simplicité de la vérité, il peut exciter la vigilance du gouvernement, ou arracher à la misère et à l'oppression les malheureux qui gémissent dans le Bengale, il se croira récompensé de ses travaux.

Sous le nom de sujets de la Grande-Bretagne, nous comprenons les naturels du pays qui vivent sous la domination anglaise, et les Anglais qui vont s'établir dans l'Inde. Malgré la haine qu'on a conçue contre la plupart de ces derniers, ils n'ont cependant pas tous contribué aux révolutions, aux dé-

trônements et à l'établissement des nababs. D'après les exemples que le public a sous les yeux, il s'est persuadé que tous les employés de la Compagnie font aisément des fortunes immenses dans le Bengale. Il est pourtant vrai qu'il y a actuellement dans ces contrées, plusieurs Anglais qui, avec de l'industrie et bien des efforts, ne peuvent pas se procurer une honnête subsistance.

Le gouvernement doit ôter à ses sujets d'Asie le droit de dire qu'il les a vendus à une société de commerçants pour une somme de quatre cent mille livres sterling par an (1). Il pourrait, avec plus de justice et de dignité, tirer de ce pays de plus grands avantages, et qui peut-être seraient bien plus durables.

(1) Lorsque l'ouvrage de Bolts parut en Angleterre, la Compagnie anglaise payait au gouvernement quatre cent mille livres sterling par année. Le reste des revenus du Bengale se partageait entre les actionnaires, après en avoir prélevé les frais d'administration.

La Compagnie anglaise, qui n'était d'abord qu'une société de commerçants à qui sa charte permettait seulement d'envoyer dans l'Inde six vaisseaux et six pinasses chaque année, est devenue souveraine de plusieurs royaumes étendus, riches et peuplés, et elle a sur pied une armée de plus de soixante mille hommes, qui est entièrement à ses ordres. Ses conquêtes lui ont fait oublier ce qu'elle était à son origine ; elle a mal entendu ou négligé ses véritables intérêts de commerce ; et l'on peut dire avec vérité qu'il n'y a plus de patriotisme parmi ceux qui la conduisent en Angleterre ou dans l'Inde. Ils n'examinent plus que le nombre des lacks de roupies qu'ils pourront amasser, et celui des fils, neveux, parents ou amis dont ils pourront faire la fortune, aux dépens des misérables qui vivent dans les domaines de la Compagnie. Les provinces

du Bengale, ainsi que les provinces éloignées de l'empire romain, lors de sa décadence, sont devenues la proie des concussionnaires. Plusieurs employés de la Compagnie, après avoir commis en Asie des actes de barbarie dont on trouve à peine des exemples dans l'histoire, sont revenus en Angleterre chargés de richesses; et là, à l'abri du crédit des actionnaires de la Compagnie, ils ont défié hardiment la justice de venger la gloire de la nation et l'innocence opprimée.

La ruine de la Compagnie anglaise mettra du désordre dans les finances de l'État. Le gouvernement doit craindre les suites fâcheuses qui résulteraient de la perte des domaines d'Asie, ou appréhender du moins qu'ils ne tombent dans un état d'appauvrissement et de misère qui les rendent désavantageux à ses souverains. Le Bengale et les

provinces de Behar et d'Orissa n'ont d'autre ressource que l'argent des autres nations; ce pays ne peut être florissant que par la prospérité du commerce, dont les principes sont invariablement les mêmes dans tous les climats. Si le Bengale tombe en décadence, la Compagnie ne pourra manquer d'y tomber à son tour. Tant qu'elle sera marchande souveraine, ou souveraine marchande dans l'Inde, il est très-certain que ces contrées ne recouvreront jamais leur ancienne prospérité. . . . .

Les actionnaires et les directeurs ignorent dans quel état se trouve le Bengale; et comme ils sont mal informés par des employés qui les trompent, leur administration ne peut être qu'impuissante : ils envoient dans les Indes des ordres absurdes et contradictoires; enfin, la Compagnie n'a pas assez de pouvoir pour se faire obéir par ses

agents. Il n'est pas possible de lui accorder cette autorité dont elle aurait besoin sans établir un nouveau gouvernement au milieu du gouvernement de la nation, et sans détruire la constitution de l'Angleterre.

Les monopoles sont, par leur nature, inévitablement pernicieux. Mais le monopole exercé par un gouvernement absolu, tel qu'est celui du Bengale, doit être le plus terrible de tous.

La Compagnie anglaise jouit en propriété des revenus de ce pays; elle est maîtresse souveraine de l'administration de la justice et de tout ce qui a rapport au gouvernement. Le prince, qu'on appelle Grand Mogol, n'est que l'instrument de sa puissance; elle l'a établi sur le trône, elle l'y entretient par une pension, pour le faire servir à ses desseins particuliers. Les prétendus nababs du Bengale et du Behar sont des valets à gages

dont elle dispose à son gré. Le titre de dewan, sous lequel elle prétend avoir acquis ses possessions territoriales, est une fiction qu'elle a inventée pour cacher, s'il était possible, sa souveraineté à l'Angleterre et aux autres nations de l'Europe qui ont des établissements dans ce pays.

Un monopole universel s'est emparé de tout ce qui se vend et de tout ce qui s'achète dans le Bengale; et la corruption et les abus sont portés au point que le commerce marche à grands pas vers l'anéantissement. Les tribunaux sont aussi iniques que les employés qui en dictent les arrêts; des millions d'habitants sont à la merci d'un petit nombre d'hommes qui partagent entre eux les dépouilles du public. Le despotisme s'y soutient par la violence militaire, et l'on n'y reconnaît ni les lois de l'Angleterre, ni les lois du pays; les agents de la Compagnie ne

suivent d'autres règles que leurs caprices et leur intérêt. Pendant qu'on étouffe l'industrie des Hindous, la population, les manufactures et les revenus diminuent, et le Bengale, qui envoyait à Delhi un tribut de plusieurs millions en espèces, il n'y a pas beaucoup d'années, est à présent si dépourvu de monnaies courantes, que dans peu de temps la Compagnie n'aura probablement plus d'argent pour payer ses troupes, et se verra forcée de dire au gouvernement d'Angleterre qu'elle ne peut plus lui donner ses quatre cent mille livres sterling. Les employés de Calcutta ont déjà été obligés de tirer plusieurs millions sur les directeurs pour les besoins de leur commerce et les frais du gouvernement.

Les habitants du Bengale, dont une famine désastreuse vient encore d'aggraver les malheurs, ont poussé des cris vers l'Angle-

terre pour obtenir le soulagement de leurs maux. Si elle refuse plus longtemps de les écouter, si on les met dans le cas de gémir plus longtemps sous l'iniquité d'un gouvernement dont on leur avait vanté la sagesse, on doit craindre que le comble de la misère ne les jette dans le désespoir, et qu'ils n'aident de toutes leurs forces la première puissance qui voudra combattre la Compagnie anglaise. Ceux qui regardent ces terreurs comme chimériques, parce que les Indiens sont un peuple dégénéré, efféminé et mou, devraient se rappeler qu'ils ont souvent défait nos armées; que sans armes à feu ils soutiennent le choc de nos troupes d'Europe, et que dans plusieurs occasions ils ont montré autant de bravoure et de courage que les Anglais. L'homme impartial qui juge sainement, comprendra facilement que la seule réputation exagérée des exploits de

la Compagnie lui conserve la souveraineté qu'elle possède, et que sa puissance cessera d'être formidable dans l'Inde, dès qu'on commencera à la révoquer en doute. Les mêmes causes produisent les mêmes effets dans tous les pays, et le grand nombre finit toujours par terrasser le plus petit. Avant de mépriser les Asiatiques comme des lâches dont on n'a rien à redouter, on devrait considérer que le plus faible insecte se retourne contre l'homme lorsqu'il est foulé aux pieds, et que l'histoire montre partout des nations faibles à qui la cruauté de l'oppression a donné la force de la rage et du désespoir. Heureusement pour les peuples de l'Occident qui ont fait des invasions dans l'Inde, la rivalité qui est entre les Mahométans et les Hindous donne aux Européens des facilités pour gouverner les uns et les autres ; et si les Anglais voulaient employer une administration équitable,

ils pourraient y conserver encore leur puissance pendant plusieurs siècles.

Les revenus que perçoit la Compagnie dans les provinces du Bengale, de Behar et d'Orissa, ont été estimés, en 1765, à plus de trois millions six cent mille livres sterling par an, et il serait aisé, en réformant les abus, de les porter à six millions sterling. Ces riches contrées offrent d'ailleurs à l'Angleterre toutes sortes d'avantages pour son commerce; mais pendant que la nation fonde de grands projets chimériques sur cette opulence, elle souffre que la Compagnie et ses substituts en tarissent la source.

Les différents intérêts de la Compagnie, comme souveraine du Bengale, et comme faisant en même temps tout le commerce de ce pays, sont directement opposés les uns aux autres et se détruisent mutuellement; de sorte que, si l'on n'adopte pas un nouveau

système, le mal doit faire sans cesse des progrès. Si l'on permet à la Compagnie de suivre le cours de ses opérations, elle se ruinera bientôt, et la Grande-Bretagne perdra ces possessions, qui auraient pu l'enrichir et l'élever à un degré de prospérité et de puissance dont l'histoire fournit à peine des exemples.

Une autorité sans bornes ne peut guère subsister sans oppression. L'administration de la justice doit naturellement se corrompre dans les gouvernements qui sont fort éloignés de la métropole ; mais personne n'a mieux prouvé cette triste vérité que les pachas d'Europe qui gouvernent dans l'Inde. Il n'est pas possible d'espérer que la Compagnie prenne les mesures nécessaires pour gouverner sagement le Bengale, tant qu'elle aura une constitution si défectueuse et si incapable de rétablir le dérangement de ses affaires.

C'est à la sagesse et à l'autorité de la législature d'Angleterre qu'il appartient de prévenir la ruine entière ou la perte des provinces du Bengale. Il n'y a qu'un moyen d'en venir à bout : il faut faire des lois équitables pour l'exercice de la justice ; arrêter les oppressions et les abus, en punir efficacement les auteurs et réparer les pertes qu'ils ont occasionnées. On regagnerait par là l'attachement des naturels du pays, qui désirent trouver de la protection et du bonheur, sous la souveraineté des Anglais ; et ceux-ci pourraient alors maintenir leur domination contre les efforts combinés de leurs ennemis de l'Inde et des rivaux qu'ils ont en Europe.

Si ces objets ne sont pas indignes de l'attention du gouvernement de la Grande-Bretagne, l'ouvrage que nous donnons ici méritera d'être lu par tous les membres du

parlement. On a lieu d'espérer qu'ils n'auront aucun égard aux raisons qui pourraient être fondées sur des chartes contraires aux loïs fondamentales de ce royaume, et qu'ils regarderont comme très-abusives les prétendues défenses qu'on voudrait alléguer pour empêcher l'examen des affaires de l'Inde et l'intervention du parlement, qui est le seul juge compétent de ces grands intérêts de la politique nationale; enfin, on a lieu d'espérer encore que le parlement saura mettre le Bengale à l'abri de l'influence du pouvoir militaire, si redouté par les Anglais, et contre lequel ils cherchent tant à se prémunir.

L'auteur, qui a été plusieurs années au service de la Compagnie dans le Bengale, et qui a exercé l'emploi d'alderman ou de juge de la cour du maire à Calcutta, n'écrit point dans des vues d'intérêt. Il a senti la verge de fer dont la Compagnie opprime ses su-

jets ; mais, comme il a porté sa cause au tribunal des lois d'Angleterre, il n'en dira rien dans son livre. Il sait que la publication de cet ouvrage met en danger le reste de sa fortune : comme il est sans ambition et content du peu qu'on ne pourra pas lui enlever, il a mieux aimé, dans cette conjoncture critique, acquitter les devoirs de sa conscience, et défendre avec courage les droits de l'humanité et les intérêts de ce royaume.

Les auteurs des abus, des concussions et de la tyrannie qu'on attaque ici ne manqueront pas de contester tout ce que nous avançons et de diffamer sourdement l'écrivain qui plaide pour l'équité ; mais les faits sont opiniâtres, et il n'est pas aisé de les faire taire ; et nous ne craignons point qu'on nie ouvertement la vérité de ceux que nous offrons à l'examen du public. Nous nous sommes

borné, autant qu'il était possible, aux actes du gouvernement de l'Inde qu'il était nécessaire de citer. Chacun, en Angleterre, a le droit d'examiner les actions des hommes constitués en dignités, et surtout celles qui peuvent être avantageuses ou nuisibles à la société dont il est membre.

Après avoir lu les faits extraordinaires rapportés dans cet ouvrage, le lecteur demandera comment ils ont pu rester si longtemps cachés aux yeux du public. Il est facile d'en donner la raison. Les personnes en état de les exposer étaient intéressées à ne les pas faire connaître. Les amis de ceux qui avaient lieu de se plaindre des traitements de la Compagnie n'osaient pas publier leurs lettres, de peur d'attirer sur les opprimés qui restaient encore au pouvoir de la Compagnie ou de ses substituts de plus grands malheurs; d'ailleurs, la cour des directeurs a

toujours strictement défendu, sous des peines sévères, à ses employés, de communiquer à qui que ce soit, en Angleterre, des détails sur le gouvernement et le commerce de l'Inde. Ceux mêmes qui viennent du Bengale à Londres pour obtenir la réparation des torts qu'ils ont soufferts, ne s'avisent pas de les découvrir, parce qu'ils espèrent obtenir de la Compagnie une décision avantageuse, ou retourner dans l'Inde pour y occuper des postes considérables. En un mot, tous les Anglais qui ont été une fois dans l'Inde ont tellement à craindre ou à espérer de la Compagnie, pour eux ou pour leurs amis, qu'il est de leur intérêt de ne pas se brouiller avec elle en dévoilant ses secrets.

HISTOIRE DES CONQUÊTES

ET DE L'ADMINISTRATION

DE LA COMPAGNIE ANGLAISE, AU BENGALE

CHAPITRE I

Réflexions générales sur l'Hindoustan et les Hindous.

L'Hindoustan, depuis un temps immémorial, s'adonnait à l'agriculture et aux manufactures, qui avaient fait des progrès extraordinaires. Il était devenu riche et peuplé au delà de tout ce qu'on peut imaginer. Mais en négligeant le commerce étranger, ce vaste pays était resté dans l'ignorance de beaucoup de connaissances qui auraient pu servir à sa prospérité; et parce qu'il ne s'était pas adonné à la navigation et aux arts, il ne fut jamais assez puissant pour se mettre à l'abri de l'invasion de ses ennemis.

Une barrière insurmontable empêchait les Hindous de visiter les pays étrangers. Retenus dans le leur par des superstitions religieuses et des mœurs insociables, qui sont la suite de leur croyance, ils s'y bornèrent aux fabriques et à l'agriculture, en abandonnant le commerce et la navigation à tous les peuples voisins qui voulaient venir trafiquer chez eux.

Les anciennes histoires parlent beaucoup des nations éloignées qui allaient commercer chez les Indiens; mais elles ne disent jamais que les habitants de l'Inde soient sortis de leur pays pour faire le commerce. Les écrivains des premiers âges remarquent souvent que les Indiens étaient fort riches, mais jamais qu'ils étaient puissants: et sûrement ils ne l'étaient guère, puisque nous savons qu'ils furent toujours subjugués facilement par tous ceux qui voulurent les combattre.

Il est probable que la ressemblance de religion et de mœurs entretenait la paix dans toutes les provinces de l'Hindoustan, tant qu'elles ne furent point envahies par des dominateurs étrangers. La population, très-ancienne, descend des patriarches de l'Orient. Les familles, en se multipliant, formaient autant de tribus ou de communautés séparées, dont les usages, les mœurs et la croyance étaient pourtant très-peu différents. Chacune suivait les lois que lui avait tracées un chef ou rajah, et portait le nom de son possesseur. Mais tous ces législateurs semblent s'être réunis dans la rédaction de leurs lois pour former un seul corps de ces diverses castes séparées. L'une était chargée d'instruire les autres; une seconde devait les protéger et les gouverner, et enfin le reste s'occupait des professions et des travaux qui étaient nécessaires à la grande confédération. Ils vivent encore sous la même forme d'administration, autant que le permettent les divisions et les ravages qui désolent ces contrées. Ce gouvernement était très-défectueux en apparence, mais il suppose du moins que l'ambition et tous les vices homicides de nos institutions modernes y étaient peu connus.

Les Indous, ainsi que les Chinois, font remonter l'origine de leur nation à une époque anté-

rieure à celle assignée par les Juifs à la création du monde. Leurs premiers monuments historiques sont sans doute aussi fabuleux que ceux de toutes les autres nations ; et les savants, qui ont entrepris inutilement de débrouiller ce chaos, croient qu'on ne peut teuir aucun compte de leur histoire au delà de cinq mille ans.

Le *sanscrit* a été, jusqu'à présent, le sanctuaire impénétrable des trésors littéraires des brahmes qui, seuls, entendent cette langue-mère, qui est très-ancienne et très-majestueuse (1). Ils ont plusieurs livres qui traitent de la religion et de la philosophie, et même, à ce qu'on dit, de l'histoire. Les quatre livres de lois ou institutions divines, appelés *Védas*, sont écrits en stances poétiques; les brahmes les regardent comme si sacrés, qu'ils ne permettent point à ceux qui ne sont pas de leur ordre, de les lire, quand même ils en seraient capables. La superstition et les prêtres ont acquis tant d'empire sur les malheureux qu'ils gouvernent, qu'ils leur font accroire que ce serait un crime irrémissible, si quelqu'un faisait les moindres efforts pour connaître ce qu'ils contiennent. Les Hindous ne s'avisent pas de transgresser ces ordres ridicules. Le brahme qui découvrirait aux hommes des autres tribus les secrets de ce code de la fourberie, serait excommunié sur-le-champ, chassé de sa caste et condamné pour jamais à l'infamie : punitions qu'ils redoutent plus que la mort.

Il n'est pas possible de donner une preuve plus

(1) Les études modernes ont jeté de grandes lumières sur les langues et la mythologie de l'Inde, et, si l'Angleterre perd la souveraineté de ces vastes contrées, la philologie seule aura tiré un profit durable de cette grande conquête.

forte des obstacles insurmontables qui s'opposent à la connaissance de ces livres, que l'exemple très-connu dans l'Inde d'un empereur, le grand Akbar, qui, malgré toute son autorité et toute son adresse, ne put pas en venir à bout. On avait imaginé de faire remettre entre les mains d'un brahme, Feisi, comme un pauvre orphelin de sa tribu. Le jeune élève avait concerté cet expédient avec Akbar. Lorsque, après dix ans d'étude et de fréquentation des brahmes, il connut la langue sanscrite et les secrets des prêtres, l'empereur prit les mesures convenables pour assurer son retour. On croit que Feisi, pendant son séjour chez son maître, était devenu amoureux de sa fille unique. Le vieux brahme la lui offrit en mariage, et Feisi, partagé entre l'amour et la reconnaissance, ne put cacher plus longtemps son artifice. Il tomba aux pieds du bon vieillard, lui découvrit la trahison, et, embrassant ses genoux, il le supplia, les larmes aux yeux, de lui pardonner cet attentat contre le meilleur des bienfaiteurs. Le brahme demeura interdit, et, sans proférer un seul mot de reproche, il saisit un poignard dont il allait se frapper; Feisi arrête son bras, met tout en usage pour le fléchir, protestant que s'il est quelque moyen d'expier son outrage, il n'y a rien à quoi il ne soit résolu de souscrire. Le brahme, fondant en pleurs, lui dit que, s'il voulait lui promettre deux choses, il lui pardonnerait et pourrait consentir à vivre. Feisi promit sans hésiter, et ces deux choses furent que jamais il ne traduirait les Védas, ni ne révélerait la croyance des Hindous. Feisi tint sa parole (1).

Il est très-difficile d'apprendre le sanscrit, soit

(1) Dow's *History of Hindostan*, vol. 1er, p. 25.

à cause de la grande réserve des brahmes, seuls dépositaires des ouvrages écrits en cette langue, soit parce qu'on manque absolument des livres qui seraient nécessaires à cette étude. Ce qu'on a publié en Europe sur cette matière, se borne aux lettres de l'alphabet et à leurs différentes combinaisons (1). Plusieurs Anglais l'ont entrepris, mais sans succès, faute d'avoir des secours suffisants. Il y a quelques livres d'une autre langue qui peuvent faciliter la connaissance du sanscrit; mais l'auteur, pendant deux ans de séjour à Benarès, n'a pu en trouver aucun. Quiconque veut apprendre le sanscrit, doit d'abord se former à lui-même sa grammaire et son dictionnaire. Il doit étudier ensuite la langue persane, ou quelques-uns des dialectes de l'Hindoustan, qui approchent davantage du sanscrit, et surtout le dialecte du Bengale, qui a quelque rapport avec la langue des brahmes. La quatrième partie de ses mots, la forme de plusieurs de ses lettres, le nom et l'arrangement de tout l'alphabet, sont exactement semblables. On n'a pas lieu d'espérer que les Européens qui vont dans l'Inde pour y acquérir des richesses, emploient tout le temps qui serait nécessaire pour étudier une langue très-inutile au but qu'ils se proposent. Cette entreprise ne sera probablement jamais exécutée que par l'encouragement d'un souverain ou de quelque académie assez riche pour en faire les dépenses. Les protecteurs des sciences devraient déterminer un savant à ce généreux sacrifice et faire les frais d'un voyage dont l'Europe tirerait des connaissances et des découvertes au moins très-curieuses.

(1) Il ne faut pas oublier que Bolts écrivait ceci en 1772.

On n'est instruit de l'histoire des Hindous que par une traduction en langue persane d'un poëme sanscrit. Peut-être n'ont-ils d'autres monuments de ces temps reculés, que quelques chansons sur des événements fabuleux, pareilles à celles des bardes allemands, écossais, irlandais ou français, qui ont été partout, à la manière d'Homère, les historiens des siècles barbares. Il est probable que les brahmes n'ont pas d'autres trésors littéraires sur ces premiers âges. Mais dans des siècles plus modernes, ces prêtres, sans être savants, s'étant toujours beaucoup appliqués à l'étude, ont sans doute écrit des choses intéressantes.

L'Europe ne connaît ses ancêtres du temps des druides, que par ce que lui en ont appris les autres nations, qui étaient un peu plus éclairées alors. Les druides, ainsi que les anciens brahmes, étaient des prêtres et des philosophes. Quoique très-différents dans leurs principes de religion, on aperçoit cependant quelque ressemblance dans les mœurs et les usages de ces deux sectes. D'après ce qu'ils connaissent des mahométans, des juifs, des païens et des chrétiens, les prêtres de l'Inde assurent avec quelque espèce de raison, que les législateurs des autres nations ont emprunté grand nombre de leurs lois des instituts de Brahma.

Les histoires qu'on nous a données jusqu'à présent de l'Hindoustan, traitent moins des Hindous que des brigands étrangers qui venaient les subjuguer et les réduire en servitude. Les anciens rajahs étaient probablement souverains de plusieurs provinces de l'Inde. Ils étaient seuls propriétaires des terres, guerriers de profession et protégeant leurs sujets uniquement par des motifs d'intérêt. Leur gouvernement despotique n'avait d'autre frein que celui des sentiments de

la nature qui retiennent encore les tyrans qui ne les ont pas étouffés ; et les peuples de l'Inde n'ont jamais connu de droit public et de liberté que la volonté de leurs maîtres. Quelques-uns des rajahs, dévorés d'ambition, soumirent un grand nombre de provinces ; mais on a lieu de croire que l'Hindoustan ne fut jamais réduit en entier sous le joug d'un seul dominateur.

Plusieurs pays de l'Inde ont été longtemps tributaires des Persans, et ensuite des Tartares de l'Afganistan, qui habitent les montagnes situées entre la Perse et l'Hindoustan. Ils firent d'abord des incursions dans les provinces voisines de l'Inde. Ils allèrent les piller et leur imposer des tributs jusqu'à ce qu'enfin ils s'établirent à Delhi, au commencement du quatorzième siècle. On peut dire de ces Tartares, ainsi que de Tamerlan qui leur succéda, que jamais leur gouvernement ne s'étendit sur tout l'Hindoustan. Les rajahs tributaires s'opposaient à leurs conquêtes, et s'appropriaient souvent les provinces qu'ils commandaient.

La partie de l'histoire qui traite de l'Hindoustan, depuis qu'il est sous l'autorité des Mogols, est beaucoup mieux connue. Nous en parlerons dans le chapitre suivant, et nous exposerons ensuite l'état des provinces du Bengale qui sont tombées sous le joug de la Compagnie anglaise.

On a voulu persuader au public que les Anglais n'ont rien à craindre des naturels du pays, trop timides et trop faibles pour oser attaquer leurs vainqueurs, et qu'ils peuvent compter sur une possession permanente des domaines qu'ils ont envahis. Il est à propos de montrer ici que ces opinions sont très-fausses, et que les forces militaires et maritimes de la Compagnie ne suffiront pas pour conserver nos conquêtes, si nous

n'y joignons une administration équitable et sage.

On n'a aucune raison de supposer que l'Inde ait jamais manqué de peuples courageux. Il est sûr qu'à présent plusieurs des puissances de ce pays ont de grandes armées de cavalerie et d'infanterie bien disciplinées, et qui ne sont pourtant pas composées d'étrangers. Les Cipayes, au service de la Compagnie, sont braves, robustes et très-exercés à toutes les opérations militaires. Il n'y a peut-être aucun peuple du monde qui ait montré dans les souffrances autant de courage et d'intrépidité que les Indiens. Les austérités et les macérations des pénitences religieuses qu'ils s'imposent volontairement, sont presque incroyables. Souvent ils aiment mieux expirer dans les tortures ou être mutilés que de découvrir leurs trésors cachés et contribuer ainsi à la ruine de leurs familles. Les femmes elles-mêmes, qui vivent séparées du monde, et qui par conséquent n'ont point été soumises aux infortunes qui servent à fortifier l'esprit et le cœur, donnent des preuves d'intrépidité et de courage qui étonnent les Européens. Sans être accablées par des chagrins qui leur rendent la vie incommode ou les portent au désespoir, elles se dévouent librement à des morts horribles, en se brûlant toutes vives sur le tombeau de leurs maris.

Quoique la plupart des nations de l'Inde aient été autrefois tributaires des Mogols, il y en a cependant qui n'ont pas été subjuguées par eux et qui vivent à présent sous leur propre gouvernement. Il n'a jamais été possible de soumettre les Marattes, de leur imposer des tributs.

Ces peuples sont gouvernés par un conseil de plusieurs rajahs de la religion de Brahma ; ils se sont toujours défendus de l'esclavage, et même

ils ont souvent obligé leurs voisins à leur payer des tributs. Dernièrement, ils ont forcé le fameux Aureng-Zeb' à payer un *chout* ou tribut annuel de la quatrième partie des revenus du Deckan (1). L'empereur, en se soumettant à ces conditions avilissantes, a reconnu par là non-seulement qu'ils étaient indépendants de son autorité, mais encore qu'ils partageaient avec lui la souveraineté des provinces qui produisent les revenus dont on paie le chout.

Les Marattes continuèrent à percevoir ce tribut longtemps après que les revenus des provinces du Deckan n'étaient plus payées au trésor royal à Delhi. Lorsqu'en 1740 (2), les députés du rajah Sahoo, roi de Sittarah, allèrent à Delhi pour recevoir le tribut comme à l'ordinaire, le ministre du Mogol leur dit : « Que Nadir-Schah avait telle-« ment épuisé le trésor, que l'empereur était « incapable de satisfaire à leurs demandes; que « d'ailleurs il avait perdu les revenus des pro-« vinces du Bengale, depuis 1738, par la révolte « d'Allawerdy-Khawn, qui, conjointement avec « son frère Hajée Ahmet, avait usurpé le gou-« vernement de cette soubabie. Le ministre « ajoutait que les divisions de l'empire ne per-« mettaient pas au Mogol de lever des forces « suffisantes pour réduire ces deux rebelles et « que les députés voudraient bien prier leur « maître, au nom de l'empereur, d'envoyer une « armée suffisante pour exiger le paiement du « chout qui était dû, faire trancher la tête à « Allawerdy et à son frère, et rétablir sur le

(1) Holwell's *Historical Events of Bengale*. London, 1766. in-8o, p. 104-7.

(2) *Ibid.*, Pag. 108 et 109.

« trône la famille de Sujah-Khawn qui en « avait été chassée. »

C'est ainsi qu'après la perte du Deckan, le Mogol permit aux Marattes, pour les dédommager du chout, de lever le même tribut sur les provinces du Bengale. Il est vrai que le Mogol n'était pas plus maître alors du Bengale que du Deckan, et que ses ministres ne firent cette réponse aux députés que pour se débarrasser d'une demande importune. Cependant les Marattes acceptèrent les propositions de l'empereur; ils se mirent en devoir d'en accomplir les conditions et acquirent par là un nouveau droit au chout. Une armée de quatre-vingt mille hommes de cavalerie, sous le commandement de Boskhar-Pundit, fut expédiée sur-le-champ pour les provinces du Bengale. Le général, après avoir montré ses lettres de créance, demanda à l'usurpateur Allawerdy-Khawn, « trois années d'arrérages du chout et « les trésors des deux derniers soubahs; il dit qu'il « voulait qu'un officier maratte fît sa résidence « dans chaque cutcherie, afin de percevoir la qua- « trième partie des revenus en faveur de sa na- « tion. »

Cette demande ayant été refusée avec indignation, on se prépara à décider la querelle par la voie des armes. Allawerdy fut vaincu, et, excepté quatre mille hommes, toutes ses troupes furent taillées en pièces. Il courut de si grands dangers, qu'il fut forcé de se faire jour à travers toute l'armée des Marattes avec vingt-cinq mille soldats bengalais et patans. Sa retraite dura trois jours, et se fit en combattant.

La guerre continua jusqu'à la fin de 1747. Hajée Ahmet, un des frères de l'usurpateur, y perdit la vie de la manière la plus cruelle et la plus ignominieuse. Allawerdy-Khawn fit dans les

combats des exploits dignes d'un héros; mais, accablé de toutes parts par ses ennemis, il fut contraint d'acheter la paix des Marattes, de leur céder le Cuttack et de s'engager en outre à payer annuellement un chout de douze lacks de roupies (1).

Depuis ce temps, la Compagnie anglaise a pris possession du Bengale, de la province de Behar et de la partie de celle d'Orissa, qui avait été conservée par les derniers nababs. Il y a eu sur l'article du chout plusieurs négociations entre les employés de la Compagnie et les rajahs des Marattes, et surtout avec Janoogée et Rogoanaut Row. Ce dernier rajah, voyant que les Anglais faisaient quelque difficulté de lui payer le tribut, mit promptement une armée en campagne. Le président et le conseil de Calcutta, alarmés par ces entreprises, en informèrent la cour des directeurs le 5 janvier 1768 : le 27 du mois suivant, ils écrivirent encore sur le même sujet. Nous allons transcrire une partie de leur lettre. « Depuis l'arrivée de Mahomet Reza Khawn, à « Calcutta, le président du conseil a eu, con- « jointement avec ce ministre et le vakil du « rajah maratte, plusieurs conférences sur l'ar- « ticle du chout; mais le vakil les a as- « surés que son maître n'entendrait aucune « proposition d'accommodement, si, au préa- « lable, les Anglais ne s'engageaient à payer « un tribut de seize lacks (2) de roupies, à « compter dès le temps que la Compagnie a pris « l'emploi de dewan dans ces provinces, et si « le comité ne garantissait pas en faveur des

(1) Cent cinquante mille livres sterling.

(2) Deux cent mille livres sterling.

« Marattes la fidèle exécution du traité. Pour « appuyer la légitimité de ces conditions, il a « rappelé les promesses que M. Vansittart fit à « son maître, en 1763, de payer *tous les arré-* « *rages du chout*, à condition que les Marattes « ne joindraient pas leurs forces à celles de « Cossim Ally Khawn. Il a beaucoup insisté sur « les assurances que donna à sa nation lord « Clive, *de payer tous les ans, après la conclu-* « *sion du traité, la somme stipulée, à commen-* « *cer dès le temps que la Compagnie jouirait de* « *l'emploi de dewan des provinces.*

« Nous nous sommes occupés très-sérieuse- « ment de cette matière qui nous a paru de la « plus grande importance. En réunissant ainsi « *les territoires de la Compagnie situés sur la* « *côte, avec vos possessions du Bengale*, vous en « tirerez de grands avantages. Votre autorité et « vos domaines s'étendront depuis *Caramnassa* « *jusqu'à l'extrémité la plus éloignée de la côte* « *de Coromandel.* Vos établissements de l'Inde « pourront se secourir les uns et les autres et se « défendre mutuellement; vous ôtez aux Ma- « rattes tout prétexte de troubler la tranquillité « et la paix de ces provinces, et enfin, vous « vous mettez en état de pouvoir ébranler leur « force et leur puissance. Vous pourrez facile- « ment détacher de leur parti un allié aussi puis- « sant que Janoogée, qui, pendant le cours des « négociations, a montré un désir empressé de « faire avec vous une alliance offensive et défen- « sive. Ces considérations ayant été pesées atten- « tivement et débattues dans le comité, nous « avons résolu *d'acquiescer aux propositions du* « *vakil*, et de signer le traité le plus tôt pos- « sible. En conséquence, le président a signifié « notre consentement par une lettre à Janoo-

« gée, et a requis le nabab de donner le sien « de son côté. »

On voit que les Marattes demandent avec instances à la Compagnie anglaise le rétablissement de leur chout et le paiement des arrérages qui leur sont dus depuis que la Compagnie est devenue souveraine du Bengale. Nous ne prétendons pas dire où en est à présent (1772) la contestation; on croit dans l'Inde, et dernièrement on a écrit en Angleterre, *que les Marattes ont en vue plusieurs points importants dont ils ne se départiront pas.*

Les Marattes possèdent un pays très-étendu. Les laboureurs et les fabricants quittent souvent leurs charrues et leurs métiers pour aller aux combats. Ils ne reçoivent d'autre éducation qu'une éducation militaire; leurs armées sont entièrement composées de cavalerie. Accoutumés depuis longtemps au pillage et aux entreprises guerrières, ils sont toujours prêts à quitter leur pays pour ravager les territoires voisins et leur imposer des tributs. Ils ont tous les vices des soldats et des brigands; ils sont naturellement féroces et cruels; ils ne se contentent pas de dépouiller les habitants chez qui ils font des incursions; ils les mutilent, les assassinent, les font expirer dans les tortures, afin de découvrir leurs trésors lorsqu'ils s'imaginent que ces malheureux en ont de cachés (1).

Ces peuples ont été formidables dans tous les temps; mais ils le sont devenus davantage depuis quelques années. Dans leur expédition de 1742, contre Allawerdy-Khawn, dont nous avons déjà parlé, ils firent d'abord marcher une armée de quatre-vingt mille hommes de cavalerie (2) dans

(1) Holwell's *Historical Events*, part. I, p. 134, 135.

(2) Holwell's, p. 113.

les provinces du Bengale. Le reste de cette armée, dispersée par les Bengalais, ayant été obligé de se retirer, les Marattes renvoyèrent, l'année suivante, deux corps de cavalerie de soixante mille hommes chacun (1), et ils vinrent enfin à bout de soumettre Allawerdy-Khawn. On les regarde dans l'Inde comme la nation la plus puissante des Hindous, et, effectivement, ils ont souvent donné des preuves de cette supériorité. On les a vus terrasser Hyder Aly et montrer que ses forces n'étaient pas en état de se mesurer aux leurs. Ils travaillent maintenant à former des corps d'infanterie; quand même ils ne seraient pas d'abord bien nombreux et bien disciplinés, il leur sera très-facile de les augmenter et de les exercer, puisqu'on suppose qu'environ la quatrième partie des naturels de l'Hindoustan quittent leur patrie pour se faire soldats de fortune chez les étrangers qui veulent les acheter (2). Ces mercenaires, ordinairement mal payés, sont souvent mécontents de la puissance qu'ils servent; ils seront tous prêts à se joindre à quiconque voudra former une entreprise dont ils espéreront tirer des avantages. Il est donc très-évident que chaque jour il peut se former dans l'Inde une très-grande puissance militaire (3); et il faut espérer que la législation d'Angleterre se tiendra sur ses

(1) Holwell, p. 110.

(2) Dow's *Hindostan*, vol. 2, p. 402, seconde édition.

(3) Ces pressentiments d'un esprit juste, ces sortes de prédictions arrachées à la conscience d'un magistrat parfaitement renseigné et ayant une connaissance profonde des peuples de l'Inde donnent au livre de Bolts un intérêt d'à-propos exceptionnel et démontrent, en même temps que l'ineptie et l'insatiable cupidité de la Compagnie anglaise, l'indifférence du gouvernement de la Grande-Bretagne en matière d'humanité.

gardes, dans la crainte que la Compagnie, par une administration injuste, ne perde enfin des domaines qu'on regarde peut-être comme assez inutiles à la nation, et qui pourraient cependant être pour elle de la plus grande importance.

Toutes les provinces du Bengale gémissent dans la misère et l'oppression. En proie à des usurpateurs qui se détruisent mutuellement, elles ne font que changer de tyrans en changeant de maîtres. Les lois et la justice sont méconnues dans ce pays, et les malheureux Hindous n'ont aucune espèce de refuge. Il n'est pas possible de douter que les agriculteurs et les manufacturiers, qui composent la plus grande partie de cette nation, ne se soumettent volontiers à un gouvernement qui les traiterait avec quelque espèce d'humanité et qui leur accorderait une subsistance suffisante pour fruit de leurs travaux. En supposant que cette ressource vienne encore à leur manquer, il est presque sûr, qu'accablés par des maux insupportables, ils se livreront au désespoir et finiront par se venger des despotes qui les y auront réduits.

Un peuple opprimé ne pense qu'à se servir de tous les moyens possibles pour se délivrer de la tyrannie; et, sans s'embarrasser des suites de ses généreux efforts, il se fie au hasard pour ce qui pourrait lui en arriver de mal. L'Angleterre est bien peu prévoyante, si elle suppose que les habitants du Bengale ne seront jamais excités à la révolte, ou qu'ils ne trouveront pas des défenseurs qui les aident à secouer le joug de la Compagnie. Les puissances de l'Europe et de l'Asie envient à la Grande-Bretagne ses domaines de l'Inde; elle doit craindre que l'une d'elles, ou toutes ensemble, ne cherchent à lui enlever la souveraineté qu'elle possède dans ce pays.

Les Marattes suffiraient seuls pour accomplir la révolution. Leur puissance est redoutable à la Compagnie; ils sont maîtres d'une grande partie du Bengale; ils viennent d'acquérir encore plus de la moitié de la province d'Orissa, qu'ils tiennent comme une hypothèque des arrérages du chout qui leur sont dus; ils ont exigé des Anglais pour l'avenir un tribut annuel de deux cent mille livres sterling, et les employés de la Compagnie leur serviront de gages du paiement.

Tel est l'état actuel des domaines du Bengale possédés par la Compagnie anglaise. Les naturels du pays détestent son gouvernement oppresseur, qui les accable, et qui a fait déserter un grand nombre des habitants; leur domination est odieuse à toutes les nations de l'Inde et enviée par la plupart des puissances de l'Europe. Enfin, la Compagnie tyrannise, non-seulement ses sujets, mais encore ses compatriotes et ses employés. Le lecteur, impartial et judicieux, peut conclure de là si les possessions de la Grande-Bretagne sont si fort en sûreté, à moins que l'on ne change la politique et la forme d'administration établies par la Compagnie.

CHAPITRE II

État de l'empire mogol avant l'invasion de Nadir Schah.

Tœmoor-Beg, autrement appelé Tœmoor-Lung, ou Tamerlan, envahit l'Hindoustan vers l'an 1397 de l'ère chrétienne, ou l'an 800 de l'hégire. Après avoir commis bien des ravages et des meurtres, il abandonna sa conquête et se retira dans son propre pays.

Plus d'un siècle après, en 1525, Baber, un de ses descendants et mahométan comme lui, s'empara de Delhi et du trône de l'Hindoustan, et fut, à proprement parler, le premier fondateur de l'empire mogol, qui n'a guère duré que deux cents ans.

Les principes du gouvernement mogol étaient si modérés et si doux, que l'empire devint bientôt florissant et riche; et s'il n'acquit pas une puissance proportionnée à sa prospérité, les préjugés et les mœurs de ses sujets, plutôt que la mauvaise administration des empereurs, en furent la cause. Comme la cour de Delhi était toujours disposée à encourager les nations étrangères qui venaient commercer avec les peuples de l'Hindoustan, on peut supposer avec raison qu'elle ne favorisait pas moins les entreprises de commerce que ses sujets pouvaient former dans les pays

éloignés. Elle n'était point arrêtée par les préjugés religieux qui interrompent si souvent toute communication entre les différents peuples de la terre. L'empereur, qui était musulman, gouvernait des provinces qui suivaient la religion de Brahma; leurs croyances étaient par conséquent aussi éloignées entre elles qu'elles pouvaient l'être de celles des chrétiens, des Chinois, des Tartares. Le Mogol faisait d'ailleurs peu d'attention à la religion de ses sujets ou à celle des nations qui venaient commercer avec eux. Quiconque allait trafiquer dans l'Inde était accueilli par le souverain. Cette sage pratique, qu'on est étonné de trouver dans un despote, ne manqua pas de stimuler l'esprit du commerce et des manufactures parmi les habitants de l'Inde. Les mahométans qui régnaient à Delhi s'efforcèrent d'accroître les forces de leur nation et l'importance politique de leur gouvernement, et l'on a lieu de croire qu'ils n'auraient pas été fâchés de voir le pays devenir puissant sur la mer, si les Hindous avaient voulu s'adonner à la navigation. On est porté à les supposer assez éclairés pour comprendre ce système de politique, puisqu'ils sentaient si bien les avantages de l'encouragement qu'ils donnaient aux manufactures, qu'on les a vus sacrifier pour cela une partie de leurs revenus.

Les Mogols avaient la propriété de presque toutes les terres de l'Hindoustan. Les sommes que payaient ceux à qui ils en donnaient la jouissance, formaient la plus grande partie de leurs revenus; le reste consistait en un très-petit nombre d'impôts. Quoique propriétaires absolus de tous les biens, ils étaient cependant si vigilants à veiller aux progrès des manufactures et au bien-être et à la prospérité de leurs sujets, que dans les temps florissants de l'empire mogol ils affermaient

toujours leurs terres à un très-bas prix; et ce qui fait peu d'honneur à l'Angleterre, qui fait semblant de respecter la propriété, les revenus des terres possédées dans le Bengale par la Compagnie anglaise sont doubles de ceux qu'elles payaient autrefois (1). Les anciennes lois de l'Hindoustan défendaient d'exiger d'avance les revenus des terres, et l'on ne pouvait pas violer les conventions faites avec les fermiers, tant qu'ils payaient exactement les revenus. C'est un exemple remarquable des soins que prenait l'empereur pour la prospérité et le bonheur de ses sujets. Cette modération paraîtra extraordinaire dans un gouvernement despotique, si l'on fait attention que ces revenus tenaient lieu de presque tous les impôts et fournissaient seuls, pour ainsi dire, à l'entretien de la cour opulente et magnifique d'un grand empire (2).

Des règlements si équitables avaient rendu les denrées à bon marché; et, comme le peuple de l'Inde n'était point foulé par des charges et des impôts, le prix de la main-d'œuvre était de peu de valeur. Cette circonstance était si favorable aux manufactures, que les toiles de l'Inde se vendaient jusques dans les pays les plus éloignés de la terre. L'Hindoustan s'enrichit par les trésors qu'y portaient tous les peuples du monde, en échange de ses marchandises; l'on ne trouve pas

(1) Voyez une lettre de M. Sikes, du comité de Calcutta, rapportée dans l'Appendice de Bolts, n° 39, p. 140, et la lettre de Holwell à la cour des directeurs, du mois de décembre 1765. *Historical Events*, Part. I, p. 222.

(2) La manière de payer les revenus étant à peu près la même dans tout l'Hindoustan, nous en parlerons plus bas à l'article des revenus du Bengale.

dans les annales de l'histoire d'exemple d'une pareille opulence. Une suite de maîtres qui s'empressaient de dévorer une proie qu'ils avaient ravie et qu'ils craignaient de perdre; un changement total de politique et d'administration, ont depuis quelques années appauvri ce pays aussi rapidement qu'il était devenu riche autrefois.

Les Mogols ne montrèrent pas moins de sagesse et de générosité, en accordant à tous les étrangers qui venaient acheter des marchandises dans les fabriques de l'Hindoustan, des firmans (1) impériaux qui les exemptaient du paiement de

(1) Il était très-sage d'exempter d'impôts les étrangers, dans la vue de favoriser un commerce avantageux à la nation; il ne l'était pas moins d'en mettre de peu considérables sur les marchandises utiles ou nécessaires importées dans l'Hindoustan, et l'expérience a prouvé la vérité de cette assertion. Il n'est, au contraire, rien de plus absurde que d'estimer la valeur d'un commerce étranger qui perd dans la balance, par les impôts mis sur les marchandises importées, ou par les taxes que paient les consommateurs, puisque le profit national, direct ou indirect, doit être le seul but de toute entreprise de commerce favorisée ou encouragée par les gouvernements.

Il est cependant très-ordinaire d'entendre estimer en Angleterre la valeur du commerce de l'Inde par les impôts et les taxes que lève le gouvernement sur les marchandises importées d'Asie dans la Grande-Bretagne. Cette manière de juger est diamétralement opposée à tous les principes de la saine politique. Supposons, par exemple, que l'Angleterre paie à l'Inde une balance d'un million sterling pour le thé, le café, les toiles de coton, les mousselines, les soies travaillées et autres articles de luxe qu'elle tire de ce pays, et que cependant elle pourrait manufacturer chez elle. Supposons encore, ce qui est de fait dans l'opinion des écrivains que nous combattons ici, qu'elle ne fait ce commerce qu'afin que le gouvernement puisse lever chaque année deux millions d'impôts sur ses sujets. Dans ce cas, il est évident que la nation

tous les impôts. Ils sacrifiaient ainsi une partie de leurs revenus à la prospérité publique, et leur conduite était directement contraire à celle qu'a tenue dans la suite la Compagnie anglaise par ignorance ou par tyrannie.

Il suit de tout ce qu'on vient de dire, que c'est la faute des Hindous, et non des mahométans qui les gouvernaient, si le commerce étranger de l'Inde n'était pas aussi considérable que ses manufactures étaient florissantes dans l'intérieur du pays. Non-seulement ils auraient profité par là des arts utiles d'Occident qu'ils ne connaissent

achète le pouvoir d'imposer ces taxes à cinquante pour cent de perte pour l'État, sans parler du tort qu'elle fait à industrie, puisque enfin on pourrait établir dans les domaines de la Grande-Bretagne des manufactures qui produiraient presque toutes les marchandises qu'elle tire de l'Inde. Il est vrai que le thé ne croît qu'en Asie; mais si l'on remarque que ce produit est dispendieux et nuit souvent à la santé, on verra qu'il serait prudent de s'en abstenir. Il faut donc conclure que c'est agir contre toute bonne politique d'encourager des importations inutiles ou pernicieuses, dans la vue de percevoir les taxes que paieront les consommateurs nationaux. Le gouvernement pourrait en tirer l'équivalent sur le produit de ses propres manufactures, ce qui ne serait ni nuisible aux sujets ni injurieux à l'État.

De même, puisque la Compagnie a acquis des territoires immenses dans l'Inde, qui, suivant la constitution des lois d'Angleterre, doivent appartenir à l'État, c'est une étrange politique de souffrir que plusieurs millions de revenus soient employés annuellement dans une branche de commerce par un corps incapable de bien gouverner, et qui d'ailleurs manque de puissance et de force pour protéger des domaines si étendus. C'est à la nation anglaise qu'il appartient de percevoir les revenus du Bengale et de conserver ces riches provinces et non à une société d'actionnaires anglais et étrangers, qui font un commerce nuisible à l'État de plus d'une manière, ce qui pourrait bien en entraîner la perte, si l'on n'a soin d'y prendre garde.

pas encore ; mais, ce qui eut été bien plus estimable, ils seraient devenus une puissance maritime en état (1) de s'opposer à toutes les invasions des navigateurs qui voudraient aborder sur ses côtes.

Les Hindous, attachés à leurs terres et à leurs métiers, pensaient si peu à porter leur commerce chez l'étranger, qu'ils ne faisaient pas même celui de l'intérieur du pays. Des caravanes de Tartares ou de Chinois venaient sur les côtes, ou à l'extrémité septentrionale de l'Inde, pour y acheter le produit de ses manufactures. Ils ne pouvaient, par conséquent, manquer d'être un peuple faible, hors d'état de résister à des usurpateurs. Une société de commerçants, qui, à quatre ou cinq mille lieues de sa patrie, va subjuguer des peuples entiers en très-grand nombre et très-riches, est un phénomène politique surprenant ; mais il ne faut pas en chercher d'autres raisons que

(1) Si le génie et les mœurs des Hindous leur avaient permis de s'adonner à la navigation, il aurait été impossible aux Portugais de conquérir ou de conserver les territoires dont ils ont été si longtemps les maîtres dans l'Hindoustan. Ils furent toujours dans un état de guerre religieuse avec les naturels du pays, et d'ailleurs ils n'entretenaient pas une marine considérable. Ils perdirent leurs conquêtes d'Asie lorsqu'ils furent subjugués par l'Espagne, et jusqu'alors aucune puissance n'avait pu les vaincre. Les plus grandes forces maritimes qu'ait jamais eues l'Hindoustan, étaient peut-être celles d'Angria. Ce général, comme le dit Grose, dans son *Voyage de l'Inde*, pag. 130, eut la présomption de demander à la Compagnie anglaise un tribut annuel de douze lacks de roupies, ou de cent cinquante mille livres sterling, pour laisser passer ses vaisseaux sans les attaquer. Cependant, lors de la dernière guerre, toute la marine de ce guerrier, fut promptement détruite par l'amiral Watson avec peu de vaisseaux.

le caractère faible des vaincus et l'anarchie qui désolait le Bengale, lorsque la Compagnie s'en est rendue souveraine. En un mot, on doit attribuer aux préjugés religieux et aux mœurs des Hindous, l'état de faiblesse où ils sont restés; et à l'extrême despotisme des empereurs, l'instabilité de leur gouvernement.

On regarde ordinairement dans les autres pays les richesses comme le fondement de la puissance; le contraire est arrivé dans l'Hindoustan : l'opulence y a été la source de la faiblesse. Un État despotique trop riche est porté naturellement à tomber dans l'indolence; les officiers, à qui le tyran a délégué une grande autorité, deviennent bientôt les maîtres de ceux auxquels ils faisaient semblant d'obéir. L'histoire de l'Hindoustan nous fournit des exemples frappants de cette vérité. On a toujours cru que l'empire mogol, dans les jours de sa splendeur, était un des plus riches et des plus étendus qui aient jamais existé, et des écrivains l'ont démontré dernièrement d'une manière sans réplique, en citant des autorités incontestables.

L'état le plus authentique qui ait été publié des revenus annuels de l'empire mogol avant l'invasion de Nadir Schah, est du règne de l'empereur Aureng-Zeb (1). La somme totale de ces revenus montait à trente-sept millions sept cent vingt-quatre mille six cent quinze livres sterling (huit cent quarante-huit millions huit cent trois mille huit cent trente-sept francs cinquante centimes) (2).

(1) J. Fraser. *History of Nadir Schah.* Lond., 1742, p. 30.

(2) Il paraît par l'histoire de l'ambassade du capitaine William Hawkins, à Delhi, que les revenus

Voici le nombre des provinces ou soubabies, avec la somme que payait chacune d'elles :

Soubabies.	*Dams.*		*Livres sterling.*
Delhi	1,221,950,137.		3,818,594. 3. 6.
Agra	1,146,760,157.		3,583,625. 10. 0.
Azmeer	652,345,362.		2,038,579. 5. 0.
Allahabad ...	456,543.248.		1,426,697. 13. 0,
Punjâb......	826,132.107,		2,581,661. 16. 8.
Audih *ou* Oude	322,327,829.		1,007'274. 10. 0.
Multan......	214,442,936.		670,134. 3. 6.
Caboul......	161,039,354.		503,248. 0. 0.
Cachemire...	229,911,397.		718,473. 2. 4.
Guzerat	607,849,135.	*liv. sterl.*	1.899,529, 3. 6.
BENGALE...	524,636,240.	1,639,488. 5. 0.	
BEHAR... .	407,161,000.	1,272,378. 2. 6.	
		2,911,866. 7. 6.	
ORISSA.....	142,820,000,	446,312. 10. 0.	3,358,178. 17, 6.
Sinde.......	91,816,810.		286,927, 10. 0.
Dowlâtabad ..	1,034,945,100.		3,234,203. 9. 0.
Malva.......	403,901,658.		1,262,192. 13. 6.
Berat.......	614,025,000.		1,918,828. 2. 6.
Kandish.....	448,630,000.		1,401,969. 0. 6.
Bedr........	372,974,370.		1,165,345. 0. 0.
Hyderabâd...	1,113,360,000.		3,479,250. 0. 0.
Visapour.....	1,078,305,000.		3,369,703. 2. 6.
Dams (*a*)	12,071,876,840.	*l. st.*	37,724,615. 2. 6.

Tous ceux qui ont quelque connaissance de l'Hindoustan conviendront que, si la somme ci-dessus entrait dans le trésor de l'empereur à Delhi, on peut supposer avec beaucoup de modération que les fermiers en payaient une au

du Mogol Shahseleem, fils et successeur du grand Akbar, étaient estimés, en 1610, cinquante millions sterling. Sir Thomas Roë, un autre ambassadeur du roi Jacques, à Delhi, confirma cette estimation. Mais on ne fait pas l'énumération des provinces qui étaient possédées alors par l'empereur. *Purchas's Pilgrimes.* London, 1625.

(*a*) Les revenus des terres se comptent à la cour de Delhi par dams. M. Fraser dit qu'il y en a quarante dans chaque roupie sicca. La roupie sicca vaut deux scheling six sols anglais.

* La livre sterling valait, à l'époque où écrivait Bolts, vingt-deux livres dix sols de France.

moins deux fois plus grande, dont les collecteurs enlevaient la moitié, soit par friponnerie, soit pour les frais de perception (1).

J.-Z. Holwell, ancien gouverneur du Bengale, assure que les terres payaient à l'empereur un revenu qui n'était que la quatrième partie de leur produit. En supposant qu'elles en payaient la moitié, il serait encore prouvé que, en 1707, les terres de l'Hindoustan appartenant en propriété à l'empereur, rapportaient annuellement plus de soixante-quinze millions quatre cent mille livres sterling (un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions de francs).

Il ne sera pas étranger à notre objet de rapporter d'autres témoignages qui attestent combien l'empire mogol avait anciennement de splendeur et de richesses (2).

Lorsque Nadir Schah envahit Delhi, en 1739, il prit le trône de l'empereur, le trésor et les meubles les plus précieux de son palais. Ce trône, connu dans l'Hindoustan sous le nom de *Tuktée-taoos* ou *Trône du Paon* (3), était estimé dix crores de roupies, c'est-à-dire environ douze millions et demi sterling, et on évalue à soixante-dix ou quatre-vingts millions tout le butin qu'enleva l'usurpateur. Les pertes que firent en cette occasion la capitale de Delhi et ses habitants sont portées à une somme si prodigieuse, qu'il ne se-

(1) Voyez plus bas le chapitre qui traite des revenus et de la manière de les percevoir dans l'Inde.

(2) Voyez Dow's *Hindostan*, première édition, p. 26 de l'Appendice; Orme's *Hindostan*, p. 23 de la dissertation, et les Lettres édifiantes, édit. de Paris, 1741, vol. 25, p. 444, 452.

(3) Nous aimons à croire que sous ce nom les Hindous cachaient une allégorie d'un grand sens.

rait pas possible de se fier à tous ces calculs, s'ils n'étaient attestés par des personnes dignes de foi qui vivent dans l'Hindoustan, et par M. Fraser, dans sa traduction du *Mirza Zuman* de Delhi, ou Journal particulier des événements qui arrivèrent dans ces temps de troubles.

Il serait inutile de nous arrêter plus longtemps à montrer combien l'empire mogol était florissant et riche, même à une époque aussi voisine de nous que celle dont on vient de parler. Si le lecteur est curieux de lire des détails plus particuliers sur la grandeur et la magnificence de la cour de Delhi, lors de son ancienne prospérité, il peut consulter le voyageur Bernier, qui a été témoin oculaire de ce qu'il raconte de la cour d'Aureng-Zeb (1).

Un écrivain ingénieux, qui a été plusieurs années au service de la Compagnie anglaise et gouverneur du Bengale, et qui, par conséquent, était instruit de ce qui regarde l'Hindoustan, nous fait une peinture très-séduisante de l'administration de la justice, sous le gouvernement des Hindous, et parlant de la province de Bissenpore, située à l'ouest de celle de Burdwan, et qui appartient à un rajah, qui a maintenu l'ancienne indépendance de son pays, M. Holwell nous dit: « On ne retrouve plus que dans ce district les « vestiges de l'ancien gouvernement, qui était si « sage et si bienfaisant. C'est là qu'il paraît dans « toute sa beauté, et qu'on aperçoit la régula« rité des anciennes mœurs. L'administration « est équitable et douce; les souverains sem« blent moins gouverner leurs sujets que leurs « enfants. La propriété et la liberté des hommes « sont inviolables. On n'y entend parler d'aucun

(1) Fr. Bernier. *Voyage.* Paris, 1710, 2 vol. in-12.

« vol public ou particulier. Le gouvernement « prend un soin immédiat du voyageur et de « son équipage, dès qu'il entre sur les terres de « cette province. On lui donne gratuitement des « gardes qui sont chargés de le conduire de place « en place, et qui répondent de la personne et « des effets qu'on leur confie. »

Nous ne devons pas dissimuler, cependant, qu'en admettant la sagesse de l'ancien gouvernement des Hindous, plusieurs personnes d'Angleterre, qui ont résidé longtemps dans l'Inde, conviennent qu'elles n'ont trouvé nulle part la pureté et l'intégrité de mœurs dont parle M. Holwell, mais il n'en est pas moins prouvé par des monuments incontestables que les habitants de l'Inde ont été autrefois aussi sages et aussi heureux qu'aucun peuple de la terre. Cette félicité s'était perpétuée jusques dans les derniers temps de l'empire mogol. Un auteur moderne (1), écrivant sur cette matière, nous dit : « Que les lois « de l'Hindoustan, qui avaient été sagement éta- « blies comme des barrières contre l'oppression, « furent en vigueur jusqu'à l'invasion de Nadir « Schah. Avant cette époque, il n'y avait peut- « être pas dans le monde un gouvernement « mieux administré. L'agriculture, les manu- « factures et le commerce étaient plus florissants « qu'on ne peut l'imaginer. Excepté ceux qui « étaient dangereux par leurs richesses ou par « leur puissance, personne ne sentait la verge « de l'oppression. Les commerçants n'avaient « nulle part autant de liberté et de secours de « la part du gouvernement, qui leur accordait « une protection spéciale. »

(1) Luke Scrafton's *Reflections on the governement of Indostan*. London, Kearsley, 1770, pag. 24 et suiv.

L'Hindoustan, pendant la durée de l'empire mogol, n'avait pas un corps de lois comme nos peuples d'Europe. Tout leur code civil et religieux consistait en quelques livres composés par des savants et des prêtres, où l'on avait rassemblé les différents usages et coutumes fondés sur la raison et le Coran, qui s'observaient dans le pays depuis un temps immémorial. Nous avons déjà dit que les mahométans étaient les fondateurs de l'empire mogol; comme législateurs, ils avaient donné leurs usages pour servir de règles aux peuples conquis. Cependant, dans toutes les causes qui n'étaient pas majeures ou criminelles, dans les cas qui intéressaient seulement les Hindous, et surtout dans les affaires de leurs castes, qu'ils regardent comme très-importantes, le gouvernement mahométan laissait ordinairement aux brahmes le soin de décider la contestation suivant leurs Shastros (1) ou anciennes Écritures, qui ne sont connues que d'eux seuls. Après que les brahmes avaient prononcé, la partie condamnée payait une amende au gouvernement.

Les Hindous sont si opiniâtrément attachés à leurs anciennes coutumes, que les nouveaux souverains avaient été obligés de recourir à cet expédient. D'un côté, il était impossible aux mahométans de se conformer aux usages des Hindous; de l'autre, les Hindous, suivant une constitution civile et religieuse très-différente de celle des mahométans, ne pouvaient pas adopter leurs mœurs et leurs usages, ni même recevoir ces conquérants dans leurs tribus. Nous ne connaissons pas les mesures qu'on employa pour dimi-

(1) *Shastros*, livres religieux des brahmes. On emploie aussi ce mot pour désigner toute sorte de livre.

nuer la confusion et le désordre que devait naturellement introduire le mélange de deux peuples qui avaient des systèmes politiques et religieux si peu conformes ; mais, à en juger par l'expérience, il est sûr que les mœurs de ces deux nations devaient s'altérer et se corrompre.

Pendant la durée de l'empire mogol, les offices et la forme du gouvernement de Delhi ont toujours été les mêmes qu'en Perse, comme le prouvent les noms dont on se servait pour les désigner. Les aventuriers persans, accueillis favorablement dans l'Inde, venaient s'y réfugier, et ils ne contribuèrent pas peu à conserver cette conformité. Ceux qui voudront savoir quelle fut la forme du gouvernement établi dans l'Inde par les Mogols, peuvent lire dans le chevalier Chardin (1) l'état de celui de Perse, qui avait servi de modèle aux usurpateurs mahométans.

La nature a donné à plusieurs pays de l'Hindoustan de très-grands avantages pour le commerce. Le Bengale, par-dessus toutes les autres provinces, semble avoir été le plus favorisé. Cette soubabie de l'empire, que le Mogol Aureng-Zeb appelait emphatiquement *le paradis des nations*, produit en abondance et presque sans culture tout ce qui sert à la vie et au bien-être du genre humain. Il n'est aucun pays mieux arrosé ; des ruisseaux et de grandes rivières, en outre du grand et du petit Gange, y forment des canaux qui rendent la navigation intérieure de ce pays très-étendue et très-commode pour toutes les opérations de commerce (2). Cette facilité de ré-

(1) Chardin. *Voyages en Perse*. 1735. 4 vol. in-4°.

(2) Les Indiens du Bengale faisaient autrefois quelque

pandre de l'eau sur les campagnes, et la bonté naturelle du sol, fertilisé d'ailleurs par des pluies périodiques qui tombent régulièrement depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre, rendent la culture des terres si aisée, qu'il reste au laboureur beaucoup de temps à donner aux travaux des manufactures.

L'empire de Delhi, sans avoir des mines d'or et d'argent, jouissait, lors de sa prospérité, des métaux de toutes les parties du monde les plus éloignées. Les peuples étrangers y ont porté leurs richesses pendant des siècles, jusqu'à ce que l'invasion des usurpateurs ait interrompu le cours du commerce. Nous avons déjà dit plus haut comment les commerçants de toutes les nations, accueillis et protégés par les souverains de l'Inde, allaient acheter les belles étoffes qu'on y fabriquait : il serait inutile de le répéter ici.

Il était surtout nécessaire d'encourager le commerce local et étranger dans la soubabie du Bengale : cette province payait annuellement à la cour de Delhi un tribut considé-

commerce par mer et avaient une puissance maritime, comme on le voit dans plusieurs endroits de la collection de Purchas. On dit que, en 1607, la flotte du roi de Bengale fit une invasion dans les îles Maldives. Il est très-probable que cette flotte était composée de bâtiments côtiers, tels qu'on en fabrique encore en plusieurs endroits de la baie. Sans rechercher quel était anciennement l'état de la marine des Indiens, il est sûr qu'elle ne s'est pas distinguée depuis que les Portugais ont abordé dans leurs pays, après avoir doublé le cap de Bonne-Espérance. Par ce que nous avons rapporté d'Angria, maître du port de Gheria, sur la côte de Malabar, on voit ce qu'une marine indienne, dirigée par un habile homme, serait capable d'entreprendre au milieu des mers qui baignent ce continent, et la Compagnie anglaise pourra se repentir d'avoir cédé Gheria si imprudemment aux Marattes.

rable, et elle n'avait d'autre ressource que ses manufactures. Ainsi, comme le dit Scrafton, avant que la Compagnie anglaise s'établît dans ce pays, des milliers de marchands du reste de l'Hindoustan et de toutes les parties de l'Asie arrivaient par caravanes, et n'apportaient guère que de l'argent comptant ou des billets en échange des étoffes qu'ils venaient acheter. Nous expliquerons plus bas les causes et les effets de la décadence du commerce dans le Bengale.

CHAPITRE III

État de l'Hindoustan depuis la subversion totale de l'empire.

Après ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, rien ne donne un exemple plus frappant de l'instabilité des puissances humaines, que le contraste qu'on verra dans celui-ci.

Nous ne nous arrèterons pas à décrire en détail comment l'invasion de Nadir Schah, en 1739, affaiblit l'empire, et le démembrement qui s'en fit sous l'empereur Mahomed Schah, qui régnait quelque temps après : nous renvoyons aux différents auteurs qui ont traité de l'histoire moderne de l'Hindoustan Les soubabs ou gouverneurs de provinces s'emparèrent de celles qui leur étaient confiées ; les rebelles devinrent indépendants à force de carnage et de meurtre ; ils abolirent les lois et les usages établis, et ils répandirent dans tout l'empire la dévastation et la misère. « Le « pays (1), déchiré par les factions et les guerres « civiles, gémissait dans la confusion et le dé- « sordre. Les lois et la religion étaient foulées « aux pieds, et rien n'arrêtait plus le brigandage. « Les crimes les plus atroces se commettaient « tous les jours ; chacun, pour se venger, s'ef-

(1) Dow's *Hindostan*.

« forçait d'en inventer de nouveaux. On ne re-
« connaissait plus aucune liaison de parents,
« d'amis, de société ou de gouvernement; et
« chaque individu, comme s'il eût été au milieu
« d'une forêt parmi des bêtes farouches, ne pou-
« vait compter que sur la force de son bras. »

Depuis le règne de l'empereur Aureng-Zeb, il y a toujours eu plusieurs princes du sang en prison. Les usurpateurs, suivant qu'ils le trouvaient convenable à leurs desseins ambitieux (1), les en tirèrent quelquefois pour les proclamer empereurs de nom; mais ces malheureux empereurs n'étaient que le jouet et l'instrument de la perfidie de leurs officiers. C'est ainsi que l'Omrah Gazi-al-Deen-Khawn, qui était trésorier des troupes de l'empire, détrôna, en 1753, son maître l'empereur Ahmet Schah, fils aîné et successeur de Mahomed Schah. L'empire de l'Hindoustan, qui jusque alors avait été si florissant, s'anéantit à cette époque. Quoiqu'il y ait toujours eu depuis quelques prétendants à la couronne, à proprement parler, il n'y a point eu d'empereur. Les provinces anciennement tributaires de Delhi se sont détachées pour former autant de gouvernements séparés et indépendants.

Le rebelle Gazi-al-Deen-Khawn, après avoir détrôné son souverain, le fit mettre dans un ca-

(1) Les exemples de ce traitement ont été fréquents depuis le temps de Nadir Schah. Voyez les *Lettres édifiantes*, vol. 28, p. 227. Voici les paroles du P. Grimod dans une lettre datée d'Ispahan, le 20 août 1750 :
« Depuis la mort de Nadir Schah, il y a eu cinq rois :
« trois ont été massacrés; le quatrième aveugle, le
« cinquième a été proclamé depuis peu; c'est un en-
« fant. Il n'a été fait roi, dit-on, que pour la montre,
« et pour donner l'occasion à ceux qui l'obsèdent de
« tirer des sommes considérables des villes éloignées. »

chot où plusieurs autres princes du sang royal étaient déjà renfermés. Il lui fit ensuite crever les yeux par un homme qui avait été longtemps son chirurgien.

Comme Gazi avait besoin pour ses projets d'un nouvel empereur, il tira de prison le prince Yaz-al-Deen, qu'il plaça sur le trône de Delhi, sous le nom de Allum Guuer. Ce monarque lui devint bientôt aussi incommode que son prédécesseur; afin de s'en débarrasser, il l'attira dans un piége, et le fit assassiner au mois de décembre 1759.

Le scélérat qui se jouait ainsi de la vie des empereurs, qu'il créait à son gré, se servit, après cet assassinat, d'un troisième prince qui était en prison, pour remplir le trône de Delhi. Il l'y fit monter sous le nom de Schah Jehan. Enfin, ses projets d'ambition furent renversés par l'invasion des Marattes, qui le vainquirent dans une bataille en 1761. Il crut alors qu'il était à propos d'abandonner la scène où il avait répandu si souvent le sang des empereurs, et il s'enfuit dans le pays des Jates.

Le fantôme d'empereur Schah Jehan resta sur le trône de Delhi quelques semaines. Les Marattes qui venaient de conquérir le pays, le renvoyèrent en prison après l'avoir déposé. Ils mirent à sa place Jehan Bukht, fils aîné d'Ally Gohar, autre prince de la famille de Tamerlan, que Gazi-al-Deen avait, parmi tant d'autres, retenu prisonnier d'État. Ce prince, Ally Gohar, est le même que la Compagnie anglaise créa ensuite *empereur de l'Hindoustan.*

Au milieu de la confusion et de l'anarchie de l'empire, un homme obscur, Akhmet Abdalla, chef de la nation des Durannies, ou Abdallas, avait usurpé toutes les provinces cédées à la Perse par Mahomed Schah, et était devenu très-

puissant. Il fit d'abord une première invasion dans l'Hindoustan, et combattit plusieurs fois les Marattes, pour savoir qui placerait un valet-roi sur le trône de Delhi. Le 8 février 1760, il rentra une seconde fois dans l'Hindoustan, et défit entièrement ses ennemis. L'empire de Delhi n'avait plus d'autorité que sur la province du même nom; les Marattes y avaient nommé roi le jeune Jehan Bukht. Akhmet Abdalla voulut bien confirmer leur élection. Il exigea seulement du jeune monarque un tribut annuel pour les provinces qu'il lui laissait; et après l'avoir mis sous la garde d'un chef rohilla, une de ses créatures, il s'en retourna dans son pays.

Sur ces entrefaites, le prince Ally Gohar trouva moyen de s'échapper de la prison où il était confiné avec plusieurs de ses frères, et il eut le bonheur de tomber en des mains moins sanguinaires que ses autres compagnons d'esclavage et d'infortune. Il s'adressa à la Compagnie anglaise, qui, après lui avoir fait essuyer bien des refus et des humiliations, voulut bien le créer *Grand Mogol*.

Incapable sans doute alors de lui conférer la couronne à laquelle elle venait de le nommer, la Compagnie anglaise abandonna Ally Gohar. Sans ressources et sans protecteur, il mena une vie errante pendant neuf mois; mais le fameux Gazi-al-Deen le fit bientôt saisir et remettre de nouveau en prison. Ses malheurs augmentèrent son intrépidité et son courage; un acte de bravoure le délivra de ses fers, et il alla se réfugier chez un chef maratte nommé Ittul Row, qui le protégea quelques mois, en ravageant et pillant le pays en son nom. Mécontent de son nouveau protecteur, il implora les secours de Nigib-al-Dowlah, chef des Rohillas. Celui-ci, ne jugeant

pas à propos de lui accorder la grâce qu'il demandait, le malheureux prince s'adressa à Sujah-al-Dowlah (1), soubab d'Oude. Ce soubab, jouissant dans l'indépendance du fruit de ses usurpations, crut qu'il ne devait point se mêler des affaires de ce mendiant. Il fit à Ally Gohar une petite aumône, et lui ordonna de quitter ses domaines.

Notre prince errant, dédaigné par tous ceux qu'il tâchait d'intéresser en sa faveur, ne sachant que devenir, se retira chez Mahomed Kully Khawn, nabab d'Illahabad. Comme il avait eu la précaution d'obtenir de l'empereur Allum Gueer, son père, une concession de la soubabie du Bengale, il concerta avec Mahomed Kully Khawn les moyens de s'emparer de cette province.

Après avoir rassemblé, vers la fin de décembre 1758, une armée d'aventuriers désespérés et de zemindars (2) mécontents, ils marchèrent vers le Bengale pour en prendre possession. Lord Clive, gouverneur de la Compagnie anglaise, avait enlevé, au mois de juin de l'année précédente, cette province à Sujah-al-Dowlah, qui en était nabab, pour la donner à un de ses officiers nommé Mir Jaffier Ally Khawn.

Ally Gohar réussit très-mal dans cette expédition. Les Anglais eurent tant de mépris pour sa personne et si peu d'égard pour ses prétentions, que le colonel Clive, à la demande de Jaffier Ally Khawn, qu'il avait fait soubab du Bengale,

(1) Le même qui, en 1764, fut chassé de ses domaines par la Compagnie anglaise, et que lord Clive rétablit ensuite, après son arrivée à Calcutta.

(2) Sorte de grands fermiers qui tiennent à bail les terres du gouvernement.

se mit en campagne pour punir les rajahs *qui avaient osé se joindre au fils de l'empereur* (1). Ally Gohar écrivit une lettre très-pathétique à lord Clive ; il lui dit entre autres choses : « Je ne « forme aucun projet contre la vie ou le gouver- « nement de Mir Jaffier ; j'ai seulement levé « une armée pour faire tête au visir ; et si Dieu « favorisait mon entreprise, vous pourriez dis- « poser de mes biens ou de ma personne en votre « faveur ou en celle de la Compagnie. » Lord Clive ayant communiqué cette lettre au fils du nabab et à ses ministres, on convint unanimement « qu'il serait dangereux d'avoir un prince « du sang dans quelques-unes des provinces. » Lord Clive renvoya le député avec une réponse respectueuse et un présent de *quatre mille livres sterling*. Le prince fut si charmé de ce procédé, qu'il écrivit à lord Clive une seconde lettre, où il lui disait « que ses bontés pour lui l'enga- « geaient *à se mettre sous sa protection*. » Le colonel Clive lui marqua alors pour toute réponse : « *J'agis par les ordres de Mir Jaffier Ally* « *Khawn, et je ne puis pas vous conseiller de* « *vous mettre entre mes mains*. » Il crut, en outre, que, pour intimider les puissances voisines et prévenir les troubles qu'elles pouvaient désormais occasionner dans les provinces du Bengale, il devait témoigner son ressentiment à Sujah-al-Dowlah, qui avait assisté Ally Gohar. Il lui fit dire par un député : « *Comme vous ne* « *pouvez pas ignorer l'amitié inviolable qui règne* « *entre Mir Jaffier et moi, je suis surpris que* « *vous ayez eu l'audace d'envoyer des troupes*

(1) Luke Scrafton's *Reflections on the governement of Hindostan*, p. 159 et suivantes.

« *dans le Bengale. Si vous persistez dans vos* « *sentiments d'inimitié contre nous, vous devez* « *l'avouer franchement ; dans ce cas, j'irai vous* « *en demander raison l'épée à la main.* » Il n'était pas alors de l'intérêt des Anglais de reconnaître l'autorité de ce prince ; mais quand ils avaient besoin des empereurs pour favoriser leurs projets, ils leur donnaient le titre de souverains. Si nous examinons ce qui se passait en même temps de l'autre côté de l'Inde, sur la côte de Malabar, nous verrons que la Compagnie anglaise, voulant s'emparer du port et de la ville de Surate, faisait au Mogol, père d'Ally Gohar, une apologie de ses intentions. Cette pièce est trop curieuse pour ne pas l'insérer en entier au bas de la page, telle qu'elle fut présentée en 1759 à l'empereur, par M. Spencer, qui fut ensuite gouverneur du Bengale (1).

(1) *Remontrance en faveur de la Compagnie anglaise, faite au Mogol, en 1759, par Jean Spencer.*

« Les *firmans* royaux des prédécesseurs de Votre « Majesté ont toujours favorisé le commerce que font « les Anglais à Surate ; cependant les *Siddées* usurpent « aujourd'hui dans la ville une autorité illégitime : ils « en hâtent la ruine et ils y introduisent le trouble et la « confusion. *Ils disposent arbitrairement de la vie et* « *de la propriété des sujets de Votre Majesté, et même* « *des Anglais que vous voulez bien protéger.* En un « mot, Surate est tellement accablée par les oppres- « sions des *Siddées*, que l'on ne fait plus aucune at- « tention aux ordonnances de Votre Majesté. Les choses « en sont venues au point que les *Siddées*, qui devaient « tenir la barre du port toujours ouverte, l'ont fermée « entièrement pendant plusieurs mois et en ont défendu « l'entrée du côté de la mer, à l'aide d'une flotte con- « sidérable commandée par Sancrajée Punt, et, du côté « de la ville, au moyen d'une grande armée, ce qui a « causé un notable préjudice à la ville et à ses habi- « tants. *On avait de très-fortes raisons de croire que si* « *l'on ne s'empressait pas de prendre des mesures effi-*

Le Bengale fut en paix pendant quelques mois; mais, en 1760, Ally Gohar renouvela ses entreprises sur ces provinces. Toutes ses tentatives eurent un mauvais succès; mais elles trou-

« *caces et rigoureuses pour s'opposer à ces brigands, votre* « *fameuse ville de Surate, le seul port des bons musul-* « *mans et le tombeau de votre prophète, allait être pro-* « *fanée*. Dans cette circonstance, toute la ville a jeté les « yeux *sur nous*, comme les seuls ayant des forces suffi- « santes pour la délivrer des malheurs qu'elle ressent « et dont elle est menacée pour la suite. *Nous n'avons* « *d'autre projet dans cette partie du monde que de* « *commercer et non d'envahir et de gouverner des villes* « *ou des pays*. Cependant, comme tous les habitants « de Surate, petits et grands, m'ont sollicité d'en « prendre le gouvernement, et *que j'ai vu que c'était* « *pour le bien de la place*, j'ai écrit sur ce sujet au « général de Bombay, qui a fait des frais immenses « pour envoyer une escadre de vaisseaux remplis de « soldats courageux et de toute sorte de provisions de « guerre. *J'ai eu le bonheur de rendre à la ville et à* « *ses habitants la sûreté et la paix que les Siddées* « *leur avaient enlevées, et de faire exécuter les ordres* « *de Votre Majeste Impériale. Nous maintiendrons* « *dans cette place l'autorité de Votre Majesté, autant* « *qu'il sera en notre pouvoir : nous serons toujours* « *disposés à ses ordres*. Le gouvernement de Bombay « et moi n'avons d'autre intention *que de posséder pour* « *Votre Majesté* le château et la ville de Surate : de « tenir *pour votre avantage* la barre du port et la mer « ouvertes contre quiconque voudrait contrevenir aux « lois qui l'ordonnent expressément. Nous n'emploie- « rons pas à d'autres usages, comme on a fait jusqu'à « présent, le tunkhaw (*) que vous avez destiné à cet « effet. C'est ainsi que nous sommes venus à bout « d'écarter les ennemis qui désolaient la ville par terre « et par mer. Nous sommes toujours prêts à défendre « la ville et le château et tous les habitants: nous es- « pérons les faveurs de Votre Majesté envers la Com- « pagnie anglaise. » *An account of the War in India* by Richard Owen Cambridge. Lond. Jefferys. in-4°, 1761, pag. 226.

(*) Revenu destiné par le Mogol à l'entretien d'une flotte.

blèrent le pays pendant trois ans. Il offrit souvent de se mettre à la disposition des Anglais, ainsi qu'on le voit par une lettre qu'écrivit de Calcutta, le 14 juin 1760, le gouverneur Holwell (1) au commandant de l'armée. Enfin, au milieu de toutes ses campagnes, il fut réduit à une telle extrémité, que le 8 février 1761 il se rendit au major Carnac, qui commandait l'armée anglaise à Gaya, dans la province de Behar. On écrivit alors de Delhi au prince, que l'empereur Allum Gueer, son père, avait été assassiné; il réitéra auprès des Anglais ses instances et ses offres, pour les engager à l'aider à exécuter le projet favori qu'il avait formé depuis longtemps, de recouvrer le trône de Delhi. Il s'aperçut bientôt que les Anglais ne feraient rien pour lui, sinon de le proclamer à Patna empereur de nom, sans lui donner des secours suffisants pour prendre possession de sa dignité. Contraint de chercher un autre asile, Ally Gohar quitta les Anglais le 21 juin 1761, et sortit le même jour de la province de Behar.

Ce prince infortuné, au comble de tous les malheurs, n'avait d'autre ressource que d'implorer de nouveau la protection de ceux même qui l'avaient toujours rebuté. Il va trouver le

(1) Lettre de M. Holwéll au général-major Caillaud. « Le prince est dans une situation si déplorable, qu'il « écoutera sûrement avec reconnaissance et plaisir « toutes les ouvertures que nous voudrons lui pro- « poser, et que, sans hésiter, il accordera un firman « qui nomme la Compagnie soubab perpétuel de la « province. Je vous ai déjà dit que, dans les deux « lettres qu'il m'a adressées, il offre carte blanche à la « Compagnie. Je ne doute pas qu'il ne vous ait écrit la « même chose. » *India tracts by* Holweel and friends. Lond. Becket, 1764, in-4o. p. 52.

nabab Sujah-al-Dowlah, contre qui il venait de faire la guerre, et dont il avait été autrefois le prisonnier. Celui-ci, pour tout accueil, le fit jeter une seconde fois dans un cachot et garder de près. Sa proie pouvant lui être bonne à quelque chose, il s'en servit pour ses projets particuliers, comme Gazi-al-Deen, les Marattes et Abdalla s'étaient servis des autres princes du sang.

Cossim Ally Khawn, ayant été chassé par les Anglais, vers la fin de 1763, de la soubabie du Bengale, se retira, avec son trésor et quelques-uns de ses adhérents, dans les domaines de Sujah-al-Dowlah, qu'il détermina à se joindre à lui pour reprendre la province qu'on venait de lui enlever. Sujah-al-Dowlah, au mois de février 1764, entra dans la province de Behar avec des troupes considérables, amenant avec lui le prince Ally Gohar, dont les titres et les droits, comme fils d'empereur, pouvaient être avantageux à son projet. L'armée anglaise, commandée par le major Hector Munro, rencontra Sujah-al-Dowlah à Buxar, le 23 octobre 1764; et après un combat très-opiniâtre, le défit et le poursuivit jusque dans ses propres États. Ally Gohar tomba dans les mains du vainqueur.

La Compagnie anglaise, depuis cette époque, fut maîtresse de ce prince; elle avait devant les yeux trop d'exemples de la manière dont le plus fort se servait de ce vil instrument, pour ne pas les imiter. Cependant elle le traita d'abord avec plus d'amitié que tous ces autres brigands qui se battaient pour savoir à qui le tiendrait en prison. Tant qu'il fut dans le camp des Anglais, on lui donna une certaine somme pour sa subsistance journalière. Telle était la situation de ce malheureux, qu'on appellera, si l'on veut, *empereur, grand Mogol, Schah Allum l'invincible* ou *roi du monde*.

Les Anglais, non contents d'avoir repoussé le nabab Sujah-al-Dowlah de la province de Behar, allèrent l'attaquer dans ses domaines et vinrent à bout de l'en chasser. Comme on ignorait alors en faveur de qui les Anglais disposeraient de ces provinces, Ally Gohar, le 22 novembre 1764, envoya du camp de Benarès une lettre au président et au conseil de Bengale, dont voici la copie :

« Si vous conservez ce pays, je vous prie de « m'en mettre en possession et de faire voir que « je suis protégé par les Anglais, en me donnant « un petit détachement de troupes que j'entre- « tiendrai à mes frais. Si l'ennemi vient m'atta- « quer, je tâcherai de me faire des protecteurs et « des amis dans cette province, afin que, avec mes « propres soldats et le petit détachement que « vous m'aurez laissé, je puisse me défendre « sans vous demander d'autres secours. *Je vous « paierai annuellement sur les revenus du pays « tout ce que vous exigerez.* Si vous faites, contre « votre intérêt, la paix avec le visir (1), je serai « forcé de retourner à Delhi. Je ne puis pas me « remettre de nouveau dans les mains d'un « homme qui m'a si maltraité. Je n'ai point « d'amis sur qui je puisse compter que sur les « Anglais. J'aurai toujours pour eux le respect « et la considération que méritent leurs procédés « à mon égard. Il est temps qu'ils prennent pos- « session d'un pays si abondant en richesses et « en trésors. *Je serai content de tout ce qu'il leur « plaira me donner.* Les Rohillas seront toujours « ennemis de l'impérieux visir ; ils sont tous mes « amis. »

(1) Sujah-al-Dowlah s'était fait créer visir par Ally Gohar, pendant qu'il le tenait en prison.

Le président et le conseil de Calcutta ayant examiné la demande de l'empereur, résolurent qu'on garderait pour la Compagnie une partie des domaines de Sujah-al-Dowlah, et qu'on mettrait Sa Majesté en possession du reste. Après cette sentence définitive, on dressa, en décembre 1764, un acte qu'on envoya au major Munro, commandant en chef de l'armée, afin de le faire signer par Ally Gohar. Voici la traduction exacte de l'original, tel qu'il fut écrit en langue persane.

« En considération des secours de la Compa-
« gnie anglaise qui nous a délivré des malheurs
« qui nous accablaient, et qui a consolidé les fon-
« dements de l'empire que Dieu nous a donné,
« nous avons accordé gracieusement à la Com-
« pagnie anglaise notre faveur royale, et signé
« ce traité dont les différents articles resteront
« fermes et inébranlables pour le présent et pour
« l'avenir.

« Comme la Compagnie anglaise a fait de
« grandes dépenses, et que ses affaires ont été
« retardées par la guerre que lui a suscitée injus-
« tement, et *contre notre plaisir royal*, le nabab
« Sujah-al-Dowlah; afin de la dédommager,
« nous lui donnons le pays de Ghazipore et le
« reste du zemindarat de Bulwant Sing, dépen-
« dant du nizamut de Sujah-al-Dowlah. Elle y
« établira les lois et le gouvernement qu'elle
« voudra, ainsi que le faisait le nabab. Le rajah
« de ces provinces s'arrangera avec la Compagnie
« pour les revenus qu'il doit payer. La somme
« qui sera fixée n'appartiendra plus au trésor
« impérial, et sera rayée sur les registres des
« revenus de la couronne. L'armée des Anglais
« se joindra à nos drapeaux pour nous mettre en
« possession d'Illahabad et du reste du pays qui
« appartenait à la nababie de Sujah-al-Dowlah.

« Excepté les revenus ci-dessus du zemindarat « de Bulwant Sing, nous aurons l'entière admi- « nistration de tous les autres dont nous pour- « rons disposer à notre gré.

« Lorsque la Compagnie anglaise m'aura mis « en possession d'Illahabad et du reste du niza- « mut du nabab Sujah-al-Dowlah, je lui donne- « rai pour les dépenses qu'elle aura été obligée « de faire une somme prise dans mon trésor, « telle que les circonstances me le permettront, « jusqu'à ce que je puisse lui rembourser entière- « ment tous les frais que lui aura coûtés cette « expédition. »

On imagine bien que Sa Majesté souscrivit volontiers à tout ce qui est contenu dans cet acte. Quelques jours après l'avoir reçu, le 29 décembre 1764, Ally Gohar donna son sunnud impérial, ou firman, pour le confirmer (1). En conséquence de ce partage, le prince fut mis en possession d'Illahabad et de toute la soubabie d'Oude, excepté seulement le zemindarat de Bulwant Sing que la Compagnie anglaise s'appropria. Elle établit à Bénarès, qui en est la principale ville, une factorerie pour la perception des revenus, qui furent fixés à vingt lacks de roupies, ou environ deux cent cinquante mille livres sterling par an.

Tandis que la Compagnie anglaise posait ainsi les premiers fondements de sa souveraineté dans le Bengale, on n'était pas encore instruit dans la Grande-Bretagne de l'heureux succès de ses affaires. La cour des directeurs, au contraire, alarmée des troubles qui désolaient ce pays et qui pouvaient nuire au commerce de la Compa-

(1) Ce firman est rapporté tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, nº 14, p. 21.

gnie, nomma lord Clive gouverneur de ses établissements dans l'Inde, avec un comité, et elle leur donna pleine autorité de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables pour rétablir la tranquillité et la paix. Lord Clive et le comité arrivèrent dans le Bengale le 3 mai 1765, et trouvèrent les établissements de la Compagnie plus florissants qu'on ne les avait jamais vus. En suivant le plan d'administration que la cour des directeurs avait tracé, il ne leur était pas possible d'acquérir de la réputation ou des richesses, et afin de ne pas manquer ce seul but de leur voyage, ils crurent devoir inventer quelque expédient. Ils résolurent donc d'abolir tous les traités que venaient de faire leurs prédécesseurs dans le gouvernement de la Compagnie, et d'établir un nouveau système de politique et de commerce (1). Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les raisons qu'ils avaient de faire ce changement, que la Compagnie aura toujours lieu de déplorer (2). Il suffit de rapporter les circonstances particulières relatives à l'arrangement pris avec Ally Gohar dont nous parlons à présent.

Par un des changements que firent lord Clive et son comité, Ally Gohar était privé de la partie

(1) Voyez la comparaison des différents traités dans le sixième chapitre.

(2) Ce changement dans les affaires de la Compagnie, et les conséquences qui en ont résulté, ont été l'occasion de nombreux ouvrages publiés en Angleterre sur cette matière. C'est depuis cette époque que la Compagnie paie au gouvernement quatre cent mille livres sterling par an, comme pour l'engager à ne pas examiner de trop près sa conduite. Consultez *Reports from the select committee appointed by the house of commons to inquire state of the east India company*. Lond. Events. 1773, 1781, et années suivantes.

du Nizamut (1) de Sujah-al-Dowlah, dont il avait déjà pris possession en vertu d'un traité solennel, et la Compagnie abandonnait le Zemindarat de Bulwant Sing. Dow (2) observe avec raison que tous les Anglais, auteurs de ces révolutions, ne furent pas à l'épreuve de l'argent de Sujah-al-Dowlah; il devait être rétabli dans la plus grande partie de ses domaines, moyennant une somme de cinquante lacks de roupies, ou de six cent cinquante mille livres sterling. Comme on supposait que le grand mogol Ally Gohar était en possession du Bengale, il devait signer un acte qui transférait à la Compagnie non-seulement l'office de *dewan* (3), mais encore la propriété des revenus de ces provinces, ce qui annulerait tous les anciens traités faits avec les nababs du pays. Le prince devait en outre confirmer à lord Clive sa pension et à la Compagnie toutes les terres que lui avaient accordées auparavant les premiers nababs Jaffier Ally et Cossim Ally Khawn. Si le Mogol voulait faire toutes ces concessions, on le maintenait dans la possession de Corra et d'une partie de la province d'Illahabad, et, en outre, la Compagnie s'engageait à lui payer sur les revenus du Bengale une somme annuelle de vingt-six lacks de roupies pour ses dépenses et l'entretien de sa dignité.

Le comité de Calcutta ne douta point que Sa Majesté ne souscrivît de bon cœur et très-promptement à tous ces articles, puisque, comme il le di-

(1) Circonscription du territoire d'un *nazim*, ou gouverneur de province.

(2) Dow's *Hindostan*. Appendice, pag. 78.

(3) Nous parlerons dans le chapitre suivant de cet office.

sait (1) : « Le roi est à présent à la merci de « notre bonté; *toutes ses espérances* sont fondées « sur nous, dont il a besoin pour sa subsistance. « Il n'est pas possible de supposer qu'il s'opi- « niâtre à refuser une convention qui est de peu « de conséquence pour lui, *dans l'état où il se « trouve*, mais qui est très-avantageuse à nous « qui sommes ses plus grands bienfaiteurs et ses « meilleurs amis. »

Ce n'était pas assez pour la Compagnie d'acquérir par le titre de dewan la souveraineté du Bengale, et, puisqu'on était maître du *grand Mogol*, il fallait bien en faire tout l'usage possible. Le comité se proposa d'obtenir encore des firmans pour pouvoir s'emparer des cinq provinces du nord, dans le Deckan, dont les revenus annuels étaient estimés à trente lacks de roupies, ou trois cent soixante-quinze mille livres sterling.

Le comité n'avait point à craindre de ne pas réussir dans tous ses projets. Il est sur que, si le plus jeune des écrivains au service de la Compagnie avait été envoyé vers ce fantôme d'empereur, il lui aurait accordé *le reste de son empire*, pour obtenir sa subsistance et la sûreté de sa personne. Il signa effectivement tout ce qu'on voulut, et il donna des *sunnuds* ou *firmans* impériaux qui confirmaient toutes les demandes de la Compagnie (2).

Le lecteur voudra bien observer que cet Ally Gohar, qui accorde à la Compagnie anglaise la

(1) Extrait d'une délibération du comité en date du 21 juin 1765.

(2) Voir tous ces actes dans l'Appendice de M. Bolts, nos 17, 18, 19, 20, 21 et 22, pag. 27 et suivantes.

la charge de dewan et tant d'autres avantages, est le même prince que lord Clive avait combattu auparavant et dont il reconnaissait si peu les droits qu'il châtia les rajahs *rebelles qui avaient osé se joindre à lui*. Les sunnuds, firmans, ou concessions de ce prince, avaient été dans plusieurs occasions déclarés invalides (1). La Compagnie et le nabab du Bengale s'étaient réunis par un traité formel contre lui, le 27 septembre 1760; et enfin, la cour des directeurs avait reconnu qne toutes ses prétentions étaient extrêmement douteuses (2).

La Compagnie ne profita pas seule de la dépendance de cet infortuné monarque dans les opérations publiques dont on vient de parler. Si l'on en croit les rapports de l'Inde, les employés supérieurs s'en servirent adroitement pour favoriser leur ambition et leur cupidité. On dit avec beaucoup de vraisemblance qu'on ne lui laissa pas l'administration libre des districts et de la pension qu'on lui avait accordés, non plus que de ses monnaies, ni même de ses domestiques. Comme cette matière est digne des recherches des commissaires que l'Angleterre se propose d'envoyer dans le Bengale, il faut espérer que les directeurs auront assez d'honneur et d'amour de la justice pour leur ordonner de faire cet exa-

(1) Dans une délibération du gouverneur Vansittart, du colonel Caillaud et des autres membres du conseil du Bengale, en date du 12 janvier 1761, on dit : « Quant « au firman du Mogol, il fut un temps où les ordres de « la cour de Delhi avaient quelque poids dans le Ben- « gale; mais ce temps n'est plus. Il serait difficile de « dire qui est roi à Delhi, ou même qui le sera. »

(2) *General Letter of Bengale*, du 19 février 1686.

men, afin que les employés qui ont abusé de l'autorité de leurs places d'une manière criante, soient punis comme ils le méritent.

Il suit de tout ce qu'on a dit dans ce chapitre, que réellement il n'y a point eu d'empereur ou de grand Mogol pendant les années dernières; qu'actuellement même (1772) personne n'est revêtu de cette autorité; que tout le pays est dans un état d'anarchie, où il n'y a pas d'autres lois que celles de l'usurpateur le plus fort, et qu'enfin M. Dow a raison de dire (1) : « que mille tyrans, « au lieu d'un, oppriment l'Hindoustan, et que les « cris des malheureux Hindous implorent la clé- « mence des Cieux et des hommes. L'équité et « l'humanité exigent qu'on ôte à tous ces petits « despotes la domination qu'ils ont usurpée par « leur scélératesse et qu'on donne à tant de « millions d'hommes un gouvernement fondé « sur la vertu et sur la justice. »

Quant au malheureux et trop généreux prince (2), qu'on appelle *Grand Mogol*, il dépend, pour sa subsistance, des employés d'une compagnie de commerce, qui lui ont donné le titre d'empereur, afin de favoriser leur ambition. Instrument et vil jouet de leur cupidité, ils en font ce qu'il leur plaît. Il restera dans cet etat pitoyable, tant qu'il demeurera parmi eux et qu'on ne changera pas la forme du gouvernement qu'y ont établi les Anglais.

(1) Dow's *Hindostan*, Appendice, pag. 36.

(2) On peut avoir des exemples de la générosité d'Ally Gohar, dans les *Authentic Papers concerning the India affaires*, pag. 9 et 10; et dans une délibération du comité de Calcutta, du 14 septembre 1767.

CHAPITRE IV

De l'office du *dewan*, et des motifs allégués par la Compagnie anglaise pour prendre possession des territoires du Bengale à ce titre.

La charge de *dewan* est un office qui n'existe plus depuis plusieurs années; et cependant les agents de la Compagnie s'en sont servis pour faire illusion aux ignorants et éluder la législation de la Grande-Bretagne. Afin de mettre le lecteur en état de se former un jugement impartial sur ce qu'on appelait autrefois le dewan, et sur ce qu'on veut faire entendre à présent par ce mot, nous aurons recours à ce qu'en ont dit ceux qui ont joué les principaux rôles dans l'administration des affaires du Bengale, et qui, par conséquent, connaissaient bien cette matière.

M. Vansittart, dernier gouverneur du Bengale, nous dit que le dewan (1), est un officier qui est le second de la province (2), et qui a la surintendance des terres et la perception des revenus. Cet officier est nommé *par la cour de*

(1) Vansittart's *Narrative*, Lond. 1766. 3 vol. in-8°. vol. I, p. 23, et Introduction, p. 4.

(2) Le visir est le premier.

Delhi; il est absolument indépendant du nabab, qui, *suivant la constitution de l'empire, n'a aucun droit de se mêler de ce qui regarde l'administration des revenus.*

Une lettre de plusieurs membres du conseil de Calcutta à la cour des directeurs, datée du 11 mars 1762, nous dit : « Le dewan est un officier chargé de la perception des revenus de « toutes les provinces soumises au nabab, et « dont il doit rendre compte à la cour de « Delhi. Cet office est différent de celui du soubab, qui a le commandement des troupes et la « juridiction des provinces. La charge de dewan « était autrefois un office séparé; mais les nababs « du Bengale, profitant des derniers troubles « de l'empire, *se sont approprié cet emploi.* »

Voici les termes de M. Holwell, ancien gouverneur du Bengale, au sujet du dewan : *L'em- « pereur a la propriété des terres et par consé- « quent des revenus.* Il a, dans chaque nababie, « un dewan royal qui rend compte au trésor de « Delhi de la somme de tous les revenus, tels « qu'ils sont fixés dans les livres de la couronne. « Comme le dewan et le nabab sont toujours en « bonne intelligence, ils ne manquent jamais de « raisons pour dire que tous les revenus n'ont pas « été payés, quoique dans le fait ils en aient « perçu tout le montant. Ils partagent entre eux « tout ce qu'ils peuvent distraire ainsi du trésor « royal. Le nabab prend toujours la part du « lion (1). »

Lord Clive et son comité acquirent, en 1765,

(1) Holwell's *Historical Events*, part. I, p. 220. *India tracts.* p. 92.

à la Compagnie anglaise cet emploi de dewan. L'empereur le leur avait offert plusieurs fois, comme on l'a vu dans le chapitre précédent; mais ils l'avaient toujours refusé. La cour des directeurs écrivit, en 1763, au gouverneur et au conseil de Calcutta (1) : « Vous avez très-bien « fait de ne pas accepter la charge de dewan « que nous offrait le roi, c'est-à-dire le prince « Ally Gohar; nous sommes satisfaits des raisons « que vous donnez de votre refus. »

On alléguait alors pour raison que, si la Compagnie anglaise prenait cet emploi, il causerait des disputes interminables avec le nabab, parce qu'on diminuerait trop son autorité; qu'il exciterait la jalousie et le mécontentement des puissances du pays et des nations de l'Europe qui ont des établissements dans le Bengale; que la législation d'Angleterre pourrait se mêler des affaires de la Compagnie et les contrarier, et qu'enfin l'acquisition de cet office pourrait avoir d'autres suites qui seraient très-préjudiciables aux intérêts de la Compagnie.

Nous nous écarterions de notre objet, si nous recherchions les raisons particulières qui engagèrent lord Clive et son comité à prendre l'emploi de dewan; nous parlerons seulement de celles qu'ils ont exposées au public dans leur lettre du 30 septembre 1765 :

« Après une mûre délibération sur cette ma- « tière, les disputes perpétuelles de supériorité qui « règnent entre vos agents et les nababs, et les « preuves manifestes que nous avons de la cor- « ruption et du désordre qui désolent ce pays,

(1) Lettre générale datée du 9 mars 1763.

« nous ont fait convenir unanimement qu'il n'y « avait pas d'autre moyen pour attaquer le mal « dans sa racine, que d'acquérir à la Compagnie « la charge de dewan du Bengale et des pro« vinces de Behar et d'Orissa (1).

« Cette acquisition assurera d'une manière « permanente vos possessions et votre influence, « puisque désormais aucun nabab n'aura assez de « richesse ou de puissance pour vous renverser « par la force ou vous corrompre par l'argent. « L'expérience de plusieurs années nous a appris « qu'il est impossible de *partager l'autorité*, sans « engendrer le mécontentement et nous mettre « en danger de tout perdre. Tout le pays doit « appartenir au nabab; dans cette alternative, « nous vous laissons à juger lequel des deux « partis est le plus désirable et le plus utile. »

Lord Clive, dans une autre lettre qu'il écrivit à la cour des directeurs le 30 septembre 1765, expliqua au long les motifs de son plan (2) : « Quoique *les revenus*, disait-il, appartiennent à « la Compagnie, les nations étrangères en pren« draient ombrage, si ses officiers en étaient les « collecteurs. Si elles en portaient des plaintes à « la cour d'Angleterre, les suites pourraient être « très-embarrassantes pour nous; on ne peut pas « supposer que les Français, les Hollandais et les « Danois reconnaissent que la Compagnie anglaise « est maîtresse de la nababie du Bengale, et « qu'ils consentent à payer à vos employés les « impôts établis sur le commerce ou le revenu « des terres qu'ils ont possédées pendant plu-

(1) *Authentic papers*, partie du paragraphe 22, p. 22.
(2) *Authentic papers*, partie du paragraphe 23.

« sieurs années, en vertu des firmans royaux ou « des concessions des anciens nababs (1). » Il ajoutait plus bas : « *Notre juridiction territoriale « ne donnera point d'ombrage aux nations étran- « gères, tant que nous conserverons en apparence « l'autorité du nabab.* »

Les affaires de la Compagnie changèrent entièrement de face après qu'elle eut acquis la charge de dewan du Bengale. Lord Clive et son comité écrivaient à la cour des directeurs, le 30 septembre 1765 : « *Vous êtes devenus souverains « d'un riche et puissant royaume. Vous n'êtes « pas seulement les collecteurs, mais les proprié- « taires des revenus des domaines du nabab* (2). »

Le succès de cette entreprise donnait aux employés de la Compagnie un vaste champ pour exercer leur ambition et leur tyrannie. Maîtres absolus du pays, ils foulèrent aux pieds les droits naturels du genre humain et établirent dans la suite, à leur profit, des monopoles de commerce jusque sur les denrées nécessaires à la vie. Nous parlerons plus au long ailleurs de ces monopoles destructeurs, dont on ne trouverait pas d'autre exemple dans l'histoire des nations.

Quel qu'ait été le dewan autrefois, il résulte évidemment de ce chapitre que cet office n'existait plus lorsque la Compagnie l'a obtenu; que le prince, de qui elle prétend l'avoir reçu, ne pouvait pas en disposer; que la Compagnie a, dans plusieurs occasions, désavoué son autorité; et enfin, que toute cette manœuvre n'est qu'une fiction inventée pour favoriser les vues particulières de la Compagnie ou des directeurs, des

(1) *Authentic Papers*, parag. 12 de la lettre p. 26.

(2) *Authentic Papers*, p. 92 et 103.

employés ou de leurs amis, et cacher aux yeux de l'Angleterre, de l'Europe et de l'Asie, la souveraineté dont elle venait de s'emparer.

Nous donnerons à toutes ces assertions une nouvelle évidence par les faits que nous rapporterons dans le reste de cet ouvrage.

CHAPITRE V

Du Nabab, autrement appelé Nazim, ou Soubab du Bengale.

Afin de traiter ce chapitre au gré de tous les lecteurs, nous examinerons ce que devait être le nabab suivant les anciennes lois de l'empire, ce qu'il était avant que la Compagnie acquît la charge de dewan, et enfin ce qu'il est depuis cette époque. Ici, comme ailleurs, nous ne dirons rien sans l'appuyer sur des autorités incontestables.

« Suivant l'ancienne constitution de l'empire « mogol, le nabab ou soubab des provinces du « Bengale, Behar et Orissa, n'était que le vice-« roi du Mogol. Mais les troubles du pays ayant, « pendant les années dernières, altéré et presque « anéanti cette constitution, les soubabs de « toutes les provinces de l'Inde sont devenus peu « à peu indépendants de la cour de Delhi. Lors « de l'invasion des Perses, sous Nadir Schah, « l'empire fut ébranlé jusque dans ses fondements, « ou plutôt fut entièrement renversé. Cette ré-« volution confirma si bien les nababs dans l'indé-« pendance, qu'il n'y a plus entre eux et le Mo-« gol *qu'une relation purement nominale* (1).

(1) Pages 21 et 22 d'un *Memorial to the King's most*

M. Vansittart nous dit (1) : « que l'officier « appelé le nabab, ou plus proprement le nazim « d'une province, a la surintendance des affaires « du département qui lui est confié, tant qu'il « plaît à l'empereur de ne pas le révoquer. « Il est rare que cet officier possède toute sa « vie cette dignité (2). On le changeait sou- « vent dans les premiers temps de l'empire, afin « de prévenir les effets dangereux de l'autorité qu'il « pouvait acquérir. Les nababs, suivant les lois, « n'ont pas droit de se mêler de ce qui regarde l'ad- « ministration des revenus. Il est vrai que, depuis « l'anarchie de l'empire, ils sont devenus si indé- « pendants de la cour de Delhi, qu'ils ne lui sont « plus soumis que de nom. On garde toujours « les anciennes formes, mais elles servent seule- « ment à montrer ce qu'était originairement ce « gouvernement dans sa constitution primitive. « Lors de la mort d'un nabab, son successeur, « qu'il soit étranger, ou descendant de sa fa- « mille, n'est pas réputé légitime avant d'avoir « été confirmé par une patente impériale qu'il « est très-facile d'obtenir (3). »

excellent Majesty, daté du 3 février 1762, par la cour des directeurs et signé par Laurent Sullivan, président; Thomas Rous, député, et dix-huit directeurs. Imprimé à Londres, chez Jean Brotherton Cornhill.

(1) Vansittart's *Narrative*, vol. I, p. 4.

(2) M. Orme fait remarquer que ces changements étaient si fréquents autrefois, qu'un nabab nouvellement créé, sortant de Delhi pour aller dans son gouvernement, s'était placé sur son éléphant, de manière que son dos était tourné du côté de la tête de l'animal, et que lorsqu'on lui en demanda la raison, il répondit qu'il regardait son successeur qui allait le suivre. *Orme's Hindostan;* Dissertation, p. 8.

(3) Les Mogols n'ayant depuis longtemps ni autorité,

Tel est l'état des nababs du Bengale depuis la décadence, ou plutôt, comme les directeurs de la Compagnie en conviennent eux-mêmes, depuis *la subversion de l'empire* (1). Si les auteurs dont on vient de parler avaient osé publier entièrement la vérité, ils auraient dit avec plus de justesse que, depuis cette époque jusque aujourd'hui, le nizamut ou la nababie du Bengale n'a été possédée que par des usurpateurs et des tyrans, qui ne s'y sont maintenus que par la violence, la fraude et les assassinats.

Le dernier *nabab légitime*, Sujah Khawn (2), mourut en 1739. Son fils, Serfraz Khawn, lui succéda dans son gouvernement; il le conserva environ trois ans, jusqu'à la révolte d'Allawerdy Khawn, qui était alors gouverneur de la province de Behar. Ce rebelle avait été autrefois Houkahburdar (3) de Sujah Khawn. Après avoir tramé,

ni pouvoir, accordent tout ce qu'on leur demande, moyennant une certaine somme qu'ils sont bien aises de se procurer. Ils font un profit clair, en donnant contre de l'argent des titres qui ne sont pas en leur possession et qui ne leur font rien perdre de ce qui leur reste. M. Vansittart (*Narrative*, tom. III, p. 418) rapporte un exemple remarquable de ces négociations. Un certain dewan, nommé Nundeomar, homme fort intrigant, obtint pour lui-même la nababie de Mir Jaffier, dont il était ministre, avant que son maître eût rien appris de sa perfidie. Depuis le gouvernement de M. Vansittart, les concessions du Grand-Mogol sont devenues encore à meilleur marché. Des natifs, valets de quelques employés au service de la Compagnie, ont été créés par eux rajahs ou princes, et plusieurs Anglais sont revenus en Europe avec le titre d'omrahs.

(1) *Voyez* la lettre des directeurs citée p. 52.

(2) Vansittart's *Narrative*; vol. I, p. 5.

(3) Officier chargé de porter la pipe du nabab. Scrafton's *Reflections*, p. 34.

parmi les domestiques de son nouveau maître, un complot de perfidie sans exemple, il vainquit, le 20 janvier 1741, dans une bataille, Serfraz Khawn et lui fit perdre la vie.

Allawerdy Khawn s'empara alors de la nababie du Bengale. Les invasions répétées des Marattes pendant huit ans, ne purent pas l'en chasser. Il mourut dans son lit le 10 avril 1756 (1).

Il fut remplacé par Sujah-al-Dowlah, petit-fils de son frère. Ce nouveau tyran, ayant eu avec les employés de la Compagnie quelques disputes rapportées par M. Holwell et les autres écrivains, il attaqua, le 20 juin 1756, toutes les factoreries des Anglais, saisit et saccagea leur ville et le fort de Calcutta. Les habitants et les soldats qui échappèrent à la colère du vainqueur, furent obligés de se retirer à bord des vaisseaux marchands qui étaient à l'ancre dans la rivière d'Hougly. Ils traînèrent une vie misérable jusqu'à l'arrivée de l'escadre commandée par l'amiral Watson et lord Clive, le 3 janvier 1757. Les troupes qu'elle amena venaient de la côte de Coromandel, et étaient peu considérables. Cependant elles agirent avec tant de valeur, que le 3 janvier 1757 la ville de Calcutta fut reprise par les Anglais. Lorsque les vaisseaux furent à la portée du fort (2), l'ennemi l'abandonna aux premiers coups de canon.

Le nabab Sujah-al-Dowlah revint quelque temps après pour combattre les Anglais. Il fut repoussé avec tant de bravoure et d'intrépidité par les soldats de la Compagnie, que sa nombreuse armée se retira dans la capitale de

(1) Scrafton's *Reflections*, p. 5.

(2) *Ibid*, p. 62.

Murshedabad; enfin, le 7 février 1757, il fut obligé de signer un traité par lequel, en ratifiant toutes les anciennes possessions et priviléges de la Compagnie anglaise, il lui accordait en outre plusieurs domaines et de nouvelles immunités. Ce traité, ainsi que les particularités qui en furent la suite, sont rapportés tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, n°s 1 et 2.

Ce traité est le premier qu'ait jamais fait la Compagnie anglaise avec les nababs du Bengale. Il fut confirmé solennellement par les serments les plus forts. Sujah-al-Dowlah jura de l'observer par Dieu et Mahomet, sur le Coran; et lord Clive fit la même promesse sur l'Évangile, par Dieu et Jésus-Christ.

La nécessité dans la politique enfreint tous les serments et tous les traités. La Compagnie anglaise, quatre mois après la convention, résolut de chasser Sujah-al-Dowlah de sa nababie, et de la donner à un autre (1).

M. Dupleix, gouverneur de Pondichéry, qui le premier a montré la supériorité de la discipline européenne sur les habitants de l'Inde, après ses victoires sur la côte de Coromandel, avait inventé le trafic des nababies. La Compagnie profita d'un

(1) Les Anglais apprirent dans ce temps que la guerre était déclarée dans la Grande-Bretagne contre la France, et ils découvrirent que les Français négociaient secrètement avec le nabab Sujah-al-Dowlah. On décida dans l'Inde que, sans égard pour la neutralité qu'on avait proposée aux Français, on attaquerait leurs établissements du Bengale. A peine ce projet fut-il formé, que les soldats de la Compagnie vinrent à bout de l'exécuter. Une escadre, commandée par les amiraux Warton et Pocock et par lord Clive, investit Chandernagor le 23 mars 1757. Elle s'en empara après une canonnade de quelques heures, et la ville et les fortifications furent rasées de fond en comble.

si bel exemple. Mir Jaffier Ally Khawn, qui avait épousé la sœur d'Allawerdy, avait fait éclater contre Sujah-al-Dowlah des sentiments de haine, et les Anglais le choisirent pour leur nouveau nabab (1).

Sujah-al-Dowlah, trahi par Mir Jaffier, son parent et son sujet, fut battu dans la plaine de Plassey, le 23 juin 1758. Son armée de cinquante mille fantassins et de vingt mille cavaliers, avec cinquante pièces de gros canon, fut mise en déroute par une poignée de soldats que commandait lord Clive, et le nabab lui-même fut obligé de se déguiser pour prendre la fuite (2). Ses troupes firent si peu de résistance, que les Anglais eurent seulement soixante-dix hommes tués ou blessés.

D'après cette victoire, et les conditions qu'on avait stipulées d'avance avec Mir Jaffier, il fut installé, le 20 juin 1757, nabab du Bengale, par lord Clive. Mir Jaffier fit un nouveau traité avec la Compagnie anglaise, qui fut confirmé, comme à l'ordinaire, par les serments des parties contractantes (3). Il ratifia toutes les anciennes concessions et priviléges, ainsi que le traité fait avec son prédécesseur; il accorda en outre de nouvelles possessions à la Compagnie

(1) *Letter of Scrafton upon the caracter of Mir Jeffier*, p. 44, et Scrafton's *Reflections*, p. 75.

(2) *Scrafton's Reflections*, p. 85.

(3) Par cette révolution, lord Clive obtint le titre d'omrah de Mir Jaffier, à qui il avait donné la Nababie. Voyez *Letter of lord Clive to the proprietors of east India Stock*, p. 35. En vertu de sa nouvelle dignité, lord Clive était supposé entretenir sept mille hommes de cavalerie. Le nabab lui fit pour cela une pension de trente mille livres sterling.

anglaise, et des sommes immenses d'argent pour la défrayer des dépenses de la guerre (1).

Sur ces entrefaites, Sujah-al-Dowlah fut découvert dans sa fuite, et saisi à Ragemahl. Le frère de Mir Jaffier l'envoya garrotté à Murshedabad, le 4 juillet, et le nouveau nabab le fit assassiner dans sa prison.

Les victoires multipliées et récentes que les Anglais venaient de remporter contre Sujah-al-Dowlah, les Français et les Hollandais (2), leur avaient acquis tant de réputation, et avaient tellement répandu la terreur dans le pays, qu'ils pouvaient facilement, s'ils l'avaient voulu, marcher sur Delhi pour s'emparer de l'empire.

Les révolutions étaient devenues un objet de commerce, ou au moins un fonds qui fournissait

(1) *Voyez* ce traité tout au long, ainsi que les conquêtes subséquentes, dans l'Appendice de M. Bolts, nos 3, 4, 5, 6 et 7.

(2) Les Hollandais du Bengale, voyant comment, au milieu de l'anarchie du pays, la supériorité de la discipline européenne avait rendu les Français et les Anglais maîtres des Mogols et des nababs, et les avantages qu'ils en avaient tirés, résolurent à leur tour de tenter la fortune de la même manière. Ce projet fut formé d'abord par l'établissement de Chinsurah, dans le Bengale; le gouvernement de Batavia l'adopta. D'après un plan très-bien concerté, mais qu'ils exécutèrent fort mal, ils composèrent une armée de troupes européennes et malayes. Sept vaisseaux les débarquèrent dans le Bengale vers la fin de 1759. Les Hollandais furent vaincus par les Anglais dans toutes leurs entreprises. Enfin, défaits dans tous les combats, ils furent obligés de rembarquer leurs troupes et de signer avec les Anglais et leur nabab un accommodement qui leur était très-désavantageux. On peut voir les détails de cette affaire dans les mémoires des Compagnies anglaise et hollandaise, imprimés en 1762, à Londres, chez J. Brotherton Cornhill.

aux besoins de la Compagnie et de ses employés. On jugea bientôt que Mir Jaffier était incapable de tenir les rênes du gouvernement qu'on lui avait confié. Les finances de la Compagnie étaient en mauvais état; quelques autres circonstances ou nécessités politiques déterminèrent le gouverneur et le conseil de Calcutta à faire un changement, et à vendre la nababie du Bengale pour avoir de l'argent (1).

Mir Jaffier fut déposé sans aucun soulèvement, et sans que cette révolution coûtât la vie à un seul homme. Les Anglais, après avoir fait, *au nom de Dieu*, un nouveau traité avec Mir Cossim Ally Khawn, qui avait épousé sa sœur, le créèrent nabab du Bengale; Mir Jaffier, son beau-père, fut amené à Calcutta, où la Compagnie lui payait une pension chaque mois pour sa subsistance.

La Compagnie anglaise ne faisait aucun traité sans acquérir de nouvelles possessions. Il serait trop long de détailler toutes les stipulations qui étaient en sa faveur dans celui-ci, daté du 27 septembre 1760, ainsi que dans tous les autres. Nous dirons seulement que Mir Cossim Ally Khawn, afin de la défrayer des dépenses de la guerre et de payer l'entretien de ses soldats, lui accorda les terres de Burdwan, Midnipore et Chittigong, qui produisaient annuellement un revenu net de six cent mille livres sterling. Le dixième article de cette convention est remarquable. On y lit : *On ne permettra pas au grand Mogol Ally Gohar de mettre le pied dans le pays* (2).

(1) Vansittart's *Narrative*, vol. I.

(2) On peut voir la copie du traité et des sunnuds dans l'Appendice de M. Bolts, nos 8 et 9.

Le nabab Mir Cossim fit bientôt connaître aux Anglais qu'ils s'étaient trompés dans la bonne opinion qu'ils avaient conçue de lui. Il aspirait à l'indépendance, ce qui n'était point du tout compatible avec les intérêts de la Compagnie. Il était d'ailleurs turbulent et incommode. A peine jouissait-il de sa dignité depuis trois ans, qu'on crut qu'il était expédient de le chasser. Ce projet n'était pas aussi facile à exécuter que du temps de son prédécesseur. On lui déclara la guerre le 7 juillet 1763 (1). Les Anglais prétendaient réinstaller à sa place Mir Jaffier : ils firent avec lui un traité par lequel ils partageaient d'avance les dépouilles de leur adversaire. Les partisans de Mir Jaffier se mirent en campagne avec les troupes de la Compagnie.

L'armée de Mir Cossim, bien payée et bien disciplinée, combattit avec beaucoup d'intrépidité. Si ses commandants n'avaient pas manqué de courage, ou si lui-même en avait eu assez pour animer ses soldats par sa présence au milieu du champ de bataille, il est plus que probable que la Compagnie aurait perdu dans cette journée toutes ses possessions du Bengale. Le succès de la guerre fut longtemps incertain. Les Anglais, réduits à l'extrémité, mirent en habit d'uniforme et rangèrent sous le drapeau tous les écrivains et les jeunes employés au service de la Compagnie. Heureusement, après une campagne de cinq mois, la victoire, longtemps douteuse, se décida en leur faveur.

Mir Cossim prit la fuite, et fut poursuivi par les vainqueurs de place en place, jusqu'à ce qu'enfin, entièrement chassé de ses domaines, il

(1) Vansittart's *Narrative*, vol. I.

fut obligé de se réfugier chez le nabab voisin, Sujah-al-Dowlah. Mir Jaffier Ally Khawn fut rétabli dans son gouvernement.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que les Anglais acquirent, par le traité, de nouveaux territoires et de nouveaux priviléges. C'était le premier but de chaque révolution; et comme ils étaient toujours les plus forts, ils obtenaient tout ce qu'ils pouvaient désirer (1). On imagine bien que le nabab fut mis dans la dépendance la plus entière du gouverneur et du conseil de Calcutta; par le septième article du traité, un officier anglais devait toujours demeurer auprès de lui, sous le nom de résident de la Compagnie, afin de veiller sur toutes ses opérations, de les réprimer, et de faire exécuter tout ce qu'ordonneraient le gouverneur et le conseil.

Mir Jaffier ne posséda pas longtemps la nababie qu'on lui avait donnée pour la seconde fois. Il mourut le 5 février 1765. Le gouverneur et le conseil de Calcutta, voulant assurer de plus en plus leur souveraineté dans le pays et rendre à l'avenir les nababs plus dépendants encore qu'ils ne l'étaient alors, firent de nouveaux arrangements pour l'administration de toutes les affaires à Murshedabad. Quatre membres du conseil de Calcutta furent envoyés en députation dans cette capitale de la province, avec ordre de ne pas créer un nouveau nabab sans qu'il eût auparavant signé tout ce qu'on exigeait de lui. Najim-al-Dowlah, fils aîné de Mir Jaffier, fut choisi pour ce fantôme de nabab : c'était un jeune

(1) Le traité est du 10 juillet 1763, et la convention qui le suivit, du 16 septembre 1764. Ils sont rapportés tout au long dans l'Appendice de Bolts, nos 10 et 11.

homme de dix-huit ans. On ne lui permit pas de conserver les ministres de son père : la Compagnie les soupçonnait d'avoir distrait une grande partie des revenus et de n'être pas favorables à ses vues. On poussa la tyrannie encore plus loin; le premier ministre fut saisi et envoyé prisonnier à Calcutta, et Najim-al-Dowlah fut forcé de nommer les ministres et les collecteurs des revenus qu'on lui désigna. Pendant ces altercations, il y eut un interrègne de plusieurs semaines (1). Enfin, Najim-al-Dowlah fut réduit à l'alternative d'accéder à tous les arrangements qu'on lui proposait, ou de renoncer au gouvernement de son père. Il faut convenir que l'administration qu'on établit pour percevoir les revenus était très-judicieuse. Les collecteurs volaient auparavant jusqu'à un million et demi sterling par an; et les nouveaux règlements prévenaient quelques-uns des abus. En empêchant les vols des officiers des finances, il restait plus d'argent au nabab, et par conséquent à la Compagnie. Le traité lui-même prouve bien la servitude entière de Najim-al-Dowlah; il y est privé du commandement de son armée, et de la nomination de ses ministres, et des autres officiers de son gouvernement (2). Tous les lecteurs qui voudront connaître plei-

(1) On antidata le traité. On suppose qu'il avait été signé le 25 février 1765, jour de l'arrivée des députés à Murshedabad. Il est cependant sûr que les contestations avaient duré beaucoup de temps. J. Johnstone's *Letter to the proprietors of India Stock*. 1766, pag. 17.

(2) Les employés supérieurs qui conduisaient toutes ces révolutions, obtenaient de chaque nouveau nabab de grandes sommes d'argent. Parmi les immenses fortunes acquises par ces moyens, celle de lord Clive est la plus prodigieuse. On sait qu'en arrivant du Ben-

nement une négociation si extraordinaire et si importante, doivent parcourir ce traité (1).

Quelque temps après la signature du traité (2), lord Clive et son comité particulier, nommé par la cour des directeurs, arrivèrent à Calcutta avec plein pouvoir d'administrer les affaires de la Compagnie comme il leur plairait. Le Bengale était tranquille alors; les ennemis des Anglais avaient été subjugués; les conventions faites avec l'empereur Ally Gohar et le rajah de Bulwant Sing étaient avantageuses à la Compagnie. Cependant, ils voulurent détruire tout ce qui avait été établi. Nous avons parlé dans le chapitre IV de leur nouveau plan, et de la manière dont ils traitèrent le grand Mogol; il nous reste à rapporter ici ce que ce plan contenait de relatif au nabab. Lord Clive et son comité annulèrent la nomination qu'avaient faite le gouverneur et le conseil de Calcutta; et, supposant que Najim-al-Dowlah ne possédait point la nababie du Bengale, ils firent avec lui un nouveau traité différent de l'ancien. Najim-al-Dowlah ne fit pas plus de résistance qu'Ally Gohar. Il est vrai qu'elle aurait été fort inutile, et qu'il risquait de perdre le peu qu'on voulait lui donner. Il rendit paisiblement sa nababie aux Anglais, qui s'en emparèrent sous le titre de dewans. On ne lui laissa que le nom d'une dignité dont il était privé dans le fait. On lui accorda une somme annuelle de

gale, il débarqua en Angleterre avec plus de cent-trente millions de France. Lorsqu'en 1757, il plaça sur le trône du Bengale Jaffier Ally Khawn, il obtint une pension de trente mille livres sterling par an, outre des présents considérables.

(1) *Voyez* l'Appendice de M. Bolts, page 22.

(2) Lord Clive arriva à Calcutta le 3 mai 1765.

cinquante-trois lacks quatre-vingt-six mille roupies sicca, c'est-à-dire d'environ six cent soixante-treize mille deux cent soixante-six livres sterling. Sur cette somme, il devait payer à l'empereur trois cent vingt-cinq mille huit livres sterling par an, pour le titre de dewan des revenus de sa nababie, qu'il accordait à la Compagnie. Ally Gohar accepta ces conditions, et les Anglais répondirent pour le nabab Najim-al-Dowlah du paiement de ce tribut. Les nouveaux traités eux-mêmes prouvent évidemment combien ces négociations illusoires étaient absurdes (1).

Afin de mieux exposer dans quel état se trouvent les nababs du Bengale par rapport à la Compagnie anglaise, nous allons citer les propres termes de lord Clive, tirés d'une lettre à la cour des directeurs, au sujet de Najim-al-Dowlah, dont nous parlons ici (2).

« Les princes de l'Hindoustan, en *voyant les* « *excès où nous nous sommes portés ces années* « *dernières, n'imaginent pas que nous soyons* « *capables de modération.* Il n'est pas possible « d'espérer de nous les attacher par d'autres mo- « tifs que ceux de la crainte. Mir Jaffier Cossim « Ally, nabab du Bengale, et Mahomed Ally, « nabab d'Arcot, le meilleur Musulman que je « connaisse, ont assez manifesté le désir de ren- « verser l'autorité des Anglais. Ils ne négligeront « aucune occasion favorable pour nous détruire « entièrement, quoique les suites de ce projet « doivent leur être très-fatales, si nous tenons

(1) *Voyez* l'Appendice de M. Bolts, nº 18 et suivants jusqu'à 23.

(2) *Authentic Papers,* p. 29. Lettre de Calcutta, le 3 septembre 1755.

« notre armée complète. Le joug de l'autorité « impatiente les Européens; mais les habitants « de l'Inde, réduits au désespoir, sont si passion« nés contre ceux qui les gouvernent, qu'ils « n'envisagent que le moment actuel, et ex« posent tout au hasard d'une simple bataille. « Notre jeune nabab est le fils d'une prostituée; « il a peu de talents; on n'y a point suppléé par « son éducation, qui a été très-mauvaise. Malgré « son ignorance et sa faiblesse, si on l'abandon« nait à lui-même et aux courtisans flatteurs qui « l'environnent, il suivrait les traces de ses pré« décesseurs. Nous ne pouvons nous fier que sur « nos propres forces. Si vous prétendez conserver « les possessions et les avantages que vous avez « acquis, *vous devez mettre en vos mains le com« mandement de l'armée et la perception des « revenus*, lorsqu'il paraîtra vouloir être maître « de l'un et de l'autre. Soyez sûr qu'il se pro« pose de vous réduire *à votre état primitif de « dépendance dans lequel vous ne pouvez plus « rentrer désormais sans cesser d'exister.* »

La Compagnie anglaise, par la convention faite en juillet 1765, devait payer au jeune nabab Najim-al-Dowlah, cinquante-trois lacks de roupies sicca par an sur les revenus du Bengale. Deux ou trois mois après, cette somme fut réduite à quarante-deux lacks (1); mais il mourut tout à coup le 8 mai 1766, quinze mois après son élévation au trône.

(1) Voyez la lettre de lord Clive à la cour des directeurs. *Authentic Papers*, pag. 27, et la lettre de M. Sikes au comité de Calcutta, dans l'Appendice de M. Bolts, n° 39. Nous avons déjà dit que sur ce revenu laissé au nabab, il devait en payer presque la moitié à l'empereur.

Mir Kaneyah ou Seyf-al-Dowlah fut choisi par la Compagnie pour lui succéder. Il n'avait que quinze ans. On ne lui accorda plus pour revenu que trente-six lacks de roupies. Il n'en jouit pas longtemps, car il mourut de *mort subite* (1), comme son frère, le 10 mars 1770.

Il eut pour successeur un autre frère, âgé d'environ treize ans, nommé Mobarek-al-Dowlah. C'est une chose assez curieuse de voir comment, à chaque élection du nabab, les employés de la Compagnie diminuaient les revenus de son gouvernement. On avait accordé trente-six lacks de roupies par an à son prédécesseur; mais on stipula qu'on ne lui en paierait plus que trente-deux; et même cette dernière somme fut réduite par la cour des directeurs, la même année 1770, à seize. L'emploi du ministre Mahomed Reza Khawn, qui valait neuf lacks de roupies, fut réduit à cinq.

Le nabab actuel (1772) Mobareck-al-Dowlah, quoique enfant, a déjà un très-nombreux sérail, ce qui ne lui procurera pas une longue vie. Au reste, nous ne prétendons pas prédire à quel temps, ni de quelle manière Mobareck mourra. C'est le seul rejeton de la famille de Mir Jaffier. En considérant comment ses autres frères ont été maltraités, ou mis à mort en très-peu de temps, il est raisonnable d'imaginer que la race des nababs, dans le Bengale, approche de sa fin. Probablement Mobareck n'aura pas de descendants, et il sera peut-être le dernier possesseur de la nababie. On reconnaîtra, dans un très-petit

(1) Ces mots sont soulignés dans l'ouvrage original comme tous ceux que nous imprimons en lettres italiques.

nombre d'années, la vérité de toutes ces conjectures. Lorsqu'elles seront accomplies, les Anglais ne manqueront pas de se déclarer ouvertement souverains d'un pays qu'ils gouvernent déjà sous un fantôme de nabab ; mais le temps pourra bien amener des révolutions qui renverseront tous ces beaux projets.

CHAPITRE VI

Remarques sur les chapitres précédents.

Lorsqu'on entend parler en Europe du grand Mogol ou du nabab du Bengale, ceux qui ne connaissent point les affaires de l'Inde imaginent que ce sont des souverains indépendants qui possèdent un empire ou des provinces en toute propriété, et qu'ils gouvernent leurs sujets suivant leur volonté ou d'après les lois établies du pays. Nous espérons que les chapitres précédents convaincront le lecteur impartial de la fausseté de ces opinions, car ces princes sont bien éloignés d'être ce que l'on suppose. On a vu plus haut comment l'empereur dépendait des Anglais pour sa subsistance. Les nababs du Bengale ne sont que les instruments de la Compagnie et ses représentants en Asie. Les naturels du pays, ainsi que les Anglais qui vont s'établir dans ces climats lointains, y sont exposés à des oppressions de toute espèce. Le gouvernement du Bengale peut les priver, quand il lui plaît, de tous les biens qu'ils possèdent dans les domaines du nabab, même de la vie, sans qu'il soit possible aux uns et aux autres, par la constitution présente de la Compagnie, de réclamer la protection de la justice dans la Grande-Bretagne ou dans l'Hindoustan.

La suite de ce livre démontrera de plus en plus la vérité de toutes ces assertions.

Le mogol Furruk-Sir accorda en 1717, à la Compagnie anglaise, un petit terrain de quinze acres, où elle établit ses factoreries. Ce domaine est le seul qu'elle ait obtenu par une concession légitime d'un véritable empereur. D'après tous les témoignages rapportés dans nos quatrième et cinquième chapitres, concernant la charge de dewan et le nabab, d'après l'autorité de lord Clive lui-même, il paraît clairement que, *suivant la constitution de l'empire*, le nabab ou soubab du Bengale, ainsi que de toutes les autres provinces de l'Hindoustan, n'avait aucun pouvoir de disposer des revenus; qu'il était comptable de tout leur montant au trésor de Delhi, après qu'il avait payé les dépenses nécessaires de son gouvernement.

Le nabab n'avait donc pas le droit de disposer des revenus de sa province, et d'en aliéner les terres par des traités publics et particuliers. Toutes ces concessions devaient émaner de l'autorité impériale. Comme depuis plusieurs années il n'y a point eu de véritable empereur sur le trône de Delhi, excepté ce qui fut accordé par Furruk-Sir en 1717 à la Compagnie anglaise, tous les actes qui lui ont transféré depuis cette époque la propriété des terres ou des revenus, sont invalidés, et ont été extorqués par la violence et l'usurpation.

Lorsqu'il n'existe plus dans l'Hindoustan ni empire ni loi, il est absurde de supposer l'un et l'autre, et de partir de ce principe pour justifier la légitimité des possessions de la Compagnie. Tous les ouvrages qu'on a faits sur cette matière sont remplis de contradictions et de faussetés. Les auteurs, ordinairement parties intéressées dans la cause qu'ils défendaient, ont toujours

exposé la constitution de l'empire mogol suivant leur caprice. On ne doit point espérer de rencontrer la vérité en les lisant ; ils n'ont jamais manqué de présenter l'état des affaires suivant leurs vues particulières.

C'est ainsi que la cour des directeurs, dans un mémoire présenté au roi d'Angleterre le 3 février 1762, à l'occasion des plaintes de la Compagnie hollandaise, s'efforça de prouver par des arguments très-subtils, que le nabab du Bengale était dans le fait un prince souverain (1), déclaré tel par les lois de l'empire, et *qu'il n'y avait point d'empereur mogol.* Son intérêt exigeait alors que Jaffier Ally Khawn, premier nabab de la Compagnie, fût regardé comme indépendant. Lord Clive soutenait le même système, parce que le nabab l'avait créé *omrah*, et lui avait donné la propriété des terres de la Compagnie sous le titre de *jaguir, ce qui délivrait les Anglais dans l'Inde de toute dépendance autre que la sienne* (2). Mais, lorsqu'il fut question de s'emparer de l'emploi de dewan, la Compagnie soutint qu'il y avait un empereur et point de nabab. En conséquence, Schah Allum publia ses firmans royaux *avec toute l'autorité impériale.*

Il est sûr que l'équité n'autorise pas toutes ces révolutions et concessions prétendues. Dans tout ce qui s'est passé dans l'Inde, depuis l'anarchie de l'empire et les troubles de la Compagnie, il n'y a point eu d'autre droit que celui du plus fort, ni de lois que le despotisme et la volonté des

(1) Voyez *Défense*, etc., imprimée à Londres, chez Brotherton Cornhill, 1762, p. 22.

(2) Voyez une lettre de lord Clive aux propriétaires de la Compagnie anglaise : Londres, chez J. Nourse, 1764, pag. 34.

conquérants, qui s'emparaient à leur gré de ce qu'ils trouvaient à leur bienséance, et disposaient de tout sans être réprimés par rien. Avant l'acquisition de la charge du dewan, la Compagnie anglaise, pour défendre ses possessions, devait dire qu'elle les tenait du nabab, en cas que son droit fût contesté par les autres puissances. Après s'être emparée de l'emploi de dewan, elle devait encore, par la même raison, soutenir que le Mogol le lui avait accordé : il fallait, d'ailleurs, qu'elle cachât son usurpation à la législature d'Angleterre.

Lord Clive, en s'emparant au nom de la Compagnie du droit de dewan du Bengale, avait un intérêt immédiat à consommer cette entreprise si hardie et si extraordinaire. Il craignait de perdre son titre d'omrah et la pension de trente-six mille livres sterling qu'on lui avait accordée.

On a vu dans le quatrième chapitre que la cour des directeurs refusa formellement, au mois de mars 1763, d'accepter la charge de dewan. En effet, cette acceptation était incompatible avec les arrangements qui subsistaient alors entre la Compagnie anglaise et le nabab de qui elle avait tiré les plus grands avantages. La cour des directeurs sentait bien que ce nouveau titre engagerait la Grande-Bretagne à examiner les affaires de la Compagnie, qu'on dévoilerait des secrets qu'ils fallait cacher et enfin qu'il ne serait d'aucune utilité. Il semble que la Compagnie anglaise doit recueillir beaucoup de profit de la souveraineté qu'elle a acquise par le titre de dewan, et que lord Clive, auteur de tous les changements, a rendu des services signalés à la Compagnie et à la nation. Afin de mettre le lecteur en état d'en juger, nous allons exposer les avantages que produisaient à la Compagnie les traités établis lors de l'arrivée de lord Clive et de son comité à Cal-

cutta et les comparer ensuite avec ceux qui résultent du titre de dewan.

Pour que le lecteur juge mieux de cette comparaison, nous devons d'abord faire connaître la valeur du zemindarat de Bulwant Sing. Le gouverneur Vansittart et son conseil avaient établi, vers la fin de 1764, une factorerie dans la ville de Benarès, qui en est la capitale. Cette factorerie, composée d'un chef et d'un conseil, était chargée de la perception des revenus, et était d'ailleurs située très-avantageusement pour faciliter et augmenter les ventes des marchandises importées dans le Bengale par la Compagnie. Lord Clive et son comité, par une suite de son nouveau plan, résolurent d'abandonner ce zemindarat et de retirer la factorerie, et, sans consulter les employés de la Compagnie occupés à ce département, ils fixèrent à vingt lacks de roupies les revenus du zemindarat pour la dernière année qu'il devait être possédé par les Anglais. On sait cependant que le rajah, qui mourut il y a environ deux ans, percevait annuellement pour ses revenus une somme quatre fois plus forte. Lorsque lord Clive abandonna ce pays, Sirnaam Sing, frère du rajah, se disposait à en offrir à la Compagnie quarante-cinq lacks. La Compagnie, en accordant au zemindar une pension raisonnable, aurait pu, sans tyrannie et sans vexation, y recueillir encore cinquante lacks de roupies par an; et si, depuis sa mort, elle avait mis les terres du zemindarat sur le pied des pergunnahs de Calcutta, on ne peut douter qu'elles n'eussent produit bientôt un revenu annuel de quatre-vingts lacks, ou un million sterling.

La Compagnie s'empara du titre de dewan au mois d'août 1765. On peut voir dans l'Appendice de M. Bolts, n°s 14 et 15, les traités qui subsis-

taient alors et qui furent annulés par lord Clive.

	roupies sicca.
Ces traités accordaient à la Compagnie cinq lacks de roupies sicca par mois pour ses dépenses militaires, c'est-à-dire par an,	6,000,000
Les revenus de Burdwan, Midnipore et Chittigong, sans parler de Calcutta et de ses pergunnahs, montaient, suivant l'estimation de lord Clive, à	5,000,000
D'après les raisons données dans la page précédente, nous évaluons les revenus de Ghazipore, Benarès et autres districts du zemindarat de Bulwant Sing, à quarante-cinq lacks de roupies,	4,500,000
Roupies sicca,	15,500,000
	livres sterl.
A 2 sch. 6 den. la roupie,	1,942,750

Les traités faits par lord Clive, en 1765, lorsqu'il acquit l'emploi de dewan, se trouvent dans l'Appendice de M. Bolts, n°s 17, 18, 22, 23.

	roupies sicca.
Lord Clive lui-même (1) évalue tous les revenus de la Compagnie dans les provinces du Bengale, Behar et Orissa, sans parler de Calcutta et de ses vingt-quatre pergunnahs, à	25,000,000
Dont il faut déduire la pension que paie annuellement la Compagnie à l'empereur Schah-Allum,	2,600,000

(1) *Authentic Papers*, p. 22.

La pension du nabab du Bengale, fixée à cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille cent trente-une roupies sicca, quoiqu'elle ait été réduite depuis,	5,386,131
	7,986,131
Reste roupies sicca,	17,013,869
ou livres sterling,	2,126,733
	livres sterl.
Différence :	182,983

Lord Clive suppose que les provinces de Bengale, Behar et Orissa rendent annuellement un revenu de deux cent cinquante lacks de roupies; plusieurs raisons nous engagent à croire que, depuis 1765, la Compagnie n'a jamais perçu cette somme. Cependant, en admettant cette supposition, il résulte de tous les calculs qu'on vient de voir, une différence seulement de cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois livres sterling en faveur des traités conclus lors de l'acquisition du titre de dewan. Il est vrai que le nabab Sujah-al-Dowlah, suivant le sixième article du traité, après avoir été rétabli dans son gouvernement, paya cinquante lacks de roupies aux Anglais, comme un dédommagement des frais de la guerre. On ne peut pas dire que nous les avons omis dans nos calculs, puisque ce n'était qu'un avantage passager à côté duquel il faudrait placer d'ailleurs les dépenses de l'expédition, et que nous ne parlons ici que des revenus permanents de la Compagnie.

Depuis que la Compagnie s'est emparée du droit de dewan, elle paie chaque année au gouverneur quatre cent mille livres sterling. Si l'on y ajoute

l'augmentation des revenus du zemindarat de Bulwant Sing, qu'on avait lieu d'attendre, on verra que les cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois livres ne suffisent pas pour compenser ces deux dernières sommes, et que, par conséquent, les changements que fit lord Clive en 1765, n'ont été d'aucun profit aux Anglais. Les anciens traités qu'il lui plut d'annuler, rapportaient de plus grands profits. Enfin, pour achever de convaincre le lecteur, nous ferons remarquer que les charges des établissements civils et militaires se sont accrues si prodigieusement depuis cette époque, qu'elles absorbent entièrement les revenus.

La cour des directeurs a senti la vérité de toutes nos assertions; voici comme elle s'explique dans une lettre au comité du Bengale, datée du 16 mars 1768 : après avoir évalué ce que coûteraient l'entretien des troupes, les expéditions militaires et les autres charges occasionnées par la charge de dewan, sans parler de ce que la Compagnie sera forcée de payer aux Marattes, si le traité qu'on négociait alors venait à se conclure, elle termine son 140e paragraphe en disant : « Quand « vous aurez fait tous ces calculs, vous trouverez « que l'altération survenue dans nos affaires n'est « pas beaucoup à notre avantage, *et que nous « n'avons fait qu'échanger les profits sûrs que « nous faisions dans le commerce contre les pro- « fits précaires des revenus.* »

CHAPITRE VII

Des firmans du Mogol; des passeports appelés dustucks, et des anciennes possessions des Anglais dans le Bengale.

Les Portugais, après les premières découvertes de Vasco de Gama, en 1497, firent pendant près d'un siècle le commerce de l'Inde, sans que les autres peuples d'Europe devinssent leurs rivaux. Leur puissance dans ce pays était formidable; ils avaient des établissements à Surate, à Guzarate, à Amadabad, sur les côtes de Coromandel et de Malabar, longtemps avant que les vaisseaux marchands des Anglais abordassent dans ces pays. Dès l'an 1534, ils se liguèrent avec le roi du Bengale, qui était alors indépendant de la cour de Delhi, et ils envoyèrent, de Goa, une armée pour le secourir contre Shera Khawn, prince de Patna. Leurs principaux domaines étaient Porto-Grandé, qu'on appelle à présent Chittigong, et sur la rivière d'Hougly, Porto-Pequeno, aux environs duquel ils ont encore actuellement leur établissement de Bandel. L'empereur Schah Allem, ou Jehan Gueer, grand-père du fameux Aureng-Zeb, les confirma dans la possession des territoires qu'on leur avait accordés sur la rivière d'Hougly, à condition qu'ils défendraient la baie et les côtes du Bengale contre les

invasions des pirates Mugg, qui étaient alors très-fréquentes.

La reine Elisabeth fut le premier des souverains de la Grande-Bretagne qui s'intéressa aux voyages qu'entreprirent les Anglais en Asie par le cap de Bonne-Espérance. Afin qu'ils pussent établir leur commerce dans la Chine et dans l'Inde, elle donna aux aventuriers qui formaient ces expéditions des lettres pour les empereurs et les princes de ces pays. C'est ce qu'elle fit en faveur de deux marchands nommés Jean Newbury et Ralph Fitch, qui partirent en 1583, et de deux autres appelés Richard Allot et Thomas Bromfield, qui partirent en 1596.

Voici sa lettre au grand Mogol ou empereur Akbar, datée du mois de février 1583 :

« Elisabeth, par la grâce de Dieu, etc., à l'in« vincible et très-puissant prince, seigneur Ze« labdin Echebar, roi de Cambaie, invincible em« pereur, etc.

« Nos sujets ayant grande envie de visiter les « parties éloignées du monde, dans la bonne vo« lonté d'y introduire le commerce des marchan« dises de toutes les nations, nous avons chargé « Jean Newbury de cette lettre, afin que lui et ses « associés puissent, avec une honnête hardiesse, « arriver sur les frontières et dans les pays de « votre empire. Nous ne doutons pas que Votre « Majesté Impériale ne veuille bien les accueillir « et les traiter favorablement. Nous vous prions « de le faire pour l'amour de nous, et nous au« rons par là de très-grandes obligations à Votre « Majesté. On parle tant en Enrope de votre hu« manité, que nous ne croyons pas devoir insis« ter plus longtemps sur cette demande. Nous « ajouterons seulement qu'il plaise à Votre Ma« jesté, en considération du pénible voyage qu'ils

« Suffée, gouverneur de Guzarate, avec notre
« bien-aimé sujet le capitaine Thomas Best, nous
« a fait connaître l'accueil favorable que vous
« voulez bien faire à tous nos sujets qui vont
« commercer dans vos domaines. Nous avons
« jugé à propos de vous envoyer notre ambassa-
« deur, afin qu'il puisse plus au long négocier et
« traiter les affaires relatives à la correspondance
« qui vient de s'établir entre nous, et qui tour-
« nera sans doute à l'avantage de nos deux em-
« pires. Nous avons fait choix pour cela de sir
« Thomas Roë, chevalier de notre ordre et un
« des principaux seigneurs de notre cour. Sa
« commission est scellée de notre grand sceau
« d'Angleterre, et nous lui avons donné les or-
« dres et les directions nécessaires pour terminer
« définitivement avec vous sur toutes les matières
« qui surviendront à l'occasion du commerce.
« Vous voudrez bien donner créance à tout ce
« qu'il proposera sur ces objets. Nous vous prions
« d'accepter en bonne part le présent que notre
« dit ambassadeur est chargé de vous remettre
« comme un témoignage de nos bons sentiments
« à votre égard. Sur ce, je vous recommande à
« la protection miséricordieuse du Dieu tout-
« puissant. »

Le 10 janvier 1616, sir Thomas Roë eut sa première audience à la cour du Mogol, qui se tenait alors à Azmeer. Il fut très-bien reçu, et l'empereur Jehan Gueer écrivit en réponse au roi Jacques la lettre suivante.

Après les préambules et les compliments ordinaires :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez envoyée
« en faveur de vos marchands. Je suis très-satis-
« fait du tendre attachement que vous me té-
« moignez, et je vous prie de ne point être fâché

« si je ne vous ai point écrit jusqu'à présent. Je « vous adresse cette lettre pour renouveler notre « amitié et vous informer que j'ai fait publier « dans tout mon empire des firmans qui ordon- « nent que, si quelques vaisseaux des marchands « anglais arrivent dans mes ports, mes sujets « leur permettent de commercer librement. J'ai « ordonné, en outre, qu'ils aient autant et plus « de liberté que mes propres sujets; qu'on ne « leur fasse aucune espèce d'insulte, et qu'on les « secoure et les aide dans tous les cas où ils « seraient offensés. Ils pourront acheter, vendre, « transporter, enlever leurs marchandises, sui- « vant leur plaisir, sans être molestés ou éprou- « ver des obstacles de la part de qui que ce soit; « la présente vous donnera des assurances aussi « fortes de la paix et de l'amitié que je veux con- « server avec vous, que si mon propre fils était « chargé de la porter et d'en aller ratifier le con- « tenu. S'il se trouvait dans mes Etats quelqu'un « qui eût assez peu de crainte de Dieu, de reli- « gion et de soumission à son roi pour s'efforcer « de rompre notre alliance, j'enverrais mon fils, « le sultan Khourm, général renommé dans la « guerre, *pour lui couper la tête.*

« Comme j'ai reçu de vous différentes marques « d'amitié, je vous prie d'accepter, comme un « témoignage de la mienne, quelques nouveautés « de ce pays. »

Tels étaient les firmans et les encouragements accordés anciennement dans l'Inde aux Anglais, d'après la demande spéciale qu'en avaient faite les rois de la Grande-Bretagne en faveur de leurs sujets. La Compagnie anglaise, par permission du gouvernement mogol, fonda sa première factorerie dans le Bengale, à Hougly, où les Hollandais s'étaient établis vers l'an 1623. La factorerie du Ben-

gale dépendait alors de celle de Chinipatnam ou de Madras. Hougly, qui est aujourd'hui une ville ruinée, était à cette époque un port où l'on faisait un commerce considérable. Tous les étrangers, en général, y abordaient comme en un lieu où était le grand entrepôt des marchandises du Bengale. Les nababs de cette province et la cour de Delhi, qui avaient seulement accordé aux Européens la liberté d'y venir commercer, ne leur permettaient pas d'y établir des fortifications.

Comme le gouvernement avait beaucoup d'indulgence pour ces étrangers, ils accrurent bientôt leur commerce et ils devinrent l'objet de la jalousie des naturels du pays. Les Anglais essuyèrent souvent des résistances et des humiliations qui ne s'accordaient guère avec la liberté dont ils avaient coutume de jouir dans leur patrie, et les gouverneurs mogols étaient mécontents de ce qu'ils ne trouvaient pas en eux une obéissance aussi servile que celle des Asiatiques. La violence et l'oppression d'un côté, le désordre et la révolte de l'autre, excitèrent beaucoup de contestations.

Ces disputes étaient très-défavorables au commerce de la Compagnie. Elles durèrent si longtemps, surtout dans les établissements anglais sur la côte de Malabar, qu'en 1685 la Compagnie fut réduite à abandonner son commerce ou à résister par la force aux violences des nababs. Les victoires des Portugais montraient combien la marine et la discipline des peuples d'Europe avaient d'avantages sur les Indiens. La Compagnie se détermina enfin à soutenir ses droits par la force des armes. Elle obtint la permission du roi Jacques II d'équiper une flotte, d'aller croiser sur les côtes de Surate pour saisir, piller et détruire tous les vaisseaux des naturels du pays. On en-

voya en même temps des corps de troupes dans le Bengale pour défendre cette partie de l'Inde.

La flotte, en pillant indifféremment tous les vaisseaux marchands des Indiens, fit un butin immense sur les côtes du Malabar. L'armée du Bengale, commandée par Job Chanok, principal facteur de la Compagnie à Hougly, éprouva divers changements de fortune. La conduite imprudente de Jean Child, gouverneur de Bombay, prolongea jusqu'en juin 1690 la guerre, qui fut très-fatale à la Compagnie : elle perdit tous ses priviléges et tout son crédit chez les Indiens et le Mogol, et il lui en coûta, en outre, plus de quatre cent mille livres sterling. Sedée Yacoob, gouverneur de Surate, s'empara de Bombay, fit mettre en prison les facteurs de la Compagnie et les obligea de traverser les rues enchaînés par le col (1).

« Le mauvais succès de la guerre, dit Hamilton, « obligea les Anglais à supplier l'empereur Au« reng-Zeb de leur pardonner et de leur accorder « la paix. Ils chargèrent du message deux facteurs, « qu'ils envoyèrent de Surate à Delhi avec le titre « d'ambassadeurs de la Grande-Bretagne. Ils fu« rent introduits à l'audience d'Aureng-Zeb, « d'une manière un peu nouvelle pour des am-

(1) Hamilton, vol. I, pag. 185 et suivantes de son Histoire des Indes orientales, où il avait été capitaine de vaisseau pendant plusieurs années, a développé la conduite atroce de Jean Child. Il fut créé gouverneur de Bombay en 1682, et ensuite gouverneur général dans l'Inde et chevalier baronnet d'Angleterre. Hamilton dit qu'il fut coupable de toutes les espèces de tyrannie, d'oppression, d'injustice et de rapine, à l'égard des Anglais ainsi que des Indiens. Il ajoute que ce fut lui qui suscita cette guerre, qui se termina à la honte et au déshonneur de la Compagnie et de la Grande-Bretagne.

« bassadeurs. Ils parurent en sa présence pros-
« ternés contre terre, les mains liées par devant
« avec une ceinture. L'empereur, après leur avoir
« fait une sévère réprimande, leur demanda ce
« qu'ils voulaient. Ils répondirent qu'ils venaient
« confesser leurs fautes et demander pardon;
« qu'ils avaient mérité de perdre les anciens pri-
« viléges qu'on leur avait accordés; qu'ils sup-
« pliaient Sa Majesté de vouloir bien les renou-
« veler et d'ordonner en même temps que son
« armée évacuât l'île de Bombay.

« Aureng-Zeb, qui était un prince pacifique et
« modéré, accepta la soumission des Anglais,
« leur pardonna leurs fautes et renouvela le fir-
« man, à condition que le gouverneur Child
« sortirait de l'Inde dans neuf mois, pour n'y
« rentrer jamais; que la Compagnie paierait à
« ses sujets toutes les dettes qu'elle avait con-
« tractées envers eux, et qu'elle les dédommage-
« rait en même temps de toutes les friponneries
« et de toutes les pertes dont elle avait été l'oc-
« casion. »

Job Chanoch, agent de la Compagnie dans le Bengale, voyant que le Mogol était fort indulgent, demanda que les Anglais eussent la permission de retourner dans leurs factoreries. Aureng-Zeb y consentit. Les Anglais ne se soucièrent pas de choisir Hougly pour le lieu de leur demeure; ils s'établirent à Ulbarea, village situé sur une baie, à environ quarante mille au-dessous de la rivière d'Hougly. Ils s'aperçurent bientôt que cette place n'était pas convenable à leur commerce, et ils transportèrent, du consentement du nabab, leurs factoreries à Soutannuty, village qui est actuellement compris dans le district de la ville de Calcutta.

Six ans après, c'est-à-dire en 1696, plusieurs

des fermiers héréditaires, commandés par le rajah de Burdwan, se soulevèrent, et ne voulurent plus reconnaître l'autorité du gouverneur mogol, ou nabab du Bengale. Les rebelles levèrent une armée considérable; ils s'emparèrent d'Hougly, de Ragemolh et de Murchedabad, capitale de la province, avant qu'on pût arrêter leur révolte. Les Anglais, les Français et les Danois firent au nabab beaucoup de protestations d'attachement, et se déclarèrent en sa faveur. Sous prétexte de défendre leurs établissements, ils profitèrent adroitement de la confusion pour les fortifier. C'est ainsi que les Hollandais bâtirent leur fort de Chinsurah, les Français celui de Chandernagor, et les Anglais le fort William de Calcutta.

Aureng-Zeb, pour appaiser la révolte, avait envoyé le nabab Azim-al-Shawn, homme très-avare. Les Anglais le corrompirent avec de l'argent; et, sans égard pour les ordonnances de l'empereur, il leur permit d'acheter des fermiers héréditaires le droit de zemindarat dans une étendue d'environ un mille et demi en carré. Ils acquirent par ce moyen les villages de Calcutta et de Govindpore, réservant pourtant au nabab les prérogatives royales. Les établissements de la Compagnie furent bientôt peuplés d'un grand nombre d'habitants. Les avantages qu'ils trouvaient à vivre sous son gouvernement, la protection que l'empereur lui accordait, et l'accroissement du commerce des Anglais par la relation des deux Compagnies, les y attiraient en foule. La cour des directeurs, en 1707, jugea que pour gouverner tant de sujets, il fallait rendre la présidence de Calcutta indépendante de l'établissement de Madras, dont elle avait relevé jusqu'alors.

Depuis cette époque, jusqu'au règne de l'empereur Furruk-Sir, en 1717, on ne voit pas qu'il se soit passé aucune négociation entre les Anglais et la cour de Delhi relativement à leurs firmans. Nous avons déjà dit qu'Aureng-Zeb, qui pouvait se venger des outrages qu'ils lui avaient faits, voulut bien leur pardonner et leur accorder de nouveaux priviléges; après cette nouvelle faveur, le commerce de la Compagnie devint chaque jour plus important. Cependant il éprouvait de fréquentes interruptions de la part des officiers du gouvernement mogol, qui n'obéissaient guère aux ordres de l'empereur. Il leur était très-facile d'inquiéter une colonie étrangère qu'ils n'aimaient pas, et ils y manquaient rarement, lorsqu'ils en trouvaient l'occasion. La Compagnie, sentant combien ses établissements du Bengale et du reste de l'Inde étaient précaires, envoya en 1715, à la cour de Delhi, deux députés pour demander la réparation des torts qu'elle avait soufferts, et la protection de l'empereur contre les oppressions qu'elle avait lieu de craindre par la suite. La Compagnie demandait en outre quelques nouveaux priviléges, avec la prorogation des anciens, et surtout qu'on lui accordât une petite étendue de terrain partout où elle établirait une factorerie.

La députation eut tout le succès qu'elle avait lieu d'attendre. La Compagnie anglaise obtint le grand firman, qui exemptait son commerce dans les domaines du Mogol de toute espèce d'impôts, en payant seulement une reconnaissance de dix mille roupies par an. Comme les Anglais ont appuyé toutes leurs opérations sur ce firman, jusqu'à ce que, devenus maîtres des nababs et du Mogol, ils les aient établis sur le trône ou déposés à leur gré, et qu'il servira d'ailleurs à

faire connaître aux lecteurs les demandes des ambassadeurs, nous allons le rapporter en entier.

« Tous les gouverneurs ou officiers présents « ou à venir de la province d'Amadabad, des « heureux ports de Surate et de Cambaye, sau« ront que les facteurs des Anglais, nous ont re« présenté que les marchandises de la Compagnie « ne paient point de droits dans tout l'empire, « excepté dans le port de Surate; qu'au temps « de l'empereur Chahab-al-Deen-Chah-Jehan, « les droits de ce port étaient fixés à deux pour « cent; que sous l'empereur Mohy-al-Deen-Ma« homed-Aureng-Zeb-Allum-Gueer, il furent « portés à trois et demi; et qu'enfin, sous le rè« gne d'Abul-Mazzuffer-Behadr-Schah, ils furent « réduits à deux et demi pour cent, somme « qu'on a continué de percevoir jusqu'à ce jour; « que les vexations des officiers du gouvernement « les ont obligés depuis plus de trois ans à retirer « leur factorerie de Surate; que dans les provinces « de Behar et d'Orissa, leur nation ne paie point « de droit; qu'ils en sont exempts dans le port « d'Hougly et dans le Bengale, moyennant une « reconnaissance de trois mille roupies, qu'ils « paient tous les ans; et qu'enfin ils espèrent « que, suivant la coutume des autres ports, « nous voudrons bien établir un pescush en place « des droits fixés par le tarif; sur quoi ils s'en« gagent, si nous y consentons, à payer pour « cela une reconnaissance de dix mille roupies « par an.

« A ces causes, nous publions la présente or« donnance, qui sera suivie ponctuellement, et « à laquelle *le monde entier* doit obéir. Nous « acceptons le pescush de dix mille roupies par « an pour le port de Surate, et personne ne « pourra molester et inquiéter en aucune ma-

« nière les Anglais dans leur commerce. Ils pour-
« ront acheter et vendre, suivant leur plaisir,
« et sans payer aucun droit, toutes les marchan-
« dises que leurs facteurs amèneront par terre ou
« par eau dans ledit port, ou qu'ils voudraient
« en faire sortir pour les conduire dans les autres
« provinces de notre empire. S'il arrivait qu'on
« leur volât quelques-uns de leurs effets ou mar-
« chandises, nous ordonnons à nos officiers de
« faire tous leurs efforts pour les retrouver, de les
« rendre ensuite au propriétaire, et de faire
« punir les voleurs; d'accorder aux Anglais
« toutes les demandes qui seront équitables, et
« de veiller à ce que personne n'insulte leurs
« facteurs.

« Les députés nous ayant en outre représenté
« que les dewans des provinces peuvent leur de-
« mander l'original ou la copie de leur sunnud,
« scellée du sceau du nazim, ce qui est souvent
« impraticable, ils espèrent que nous ordonne-
« rons qu'on ajoute foi à une copie du sunnud
« scellé du sceau du kazy; que les monnaies
« portugaises ont cours dans l'île de Bombay,
« appartenant aux Anglais; qu'ils désireraient
« que nous leur permissions d'en frapper de par-
« ticulières, ainsi qu'il se pratique à Madras.
« Les députés, ayant demandé d'ailleurs que
« tous les employés de la Compagnie qui auront
« des dettes, et qui prendront la fuite, puissent
« être envoyés au chef de la factorerie, et que
« désormais, sous prétexte du fowzdarat (1), les

(1) Le fowzdar, dans les grandes villes, est le magistrat chargé de l'inspection de la police. Il connaît des ventes des liqueurs spiritueuses, des tumultes, etc. Les marins anglais qui vont s'enivrer dans les tavernes, y excitaient des disputes et des batailles. L'officier,

« facteurs et employés de la Compagnie ne soient « plus vexés et molestés, ainsi qu'il est arrivé « souvent.

« En conséquence, nous ordonnons qu'on « ajoute foi à une copie du sunnud scellée du « sceau du kazy; que dans l'heureuse île de « Bombay, les monnaies frappées suivant les lois « de l'empire aient cours; que tous les employés « de la Compagnie qui auront des dettes et qui « prendront la fuite, soient saisis et remis au « chef de la factorerie; que, sous prétexte du « fowzdar, etc., les Anglais ne soient plus mo- « lestés.

« Les députés, nous ayant encore représenté « que la Compagnie a des factoreries dans les pro- « vinces de Bengale, Behar et Orissa, mais qu'elle « désire s'établir en d'autres endroits; qu'elle prie « l'empereur de vouloir bien lui accorder qua- « rante begas de terrain (1); que ses vaisseaux, « chassés par la tempête, venant souvent à faire « naufrage sur les côtes, les gouverneurs des « ports saisissent tyranniquement les marchan- « dises, et en demandent quelquefois la qua- « trième partie.

« Nous ordonnons que partout où les Anglais « voudront se fixer, ils suivent les usages établis « pour leurs anciennes factoreries, et que les droits « soient changés en une reconnaissance annuelle. « Lorsque quelques-uns de leurs bâtiments es- « suieront un naufrage, ou s'égareront dans leur

qui veille au bon ordre, étendait souvent sur tous les facteurs des châtiments qu'ils ne méritaient pas. Le firman, dont nous parlons ici, les soustrait à la juridiction du fowzdar.

(1) C'est-à-dire environ quinze acres. Le béga contient 16,003 pieds carrés.

« route, nos officiers auront grand soin des car-
« gaisons, et ne pourront rien exiger. Dans
« toutes les affaires relativement au commerce
« des Anglais, on suivra cette ordonnance, dont
« on ne demandera pas même le renouvellement
« chaque année. Nous ordonnons à nos sujets de
« l'exécuter ponctuellement. Donné le 4 de saser,
« la cinquième année de notre règne glorieux
« (le 16 janvier 1716-7) (1) ».

M. Vansittart (2) a donné une autre traduction de ce firman, qui s'accorde avec celle de M. Fraser dans les points principaux, mais qui diffère en quelques particularités. Il serait inutile de les comparer ici; le lecteur curieux peut consulter l'ouvrage que nous indiquons en note.

Afin de notifier aux officiers des douanes de l'Inde quelles sont les marchandises qui doivent passer exemptes de droit en vertu du firman, le gouverneur de Calcutta, et quelquefois les chefs des factoreries de la Compagnie, ont coutume d'envoyer aux employés du Mogol un passeport écrit en anglais et en persan, qui désigne la quantité des marchandises qu'on expédie, et le lieu de leur destination. Ce passeport est scellé du grand sceau de la Compagnie; on l'appelle dustuck. Avant l'anarchie et le démembrement de l'empire, ce dustuck était respecté, et les Anglais transportaient leurs cargaisons dans tout l'Hindoustan sans payer aucun impôt. Depuis que les nababs sont devenus indépendants de l'empereur, ce dustuck ne sert plus au delà des provinces du Bengale, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est inutile à la Compagnie partout où sa puis-

(1) J. Fraser. *History of Nadir Schah.*

(2) H. Vansittart. *Narrative of the transactions in Bengal*, t. I, p. 9.

sance ne peut pas le faire exécuter. Il faut remarquer que, d'après l'usage et la connivence du gouvernement mogol, les employés patentés de la Compagnie ont profité de ces dustucks, et que, par ce moyen, ils font leur commerce particulier sans acquitter les droits auxquels sont soumis les naturels du pays.

Tels sont les priviléges qu'accorda l'empereur Furruk-Sir aux Anglais par le grand firman. Le Mogol prétendait seulement permettre le libre transport de leurs marchandises dans les différents établissements de la Compagnie, et les mettre à l'abri des vexations des gouverneurs des provinces. En exemptant leur commerce de tous les droits que devaient payer ses propres sujets, il ne sentait pas les pertes qui en résulteraient dans la suite pour son trésor, et l'atteinte qu'il donnait à son autorité. Le commerce de la Compagnie, peu considérable alors, se bornait à un petit nombre d'articles, et il ne prévoyait pas l'influence et le pouvoir quelle acquerrerait un jour dans ses propres Etats. D'ailleurs, les marchandises qu'achetaient les Anglais dans l'intérieur du pays, devaient passer par tant de canaux avant d'arriver à leurs établissements, que les Indiens, qui faisaient eux-mêmes les emplettes de la première main, malgré les impôts qu'ils devaient acquitter, pouvaient encore les donner à meilleur prix que la Compagnie. Les Arméniens ont souvent prouvé cette vérité. Les affaires de la Compagnie étant devenues plus florissantes au milieu des troubles de l'Inde, l'abus de ce privilége a été la source de bien des oppressions envers les naturels du pays. Nous ferons voir dans le chapitre suivant que c'est la cause principale de l'état pitoyable où se trouve à présent réduit le Bengale.

CHAPITRE VIII

Commerce des Européens sur les côtes et dans l'intérieur de l'Inde.

Les Portugais furent le premier peuple d'Europe qui parut dans l'Inde avec éclat. Ils durent leur ancienne prospérité au génie entreprenant et aux travaux opiniâtres d'un prince qu'ils n'ont pas traité comme il le méritait. Malgré ses talents extraordinaires et les services qu'il rendit à sa nation par ses découvertes, ils ont laissé son nom dans l'oubli, pour prodiguer des louanges excessives à d'autres princes, qui n'ont fait aucune action éclatante, en comparaison des siennes.

Ce prince est dom Henrique, duc de Viseu, quatrième fils de Jean Ier, roi de Portugal. Il employa son génie profond aux sciences utiles, et s'occupa lui-même à faire des découvertes sur mer. L'Europe, avant lui, ne connaissait point les Açores, dont il prit possession en faveur de son pays, et il poussa la navigation des Portugais jusque sur les côtes de Guinée.

Animé par ses exemples et ses succès, le Portugal poursuivit ses entreprises après sa mort, et l'on alla bientôt jusqu'au cap de Bonne-Espérance, connu d'abord sous la nom de cap des

Tempêtes (1). On fit plusieurs tentatives inutiles pour le passer, mais enfin Vasco de Gama vint à bout de le doubler en 1497. Ce navigateur continua sa route jusqu'à Calicut, sur la côte de Malabar (2), où, par la suite des temps, on forma plusieurs établissements.

Les Portugais profitèrent bientôt de leurs découvertes. Ils s'emparèrent des ports d'Angola, ce qui les rendit maîtres de ce royaume, et les mit en état de faire le commerce de l'Afrique occidentale. Ils formèrent ensuite des établissements dans l'île de Mosambique, d'où ils ont fait longtemps, avec les peuples qui habitent la côte orientale de l'Afrique (3), un commerce avantageux en poudre d'or, dents d'éléphant, etc.

En ouvrant la route de l'Inde, ils y auraient eu probablement un grand nombre de rivaux, si l'on n'avait pas découvert l'Amérique dans ces

(1) Il fut découvert en 1486 par Bartholoméo Diaz.

(2) Les premières terres d'Amérique furent découvertes en 1492 par Christophe Colomb; de manière que l'Europe eut connaissance des Indes orientales et occidentales à peu près dans le même temps.

(3) Sur la côte orientale d'Afrique, qui s'étend depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la mer Rouge, on trouve plusieurs ports, et entre autres ceux de Sofala et de Mélinde. On sait que le pays du Monomotapa, qui borde celui de Sofala, renferme de très-riches mines d'or et beaucoup d'éléphants, et qu'on pourrait y faire un commerce avantageux. Ce pays étant situé à l'est du cap de Bonne-Espérance, se trouve dans l'étendue du terrain sur lequel la Compagnie anglaise a un droit exclusif de commerce. Quoiqu'elle n'en fasse d'autre usage que d'y prendre de l'eau et des provisions pour ses voyages, elle défend cependant d'y commercer; elle ne veut pas que personne fasse un profit qui ne serait pas pour elle. Cet objet mérite d'être examiné par le gouvernement anglais.

mêmes temps, ce pays étant moins éloigné de l'Europe que l'Asie. L'Espagne était devenue tout à coup florissante et riche par l'argent qu'elle en avait tiré ; les autres nations aimèrent mieux faire des expéditions dans le Nouveau-Monde que dans l'Inde ; les établissements et les succès des Anglais en Amérique achevèrent de tourner vers ce continent l'esprit des peuples, qui se réveillait alors.

Les Portugais mirent à profit ces circonstances, et firent longtemps le commerce d'Asie sans avoir de concurrents. L'administration de leurs affaires dans l'Inde fut aussi vicieuse qu'il est possible de l'imaginer ; la vaine gloire et la superstition leur firent commettre des fautes qui auraient dû ruiner leurs établissements. Sans penser à leurs intérêts politiques, ils osèrent persécuter des peuples qui leur avaient permis d'aborder sur leurs côtes, et qui pouvaient facilement les rejeter au milieu des mers. Cependant la nation s'enrichit, et parut en Europe avec splendeur. La prospérité du Portugal se maintint jusqu'à l'extinction de la branche mâle de la famille royale. Philippe II, roi d'Espagne, profita des malheurs de ce royaume, et finit par s'en emparer. Ce monarque, tout occupé de l'Amérique et des brouilleries qu'il eut avec les autres puissances de l'Europe et ses sujets des Pays-Bas, négligea le commerce de l'Asie. Ses successeurs suivirent tous ses projets ; et les Hollandais, après avoir secoué le joug espagnol, formèrent eux-mêmes en Asie, en Afrique et en Amérique, des établissements de commerce qui nuisirent beaucoup à ceux des Portugais. En évitant adroitement les fautes de leurs anciens maîtres, ils établirent peu à peu leur commerce et leur puissance ; et ils se conduisirent avec plus de poli-

tique que leurs prédécesseurs. Le monopole des épiceries, qu'ils se sont approprié, entretient leur supériorité dans le commerce de ce pays, sans qu'on puisse trop prévoir quand elle finira.

Lors des premiers établissements des Portugais dans l'Inde, leurs marchands commerçaient jusque dans les parties les plus avancées de l'Hindoustan. Ils allaient à Agra, Azmeer, Burrampour, Lahore, et en remontant le fleuve Indus jusqu'à Tatta et Amadabad. César-Frédéric dit qu'ils envoyaient chaque année, du Bengale (1) à la côte de Malabar, trente ou trente-cinq vaisseaux chargés de riz, d'étoffes, de lacque, de sucre, de poivre et autres marchandises.

Les Mogols, dans ces premiers temps, donnaient aux marchands des nations de l'Europe tous les encouragements possibles. Bien éloignés de la fausse politique de la Compagnie anglaise, ils permettaient à chacun de commercer librement dans le Bengale, d'y aller par terre ou par eau, et d'en sortir quand bon lui semblait. On y voyait arriver chaque jour de grandes caravanes par terre, des pays les plus éloignés, et même de Moscovie. Des flottes nombreuses de bateaux descendaient le Jumna (2) et le Gange

(1) Hakluyt's *Collection*, vol. I, page 230. On dit dans l'original, qu'ils les envoyaient de *Satagan;* ce mot a fort embarrassé tous les anciens géographes qui ne connaissaient pas assez les divisions du Bengale. *Satagan*, dont parle César-Frédéric, est un district composé de plusieurs *pergunnahs* subordonnés à Hougly. Il est enregistré dans les livres du roi sous le titre de *Sircar Sautgaum.* C'est sous ce nom qu'il est connu dans l'Inde.

(2) Hakluyt, t. I, p. 252 jusqu'à la pag. 257. Ralph Fitch, un des ambassadeurs de la reine

pour aller commercer dans le Bengale et les provinces voisines.

Entraînés par un zèle aveugle de religion et par une ambition démesurée, les Portugais exercèrent des vexations atroces à l'égard des naturels du pays, qui conçurent dès lors de l'antipathie et de l'aversion pour les Européens. Ces fautes contribuèrent beaucoup à la ruine de leurs affaires dans l'Inde ; la concurrence des Anglais et des Hollandais, après l'année 1600, acheva de la consommer.

A peine les Portugais eurent-ils paru dans l'Inde, qu'ils renversèrent avec fureur les idoles des Hindous (1). Sans égard aux intérêts de leur commerce, ils s'efforcèrent d'anéantir, par des persécutions, le culte et les lois de ces idolâtres, et d'introduire la religion chrétienne parmi eux. Dès que de nouveaux établissements européens offrirent de la tolérance et de la protection à ce malheureux peuple, le commerce quitta bientôt les ports des Portugais, pour se réfugier dans un asile plus calme et plus assuré.

La Grande-Bretagne ne commença guère à faire un commerce direct dans l'Inde avant la fin

Élisabeth auprès de l'empereur Akbar, dit qu'en 1585, lorsqu'il alla d'Agra à Satagan dans le Bengale, il fit ce voyage avec plusieurs marchands au milieu d'une flotte de cent quatre-vingts bateaux qui descendaient le Jumna chargés d'un sel appelé sambul, d'opium, de tapis et autres marchandises.

(1) On trouve dans la vie de Dom Jean de Castro, qui mourut vice-roi de l'Inde, une lettre du 8 mars 1546, de Jean III, roi de Portugal, qui donnait à ce vice-roi des instructions très-rigoureuses pour l'extirpation de l'idolâtrie. Les Hindous des environs de Goa sont obligés aujourd'hui d'aller à plusieurs lieues de la ville lorsqu'ils veulent pratiquer quelques cerémonies de leur culte.

du règne d'Elisabeth. Elle accorda, en 1600, sa première charte ou lettre-patente à quelques aventuriers qui entreprenaient une expédition sur mer : elle eut la précaution de rendre sa permission révocable quand il lui plaîrait. Cette première Compagnie ne fit rien d'important, et s'éteignit au milieu des troubles qui bientôt après survinrent en Angleterre. Sous le règne de Charles II, on en établit une nouvelle; l'acquisition qu'elle fit de Bombay, comme partie du douaire de la reine Catherine, parut lui donner quelque éclat; mais, comme elle était restreinte par la nature de son privilége, elle ne put pas étendre bien loin le commerce de l'Angleterre. Pendant les règnes de Charles et de Jacques II, on ne permettait aux compagnies de faire le voyage dans l'Inde qu'avec six grands vaisseaux et six pinnaces (1). Pour mettre de pareilles en-

(1) Il paraîtra d'abord étrange que les Anglais, dans la vue d'établir un monopole de commerce, aient enfreint leur constitution. On peut s'étonner encore que ce premier pas, une fois fait, ils aient resserré les bornes de leurs opérations. Pour expliquer ces phénomènes politiques, il faut remarquer que le Portugal avait alors recouvré son indépendance, et qu'il s'occupait plus que jamais du commerce de l'Inde. A l'époque du mariage de Charles avec l'infante Catherine, une des stipulations du contrat fut qu'on remettrait Bombay à l'Angleterre. Il est très-probable que Charles, dont le trésor était épuisé, reçut des Portugais quelque présent secret pour què cette acquisition ne nuisit point à leur commerce, et il limita le commerce de la Compagnie, qui, à son tour, avait donné de l'argent pour obtenir son privilége exclusif. Ces conjectures paraissent d'autant plus vraisemblables que, sous le règne du roi Guillaume, le glorieux libérateur de son pays, son ministère et la plus grande partie du parlement, accordèrent une nouvelle charte à une autre Compagnie, sans borner son commerce en aucune manière.

traves au commerce de l'Inde, il fallait qu'on ne fût pas encore persuadé de son utilité, ou que quelques motifs secrets arrêtâssent les progrès d'une entreprise que la nation jugeait devoir lui être favorable, et que par conséquent on ne pouvait trop encourager. Sans examiner ici quelles peuvent avoir été les causes d'un pareil règlement, il est possible que, pendant les règnes de Charles et de Jacques II, le commerce de l'Inde ne fût pas très-florissant. Ceux qui après la révotution obtinrent du roi Guillaume et de la reine Marie une nouvelle charte, mirent tant de langueur dans leurs expéditions, que des commerçants particuliers, sans privilége et sans charte, ne craignirent point d'affronter l'autorité royale et celle de l'ancienne Compagnie, en en formant une nouvelle. Ils osèrent entrer en concurrence avec un corps à qui l'expérience avait donné des lumières, et qui devait l'emporter sur des rivaux qui connaissaient moins la pratique du commerce de l'Inde. Des changements survenus dans le gouvernement et la constitution occasionnèrent vraisemblablement quelque altération dans les matières de commerce, ou bien le peu de succès de la première Compagnie engagea quelques Anglais à en établir une seconde. Il est peu important de savoir ici quelles furent les causes qui portèrent des particuliers à cette association sans la permission du gouvernement. On peut toujours supposer qu'avant la révolution, le commerce des Anglais dans l'Inde n'a pas été considérable.

Après l'établissement de cette seconde Compagnie, l'esprit de rivalité donna au commerce de l'Inde toute la perfection dont il était susceptible à cette époque. Les progrès que faisaient alors les colonies et le commerce d'Angleterre, sans

doute y contribuèrent. Cette concurrence dura jusqu'à la sixième année de la reine Anne, temps auquel un acte du parlement réunit ces deux compagnies, qui se gênaient dans leurs opérations, pour en former une seule, laquelle, par le renouvellement de sa charte, a toujours subsisté depuis, et dont le privilége fut prorogé jusqu'en 1783.

Depuis la réunion des deux Compagnies, trois causes ont beaucoup contribué à l'accroissement du commerce de l'Inde. Premièrement, les progrès du commerce de l'Amérique et de l'Afrique, qui a augmenté la consommation des marchandises de l'Inde; secondement, la multiplicité des demandes qu'ont fait les étrangers à l'Angleterre des toiles peintes d'Asie; troisièmement, l'usage presque universel du thé, qui s'est introduit dans la Grande-Bretagne et dans tous les pays de sa dépendance.

J'ai déjà dit plus haut, et on trouve dans la collection de Purchas, des faits d'où l'on peut conclure que lorsqu'on commença à faire en Europe le commerce de l'Inde, les Anglais, ainsi que tous les autres navigateurs, y trafiquaient librement sous la protection du gouvernement mogol. Ils transportaient leurs marchandises sur des voitures du pays appelées hackeries, jusque dans l'intérieur de l'Hindoustan, où ils faisaient un commerce considérable sur plusieurs articles, et en particulier sur l'indigo, qu'on tirait d'Asie avant qu'on le cultivât en Amérique.

Après la subversion et le démembrement de l'empire, les troubles qui en furent la suite ne laissèrent aux commerçants de l'Europe qu'une sécurité très-précaire. On les assujettit à des impôts considérables dans les provinces où ils pas-

saient, et chaque nabab les rançonnait à son gré. Ces inconvénients se firent sentir surtout avant la réunion des deux Compagnies; les agents de ces deux corps, qui allaient faire des achats ou des ventes dans l'intérieur du pays, ne manquaient pas de s'insulter lorsqu'ils se rencontraient; et les gouverneurs ou nababs leur faisaient payer de grandes sommes, sous prétexte de terminer leur différend avec les naturels du pays et de procéder à la réparation de quelques injures, ou à l'expédition des ordres dont ils avaient besoin.

C'est pour cela qu'après la formation d'une seule Compagnie, lorsqu'on eut imaginé un système plus réglé sur le commerce de l'Inde, on établit une loi générale qui défend à tout employé au service de la Compagnie, ou à toute autre personne de sa juridiction, d'aller dans l'intérieur de l'Hindoustan sans en avoir obtenu la permission du gouverneur et du conseil du lieu où il fait sa résidence. Malgré ces prohibitions, plusieurs sujets de la Compagnie anglaise établirent leur demeure et leur commerce dans des lieux situés fort avant dans les terres. Comme ils connaissaient la langue et les coutumes des Indiens, ils eurent soin de n'avoir avec eux aucun différend; ou, lorsqu'il arrivait quelque dispute inévitable, ils se tiraient d'embarras en disant qu'ils n'étaient point employés de la Compagnie, et qu'ils ne la reconnaissaient en aucune manière. Tant que le pays, ravagé par de petits despotes, fut dans la confusion et l'anarchie, les précautions dont on vient de parler par rapport aux voyages étaient nécessaires; mais elles sont devenues inutiles depuis que le Bengale est sous la domination et la souveraineté immédiate de la Compagnie. Nous ferons voir dans les cha-

pitres suivants comment la Compagnie et ses représentants ont su profiter de ces anciennes restrictions, qui n'étaient plus en usage, pour favoriser le monopole du commerce de l'intérieur de l'Inde, ou pour l'intérêt particulier de ses employés.

Tout le commerce de la Compagnie anglaise dans le Bengale consiste dans la vente des draps et étoffes de laine, du cuivre, du fer, du plomb, et de quelques autres marchandises d'Europe, et dans l'achat des toiles de l'Inde, des étoffes de soie, de la soie crue, des drogues, salpêtre, etc., dont elle compose la cargaison de ses vaisseaux de retour. Outre ce commerce d'importation et d'exportation, la Compagnie de Hollande en fait un autre dans les différents ports de l'Inde, qui consiste en cuivre, étain du Japon, camphre, benjoin, épiceries, porcelaines, arrack et meubles de la Chine. Le seul commerce d'Inde en Inde qui se fasse au nom de la Compagnie anglaise, est composé d'un peu d'opium, qu'on envoie de Bencouli dans le Bengale, d'environ six cents balles de coton, que tire le Bengale de Bombay et de Surate, et d'un peu de poivre qu'on conduit en Chine. Mais tous ces articles sont de peu d'importance.

Les marchandises importées dans le Bengale par la Compagnie anglaise se vendent dans des foires ou à une espèce d'encan. On accorde un escompte de neuf, six ou trois pour cent, suivant que l'acheteur enlève ses marchandises plus ou moins promptement. Toute personne, sans distinction, peut se rendre à ces foires et y acheter ce que bon lui semble. Le gouvernement lui accorde un dustuck lorsqu'il enlève ce qu'il a acheté.

Les marchandises qui forment la cargaison des

vaisseaux de retour sont payées avant qu'on les reçoive, avant même qu'elles ne soient fabriquées. Ces avances d'argent se font sous la direction des chefs des factoreries de la Compagnie résidents à Chittigong, Luckypore, Dacca, Cossimbozar, Maldah, Patna, Burdwan et Midnipore, et ils envoient pour cela des gomasthas ou agents natifs dans l'intérieur des terres. Il arrive quelquefois que ces emplettes se font par des gomasthas natifs qui habitent les aurungs ou villes fabricantes sous la direction d'un membre du bureau du conseil de Calcutta.

Lors de l'indépendance du gouvernement mogol, le commerce de la Compagnie différait seulement de celui des marchands particuliers qui y trafiquaient librement, en ce que les marchandises de la Compagnie, en vertu du firman du Mogol, passaient, au moyen de leur dustuck, libres d'impôts, pendant que celles des négociants particuliers étaient soumises à toutes les taxes établies par les princes du pays.

Les Portugais ont fait pendant longtemps un commerce régulier dans leur établissement de Bandel. Les Hollandais et les Français avaient obtenu des priviléges qui leur permettaient de faire librement tout le commerce qu'ils voudraient, sans payer aucun impôt pour les marchandises d'importation, si ce n'est deux et demi pour cent à Hougly, pour les marchandises qu'ils exporteraient par mer. Ils devaient seulement se conformer aux lois et usages de l'empire. Les Danois, il y a environ vingt ans, obtinrent les mêmes priviléges lors de leur établissement à Serampour; ils reçurent leur sunnud du nabab Allawerdy Khawn. Mais les Portugais, les Hollandais, les Français et les Danois sont subordonnés aujourd'hui à la volonté de la Compagnie.

Les Arméniens, qui ont toujours été un grand corps de négociants dans l'Inde, ont eu aussi des établissements considérables dans le Bengale, et en particulier à Sydabad. Leur commerce était autorisé par un firman du Mogol, qui fixait à trois et demi pour cent les impôts sur les deux principaux articles de leur négoce, les toiles de coton et la soie crue. Sous les nababs, qui détruisirent et usurpèrent l'empire mogol, ces tyrans les soumirent à de gros impôts et causèrent de fréquentes interruptions de leur commerce. Depuis que la Compagnie anglaise est devenue souveraine absolue de ce pays, les Arméniens continuent leur commerce sous l'apparence des anciennes formes. Dans chaque province du Bengale, ils sont assujettis à tous les impôts et règlements qu'il plaît aux Anglais de leur imposer au nom des fantômes de nababs (1). Ces règlements finissent souvent par une prohibition entière de commerce; ils sont communément variables, contradictoires, et ils ont toujours pour but de mettre tout le commerce entre les mains de la Compagnie.

Ce que nous venons de dire est exactement conforme à ce qu'écrivaient les directeurs de la Compagnie; dans toutes les lettres qu'ils ont envoyées dans l'Inde jusqu'en 1757, ils se sont toujours énoncés de la même manière. Voici un extrait des ordres et instructions qu'ils donnaient aux différentes présidences de ce pays : « Toute

(1) Lorsque la Compagnie rencontre des mutins ou des réfractaires, elle ordonne au fowzdar d'Hougly d'environner leur établissement de troupes au nom du nabab, d'arrêter leurs provisions et de leur ôter toute espèce de communication avec qui que ce soit. Les Anglais ont souvent exercé ces tyrannies.

« personne, sous la protection de la Compagnie, « aura la liberté de commercer dans tous et « chacun des établissements de la Compagnie, « ainsi que dans toutes les places qui se trouvent « comprises dans les limites de sa charte, de la « même manière que les employés de ladite « Compagnie, à charge seulement de payer les « taxes et impôts établis par les lois dans ces dif- « férentes places. » A peu près dans le même temps, la cour des directeurs voulant fixer les droits des Anglais qui résidaient sur la côte occidentale de l'île de Sumatra, écrivait au président et au conseil de Bombay ce qui suit : « Tous « ceux qui résident sur la côte occidentale de « Sumatra pourront commercer par eux-mêmes, « ou par leurs agents, au fort Saint-George et « au fort Guillaume, ou dans les dépendances « respectives de ces factoreries ; ils seront « les maîtres d'y acheter ou vendre publique- « ment ou en particulier, toutes sortes de mar- « chandises. On ne pourra mettre aucune espèce « d'empêchement ou d'obstacle dans ce qu'ils « entreprendront. Si, contre cet ordre, quelque « personne, de quelque rang et qualité qu'elle « soit, voulait les opprimer ou leur faire des in- « sultes, elle encourrait notre disgrâce et éprou- « verait à coup sûr notre ressentiment. »

Telles étaient les sages ordonnances que faisaient les premiers directeurs dans la vue de protéger le commerce. D'après ce que nous avons dit de la nature du commerce de la Compagnie anglaise dans l'Inde, il est facile d'apercevoir qu'il est de son intérêt d'encourager celui des commerçants particuliers de toutes les nations. Mais depuis qu'elle a acquis la souveraineté du Bengale, elle a envahi tout le commerce pour elle-même ou pour ses substituts, et elle

semble avoir adopté un système directement contraire au véritable esprit des affaires mercantiles. Les directeurs ont osé dernièrement avancer qu'eux seuls avaient droit de commercer dans l'Inde; et, en conséquence de cette absurde opinion, ils ont ordonné à plusieurs marchands qui résidaient à Calcutta de ne faire aucun commerce, en leur disant avec beaucoup de finesse et de bon sens, que, quoique la loi leur accordât peut-être le droit de résider dans les établissements de la Compagnie, ils ne pouvaient avoir aucun droit d'y commercer. Cela est aussi raisonnable que si l'on disait à un homme : vous avez droit de vivre, mais vous ne pouvez pas prendre les moyens que vous fournit votre profession pour pourvoir à votre subsistance.

Il est vrai qu'on n'a jamais imposé ces odieuses restrictions qu'aux personnes que la Compagnie avait dessein d'opprimer, ou dont elle voulait traverser les projets. Les affaires de la Compagnie sont administrées d'une manière bien misérable et bien digne de mépris, puisqu'on manque ainsi aux premières lois de la justice pour opprimer les particuliers.

Il faut convenir encore qu'il n'y a que six ans qu'on a osé soutenir cette opinion. Depuis ce temps, toutes les manœuvres de ceux qui gouvernent la Compagnie en Europe, et surtout en Asie, ne semblent avoir eu pour but que de s'approprier plus facilement le monopole de tout le commerce intérieur du Bengale. C'est pour remplir ce projet qu'ils ont fait éprouver des vexations et des cruautés inouïes aux pauvres fabricants et autres ouvriers de ce pays, qui, dans le fait, sont traités comme des esclaves de la Compagnie anglaise.

Les agents des Compagnies française et hol-

landaise se sont souvent plaints de ce monopole. Dans une des dernières disputes survenues entre la Compagnie anglaise et celle de Hollande, les Hollandais demandaient qu'il se fît un partage des manufacturiers, afin que chacun pût faire travailler paisiblement pour soi ceux qui lui seraient échus. Comme rien ne montrera mieux l'état du commerce de la Compagnie dans l'intérieur du Bengale que les propres écrits du président et du conseil de Calcutta sur cette matière, nous allons les rapporter tels qu'on les trouve dans le soixante-deuxième paragraphe de leur lettre générale aux directeurs. Cette lettre est datée du 14 septembre 1767. Voici ses termes: « Si l'on accordait le partage des manufacturiers « que demandent les Hollandais, *ce serait lever « le masque*, et nous reconnaître souverains du « pays. Nous contredirions de la manière la plus « expresse toutes *les protestations que nous fai- « sons, les apparences que nous gardons et les « efforts que nous employons chaque jour pour « faire semblant d'agir seulement au nom et par « l'autorité du nabab*. En un mot, il y a une si « grande disproportion dans le nombre des ou- « vriers nécessaires pour former leur cargaison et « la nôtre, que nous ne pouvons pas consentir à « ce partage sans dévoiler tout ce que *la politique « de la Compagnie doit tenir caché*. »

Il n'est pas possible d'énumérer tous les moyens qu'emploient chaque jour les agents de la Compagnie et les gomasthas du Bengale pour opprimer les fabricants. Ils leur imposent des amendes, ils les traînent en prison, ils leur font donner le fouet, ils en arrachent par force des billets ou des obligations, etc. Ces atrocités tyranniques ont diminué de beaucoup le nombre des manuacturiers. Les fabriques qui subsistent ne sont

plus aussi florissantes, les marchandises qui en sortent sont plus chères, et par conséquent les revenus de la Compagnie ne sont plus si considérables. La fourniture des cargaisons de la Compagnie est tellement asservie au monopole, que personne ne peut rien vendre ou acheter, s'il n'est pas employé au service de la Compagnie. Comme ils sont chargés de la cargaison, ils ne manquent pas d'acheter des marchandises pour la Compagnie, pour eux-mêmes et pour leurs favoris. Il faut excepter aussi de l'exclusion générale les Compagnies étrangères auxquelles l'on permet de faire quelques petites emplettes pour leurs cargaisons, afin de prévenir les clameurs qui ne manqueraient pas de s'élever en Europe, si on leur interdisait entièrement le commerce du Bengale.

CHAPITRE IX

Du gouvernement, de la police et de l'administration de la justice dans le Bengale.

L'administration équitable de la justice est, dans tous les pays, le fondement de la prospérité nationale; et dès que l'iniquité et la partialité s'introduisent dans les tribunaux civils, ces abus causent tôt ou tard la ruine inévitable du gouvernement.

Si le despotisme et les violences arbitraires sont pernicieux aux individus qui en sont les victimes, ils ne sont pas moins défavorables au commerce et nuisibles par conséquent à l'Etat. Les hommes qui ne jouissent pas de toute la sécurité personnelle possible, ne feront jamais de grands efforts d'industrie et on ne les verra point s'appliquer avec ardeur à des entreprises lucratives. A peine daigneront-ils amasser des richesses, si la possession en est trop précaire. Ils n'auront garde de faire valoir dans le commerce les biens de leurs ancêtres, à moins qu'ils ne soient protégés par des lois sages et bien exécutées: leur propriété serait en danger de devenir la proie des despotes.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes possèdent tout à la fois les puissances législative et exécu-

tive, et en outre la puissance de juger, le gouvernement ne peut être que despotique. Le souverain peut établir, altérer, abroger et faire exécuter les lois à sa volonté, sans que personne censure ses opérations.

La Compagnie anglaise se trouve dans ce cas. Souveraine d'un vaste pays, elle peut faire des statuts et des lois pour le règlement et l'administration de ses affaires. La charte qui lui accorda cette autorité, y avait mis une restriction, en ordonnant que les lois qu'elle établirait seraient conformes à la raison et à celles de la mère-patrie. Le changement des circonstances a rendu cette précaution inutile. Peut-être dans l'origine, la législation d'Angleterre pouvait-elle accorder, sans inconvénient, ce pouvoir à la Compagnie. Il lui était facile alors de veiller sur toutes ses opérations et de la réprimer lorsqu'elle croyait avoir lieu de s'en plaindre; elle le pourrait encore aujourd'hui, si cette société de marchands s'était bornée à des entreprises purement de commerce. Des événements imprévus ayant rendu la Compagnie souveraine de plusieurs grandes provinces riches et peuplées, situées à l'extrémité du globe, ses députés et même leurs agents y établissent à leur gré les lois qu'ils jugent convenables à leurs desseins. Ils sont maîtres absolus de l'administration de la justice; les lois de la Grande-Bretagne ne pouvant pas protéger les Anglais qui vont dans l'Inde, ni les naturels du pays, ils n'ont d'autres juges que leurs tyrans. Tous les sujets de la Compagnie sont pourtant sujets de l'État, et devraient, par conséquent, jouir de la protection de la suprême puissance législative. L'intérêt est le seul objet du marchand, et il est absurde d'espérer que des législateurs commerçants fassent jamais des lois équitables. Les em-

ployés jouissent de l'autorité de la Compagnie, souvent en vertu d'une seconde et troisième délégation : on peut imaginer par là comment les millions d'Indiens et les Anglais qui habitent le Bengale sont gouvernés. Les employés supérieurs de la Compagnie, exerçant à une distance immense du siége du gouvernement une autorité sans bornes, intéressés d'ailleurs à commettre des vexations, se rendent coupables des oppressions et des injustices les plus criantes.

Les Anglais, dans tous nos établissements d'Amérique et d'Asie sont censés jouir de la protection des lois de la Grande-Bretagne. La constitution de l'Etat défend expressément de les priver de ce droit. Des lois particulières ont ordonné en outre que la justice serait administrée dans les établissements de la Compagnie dans l'Inde, suivant les lois de l'Angleterre. La législation a accordé ce privilége, non-seulement à ses propres sujets, mais encore à tous les étrangers qui habitent l'Hindoustan, ainsi qu'aux naturels du pays qui veulent en appeler aux lois de la Grande-Bretagne. Telle est la constitution fondamentale de ce royaume. La Compagnie prétend avoir reçu des prérogatives qui y dérogent. Elle a si bien corrompu et changé l'esprit de la loi, qu'on ne l'exécute plus, on s'en sert seulement pour masquer les abus et tromper les ignorants.

En Angleterre, les souverains nomment les juges qui sont chargés d'appliquer les lois et d'exercer les fonctions de magistrats dans les tribunaux de justice. Mais afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs emplois avec toute la liberté nécessaire à la place qu'ils occupent, le souverain qui les nomme ne peut pas les déposer. Lorsqu'ils sont accusés de malversation dans leur office, le

procès s'instruit en parlement, et ils sont jugés à la barre de la chambre des pairs. C'est ainsi que la Grande-Bretagne met ses magistrats à l'abri de l'influence de l'autorité du roi.

La Compagnie anglaise, voulant acquérir dans l'Inde la puissance de juger, représenta au souverain : « qu'*elle avait administré la justice avec « tant d'exactitude et d'équité* dans ses factoreries « de l'Inde, ainsi que dans les autres places ren- « fermées dans les districts que lui accorde sa « charte, depuis le cap de Bonne-Espérance jus- « qu'au détroit de Magellan, que les sujets de « la Grande-Bretagne ainsi que les sujets des « autres provinces et les naturels des pays adja- « cents venaient en foule s'établir dans ses fac- « toreries; que, par ce moyen, la plupart de leurs « établissements et surtout ceux de Madras et du « Bengale, étaient devenus très-peuplés. » Après ce préambule, qui ne contenait peut-être alors rien que de vrai, la Compagnie ajoutait : « Que « si on lui accordait la suprême puissance de punir « les offenses capitales et de juger les affaires « essentielles, d'administrer la justice et d'établir « des tribunaux qui veillassent à l'entretien du « bon ordre, on augmenterait par là le commerce « de la nation et les revenus de Sa Majesté. »

L'affaire fut longtemps débattue dans le parlement; enfin, les actes en faveur de la Compagnie passèrent. Elle obtint, la quinzième année de Georges Ier, une charte qui lui accordait ce qu'elle demandait. Nous parlerons plus bas des raisons qui l'engagèrent à résigner cette première charte, pour en demander une seconde, qui fut scellée le 28 janvier de la vingt-sixième année de Georges II.

Voici les cours de justice établies par autorité de la législation d'Angleterre dans les principaux

établissements de la Compagnie, et surtout dans le Bengale, dont nous parlons plus particulièrement ici.

1° *La cour du maire.* Cette cour est composée d'un maire et de neuf aldermans. Le maire et sept des aldermans doivent être sujets de l'Angleterre et nés dans cette île. Les deux autres peuvent être des étrangers, mais sujets d'une puissance alliée de la Grande-Bretagne.

Ce tribunal est autorisé à juger de toutes les actions civiles, procès, ou contestations qui surviennent dans les établissements de la Compagnie. Il faut en exempter les procès entre les naturels du pays seulement. On leur a laissé le droit de se juger eux-mêmes, à moins que les deux parties ne se soumettent volontairement à la décision de la cour du maire. Cette cour est en outre autorisée à vérifier les testaments, et à juger les procès qui regardent les biens des personnes qui meurent intestat.

Les législateurs de la Compagnie ont envoyé à la cour du maire des instructions qu'elle doit suivre, et qui déterminent la forme de la procédure et la manière de prononcer. On y procéde par bill et par réponse, comme dans la cour de la chancellerie en Angleterre. Les aldermans portent leur jugement sur les affaires de la plus grande importance, sans nommer un juré contrairement à l'usage de la Grande-Bretagne.

Le gouverneur et le président du conseil de Calcutta ont droit par la charte de nommer le maire et les aldermans qui doivent posséder leurs charges à vie; mais cela dépend de beaucoup de circonstances. Le gouverneur et le conseil peuvent déposer un alderman, sans la participation de ses confrères, pour une cause raisonnable, dont ils sont eux seuls les juges dans l'Inde. On ne peut

appeler de la sentence de déposition, qu'au roi d'Angleterre en son conseil.

La seconde cour, est *la cour des appels.* Elle est composée du gouverneur et du conseil de Calcutta. Elle est chargée par la charte de juger définitivement de tous les appels qui se font de la *cour du maire*, dans le cas où le fonds du procès n'est pas de plus de mille pagodes, c'est-à-dire, d'environ quatre cents livres sterling. Lorsqu'on plaide pour une somme plus considérable on appelle de la cour du maire au roi en son conseil, si toutefois l'appelant donne caution pour le paiement de la somme adjugée, l'intérêt de la somme depuis le jour de la sentence, et les frais du procès.

La cour des requêtes est la troisième. Elle est composée de vingt-quatre commissaires, que choisirent originairement le gouverneur et le conseil de Calcutta parmi les principaux membres de cette ville. Ce tribunal tient ses séances tous les jeudis. Il suit les ordonnances et les règlements que lui donne de temps en temps la pluralité des directeurs de la Compagnie. Il a plein pouvoir de juger toutes les actions ou procès dans lesquels le fonds en litige n'est pas de plus de cinq pagodes, c'est-à-dire, de quarante schelings. Les commissaires siégent par tour, et on change la moitié des vingt-quatre membres tous les premiers jeudis du mois de décembre : les plus anciens sont remplacés par de nouveaux qu'on élit par scrutin de liste.

Le gouverneur et les membres du conseil de Calcutta sont autorisés par la charte à remplir les places de juges de paix dans cette ville, et dans toutes les factoreries qui lui sont subordonnées. Ils ont le même pouvoir que les juges de paix

d'Angleterre constitués par commission sous le grand sceau du gouvernement.

La quatrième cour est celle *des assises*, composée du gouverneur et du conseil de Calcutta. Elle est autorisée à tenir des assises ou sessions de paix quatre fois par an dans les districts de Calcutta. Le reste de l'année, c'est une cour semblable à celles d'ouïr et terminer. Les membres de ce tribunal sont en outre commissaires d'ouïr et terminer, et chargés de juger et punir les crimes qui se commettent dans le district de Calcutta, ou les factoreries qui sont subordonnées à cette ville. Il faut en excepter seulement le crime de haute trahison, sur lequel ils n'ont pas droit de prononcer. La cour des assises, et les commissaires nommés par elle, procèdent contre les criminels suivant la forme usitée en Angleterre. Lorsque les circonstances le permettent, ils envoient un warrant au sherif, en le chargeant de l'exécuter, et d'assembler un nombre convenable d'habitants pour servir de grands et de petits jurés. Ce tribunal est autorisé en outre à faire tout ce que font dans la Grande-Bretagne les juges de paix et les commissaires d'ouïr et terminer, etc. Il peut s'assembler dans les temps et les lieux qu'il juge à propos.

La charte accorde à la Compagnie anglaise et à ses successeurs le droit de lever des troupes dans ses établissements, de nommer, pour les commander, les généraux et les officiers qu'elle voudra, de faire la guerre, de tuer et massacrer quiconque oserait entreprendre de lui porter dommage, ou de nuire à son commerce ou à celui de ses employés. Lorsque les hostilités sont déclarées, la Compagnie doit suivre la discipline et les lois d'Angleterre relativement à la guerre, dans

tous les cas où elles seraient nécessaires. Ces privilèges accordés à une société de marchands sur leurs compatriotes et leurs sujets, sont bien extraordinaires. Dans la vingt-septième année de Georges II, on passa un acte du parlement qui les confirmait. Il est intitulé : « Acte pour punir « la mutinerie et la désertion des officiers et sol- « dats au service de la Compagnie anglaise des « Indes Orientales, par lequel la Compagnie et « ses représentants les présidents et les conseils « de ses différents établissements, sont autorisés « à nommer des cours martiales pour juger les « délits des officiers et soldats, et procéder contre « eux de la manière spécifiée dans l'ordon- « nance. »

En vertu de la charte royale et des lettres-patentes, toutes les amendes, confiscations et peines pécuniaires qu'imposent aux coupables ces différents tribunaux, sont adjugés à la Compagnie anglaise. La pluralité des directeurs, les présidents et les conseils peuvent faire, sous certaines restrictions, les règlements et ordonnances pour l'administration et le gouvernement des tribunaux dont nous venons de parler, et ils peuvent aussi décreter des peines contre ceux qui offenseraient les membres qui les composent.

Outre ces différentes cours établies par la charte à Calcutta, il y en a deux autres qui furent créées autrefois par une permission expresse ou tacite du Mogol et des nababs du Bengale, lorsque les Anglais étaient dépendants du gouvernement du pays. Avant que la Compagnie eût reçu d'Angleterre le pouvoir de juger dans ses différents établissements, elle n'avait d'autres tribunaux que les deux dont nous parlons ici.

L'un est *la cour de cutchery*. Ce tribunal est composé de quelques employés de la Compagnie.

Il est chargé de juger toutes les causes en matière d'intérêt, qui surviennent entre les naturels du pays seulement. Il s'assemble à certain jour qu'il fixe lui-même. Sa manière de procéder est très-sommaire. Les deux parties convoquées ainsi que les témoins respectifs, la cour entend les accusations et les défenses qui se font de vive voix, et prononce sur-le-champ. On appelle en définitive de la sentence au gouverneur et conseil de Calcutta. Excepté dans les matières de la plus grande importance, le cas d'appel arrive rarement, parce que ordinairement les contestations se décident par des arbitres choisis par les parties ou de leur consentement, et la cour de cutchery ne fait que confirmer ce qu'ils ont jugé.

Dans les cinq tribunaux ci-dessus, trois des membres suffisent pour prononcer.

L'autre cour est appelée, *cour du zemindar* ou *du fowzdar*. Elle est présidée par un membre du bureau du conseil, ou quelquefois par un employé inférieur. Sa fonction est de juger les procès criminels parmi les habitants du pays, dans les cas où ils ne choisissent point les tribunaux de la Compagnie pour arbitres de leurs différends. On a vu plus haut que les lois de l'Angleterre sur l'administration de la justice ne s'observent parmi les Hindons, que lorsqu'ils s'en rapportent à leurs décisions. La cour du fowzdar procède d'une manière aussi sommaire que la cour de cutchery. Elle condamne les délinquants à l'amende, à la prison, à travailler enchaînés sur les grands chemins pendant un certain espace de temps, ou pendant toute la vie, et, dans les causes capitales, à être fouettés jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les anciens Mogols et les nababs ne permettaient pas que les sectateurs de l'isla-

misme fussent pendus, ainsi qu'il est d'usage dans la Grande-Bretagne. Ils regardaient ce supplice comme trop ignominieux pour un mahométan. Lorsque le criminel méritait la mort, ils le faisaient expirer sous le fouet. Les bourreaux de la cour sont si habiles et si adroits dans leurs métiers, qu'ils font mourir le patient dans deux ou trois coups. Ce tribunal, quoique composé d'Hindous, dépend tellement du président et du conseil de Calcutta, que le zemindar demande son approbation avant de faire exécuter une sentence de mort.

Il y a dans le Bengale une troisième cutchery, appelée *cutchery du collecteur*. Elle a été établie à Calcutta depuis que la Compagnie est devenue propriétaire des terres. Le nabab, Ally Jaffier Khawn, par le traité de 1757, accorda à la Compagnie anglaise toutes les terres des environs de Calcutta, dans une étendue de six cents verges au delà du fossé des Marattes (1), et les vingt-quatre pergunnahs situés au milieu de la ville. Tout ce district est sous la juridiction du collecteur, qui est ordinairement un membre du conseil, ou un jeune employé. Cet officier, chargé de la perception des revenus des vingt-quatre pergunnahs, dont il est surintendant, a le droit de juger en définitive toutes les contestations qui surviennent dans son arrondissement. Il a en outre une partie de l'administration de la police de Calcutta. Il passe les baux des maisons et des terres de la Compagnie aux habitants du pays; il veille à l'entretien et à la réparation

(1) C'est un fossé que les habitants de Calcutta, par permission du gouverneur et du conseil, ont creusé à leurs propres frais pour se mettre à l'abri des incursions des Marattes.

des chemins ; il accorde aux Indiens la permission de se marier. Comme la Compagnie exige six roupies sicca à chaque mariage, il perçoit ce droit, ainsi que ceux qui sont imposés sur la vente des esclaves et les sloupes nouvellement bâtis, les grains qu'on transporte dans les greniers publics, et sur les denrées nécessaires à la vie qu'on conduit aux marchés. Dans le Bengale, ainsi que dans nos pays d'Europe, on ne peut exercer aucun métier sans en avoir acheté le privilége. Les commerçants et les ouvriers paient pour cela au collecteur une certaine somme, ou une partie de leur salaire journalier. La perception de tous ces impôts donne lieu à beaucoup d'oppressions. Les collecteurs des terres, dont le nombre est infini, pillent et volent chacun de son côté, tandis que les cipayes, cantonnés dans les différentes places, rançonnent les pauvres habitants. On les voit souvent enlever une partie des denrées qu'on conduit aux marchés. Outre la cutchery principale de Calcutta, il y en a d'autres qui lui sont subordonnées. Le collecteur en chef fait emprisonner, fouetter ou punir de quelque autre manière, les fermiers et laboureurs qui sont en retard pour les paiements, ou qui sont coupables de quelques délits.

Le gouverneur et les membres du conseil de Calcutta, ou du comité secret, composé des membres dudit conseil, ont l'administration de toutes les autres affaires relatives au gouvernement et à la police du pays. La cour des directeurs a donné depuis peu à ce comité des pouvoirs qui le rendent indépendant, et même supérieur au conseil. Il n'avait d'abord été créé que pour conduire secrètement les opérations politiques et militaires de la Compagnie ; mais afin de servir ses vues particulières, il a outre-

passé les bornes de son pouvoir, en étendant sa juridiction sur toutes les affaires commerciales, civiles et criminelles. Sous prétexte de quelque *nécessité secrète*, il agit arbitrairement, sans s'embarrasser de l'équité.

Le gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la Compagnie, est toujours président du comité secret, ainsi que de tous les autres. D'ailleurs, par les règlements établis pour le service de la Compagnie, c'est la seule personne à qui la correspondance avec les princes du pays soit permise. Il en présente la substance au comité ou conseil dans le temps et la forme qui lui plaît, sans pouvoir être censuré par qui que ce soit. Les prétendus nababs du Bengale, c'est-à-dire les collecteurs de la Compagnie, ne connaissent d'autre autorité que celle du gouverneur de Calcutta (1). Ils exécutent ses ordres même dans les districts qui sont hors de la juridiction fixée par la charte.

(1) Dans une lettre de deux membres du conseil à la cour des directeurs, datée du fort William, le 14 janvier 1766, *Authentic papers*, p. 105, on lit :

« Nous devons parler ici de l'influence et de l'autorité qu'ont usurpée tous les gouvernements sur vos « autres employés. Ils arrêtent le commerce de tous « ceux dont ils croient avoir lieu de se plaindre. Maîtres « absolus de tous les officiers du gouvernement, ils « n'ont qu'à parler pour satisfaire leur ressentiment, « et ils sont obéis. Comme ils ont seuls la correspondance avec le Mogol, les nababs et les autres employés supérieurs, ils peuvent donner verbalement « ou par écrit les ordres particuliers qui leur plaisent; on ne manque jamais de les exécuter. Telle « est l'autorité du gouverneur sur les habitants du « pays que les sujets applaudissent avec empressement à « tout ce qu'il juge à propos d'ordonner. Il peut disposer arbitrairement du commerce et de la fortune « de vos employés, ce qui nous paraît un pouvoir « très-dangereux. »

Le gouverneur s'est arrogé le droit d'accorder, suivant sa volonté, des dustucks à tous ceux qui ne sont pas employés de la Compagnie, afin qu'ils puissent faire leur commerce sans payer de droits.

Outre les priviléges dont on vient de parler, le gouverneur en usurpe depuis quelque temps un autre qui est très-nuisible aux naturels du pays; il a pris sur eux l'autorité la plus illimitée. Les Européens qui ont résidé à Calcutta ne s'en sont peut-être pas aperçus, mais le fait n'en est pas moins vrai. Il arrange les affaires des tribus des Hindous : il les chasse de leurs castes, de leurs familles, de la société de leurs amis, lorsqu'il croit que le service de la Compagnie exige cette sévérité. Les familles qu'il a flétries sont pour jamais séparées des autres; quiconque oserait les fréquenter, manger et boire avec elles, encourrait la même infamie. La tyrannie de leur superstition va même plus loin; personne ne peut les toucher, même par mégarde, sans être condamné à une ablution expiatoire dans le Gange. Il faut connaître les principes et les préjugés religieux des Hindous, pour sentir toute l'importance de cette autorité du gouverneur, qui la délègue ordinairement à son banian (1).

La Compagnie, et en son nom le gouverneur

(1) Il est à propos d'apprendre au lecteur ce que c'est qu'un banian, puisque cette classe d'hommes joue le principal rôle dans l'administration de toutes les affaires politiques, civiles et commerciales de la Compagnie anglaise dans le Bengale. Les banians sont les entremetteurs et les agents du commerce. C'est à eux que les Anglais ont affaire dans tous les marchés qu'ils contractent avec les négociants du pays. Les banians, qui ne travaillent pas pour eux-mêmes, servent d'interprètes, de teneurs de livres,

et le conseil de Calcutta, prétendent en outre que la charte leur a accordé le droit de saisir, par force et sans aucune forme de procès, les Européens qui habitent dans l'Inde, et de les envoyer prisonniers en Angleterre, s'ils refusent d'y aller volontairement après qu'on leur en a signifié l'ordre. Il arrive même que la Compagnie et ses employés exécutent ce prétendu droit d'une manière arbitraire, et même contre les magistrats de la cour du maire, sans que personne puisse s'y opposer.

Après avoir exposé l'état des tribunaux établis dans le Bengale pour l'administration de la justice, les bornes de leur juridiction et le pouvoir qu'ils se sont arrogé, nous allons faire quelques réflexions sur cette matière, en les appuyant par des faits.

Par la charte de la treizième année de Georges Ier, la cour du maire pouvait choisir

de secrétaires, de courtiers, de caissiers, etc. Ils sont ordinairement dépositaires de tous les secrets de leurs maîtres. Ils ont l'intendance générale de toutes les affaires des marchands qui les tiennent à leur gage. Chargés de l'inspection des domestiques ou employés inférieurs, ils répondent de leur fidélité et de leur conduite. Ils gouvernent à leur gré l'esprit de leurs maîtres. Les Hindous et les Européens ne pouvant pas entendre mutuellement leur langage, ces agents sont devenus nécessaires. Il y a très-peu de marchands d'Europe qui aient assez de connaissance de la langue du Bengale pour se passer de banians.

Depuis que les Anglais ont acquis de l'autorité et de l'influence dans le Bengale, plusieurs personnes des meilleures familles indiennes se sont mises au service des employés supérieurs de la Compagnie en qualité de banians. Il leur arrive souvent de payer une certaine somme pour obtenir ces places. Ce poste est véritablement très-avantageux, puisqu'ils peuvent alors faire un commerce qui leur serait défendu sans cela. D'ailleurs, au moyen des dustucks de leurs maîtres, ils font des trafics particuliers sans payer de droits.

elle-même ses propres membres. Tant qu'on suivit une pratique aussi sage, ce tribunal fut indépendant, et défendit efficacement la propriété de tous les habitants du pays : il empêchait de saisir et d'envoyer un Anglais prisonnier dans la Grande-Bretagne sans avoir fait son procès. La Compagnie sentit bien que des juges dont elle n'avait pas la nomination nuisaient à l'autorité sans bornes qu'elle voulait acquérir. Elle se plaignit alors de la première charte, et l'on vint à bout d'en obtenir une seconde la vingt-sixième année de Georges II, qui changeait la clause capitale qu'elle avait envie d'abroger. Le droit d'élire les aldermans de la cour du maire fut transféré au gouverneur et au conseil de Calcutta, qui par là devinrent les maîtres d'établir et de révoquer les juges à leur volonté.

La cour du maire est composée d'employés de la Compagnie et de marchands libres. Les aldermans qui ne sont pas employés de la Compagnie et qu'on juge *favorables aux projets du gouvernement* (1), reçoivent ordinairement du gouverneur des dustucks, au moyen desquels ils font un commerce particulier sans payer d'impôts. Il faut remarquer que le salaire d'un alderman n'est que de vingt-cinq livres sterling par an; somme qui suffit à peine pour payer un mois du loyer de sa maison à Calcutta.

Le président et le conseil qui composent la cour d'appel prononcent définitivement dans tous les cas où la somme en litige est de moins de quatre cents livres sterling. Si la Compagnie, le gouverneur et le conseil se trouvent intéressés dans ce procès, ils sont juges et parties. Les

(1) Phrase employée par les directeurs de la Compagnie anglaise.

habitants du pays ne peuvent espérer qu'on leur rende justice, à moins qu'ils ne plaident pour une somme au-dessous de quatre cents livres, ou qu'ils ne soient en état d'appeler au roi d'Angleterre en son conseil. Mais cette dernière ressource est très-dispendieuse; l'appelant s'expose à beaucoup d'embarras et de délais; il encourt la haine des employés, et enfin il a lieu de redouter les effets terribles de leur autorité.

Lorsqu'un alderman de la cour du maire est déposé de sa charge, la charte lui permet d'en appeler au roi d'Angleterre en son conseil. Mais ce droit est illusoire relativement aux sujets de la Grande-Bretagne. En supposant qu'un magistrat déposé forme cet appel, et que la sentence de déposition soit annulée par le conseil du roi, les lois ne permettent pas aux Anglais d'aller dans l'Inde sans un privilége de la Compagnie, et la charte stipule d'ailleurs expressément, que si un alderman est absent de Calcutta pendant l'espace d'un an, son office est confisqué. Si la Compagnie lui refuse le passeport dont il a besoin pour son voyage, il doit intenter un procès à ce corps puissant pour le forcer de le lui accorder. Lorsqu'il l'aura obtenu, et qu'il sera de retour dans l'Inde, le gouverneur pourra le renvoyer, sous prétexte qu'il a été absent trop longtemps. Quoique son absence ait été nécessaire, la Compagnie et son gouverneur seront les maîtres de le balotter ainsi sans fin, de l'Inde en Angleterre, et de l'Angleterre dans l'Inde.

La cour des requêtes, sur laquelle la Compagnie n'a presque aucune influence, est le seul tribunal qui offre des secours aux malheureux habitants de Calcutta. Comme les membres sont élus par scrutin de liste, que sa juridiction ne s'étend que sur les procès dont l'objet est au-

dessous de quarante schelings, le gouverneur et le conseil ne peuvent guère se mêler de ses opérations trop peu importantes.

Le gouverneur et le conseil étant les seuls juges de paix, ils refusent souvent d'entendre les plaintes légitimes qu'on leur adresse avec serment, lorsque eux ou la Compagnie y sont intéressés. Quand on tient les assises, ils arrêtent le cours des procédures sur les plus frivoles prétextes (1), ou ils renvoient de temps en temps la cour, afin d'empêcher les recherches, et les parties offensées restent sans aucune ressource.

Les procès s'instruisent avec aussi peu d'équité dans les cutcherys, et surtout dans celle du zemindar. Les habitants du pays sont opprimés parce que tous les juges, depuis le Mogol et les nababs jusqu'aux plus petits magistrats subalternes, dépendent entièrement des Anglais. Ces tribunaux étaient nécessaires avant que la Compagnie eût reçu du gouvernement d'Angleterre la charte de justice; mais depuis qu'il lui est permis d'administrer la justice dans ses établissements suivant les lois anglaises, et surtout depuis qu'elle tient dans l'esclavage tous les Indiens, de quelque rang et qualité qu'ils soient,

(1) Quelquefois ils disent pour prétexte : « Que les « personnes assignées par le demandeur sont des em- « ployés de la Compagnie qui connaissent les registres et « les opérations du gouverneur et du conseil, et qu'ils « sont obligés par serment de les tenir secrets, sous « peine de confiscation de leur emploi ou de quelque « autre châtiment plus sévère : que le demandeur « pourrait appeler en témoignage des hommes que l'on « forcerait à révéler les secrets de la Compagnie; « que, par conséquent, la cour ne peut pas ajouter foi « aux rapports des témoins qui sont dans l'alternative « de se parjurer ou de violer la fidélité de la Com- « pagnie. »

c'est un scandale de laisser ces cutcherys subsister plus longtemps. D'après tout ce qu'on vient de lire sur la nature et l'étendue des priviléges de la Compagnie accordés par la charte, ou usurpés contre les lois, il est clair que tout Européen qui vit dans le Bengale sous l'autorité et la protection de la Compagnie, est dans la plus parfaite dépendance du gouverneur et du conseil de Calcutta. Sans eux, il ne peut former aucune espérance de fortune, et celle qu'il possède déjà ne peut être en sûreté; sa liberté personnelle, et même sa vie, sont à leur disposition, surtout s'il sort des limites fixées par la charte, pour aller dans les domaines des nababs.

Il n'est pas possible d'imaginer à quel degré de servitude et de bassesse la crainte d'être privé de sa fortune, ou des moyens d'en faire une, a réduit les Anglais de l'établissement de Calcutta, qui vantent avec tant d'emphase la liberté de leur patrie. C'est un crime de paraître, dans cette ville, sentir la verge de l'oppression; c'est une trahison d'en parler. Ceux qui ont encouru la disgrâce du gouverneur et de son conseil, reçoivent des lettres de leurs meilleurs amis, qui s'excusent de ne pas leur rendre visite, dans la crainte qu'on ne connaisse qu'ils fréquentent leurs maisons.

Ce que nous venons de dire de l'administration de la justice et des tribunaux établis à Calcutta, est de la dernière exactitude; et tous les lecteurs peuvent reconnaître à présent qu'il est ridicule d'espérer que les offensés puissent jamais obtenir justice dans tous les cas où le gouverneur et le conseil sont intéressés, ainsi que dans tous les autres où il leur plaît de s'ingérer. Le gouverneur et le conseil de Calcutta sont juges supérieurs de toutes les affaires civiles et criminelles;

ils nomment et déposent à leur gré le maire, les aldermans, les shérifs et tous les autres officiers; les naturels du pays, les grands et les petits jurés, sont véritablement leurs esclaves; il n'y a pas dans tous les tribunaux un seul juge qui ose déplaire à un employé supérieur de la Compagnie.

Il est vrai que, par un acte de la vingt-septième année de Georges II, il est stipulé expressément « que si quelques-uns des gouver-
« neurs et conseils de la Compagnie se rendent
« coupables dans l'Inde de quelques oppressions
« envers les Anglais, ou s'ils commettent quel-
« ques crimes ou délits contre les lois de la
« Grande-Bretagne, la cour du banc du roi ou
« des commissaires nommés par Sa Majesté, ont
« droit d'examiner ces oppressions, crimes ou
« délits, et d'infliger aux délinquants les châti-
« ments qu'on décerne en Angleterre contre les
« offenses de même nature. » Cet acte a été confirmé par un autre de la dixième année de Georges III, avec cette clause nouvelle : « Qui-
« conque n'exécutera pas cet acte dans toute sa
« teneur, sera entendu et jugé par les jurés du
« comté de Middlesex. Les défendeurs, dans
« cette action, auront néanmoins la liberté de
« donner leurs défenses par écrit six jours avant
« le jugement du procès. »

Il semble d'abord que cet acte présente une ressource assurée à tous ceux qui ont à se plaindre de l'oppression; mais en examinant la matière de plus près, on verra qu'il leur est presque toujours impossible d'en jouir. La distance des lieux et les autres obstacles dont nous avons parlé plus haut, la longueur du temps et les dépenses nécessaires pour suivre une pareille entreprise, ôtent aux offensés les moyens de

venir demander justice en Angleterre. En supposant qu'ils y arrivent, l'accusé ne manquera pas de dire qu'il a des secrets que, pour le bien de la Compagnie, il ne peut révéler et confier à personne; qu'il doit aussi comparaître à Londres. Sous différents prétextes, il pourra séjourner dans l'Inde plusieurs années, ou même s'établir en pays étranger. Quand l'accusateur serait assez heureux pour faire comparaître son adversaire devant le tribunal, il serait alors exposé aux plus grandes difficultés pour prouver le délit. Les lois d'Angleterre veulent qu'il soit constaté de vive voix et d'une manière évidente. Les naturels de l'Inde sont ordinairement les témoins principaux dans ces procès. S'il était possible de les engager, pour attester la vérité, à faire un long voyage dans des contrées dont le climat leur est nuisible, leurs principes religieux les empêcheraient d'ailleurs de sortir de leur pays. Les Hindous notent d'infamie et chassent de leurs castes quiconque abandonne sa patrie, même pour un temps. L'expulsion de leur tribu est un châtiment qu'ils redoutent plus que la mort. La partie offensée sera donc obligée, pour dernière ressource, de demander qu'on envoie des commissaires dans l'Inde, afin d'examiner sur les lieux si ses plaintes sont fondées. Si on venait à bout de surmonter toutes les difficultés qui s'opposeraient à ce projet, le jugement de la cause serait renvoyé à plusieurs années. Lorsque les commissaires seront débarqués dans le Bengale, les témoins seront probablement dans la partie du pays qu'on appelle les domaines du nabab, et il sera facile au gouverneur et au conseil de Calcutta de les y tenir cachés, d'arrêter et d'éluder l'exécution de la commission.

Comment, pour obtenir la réparation des dom-

mages qu'on a soufferts, des malheureux qui n'auront pas une fortune immense, pourront-ils suivre un procès qui demande tant d'appareil? Les opprimés n'ont d'autre parti à prendre qu'à souffrir toutes les vexations sans murmurer ni se plaindre.

Nous avons vu que la charte et les actes du Parlement n'accordent de juridiction à la Compagnie que dans l'étendue de l'établissement de Calcutta et de quelques factoreries qui lui sont subordonnées, c'est-à-dire sur les petits cantons que le Mogol et les nababs lui ont accordés anciennement. Elle l'exerce pourtant par elle-même et par ses substituts, sur toutes les provinces des nababs dont elle perçoit les revenus, sans que les princes du pays puissent réprimer ses opérations. Depuis l'acquisition de l'office de dewan, la législation d'Angleterre a cependant regardé ces provinces comme indépendantes de la Compagnie, et elle ne lui a point accordé de nouvelle charte qui lui permette d'y établir des tribunaux pour l'administration de la justice civile et criminelle.

Les Anglais libres et les Hindous qui peuvent encore entreprendre quelque commerce dans le Bengale, le font surtout dans l'intérieur du pays, où la Compagnie n'a pas droit, suivant la charte, d'étendre sa juridiction; cependant, les uns et les autres y souffrent la tyrannie de la Compagnie et de ses employés, sans pouvoir implorer la justice des nababs. Lorsqu'ils forment des plaintes, le gouvernement de la Grande-Bretagne, qui s'obstine à regarder les princes du pays comme indépendants, répond qu'il faut s'adresser à eux pour obtenir réparation, puisque c'est à eux qu'il appartient de juger les contestations qui surviennent dans leurs domaines.

Les grandes vexations ne peuvent provenir

que des employés supérieurs de la Compagnie, qui ont beaucoup d'autorité. L'infortuné qui en est la victime, et qui voudrait dénoncer les concussionnaires à la justice, aurait à lutter en Angleterre et dans l'Inde contre un rival riche et puissant. Parmi tous les habitants du Bengale, qui sont dans une dépendance entière de la Compagnie, y en aura-t-il beaucoup qui voudront aider l'opprimé à obtenir justice? Il est donc très-évident que les lois de la Grande-Bretagne ne laissent aux Anglais du Bengale aucun asile contre les tyrans qui agissent au nom de la Compagnie. Si les Anglais qui vont y résider sont exposés à tous ces maux, combien le sort des Hindous doit-il être encore plus dur? Le gouvernement de la Grande-Bretagne est cependant intéressé à protéger ces hommes doux et paisibles, puisque c'est de leur industrie qu'elle tire les avantages de son commerce du Bengale, et qu'elle en attend de plus grands encore par la suite.

Dans l'établissement de Calcutta, les membres du conseil qui sont revêtus de plusieurs charges à la fois, peuvent prendre, aux yeux des natifs qui ignorent les lois d'Angleterre, le caractère qui convient le mieux à leurs desseins particuliers. Ainsi, quand il leur plaît, ils renvoient le plaignant du conseiller au juge de paix, du juge de paix aux cutcherys du zemindar, et du zemindar au comité secret. Tous ces magistrats sont engagés par serment à ne pas révéler les secrets de leurs tribunaux. Si toutes ces tracasseries ne suffisent pas pour arrêter les poursuites, ils ont une dernière ressource, qui est de renvoyer le plaignant au nabab, bien sûrs qu'il n'en obtiendra rien. L'auteur pourrait citer un grand nombre d'exemples de tous ces procédés.

C'est ainsi que tout le Bengale, sans être protégé par les lois d'Angleterre, ni par les lois du pays, est devenu la proie d'un ou de plusieurs employés de la Compagnie et de leurs banians. Les Hindous sont réduits à un tel état d'avilissement et d'esclavage, que, malgré leur jalousie, les Anglais enlèvent souvent leurs femmes, sans qu'ils osent ou qu'ils puissent se plaindre. Les ravisseurs sont trop puissants pour qu'on les appelle en justice, et il n'y a point de tribunal où on soit sûr de l'obtenir.

Nous allons démontrer, par des faits, la vérité de toutes ces assertions. L'auteur se bornera à ceux dont il a une parfaite connaissance, et dont il pourra donner des preuves convaincantes. Nous commencerons par la cour du maire.

Un marchand arménien, nommé Parseck Arratoon, ayant été la victime d'une oppression criante intenta, le 15 septembre 1767, une action par devant la cour du maire; contre les gomasthas ou agents du gouverneur Henri Verelst et de François Sikes, pour une somme de soixante mille quatre cents roupies courantes (1), montant du sel qu'on avait enlevé par force des magasins du demandeur. Au mois d'août 1768, on fixa un jour pour examiner le procès et les dépositions. Le plaignant avait démontré l'équité de sa cause, et le jugement allait être prononcé, lorsque le maire, siégeant sur son tribunal, reçut une lettre secrète (2) du gouverneur, qui ordonnait d'arrêter la procé-

(1) Environ sept mille cinq cents livres sterling,

(2) M. Bolts, alderman de la cour du maire et auteur de cet ouvrage, comme on l'a déjà dit, était absent pour lors de Calcutta. Dès qu'il entendit parler de cette

dure, sous prétexte que lui, gouverneur, était partie intéressée dans l'affaire, et qu'il allait la terminer par compromis. L'avocat et le procureur du demandeur, surpris d'un si fâcheux contretemps, déclarèrent qu'ils n'accéderaient point à un compromis ou à un arrangement. Malgré cette protestation, le maire, obéissant à la lettre du gouverneur, arrêta le cours de la procédure; et Parseck Arratoon fut mis hors d'état de pouvoir obtenir satisfaction.

Après un exemple de cette nature, il serait inutile d'en produire d'autres. Tout le monde sait, à Calcutta, que dans les procès où sont intéressés le gouverneur ou le conseil, leurs amis et leurs employés, la cour du maire reçoit souvent en secret des ordonnances ou sollicitations pareilles. Sans égard aux formalités ordonnées par la charte, les magistrats obéissent lâchement. Les avocats et les procureurs de ce

affaire, il écrivit au maire, en lui demandant communication de la lettre du gouverneur Henri Verelst, afin de juger pourquoi la procédure avait été arrêtée. Le maire, après y avoir réfléchi quelques jours, lui écrivit la lettre suivante pour lui faire des excuses. M. Bolts en a conservé l'original.

A William Bolts, écuyer.

« Mon cher Monsieur,

« Je vous aurais envoyé la lettre du gouverneur que « je vous ai promise si j'avais pu la trouver. Je l'ai « cherchée inutilement dans mes papiers; ce qui me « fait croire que je l'ai brûlée par mégarde avec d'autres « que je croyais inutiles.

« Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur.

« Cornélius Goodwin.

« De Calcutta, le 7 août 1768. »

tribunal, sentant bien les dangers qu'ils courraient s'ils se récriaient contre ces abus, ne veulent point plaider dans une affaire où le gouverneur et le conseil sont intéressés de quelque manière.

La cour du maire redoute tellement le gouverneur et le conseil de Calcutta, qu'elle a refusé souvent de délivrer copie des pièces enregistrées au greffe aux personnes qui avaient droit de les connaître, et ces magistrats récusent des cautions valables quand les lois permettent au défendeur d'offrir un répondant.

Lorsque, dans d'autres occasions, le demandeur a encouru la disgrâce du gouverneur et du conseil, s'il lui arrive de présenter à la cour du maire une requête de plainte, les membres du tribunal s'assemblent, de leur propre mouvement, pour délibérer *si on appointera cette requête, ou si on alléguera quelques raisons pour la rejeter*. Il faut remarquer que cette délibération survient quelques mois après que la requête a été d'abord reçue, et que la procédure est commencée. On n'emploie toutes ces manœuvres que pour forcer le demandeur à se désister de son action de gré ou par force.

Il est arrivé que le demandeur requérant la cour de lui donner copie de ses actes, on lui a répondu que les originaux des pièces avaient été perdus, tandis que des témoins ont déposé, par serment, qu'un officier du tribunal les avait remis au gouverneur. L'auteur a en main des preuves authentiques de tous ces procédés.

La cour du maire agit ainsi d'une manière illégale, non-seulement dans les cas où le gouverneur et le conseil de Calcutta sont intéressés, mais encore lorsque les magistrats de ce tribunal eux-mêmes sont parties. A moins qu'on ne

change la constitution de la Compagnie, il n'est pas possible de prendre des moyens qui préviennent efficacement l'influence du gouverneur et du conseil sur ce corps. Tout dépend de la conscience et de l'intégrité des magistrats. Lorsqu'ils commettent des fautes par pure ignorance, on doit les excuser. Ce sont des marchands qui n'ont pas étudié la jurisprudence. Si le gouverneur et le conseil les nomment aldermans, ils sont obligés par la charte, sous peine d'amende, d'accepter cet emploi, sans avoir, comme en Angleterre, un assesseur pour les diriger dans les jugements qu'ils ont à prononcer.

Le gouverneur et les membres du conseil de Calcutta sont tout à la fois conseillers, membres du comité, juges de paix, commissaires d'*ouïr* et *terminer*, juges des appels, maîtres de nommer et de déposer les magistrats de la cour du maire, présidents des cutcherys, zemindars, collecteurs, délégués et représentants de la Compagnie anglaise, dewans du Mogol, électeurs et juges de l'empereur et des nababs, marchands et souverains. Ils ont soin d'agir en vertu de ces différents caractères, suivant l'occasion. Comme il serait très-difficile de suivre toutes leurs opérations à travers ces différentes métamorphoses, nous allons seulement en rapporter quelques-unes qui se présentent à notre mémoire. Le lecteur nous permettra de lui rappeler ici que nous ne cherchons à critiquer personne en particulier, et que nous n'avons d'autres motifs que de contribuer, s'il est possible, à la réforme de tant de maux.

Guillaume Wilson, voilier, ayant sur un membre du conseil de Calcutta une créance de soixante-quinze roupies courantes, pour de l'ouvrage qu'il lui avait fait, il lui envoya son

mémoire pour en recevoir le paiement. Le conseiller, qui était alors zemindar, répondit à Wilson que le montant de son mémoire était exorbitant et déraisonnable (1), qu'il ne voulait ni le payer, ni le lui rendre ; il le menaça en même temps de le chasser du service de la Compagnie et de l'envoyer à Bencouli (2), s'il persistait dans sa demande. L'ouvrier ne fut pas intimidé de toutes ces menaces ; il intenta, par-devant la cour du maire, une action contre le conseiller. Le créancier, très-prudemment alors, consentit à payer le montant de son billet et les frais du procès qui avait été commencé. Le procureur de Wilson envoya plusieurs fois son banian chez le conseiller pour tirer cette somme. Comme il ne pouvait jamais lui parler, il lui fit dire que si on ne voulait pas payer son créancier, il allait multiplier les frais, en faisant suivre la procédure. Le conseiller-zemindar, irrité de cette demande équitable, fit saisir le banian par ses peons, et l'envoya à la cutchery où, sans aucun examen et sans forme de procès, il fut attaché à un poteau, fouetté jusqu'au sang et frappé sur la tête avec ses souliers (3), par ordre du zemindar, qui, à cette occasion, écrivit au procureur de sa partie adverse la lettre suivante :

(1) Il avait auparavant arrêté le mémoire et fait un billet du montant.

(2) Bencouli, dans l'île de Sumatra, et Gomron, dans la Perse, sont regardés comme des lieux malsains, et surtout nuisibles à la santé des Européens. Si le gouverneur et le conseil de Calcutta veulent se débarrasser de quelques employés, ils les y font transporter.

(3) Les naturels du pays regardent comme un châtiment très-ignominieux d'être frappés sur la tête avec des souliers.

« Monsieur, j'ai ordonné qu'on satisfît à votre « demande. Elle est si extravagante, que je pré- « tends la faire examiner par la cour. Votre « banian a eu l'insolence de me dire que si je ne « payais sur-le-champ le billet, vous augmente- « riez les frais et les dommages et intérêts que « vous exigez. Je l'ai envoyé à la cutchery, où « il sera traité comme il le mérite.

« *Calcutta, le* 22 *février* 1765. »

J'ai un autre exemple bien plus extraordinaire de l'inhumanité et de l'injustice des juges. Pourrait-on s'attendre à trouver dans l'Inde les épreuves et les combats judiciaires remis à la mode par les Anglais !

Une pauvre femme fort âgée intenta par-devant le zemindar, une action contre une autre vieille qui n'était pas plus riche qu'elle. Le zemindar fut embarrassé de décider laquelle des deux avait bon droit. J'ai été témoin du fait. Le juge, leur ordonnant de décider elles-mêmes la question par la force de leurs bras, prononça que celle qui terrasserait l'autre, obtiendrait ce qu'elle demandait.

Un négociant de Calcutta, nommé Gocul Sonar, se plaignit d'avoir été emprisonné sans raison par un certain Nobekissen, banian du gouverneur de la Compagnie ; il ajoutait que, sous différents prétextes, lui et sa famille avaient été maltraités de la manière la plus cruelle. Le demandeur porta la cause devant la cour des assises, le 4 mars 1767, par une requête au grand juré. Ses plaintes ne furent pas écoutées. Henri Verelst, qui présidait alors ce tribunal, s'empara de la requête, convoqua les jurés, et leur ordonna de ne point poursuivre cette affaire.

Il allégua pour excuse que le demandeur avait manqué à plusieurs formalités, et que l'affaire devait être portée à la cour du zemindar.

Gocul Sonar, aimant mieux que sa cause fût décidée par les lois anglaises que par la cour du zemindar, tâcha de se disculper d'avoir manqué aux formalités. Il s'adressa une seconde fois au juge de paix, qui était aussi zemindar. Celui-ci fit d'abord beaucoup de difficultés et ne voulut point l'entendre ; mais enfin il consentit à recevoir sa plainte le lendemain. La voici telle que le demandeur l'attesta par serment.

« Gocul Sonar, habitant de Calcutta, re« montre :

« Que le 1er de phalgoon (le 1er février) 1767, « Ram Sonar et Ram Bania, avec un hircarah « ou messager de Nobekissen, vinrent à la « maison du demandeur, et que, par force et « contre les lois, ils entrèrent dans l'apparte« ment des femmes, disant qu'ils avaient ordre « d'enlever la sœur du demandeur pour l'usage « de Nobekissen. Le demandeur ayant fait quel« que résistance et crié au *Dowhay* (1), il fut « maltraité et chargé d'injures. Le reste de la « famille ayant été obligée de prendre la fuite, « le demandeur et sa mère furent saisis et traî« nés par force chez Nobekissen.

« Le lendemain, Ram Sonar et Ram Bania, « accompagnés d'un hircarah, me firent compa« raître, ainsi qu'un de mes frères, devant

(1) Le dowhay est une exclamation qu'emploient les habitants de l'Inde lorsqu'on leur fait quelque violence, à peu près comme en Portugal et en Espagne, on crie: *Aquy del Rey*. Les malheureux du Bengale crient souvent : *Dowhay Company Sahab*. Mais la Compagnie anglaise n'entend pas leurs plaintes.

« Nobekissen, qui ordonna qu'on nous mît en « prison. Nous offrîmes caution en vain; elle fut « refusée. Nous lui demandâmes qu'au moins « l'un des deux fût mis en liberté, tandis que « l'autre irait en prison; mais il ne nous écouta « pas davantage. Il manda ses pions, qui nous « traînèrent dans le cachot de la cutchery du « collecteur. On nous fit mettre les fers aux « pieds et aux mains; nous avons passé deux « jours et trois nuits dans cet état, au milieu « des assassins et des voleurs. On eut la cruauté « de nous refuser des aliments et d'empêcher « que nos parents ne nous vinssent voir. Pen- « dant que nous étions en prison, Ram Sonar « et d'autres valets de Nobekissen, ont brisé par « force la maison du demandeur, et enlevé sa « sœur pour la conduire à leur maître, qui la « tint renfermée chez lui pendant une nuit et la « viola. Nobekissen nous fit tirer de prison pour « comparaître derechef devant lui. En sortant de « sa maison, nous fûmes reconduits dans la « prison des hircarahs, vis-à-vis l'hôtel du gou- « verneur. Enfin, après nous avoir fait conduire « de prison en prison, il nous a relâchés.

« Le demandeur porta ses plaintes, le 4 « mars 1767, devant la cour des assises, qui « se tenait dans la ville de Calcutta. Il présenta « sa requête au chef des jurés, qui la remit au « greffier des juges de paix. Elle a passé devant « la cour des assises; mais on n'a fait aucune « attention à la plainte du demandeur.

« Le 17 mars, quatre pions vinrent à la « maison du demandeur, saisirent son frère sans « aucun *warrant* légal, et le conduisirent chez « Nobekissen, qui, sans doute, voulait l'inti- « mider et arrêter par la violence les poursuites « que nous voulions faire. Ceux de notre caste

« ne veulent plus s'associer avec nous. Comme « tous les procédés ci-dessus sont tyranniques et « contre les lois, insultent à la majesté de notre « seigneur le roi, le demandeur, qui n'a pas « d'autres ressources pour obtenir justice, sup- « plie humblement qu'on expédie un warrant, « pour saisir Nobekissen et ses complices, cou- « pables des oppressions qu'ils nous ont fait « souffrir, afin qu'ils soient jugés à la cour des « assises.

« *Signé :* Gocul Sonar. »

Kisno Sonar, frère du demandeur, attesta par serment les mêmes faits. Ils imaginaient que, suivant les lois d'Angleterre, on allait leur rendre justice, et qu'ils obtiendraient la réparation des injures et des dommages qu'ils avaient soufferts : ils s'aperçurent bientôt qu'on n'avait point expédié de warrant, et qu'on n'exigeait aucune caution de l'accusé. Comme on ne prenait aucun moyen pour vérifier ses preuves à la tenue des assises, Gócul Sonar alla trouver un juge de paix, qui le menaça du cawbuck (1), en lui disant que la cour des assises n'avait rien à voir dans son affaire, et qu'elle était renvoyée à la cour du zemindar.

Le juge de paix s'appelait Ffloyer, et était aussi zemindar. La requête du plaignant fut renvoyée de M. Ffloyer, juge de paix, à M. Ffloyer, zemindar, contre la teneur expresse de la charte de justice et la volonté du demandeur. Gocul Sonar ne put obtenir justice; il eut beau demander copie des procédés de la cour

(1) Fouet dont on se sert dans les cutcherys pour punir les criminels.

relativement à sa requête et à son affaire, il ne put jamais en avoir communication.

On a déjà dit que le comité s'arrogeait toute espèce de juridiction, même dans les matières criminelles. En conséquence de ce prétendu droit, il emploie la force militaire pour saisir et emprisonner les officiers des nababs, ainsi que les principaux marchands du pays; il les prive de la protection de la Compagnie et il les condamne au bannissement, sans aucune forme de procès, dans les cas où le roi d'Angleterre lui-même ne pourrait faire ni l'un ni l'autre.

En supposant qu'un accusé fût coupable, rien ne peut excuser la manière dont on procède à son égard. Il faut lui faire son procès suivant les lois, entendre des témoins et le confronter avec eux. Tous les prétextes qu'on invente sont absurdes et inutiles. Il était contre toute équité de refuser à un accusé les moyens d'obtenir justice, et de renvoyer d'abord le jugement de sa cause à deux ou trois membres d'un comité clandestin, qui sont engagés par serment à ne pas divulguer leurs opérations, lorsque cet accusé a choisi pour ses juges les jurés siégeant publiquement sur le tribunal des assises.

L'exemple suivant donnera une preuve encore plus frappante de la manière dont le gouverneur et le conseil de Calcutta se servent des nababs comme de vils instruments pour opprimer les habitants de l'Inde. Certains marchands arméniens, d'une probité et d'une réputation connues, faisaient paisiblement leur commerce dans les domaines du nabab Sujah-al-Dowlah, situés sur la frontière du Bengale. Comme ils nuisaient aux monopoles particuliers du gouverneur et de quelques membres du conseil, on crut qu'il était à propos d'y mettre ordre. Les troupes de la

Compagnie les saisirent et les conduisirent en prison, sans les accuser d'aucun crime. Ils ne furent point interrogés, et on ne leur confronta aucun témoin. Puisqu'ils habitaient sur les domaines de Sujah-al-Dowlah, c'est là qu'on aurait dû les juger; mais le gouverneur et le conseil les firent amener dans les provinces de la Compagnie, où ils pouvaient plus facilement en disposer. Ils restèrent dans les fers pendant quelques mois, ce qui ruina entièrement leurs fortunes. Après que le gouverneur et le conseil en eurent fait tout l'usage qu'ils désiraient, c'est-à-dire après qu'on les eut retenus assez longtemps pour que leur présence ne nuisît point aux monopoleurs, ils furent mis en liberté, sans qu'ils pussent savoir pourquoi on les avait ainsi traités. Désespérant d'obtenir justice dans le Bengale, deux d'entre eux sont venus en Angleterre pour la demander. Ils se flattaient que la cour des directeurs punirait les oppressions dont ils ont été les victimes. Ils ont présenté à ce sujet une requête. Comme elle expose aux lecteurs l'état de leur cause, nous allons en donner la copie.

A l'honorable cour des directeurs de la Compagnie anglaise des Indes Orientales.

« Les demandeurs sont natifs d'Ispahan en « Perse; ils ont résidé plusieurs années dans « l'Inde, et surtout dans les provinces dépen- « dantes du Bengale. Ils y ont fait un commerce « très-étendu, avec la permission et l'approbation « des différents princes des domaines qu'ils ha- « bitaient. Ils ont payé très-exactement les im- « pôts, et se sont soumis de bon cœur à toutes « les lois du pays.

« Depuis un temps immémorial, les Grecs, les

« Géorgiens, les Turcs, les Persans, les Tartares,
« les Cachemiriens, les Arméniens, commercent
« dans l'Inde. Les nababs du pays, sentant les
« avantages qui en résultaient pour eux et leurs
« sujets, ont toujours encouragé les étrangers
« qui vont y trafiquer.

« Outre leur commerce particulier, les deman-
« deurs, pendant les sept années dernières, ont
« été chargés du commerce de commission pour
« plusieurs Anglais, dont quelques-uns sont à pré-
« sent en Angleterre.

« Les demandeurs se sont toujours comportés
« d'une manière irréprochable, et à la satisfac-
« tion de leurs commettants. Ils ont évité avec
« le plus grand soin de se mêler des affaires qui
« n'avaient point de rapport à leur commerce, et
« n'ont jamais rien fait de contraire aux intérêts
« de l'honorable Compagnie.

« Les demandeurs qui résidaient dans le do-
« maine du nabab Sujah-al-Dowlah et du rajah
« de Bulwant Sing, furent très-surpris d'ap-
« prendre que votre président de Calcutta avait
« donné à ces princes des ordres pour les chasser
« de leurs territoires.

« Comme ces princes honoraient les deman-
« deurs de leur amitié, ils voulurent bien leur
« proposer quelques expédients pour les mettre à
« l'abri des violences et des oppressions. Les de-
« mandeurs ont en main des preuves authen-
« tiques de ce fait; ils les communiqueront à
« l'honorable cour des directeurs quand elle le
« voudra.

« Ces princes ayant différé de quelque temps,
« par bonté, l'exécution de ces ordres tyran-
« niques dont ils ignoraient la cause, M. Verelst,
« votre président, leur ordonna derechef,
« de la manière la plus expresse de saisir les

« demandeurs, et de les envoyer prisonniers à « Patna et à Murshedabad, dans les domaines « la Compagie. M. Verelst, craignant de nouveaux « délais de la part du nabab Sujah-al-Dowlah et « du rajah de Bulwant Sing, enjoignit à quelques « employés de la Compagnie de saisir eux-mêmes « les demandeurs; comme on est prêt à le « prouver par pièces authentiques.

« En conséquence, les demandeurs furent saisis, « tout à coup, de la manière la plus cruelle. On « les obligea de quitter sur-le-champ tous leurs « biens, qui étaient considérables, sans pouvoir « mettre ordre à leurs livres et papiers, ainsi « qu'aux effets de plusieurs personnes dont ils « étaient dépositaires, et dont ils devaient rendre « compte.

« Pendant que les demandeurs furent en pri-« son, leurs parents et leurs amis présentèrent à « votre président, M. Verelst, plusieurs requêtes, et « surtout une du 15 mai 1768, et une autre du « 13 juin de la même année, qui doivent être « enregistrées au greffe de Calcutta. Ils deman-« daient qu'on les remît en liberté, en offrant des « cautions d'argent et de corps, si le conseil en « exigeait.

« On ne fit aucune attention à ces requêtes, et « les demandeurs restèrent en prison. Grégoire « Cojamul y a été deux mois neuf jours, depuis « le 14 mars 1768 jusqu'au 23 mai 1768, et Jean-« Rafaël, depuis le 27 mars 1768, jusqu'au 28 « août de la même année. On les a traités avec « plus de dureté que les criminels coupables de « félonie. Ils étaient gardés par une escorte de « cipayes, qui, la baïonnette au bout du fusil, « ne les perdaient pas un instant de vue.

« Enfin, après avoir été mis en liberté, les « demandeurs, accompagnés de quelques-uns de

« leurs amis, allèrent trouver votre président, « M. Verelst, pour lui demander comment ils « avaient été mis en prison. Ils le prièrent en « même temps de leur permettre de retourner « dans leur pays, pour mettre en sûreté les « effets qu'ils y avaient, et prévenir par là la « ruine de leurs familles. M. Verelst ne daigna « pas les écouter. Les demandeurs ne purent pas « obtenir ce qu'ils sollicitaient, ni savoir pour- « quoi ils avaient été mis en prison, et ensuite « relâchés, sans être accusés d'aucun crime.

« Les demandeurs, à leur grand étonnement, « furent informés en arrivant à Calcutta, que « votre gouverneur, M. Verelst et son conseil, « avait fait publier un édit en date du 18 mai « 1768, qui défendait à tous Arméniens et Por- « tugais, ou à leurs descendants, *de résider ou de « commercer dans aucun endroit situé hors des « provinces de Bengale, de Behar et d'Orissa, ou « de transporter aucunes marchandises au delà de « ces provinces, sous peine de la plus sévère pu- « nition corporelle et de confiscation des mar- « chandises.* Les demandeurs ont en main une « copie de cet édit cruel (1).

« Les demandeurs ont donc été privés, ainsi « que tant d'autres, des droits qui leur sont « accordés comme hommes, par les lois des na- « tions, et en outre de la liberté de commerce « dont ils avaient joui sous les plus méchants des « nababs indigènes, et surtout ils ont perdu tout « espoir de recouvrer les biens qu'on leur a en- « levés en les mettant en prison.

« Les demandeurs ont été forcés de venir en « Angleterre à grands frais, pour demander jus-

(1) Il est rapporté dans l'Appendice de M. Bolts, p. 80.

« tice à l'honorable cour des directeurs. Ils con-
« cluent à ce qu'on leur accorde des dédommage-
« ments pour les pertes qu'ils ont souffertes, et
« que M. Verelst et tous les employés que l'ho-
« norable cour jugera complices de ces oppres-
« sions, comparaissent en Angleterre, afin de
« s'y défendre de l'accusation intentée contre
« eux.

« *Signés :* Grégoire Cojamul et
Jean-Pierre Rafael.

« *Londres, le* 12 *septembre* 1769. »

Ces marchands arméniens connaissaient peu l'état de la Compagnie, et les vues de ses directeurs; il était naturel qu'ils imaginassent que la cour montrerait au moins un empressement simulé à leur rendre justice, si réellement elle n'y était pas disposée. Cependant la requête a été mise au néant, et l'on n'a pas daigné y faire la moindre réponse. Ces étrangers, méprisés par la cour des directeurs, ont été obligés, dans l'état où ils se trouvaient, de suivre un procès ruineux. La Compagnie les persécute en Angleterre depuis quatre ans; leur commerce a été interrompu pendant huit années; et les pertes dont ils se plaignent ont dérangé entièrement leur fortune; ils ont été forcés d'envoyer dans l'Inde des commissaires pour connaître sur les lieux de la vérité des faits qu'ils ont allégués, et d'attendre que leurs oppresseurs soient de retour en Angleterre. Peut-être quelques-uns se défendront-ils, en disant que les vexations dont on se plaint, ont été commises par le nabab dans les cantons situés hors de la juridiction accordée par la charte.

Comme cette cause est actuellement (1772) pendante en Angleterre, nous ne pouvons rien

dire sur le jugement qu'on en portera (1). Il suffit d'avoir montré que la cour des directeurs protége des oppresseurs contre des malheureux qui viennent de l'Inde en Angleterre pour demander justice, et que, joignant l'excès de la tyrannie à l'excès de l'iniquité, elle n'a pas daigné, ainsi que le gouverneur et le conseil de Calcutta, répondre aux requêtes qu'on lui a présentées, ni articuler la moindre plainte contre les demandeurs.

Nous pourrions rapporter plusieurs autres exemples, pour prouver combien le gouvernement, la police et l'administration de la justice dans les domaines de la Compagnie et dans tout le Bengale, sont injustes et tyranniques (2). Si l'auteur voulait raconter tous ceux dont il a été témoin, il composerait sur ce chapitre un volume in-folio; nous allons le terminer, persuadés que nous avons convaincu le lecteur de la vérité de toutes nos assertions.

D'après tout ce que nous avons dit, le lecteur

(1) On a enfin jugé cette affaire au tribunal des plaids communs. Le sieur Verelst, gouverneur du Bengale, a été condamné à neuf mille livres sterling de dommages et intérêts envers les marchands arméniens et aux frais du procès qui doivent monter fort au-delà de cette somme. Depuis la publication de l'ouvrage de M. Bolts, la législature d'Angleterre est convenue de la plupart des faits qu'on y avance.

(2) Les Anglais, sur une simple note ou *chit*, comme on l'appelle dans le Bengale, envoient leurs domestiques natifs à la Cutchery, pour y être fouettés. Le gouverneur, sur un ordre verbal, fait saisir, par des soldats, les Anglais qui lui déplaisent, et il les tient en prison sans aucune forme de procès. Ces cas ne seraient pas regardés comme criminels dans bien des pays, mais ils sont déclarés tels par les lois d'Angleterre.

conclura donc que, dans la situation actuelle de l'Inde, l'administration de la justice sera toujours subordonnée à l'autorité des employés supérieurs de la Compagnie, et qu'il n'est pas même possible aux opprimés de venir en Angleterre se plaindre. Si l'on ne réforme pas efficacement les abus, et qu'on ne veille point à l'exécution ponctuelle des lois de la Grande-Bretagne dans l'Inde, tous les habitants seront exposés à être dépouillés des premiers droits de la nature, ainsi que des priviléges des Anglais. Nous finirons ce chapitre par un avertissement que nous avons déjà donné souvent, mais qui à raison de son importance ne saurait être trop répété. La Compagnie n'entend pas ses intérêts; rien ne peut être plus avantageux à son commerce et à sa souveraineté, que l'administration impartiale de la justice par des juges intègres et libres.

CHAPITRE X

Des revenus du Bengale et de la manière de les percevoir.

Les revenus du Bengale et des provinces qui en dépendent, proviennent des taxes levées sur les terres. Les terres sont imposées suivant leur étendue, ou suivant leur produit, d'après certains taux établis qui varient dans les différents cantons du pays, suivant leurs différents degrés de fertilité. Avant l'anarchie de l'empire mogol, le taux général établi à Delhi pour les terres cultivées du Bengale, était de trois roupies sicca ou de sept schelings six sols par *bega* de seize mille trois pieds carrés; c'est-à-dire, d'environ vingt schelings par acre. Il faut remarquer cependant que ce taux général n'était guère suivi, et qu'il y avait peu de terres qui payassent les revenus de cette manière. Ordinairement on appréciait la récolte sur le champ d'après la valeur des denrées au marché, et le propriétaire en donnait au gouvernement une partie, telle qu'elle était fixée. Ainsi, les terres qui produisent du riz, des pois, du blé, de l'orge et autres grains, payaient en général la valeur de la moitié de la récolte. Le sol du Bengale étant extraordinairement fertile, les terres y produisent en plusieurs endroits deux ou

trois récoltes de grains par année. L'opium et les cannes à sucre, qui ne donnent qu'une récolte par an, rendent au propriétaire depuis sept jusqu'à quinze roupies par bega. Le terrain dont le produit est le plus avantageux, est celui où croît l'arbrisseau qui porte la feuille appellée *paan* par les naturels du pays, et *betel* par les Européens. Cette culture, malgré les avantages du sol et de la végétation du Bengale, demande à être conduite avec soin; mais alors elle produit au propriétaire jusqu'à trente-deux roupies par bega.

Avant la révolution, tous les revenus appartenaient à l'empereur; si l'on en excepte les districts assignés par des concessions aux pensionnaires de la cour, appelés jaguerdars, et les terres de charité destinées à des œuvres pies. Le Mogol donnait à ferme l'administration et la perception des revenus du reste du pays; ceux qu'il en chargeait s'appelaient surintendants, fermiers des revenus, gouverneurs, etc., et on les rangeait sous différentes classes, telles que celles de rajahs, soubabs, nazims, nababs, zemindars, etc. Ils ne manquaient pas de percevoir plus qu'il ne leur était dû; cependant les officiers du dewan ou receveur général des revenus du roi ne réprimaient point leurs exactions, tant qu'ils payaient régulièrement la somme enregistrée dans les livres de la couronne pour chaque province, et qu'ils faisaient au dewan et aux autres grands officiers de la cour des présents pour les mettre dans leur intérêt.

Les rajahs sont des princes descendus des anciens rois indigènes. Les Mogols qui, par équité ou par politique, avaient toujours eu pour eux des égards particuliers, laissaient jouir leurs familles des domaines qu'ils possédaient comme

d'un bien héréditaire; quoiqu'ils se soient arrogé le pouvoir, dans les dernières années, de créer de nouveaux rajahs, et de donner la qualité d'omrahs à des Anglais. Plusieurs rajahs des anciennes races possèdent encore la même dignité dans les terres qui sont sous la domination de la Compagnie anglaise. Les zemindars et les gouverneurs des provinces, presque tous mahométans, qu'on nomme soubabs, nazims ou nababs, qui tiennent des terres, sont des fermiers qui les ont à bail pour une année, quoiqu'il arrive quelquefois qu'ils en jouissent plus longtemps. Quant aux impôts qu'on lève sur les terres que possèdent aussi les rajahs, nababs et zemindars, après que le souverain a vu l'état du produit, il les taxe à volonté; et même il pourrait reprendre le tout, en accordant aux grands propriétaires ou surintendants de ces terres les sommes qu'il jugerait convenables pour leur subsistance, et pour les frais des récoltes et l'entretien de leur gouvernement.

Il y a une autre classe de moindres fermiers, qui tiennent leurs terres du gouvernement. On les appelle *chowdris*, *taloukdars et etmaundars;* ils sont comptables des revenus de leurs terres aux grands propriétaires dont nous avons parlé ci-dessus. Les grands et les petits fermiers afferment de nouveau leurs domaines à des sous-fermiers; ces sous-fermiers, moyennant une certaine somme, le remettent aux *ryots* ou pauvres agriculteurs et manufacturiers. Il faut remarquer qu'il arrive souvent que les grands fermiers donnent immédiatement leurs terres à bail aux ryots et qu'ils en font percevoir ensuite les revenus par leurs propres officiers. On établit dans chaque district une *cutchery* ou cour destinée à cette perception; et lorsque les ryots sont en retard pour

les paiements, on les fait châtier avec beaucoup de sévérité.

Les ryots tiennent les terres par une espèce de bail appelé *pottab*, qui en spécifie la qualité, la quantité, et la somme qu'ils doivent payer à certains temps fixes. Par les anciennes lois de l'empire, ces pottabs sont irrévocables tant que le fermier paie exactement les revenus; et même s'il lui arrive d'y manquer, les anciennes coutumes, qui sont encore en vigueur, ont tant d'égards pour les laboureurs, qu'ils ne pourraient être dépossédés, qu'après avoir passé un an sans donner le prix stipulé par le bail.

Les nababs ont coutume de prêter de l'argent aux petits fermiers pour les avances de culture. Ces petits fermiers en avancent également aux ryots. Ceux-ci s'engagent à le rembourser sur le produit de la récolte prochaine, en payant un gros intérêt, quelquefois de quarante pour cent. On appelle *tagabey* dans le Bengale, l'argent qu'on avance ainsi à ceux qui tiennent les terres. Les ryots l'emploient aux frais de la culture, surtout à acheter du bétail et de la semence, à faire les canaux et les desséchements qui sont très-nécessaires dans ce pays, et qui sont les plus grandes de toutes les avances. Si on ne prêtait pas cet argent aux laboureurs pauvres, il ne leur serait pas possible de cultiver les terres; il est donc de la plus grande importance de protéger et d'encourager la classe inférieure du peuple et des agriculteurs du Bengale.

Après la subversion de l'empire Mogol, les terres de chaque canton devinrent la propriété des usurpateurs qui s'en emparèrent et qui les conservèrent tant qu'ils eurent assez de force pour les défendre. Ces usurpateurs se regardaient tous comme souverains, et dans le fait ils l'é-

taient véritablement. Lorsque la Compagnie anglaise obtint l'office de *dewan*, elle déclara à son tour qu'elle était devenue *souveraine* d'un riche et puissant royaume, et qu'elle n'était pas seulement chargée d'en recueillir les revenus, mais qu'ils lui appartenaient en propriété (1).

A cette époque, c'est-à-dire en 1765, le président et le comité de Calcutta nommèrent M. Sikes en qualité de résident à la cour du nabab qui habite à Murshedabad, capitale de ses États; il fut chargé d'arranger ce qui regardait les revenus des provinces, et de prononcer sur *les prétentions des jaguerdars*. On lui confia en même temps une autorité illimitée et absolue sur le nabab et ses officiers, la surintendance des revenus de l'intérieur du pays, et l'administration de la justice dans une étendue de pays plus vaste et plus peuplée que la Grande-Bretagne; et comme si tous ces emplois n'eussent pas suffi pour occuper l'attention et les talents d'un simple particulier, le sagesse d'un comité le nomma encore chef de la factorerie de la Compagnie à Cossim-bazar, où l'on achète la plupart des soies et des autres marchandises qui composent les cargaisons de l'Europe.

Nous allons donner l'état des revenus du Bengale et de ses dépendances, comme il fut déterminé, en 1765, par M. Sikes.

(1) *Authentic Papers*, p. 92 et 103.

Revenus provenant des différents districts qui composent le pays appelé Bengale, tels qu'ils furent fixés avec les zemindars, taloukdars et etmaundars, en l'année **1765.**

Revenus des terres.

Roupies sicca.	15,623,425	0,0
Frais de perception à déduire.	1,029,929	7,0
Reste roupies sicca.	14,593,525	9,0
Différents impôts et amendes, toutes charges déduites, roupies sicca.	19,138	7,0
Impôts de Chunacolly.	173,610	5,0
— de Buxbunder.	125,000	0,0
— d'Azimgunge.	107,060	0,0
— de la monnaie de Murshedabad.	30,005	8,0
	454,814	4,0
	15,048,339	13,0

Revenus provenant des différents districts qui composent le pays appelé Behar, tels qu'ils furent fixés avec les différents propriétaires, pour l'année 1766.

Revenus des terres.

Roupies sicca.	7,499,398	8,0
Nuzzeranah ou reconnaissance payée par les Hollandais, à Patna.	15,000	0,0
	7,514,398	8,0

Déductions à faire

Montant des jaguers ou pensions qu'on doit payer annuellement aux différentes personnes qui ont des *sunnuds* ou patentes, et brevets du roi à cet effet.	903,492	13,0
Ce qu'on paie aux personnes suivantes pour les gages des employés, etc., savoir :		
Au nabab Itram-al-Dowlah-Dirgenarain et à Shetabroy, collecteur des revenus de la Compagnie, à Patna, chacun cent mille roupies sicca.	200,000	0,0
Vingt-cinq mille roupies sicca par mois de frais de dépenses pour les employés et autres chargés de la perception des revenus qu'on a accordées à Dirgenarain et Shetabroy.	300,000	0,0
Total des déductions.	1,403,492	13,0
Reste.	6,110,905	11,0
Cette somme, jointe à celle de la page 156, fait	21,159,245	8,0

Revenus provenant des pays cédés à la Compagnie par Cossim Ally Khawn, savoir :

De Burdwan tels qu'ils furent établis et fixés par Harry Verelst, écuyer, commissaire.	3,350,000,	0,0

Midnipore.	822,088	0,0
Chittigong.	421,241	7,0
	4,593,329	7,0
Ville de Calcutta.	58,168	0,0
Cinquante-cinq villages.	29,919	0,0
Droit que paient les vaisseaux.	140,000	0,0
Vingt-quatre pergunnahs cédés à la Compagnie par Mir Jaffier, tels qu'ils furent fixés par lord Clive et le comité secret.	847,000	0,0
	1,075,087	0,0
Produit total, toutes charges déduites, roupies sicca.	26,827,661	15,0

Il n'a pas été possible de connaître si les agents de la Compagnie anglaise perçurent une somme plus ou moins considérable; ceci est peu intéressant : il suffit de savoir que M. Sikes déclara qu'en l'année 1766 on pouvait, sans opprimer les habitants, tirer des revenus du Bengale cette somme de deux crores, soixante-huit lacks, vingt-sept mille six cent soixante-une roupies sicca, et quinze annas. En évaluant la roupie sicca à deux schelings huit sols et demi anglais, la somme ci-dessus fait trois millions six cent trente mille six cent soixante-seize livres sterling. D'après l'état qu'on vient de voir, lord Clive, dans sa lettre à la cour des directeurs, datée de Calcutta le 30 septembre 1765, écrivait ce qui suit :

« Vos revenus, au moyen de cette *nouvelle* « *acquisition* (l'emploi de dewan), iront, l'année « suivante, jusqu'à deux cent cinquante lacks de « roupies, en y comprenant vos premières pos- « sessions de Burdwan, etc. Dans la suite, ils

« monteront à vingt ou trente lacks de roupies « de plus. Vos dépenses civiles et militaires ne « peuvent jamais coûter plus de soixante lacks. « Ce qu'on accorde au nabab est déjà réduit à « quarante-deux lacks, *et le tribut qu'on paie à « l'empereur* est fixé à vingt-six ; de sorte qu'il « restera à la Compagnie un profit net de cent « vingt-deux lacks de roupies sicca, ou de un « million six cent cinquante mille neuf cents « livres sterling. Cette somme pourra suffire à « toutes les dépenses des cargaisons, fournir « l'argent du commerce de la Chine, payer l'en- « tretien de tous vos établissements de l'Inde, « et laisser en outre, dans votre trésor, un reste « considérable. Lorsqu'en temps de guerre le « pays sera exposé aux incursions des ennemis, « nous pourrons toujours lever une somme suffi- « sante pour les opérations civiles et militaires, « et même pour les cargaisons, parce qu'une « très-riche partie du Bengale et les domaines « de Behar sont situés à l'est du Gange, qui les « met à l'abri des invasions. Ce que je viens de « vous annoncer n'est point un état imaginaire « de vos revenus, et vous pouvez être assurés « qu'ils ne seront pas au-dessous de mes « calculs. »

Ces deux autorités sont incontestables, et l'on ne peut révoquer en doute l'exactitude de cet état des revenus du Bengale pour l'année 1765.

Sous le despotisme des différents usurpateurs qui ont envahi ce pays, la propriété est devenue si chancelante et si incertaine, l'impôt et la manière de le percevoir, qui d'abord étaient très-simples, ont été si onéreux, la tyrannie a inventé tant de prétextes pour l'augmenter, la rapine des changeurs, receveurs et autres officiers employés dans les cutcherys en ont rendu la per-

ception si compliquée, qu'il serait très-difficile de connaître parfaitement l'état actuel (1772) de ces revenus. Dans la situation où se trouve le Bengale, au milieu de la mauvaise administration de son gouvernement, il est très-facile à ceux qui sont employés à ce département de pratiquer toutes sortes de vexations et de friponneries. Malheureusement ils ne profitent que trop de l'occasion. J'ai reconnu par moi-même qu'après que les comptes d'un pergunnah sont arrêtés dans quelques-unes des cutcherys, il est presque impossible au meilleur calculateur d'en apercevoir la vérité ou la fausseté, quand même il serait très-bien instruit de la langue et des usages du pays.

Toutes les méthodes qu'on emploie dans la perception des revenus semblent avoir été inventées pour encourager la fraude, et la dérober à la vengeance du souverain. On y tient les comptes en langue du pays, et on les écrit sur de petites feuilles de papier appelées *ferds*, qu'on enfile à un cordon. Si l'on n'a pas soin de les tenir soigneusement cachés et de les examiner avec attention, il est très-facile au greffier d'enlever un ferd et d'y en glisser un autre. Le collecteur anglais ne peut jamais découvrir la fraude, à moins qu'il ne sache lire et écrire la langue du Bengale (1), ou qu'il n'ait avec lui

(1) En 1766, l'auteur de cet ouvrage fut témoin d'un fait remarquable, qui prouve combien il est utile à un collecteur anglais de savoir la langue du pays. Charles Middleton, écuyer, était chef de la factorerie de la Compagnie, à Patna, et surintendant des revenus de la province de Behar. Le vakil d'un zemindar vint se présenter à lui, et faire des plaintes de la part de son maître sur ce qui se passait dans son canton. Pour appuyer ses plaintes, il tira une lettre de

quelque banian qui soit honnête homme, et qui veuille bien lui faire remarquer la friponnerie.

La confusion que l'anarchie de l'empire a introduite dans les provinces de Delhi, s'est répandue sur tous les domaines de chaque nabab usurpateur. Depuis l'invasion de Nadir Schah jusqu'à présent, les nababs ou soubabs du Bengale indépendants ont fait peu d'attention aux droits héréditaires des anciens rajahs ou zemindars, qui transmettaient leurs domaines à leurs descendants comme un héritage. Depuis que la Compagnie anglaise est devenue souveraine du Bengale, on les a encore moins respectés. Il arrive souvent qu'on prend dans la dernière classe des banians un homme qu'on met en leur place ou au-dessus d'eux, ainsi que dans tous les autres postes du gouvernement.

Les revenus, tels qu'ils sont fixés à Murshedabad, sont des taxes arbitraires et qui dépendent entièrement de la volonté des chefs préposés par la Compagnie. Les lettres de M. Sikes, déjà citées, nous en fournissent la preuve. Depuis les employés supérieurs jusqu'aux derniers, ces surintendants des revenus sont si environnés de harpies qui ont intérêt à les tromper et à corrompre leur intégrité, qu'ils ne peuvent compter que sur leur jugement et leur propre conscience. Outre les collecteurs an-

son turban, qu'il lut d'abord en langue du Bengale, et qu'il traduisit ensuite, afin de la faire entendre. L'écrivain de la factorerie, qui savait un peu la langue du Bengale, et qui regardait la lettre par dessus les épaules du vakil, découvrit à M. Middleton qu'il n'y avait pas dans toute la lettre un mot de ce que le député prétendait y lire : et ainsi, à la honte du vakil, on découvrit sa fourberie.

glais, on se sert encore, dans la perception des revenus, d'une autre espèce d'hommes, des sircars et des banians, qui, par l'influence que leur donne sur le reste des officiers natifs leur titre de dewans et de seigneurs du pays, doivent naturellement avoir les premiers profits de leur injustice et de leur rapacité. Sous ces différentes classes, il y en a une multitude infinie d'autres. Tous, depuis le nabab jusqu'au plus petit officier de village, doivent partager ce qui peut être séquestré des revenus. D'après cet exposé très-fidèle, il est clair que dans le département des revenus il doit se commettre des abus sans nombre, qui échapperont à la vigilance du surintendant, quand même il serait d'une probité parfaite. Nous allons parler, en peu de mots, de quelques-uns de ces abus.

Au commencement de chaque année, qui dans le Bengale commence en avril, on célèbre une fête appelée Pounée. C'est à l'époque de cette fête qu'on détermine la somme que paieront les différents fermiers. On confirme ou l'on révoque alors leurs baux, suivant que les délégués de la Compagnie croient avoir lieu de se plaindre, ou suivant leurs caprices. Les différents rajahs et zemindars paraissent en personne à Murshedabad, ou ils y envoient leurs vakils affidés, qui négocient la somme des revenus qu'ils doivent payer l'année suivante, et qui terminent les comptes de l'année qui vient de s'écouler. Dans ces occasions, soit qu'un zemindar ait été exact ou non à payer ses revenus, les mutseddis, ou contrôleurs pour avoir un prétexte de les augmenter, ne manquent jamais de former des plaintes contre eux, ou de leur opposer un compétiteur qui demande à ferme les mêmes terres. Ils emploient tous ces manéges afin d'extorquer la promesse

d'un nuzzerânah particulier, ou présent secret, et les zemindars ne manquent guère d'y consentir ou même d'en promettre un plus considérable, suivant que les mutseddis, à qui les intendants de la Compagnie sont obligés de s'en rapporter pour les informations, promettent, de leur côté, de faire diminuer la somme stipulée pour le revenu de l'année suivante. C'est ainsi que celui qui donne le plus grand nuzzerânah est déchargé, au détriment des autres cantons.

Les Hindous, qui ne le cèdent à aucun autre asiatique pour l'intrigue, emploient toute leur adresse lorsqu'on fixe les revenus, opération qui, dans le Bengale, s'appelle emphatiquement le *bundobust* (le lien ou l'obligation). Les zemindars, qui doivent toujours avoir de grandes sommes d'argent toutes prêtes, et fournir, suivant les conventions, des assurances pour le paiement de leurs revenus, ont été obligés d'appeler à leur secours les banquiers et changeurs.

Juggutseat, chef d'une famille hindoue de la caste des Tisserands, qui vivait au temps du nabab Jaffier Khawn, sut profiter de cette circonstance. Les troubles de l'empire ne contribuèrent pas peu à favoriser ses desseins; il introduisit au durbar de nouveaux usages dans le département des revenus, et il acquit par là des richesses considérables. Il était né dans l'obscurité; mais il devint le plus opulent et le plus célèbre banquier de l'Hindoustan. Il avait établi, dans les principales villes commerçantes de l'empire, des comptoirs et des gomasthas pour les traites et les remises. Lorsque la propriété des particuliers était en sûreté, ce commerce était beaucoup plus avantageux dans l'Inde que celui qu'on fait en Europe. Outre le

centage qu'on donnait aux changeurs sur tous les billets qu'ils négociaient, le prix de l'agio était fort grand. Les agents et gomasthas de Juggutseat l'informaient régulièrement de tout ce qui se passait d'important dans les différentes provinces de l'empire. Avec ces connaissances, il prit part aux affaires et aux intrigues de la cour de Murshedabad, où il vivait avec la grandeur et la magnificence d'un prince.

Ce célèbre banquier séduisit les nababs et les officiers de la monnaie et des revenus, en leur représentant comme très-avantageux l'établissement d'un agiotage sur les roupies sicca, qui, dans le fait, était très-nuisible à la circulation. Cet abus, qui se perpétua dès-lors, a contribué à la ruine du pays; et cependant la Compagnie anglaise ne l'a pas réformé. Cet agiotage consiste en un escompte qu'éprouvent toutes les roupies sicca qui passent dans le commerce. Quoiqu'elles soient d'un titre et d'un poids égal aux roupies qui servent de modèles dans les fabriques des monnaies, on ne les reçoit cependant qu'avec une diminution qui varie d'une année à l'autre. Les règles qu'on suit pour cet agiotage sont si compliquées, qu'il est difficile de les comprendre lorsqu'on n'a pas été sur les lieux. Nous nous contenterons de dire que le nombre des roupies diverses qui circulent dans l'empire est si grand, que lorsqu'un commerçant de Murshedabad veut acheter des marchandises dans quelques provinces voisines, il doit d'abord se procurer auprès des banquiers l'espèce de roupies sicca qui y a le plus de cours et qui souffre le moins de perte dans le pays où il prétend faire ses emplettes. Toutes les roupies sicca qui se fabriquent dans les monnaies de Patna, de Murshedabad, ou de Calcutta, supportent une dépréciation lors-

qu'elles sortent de la province où on les a frappées. Le change des roupies est une branche de commerce très-étendue et qui est devenue, entre les mains des banquiers, une source d'injustices auxquelles les souverains du Bengale devraient remédier.

Lorsque les zemindars avaient besoin d'argent comptant, Juggutseat était toujours prêt à leur en prêter; il avait obtenu le *shroffing* de tous les revenus (1). Il répondait pour les zemindars lorsque les nababs ou les soubabs demandaient une caution. L'influence qu'il avait acquise au durbar était peu inférieure à celle du nabab lui-même; ce fut lui qui obtint la fameuse pension de lord Clive. Il amassa une fortune de sept crores de roupies, ou de près de neuf millions sterling. Tels sont les profits qu'on fait à la cour des nababs. Un détail de la manière dont on y conduit les affaires mettra le lecteur en état de juger qu'il est très-facile de s'y enrichir.

Parmi les arrangements qu'on prit lorsque lord Clive acquit à la Compagnie le titre de dewan, un fils de Juggutseat, qui avait à peine dix-huit ans, fut nommé banquier de la Compagnie. On lui associa Mahomed Reza Khawn et Doolubram comme agents de la Compagnie, pour l'administration et tout ce qui regardait la perception des revenus du Bengale. Lord Clive, malgré toutes ces précautions, ne put pas les empêcher de commettre, comme leurs prédéces-

(1) Les Anglais du Bengale appellent *Shroffing* une charge qui donne droit d'examiner, de vérifier et de peser les différentes espèces de roupies, de juger si elles sont recevables ou non, d'en fixer l'agio suivant le prix du jour, et enfin d'établir leur valeur en roupies sicca.

seurs, bien des injustices; leur fortune fut aussi rapide que celle de tous ceux qui les avaient devancés dans la même charge.

Si, comme il arrive souvent, les zemindars n'ont pas de l'argent comptant pour payer au temps fixé les sommes qu'ils doivent chaque mois, les officiers chargés de la perception des revenus exigent un intérêt de trois et demi pour cent pour le retard, outre que lors du paiement ils déduisent encore de trois à huit pour cent pour le change. Les zemindars ne peuvent payer les revenus qu'en roupies sicca; il leur est très-difficile de s'en procurer, et les banquiers, par leur agio, réduisent toujours en roupies sicca les autres roupies telles qu'elles viennent des différents pergunnahs. Si ceux qui tiennent les terres à ferme ne peuvent pas donner, à l'époque déterminée, la somme stipulée par le bail, le dewan du gouverneur anglais se charge de la payer, moyennant dix pour cent pour la caution; et lorsque le nabab demande au dewan cette somme dont il s'est rendu garant, l'autorité de ce dernier le met en état de la trouver facilement, en ordonnant aux banquiers de percevoir quelque nouvel impôt, sous le prétexte d'un besoin pressant de la Compagnie. Outre ces différentes sommes que les zemindars sont ordinairement obligés de payer en sus de celle des revenus, quelquefois on exige encore cinq pour cent à titre de taxes pour l'entretien des sous-sircars ou employés inférieurs.

Lorsque les incursions des ennemis ont ravagé les terres, ou que les inondations ou la sécheresse ont dévasté les campagnes, ou enfin lorsqu'il est survenu quelque autre calamité publique, il est vrai qu'on diminue quelque chose des revenus stipulés; mais dans ces cas mêmes,

ainsi que dans toute autre circonstance, on ne laisse pas d'exercer encore des vexations et des injustices sur les fermiers.

Les Anglais envoient souvent dans les pergunnahs des inspecteurs ou commissaires pour examiner les comptes, mesurer les terres, évaluer la récolte et hâter la perception des revenus. Outre ce qu'on donne à ces employés pour cacher à la Compagnie ce qu'ils ont découvert, ils reçoivent encore des présents considérables des zemindars, qui font retomber toutes ces charges sur les ryots ou fermiers cultivateurs. En examinant le tort que font aux provinces ces petites concussions de tant de personnes différentes, on voit que cette somme leur cause beaucoup plus de dommage que si on l'exigeait tout à la fois en sus des revenus qu'ils doivent.

Quand les cutcherrys décident les procès dans les causes du mien et du tien, mais surtout dans ceux où il est question de billets ou d'obligations, le gouvernement a coutume de percevoir la quatrième partie, appelée chout, des sommes en litige. Au milieu de l'anarchie du pays, cet usage fournit aux banians et autres officiers un grand nombre d'occasions de commettre des friponneries.

Mais de tous les profits que peuvent faire les principaux officiers chargés de la perception des revenus, le plus considérable est celui de prêter leur argent, et ordinairement celui de la Compagnie, comme s'il leur appartenait. Ils le prêtent, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, à trente-cinq et quarante pour cent par an; ils ont des moyens sûrs de se faire payer, en retenant les premières sommes qu'on apporte pour acquitter les revenus. Nous ne prétendons pas que tous les collecteurs anglais soient coupables de

ces petites pratiques, mais ce point mérite d'être examiné par les commissaires qu'on se propose d'envoyer dans l'Inde.

On fait, à la cour des nababs, des fortunes si rapides et si promptes, que les banians eux-mêmes des employés anglais, plutôt que de perdre leur poste, ont cru plusieurs fois devoir emprunter de l'argent à vingt-cinq pour cent d'intérêt, afin de le prêter à leur maître à un intérêt de dix pour cent. D'un autre côté, ceux qui sont chargés de la perception des revenus répandent une si grande terreur, qu'il est très-ordinaire aux zemindars de donner vingt-cinq pour cent de la somme totale des revenus qu'ils paient, à des personnes qui ont de l'influence au durbar, afin que, appuyés de leur protection, ils n'essuient plus les concussions criantes des Anglais. L'auteur de cet ouvrage peut citer plusieurs exemples de tous ces faits. Il a connu un collecteur indigène employé par les Anglais dans la province de Behar, qui, de sa propre autorité, levait une taxe de huit annas (d'environ quinze sols anglais) sur tous les villages de son département, pour le dédommager d'une bague qu'il avait perdue dans la cutcherry. Quoique cet impôt paraisse d'abord peu de chose, cependant, par le grand nombre de villages, il rapportait une somme considérable.

Le lecteur aperçoit facilement que, loin d'avoir remédié aux anciens abus qui s'étaient glissés dans la perception des revenus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux, en établissant une forme d'administration qui permet à une foule d'autres concussionnaires de s'enrichir par leurs injustices. De tout ce que nous avons dit, il suit encore que dans le Bengale on donne aussi peu d'encouragement que jamais à l'agriculture, qui en

a pourtant très-grand besoin. Comme la propriété n'est pas en sûreté dans ce pays, les marchands ou propriétaires, parmi les natifs, n'osent pas prêter de l'argent aux agriculteurs ; et si les laboureurs eux-mêmes veulent en emprunter, ils n'osent recourir à personne, si ce n'est aux collecteurs anglais ou à leurs banians. Cependant, les gouverneurs du pays devraient donner toutes les facilités possibles de prêter à l'agriculteur, puisque c'est le seul moyen de réduire les intérêts exorbitants qu'exigent les concussionnaires des laboureurs pauvres.

Je conclus donc qu'au milieu de ce labyrinthe impénétrable de fraudes et d'injustices, il est impossible de déterminer quelle est précisément la somme des revenus qu'on lève sur les provinces. Il faudrait d'abord mesurer exactement l'étendue de chaque district, et connaître au juste les terres tenues par chaque ryot. On en trouverait un grand nombre possédées sous le titre de jaguirs ou pensions, et de terres de charité, qui ne paient point de revenus au gouvernement. Afin que le lecteur se forme une idée de cette autre espèce d'abus, il ne sera pas inutile de dire ici que, lorsque M. Jean Johnstone était gouverneur de la province de Burdwan, on fit sur cette matière des recherches qui occupèrent soixante-dix personnes et qui durèrent huit mois, et qu'on découvrit cinq cent soixante-huit mille sept cent trente-six begas, c'est-à-dire environ la cinquième partie des terres de toute la province, qui avaient été distraites des revenus du gouvernement, et qui, par de frauduleuses concussions, étaient possédées par des prêtres et des intendants des revenus, ou leurs favoris. On peut dire, avec la plus grande vérité, que les sommes perçues par les collecteurs de la

Compagnie à Murshedabad, même en y comprenant toutes les dépenses de régie, sont fort au-dessous de celles que paient actuellement les ryots et les autres cultivateurs du pays. Soit qu'on considère la Compagnie comme souveraine et propriétaire des revenus du Bengale, ainsi qu'elle le dit elle-même, ou seulement comme dépositaire des fonds du public, ce point mérite toute l'attention des actionnaires et de la nation anglaise. Pour prévenir la dissipation des revenus, il faut infliger des peines capitales contre tous ceux qui y auront part. La punition de deux ou trois personnes légalement convaincues de ce crime de péculat, contiendrait les Indiens dans le devoir. Les naturels du pays sont timides; et s'ils commettent des injustices, c'est plutôt parce qu'elles restent impunies dans le Bengale, ou parce qu'ils voient leurs supérieurs tenir une conduite pareille, que par une ancienne habitude de dépravation.

Elle a adopté depuis peu un des plans que l'auteur de cet ouvrage lui proposait en 1767; elle fait résider, à chaque principal zemindarat, des employés qui veillent à la perception des revenus, et l'on a établi à Murshedabad un bureau de collecteurs. Le mal est porté trop loin, pour que ce nouveau règlement, qu'il est bien étrange qu'on eût négligé jusqu'alors, puisse y remédier entièrement; mais il fera rentrer dans le trésor de la Compagnie plusieurs des revenus qu'on en avait écartés, et il empêchera un certain nombre d'aliénations et de fraudes. Il reste encore beaucoup à faire pour donner à l'administration des revenus la meilleure somme possible : il faudrait, surtout, défendre aux jeunes collecteurs anglais de devenir les seuls marchands et les juges suprêmes dans les districts dont

on leur a confié l'inspection, parce que les droits que leur donne leur place ne les mettent que trop dans le cas d'en abuser, et de réunir ces deux qualités si incompatibles. Les directeurs se sont toujours persuadés faussement que l'influence d'un jeune employé qui réside dans l'intérieur du pays est peu considérable, et par conséquent moins pernicieuse que celle d'un conseiller; mais lorsqu'un Européen est revêtu d'un caractère public par autorité de la Compagnie, soit en qualité d'écrivain ou de conseiller, il est également appelé, par les naturels du pays, le *Burra Saheb*, le grand lord ou gouverneur, et les rajahs et les zemindars ont pour lui un très-grand respect. On a vu un rajah, lors de l'arrangement du *Bundobust*, offrir une de ses filles pour le sérail du collecteur anglais : rien ne peut mieux faire voir l'autorité des Anglais dans ce pays, et l'état abject de dépendance et d'esclavage où sont réduits les habitants, qu'un exemple de cette nature, si directement contraire à toutes les institutions que les Hindous regardent comme les plus sacrées.

Les oppressions et les monopoles qui se sont introduits depuis quelques années dans le commerce, mais surtout depuis 1765, ont tellement contribué à diminuer les revenus du Bengale, que bientôt la Compagnie en ressentira les funestes effets. Les ryots ordinairement sont à la fois agriculteurs et manufacturiers; d'un côté, ils sont vexés par les gomasthas, qui, pour avoir des marchandises, les harcèlent au point qu'il leur est souvent impossible de cultiver leurs terres et d'en payer les revenus; tandis que de l'autre, les officiers chargés de la perception des revenus les punissent et les châtient pour manquer au paiement des sommes qu'ils doi-

vent comme fermiers. On les opprime d'une manière si atroce, qu'on en voit souvent qui sont obligés d'abandonner le pays ou de vendre leurs enfants pour payer les impôts (1).

Les agents intermédiaires sont partout ceux qui font les plus grands profits. C'est une erreur capitale en politique de souffrir dans l'Hindoustan un si grand nombre de commis, qui louent d'abord les terres, pour les donner ensuite à ferme à des personnes qui les remettent encore à d'autres. Il en faut dire de même de ces marchands par qui doivent passer les denrées avant qu'elles puissent arriver à ceux qui les achètent pour leur usage. En général, pour le bien d'un État, les agriculteurs et les consommateurs ne pour-

(1) Le Bengale est un exemple des suites fâcheuses qu'entraîne la dépopulation d'un pays causée par l'oppression et la violence exercée sur ses habitants. On trouve au centre des possessions de la Compagnie une étendue de deux cent quarante milles sur les côtes de la mer, depuis l'île de Sundip jusqu'à l'île de Sagor, qui n'est à présent qu'un désert couvert de bois et fort malsain, et qui n'est habité que par des tigres et d'autres bêtes féroces. Ce canton était autrefois très-peuplé : les ravages des pirates Mugg, il y a environ cent cinquante ans, forcèrent les habitants de l'abandonner. Ces brigands, sous l'autorité du roi d'Arracan, qui, à cette époque, s'empara par leur secours de Chittigong et de l'île de Sundip, avaient coutume de descendre dans les îles du Bengale sur de petites flottes de bateaux armés; ils remontaient les rivières jusqu'à plus de cent milles dans les terres, pillaient, brûlaient les villages et réduisaient en servitude tous les hommes qu'ils rencontraient. Le pays qui est très-fertile, et en outre placé fort avantageusement pour la navigation et le commerce, ne produit à présent qu'un peu de sel dans quelques endroits, où il est dangereux de travailler. La Compagnie, qui pouvait en tirer un si bon parti, l'a négligé entièrement, parce qu'elle ne s'est jamais occupée dans ses systèmes d'administration de la prospérité générale du Bengale.

ront jamais être trop proches les uns des autres.

On jugera dans quelques années de l'effet des lois qu'établira la cour des directeurs pour l'administration et l'accroissement des revenus du Bengale : ce point est d'une grande importance. On a vu par les états de lord Clive et de M. Sikes, qu'en l'année 1764, les revenus du Bengale pouvaient monter à trois millions six cent trente mille six cent soixante-seize livres sterling; si la Compagnie veut faire quelques règlements, il serait facile, sans opprimer les habitants, de les porter annuellement à six millions sterling. Dans la forme actuelle d'administration, ils ont toujours été au-dessous de ce qu'annonçait M. Sikes, et ils diminueront sans cesse jusqu'à ce qu'on supprime les abus.

CHAPITRE XI

Du monopole du sel, du bétel et du tabac dans le Bengale.

De tous les monopoles établis dans le Bengale, celui que nous examinons ici est le plus onéreux en soi-même, et, par ses conséquences, le plus destructeur du commerce de la Compagnie. En le considérant comme autorisé par les lois, on n'en trouvera peut-être pas d'exemples dans l'histoire des gouvernements qui ont existé sur la terre. On n'aura pas moins lieu de s'étonner lorsqu'on verra par qui il a été introduit et les raisons qu'on a données d'un commerce exclusif sur ces denrées de première nécessité.

Lorsque lord Clive se proposait de retourner dans le Bengale en qualité de gouverneur des établissements de la Compagnie, il écrivit à la cour des directeurs une lettre conçue de manière à pouvoir obtenir leurs suffrages pour sa nomination, en montrant un grand désintéressement. Entre autres choses, il leur disait : « Que la « guerre avec le nabab Cossim Ally Khawn avait « pour cause les usurpations du gouverneur, du « conseil de Calcutta et du reste des employés de « la Compagnie, qui ont envahi le commerce du « sel, du bétel et du tabac; que, pour terminer « la guerre et prévenir celle qui pourrait survenir

« dans la suite, il espérait qu'on rendrait au na-
« bab ses droits légitimes, et qu'on interdirait
« absolument aux employés de la Compagnie le
« commerce des denrées dont on vient de parler;
« qu'en frappant ainsi le mal à la racine, on ré-
« tablirait l'économie si nécessaire au bien du
« Bengale; on empêcherait ces immenses for-
« tunes que des particuliers ont faites si prompte-
« ment et qui finiront par déranger les affaires
« de la Compagnie, si l'on n'a pas soin de les
« arrêter. » Afin de calmer les mécontentements que cette défense ne manquerait pas de produire parmi les employés, lord Clive ajoutait : « Qu'il
« *s'engageait à ne faire lui-même aucune espèce*
« *de commerce*, et qu'il partagerait entre les em-
« ployés de la Compagnie tous les profits qu'il
« pourrait en tirer comme gouverneur. » (Portion qui est toujours très-considérable.)

La lettre de lord Clive fit sur les directeurs et les actionnaires l'impression qu'il désirait. Il fut nommé gouverneur du Bengale et chef du comité, composé de messieurs William Brighwell Summer, du brigadier-général Carnac, de Harry Verelst et de François Sikes, et on leur donna à tous plein pouvoir de faire ce qu'ils jugeraient convenable pour rétablir la tranquillité et la paix dans le pays. La cour des directeurs écrivit en conséquence au président de l'établissement du Bengale, le 1er juin 1764, ce qui suit :

« Dès que vous aurez reçu cette lettre, vous
« *conférerez avec le nabab* sur les moyens de
« faire le commerce du sel, du bétel, du tabac et
« de toutes les autres marchandises manufac-
« turées ou consommées dans le pays de la ma-
« nière qui lui sera la plus agréable et la plus avan-
« tageuse, et en même temps la plus conforme aux
« intérêts de la Compagnie et de ses employés.

CHAPIT

Du monopole du sel ... e qui ... ous aurez ... *re son gré et* ... *senti*, de façon

De tous les ... juste sujet de se celui que nou ... en soi-même ... antages que procurait le destructeur ... lord Clive avait acquis dans le considé ... que lui présentait, ainsi qu'à n'en tro ... tendus réformateurs, le monol'histoir ... du bétel et du tabac, frappèrent la terr ... rs yeux, et ils ne balancèrent pas à en lorsq ... Le comité perdit bientôt de vue l'intenrais ... les ordres de la cour des directeurs; et, su ... plus s'embarrasser des déclarations solennelles de lord Clive, il s'appropria le monopole universel de ces trois articles, dont il résolut de partager les profits avec les employés de la Compagnie qu'il jugerait à propos de s'associer. On mit sur la liste tous les employés d'un certain rang, sans leur demander leur suffrage et même sans leur communiquer toutes les particularités du plan. On faisait tort à un grand nombre d'entre eux, qui, par leur industrie, gagnaient dans un commerce libre beaucoup plus qu'ils ne pouvaient espérer de cette association. Sans avoir une connaissance entière du plan, plusieurs le désapprouvèrent; mais il aurait été dangereux

dire publiquement leur façon de
ne aurait montré quelque répu-
ire, aurait été non-seulement
articulier qu'il pouvait faire,
l'aurait encore renvoyé du
Nous allons transcrire
du comité tenu sur
le 10 août 1765.
ares de l'honorable
noncés dans ses lettres
, le comité a pris en con-
mmerce intérieur du Bengale
tel, le tabac; et, après avoir agité
question pendant plusieurs séances,
résolu qu'on mettrait à exécution
l'administration du commerce le plan qui
uit. La Compagnie exigeant que ce commerce « se fasse de la manière la plus avantageuse à ses « employés, et la moins sujette à produire des « disputes avec le gouvernement du pays, et « voulant en outre qu'on ménage ses intérêts et « *ceux du nabab* sans blesser ni les uns ni les « autres, le comité estime que *ce plan est le plus « conforme aux ordres de la Compagnie, et le « plus capable de remplir les vues qu'elle se pro- « pose*.

« 1° Tout le commerce se fera par une Com- « pagnie exclusive créée à cet effet, et qui sera « composée de ceux que le comité croira mériter « justement d'y prendre part. Pour l'établisse- « ment de cette Compagnie, on lèvera des fonds « dont on paiera l'intérêt.

« 2° Cette Compagnie achètera seule le sel, le « bétel et le tabac produits ou importés dans le « Bengale. On fera publier des ordonnances qui « défendront strictement à toute autre personne « dépendante de la souveraineté de la Compagnie

« anglaise, de faire aucun commerce sur ces trois « articles.

« 3° *On s'adressera au nabab pour qu'il fasse « une défense pareille à tous ses officiers et sujets* « des districts qui produiront ou fabriqueront « quelqu'un de ces trois articles.

« 4° Le sel s'achètera par contrat signé entre « les parties aux conditions les plus raisonnables, « en donnant la préférence aux factoreries de Dacca, « Chittigong, Burdwan et Midnipore, pour celui « que produiront leurs cantons respectifs; au « fowzdar d'Hougly, et autres zemindars pour « le produit d'Ingely, Tumlouk, Mysadell, etc., « et enfin à toutes les personnes qui proposeront « les conditions les plus avantageuses pour celui « que produiront les terres de Calcutta.

« 5° On achètera de la même manière par con- « trat le bétel et le tabac, aux termes et condi- « tions qui paraîtront aux administrateurs les « plus profitables aux actionnaires.

« 6° Les vendeurs de sel s'engageront à le livrer « à la Compagnie à certains lieux déterminés, et au « prix qui sera stipulé pour chaque quintal de mans.

« 7° Le sel, le bétel et le tabac achetés par « la Compagnie, seront transportés dans un cer- « tain nombre de places où *ses agents seuls pour- « ront en disposer*; les marchands du pays pour- « ront alors acheter, et conduire ensuite ces « marchandises où ils croiront devoir faire les « plus grands profits. Par ces moyens *on pré- « viendra les oppressions fréquentes que les ha- « bitants du pays ont souffert de la part des « Européens qui avaient la permission d'aller « dans toutes les places pour vendre ces denrées.* « En réservant ainsi aux naturels et aux mar- « chands du pays une portion du profit qu'on « peut faire sur ce commerce, nous espérons dis-

« siper *la haine générale qu'on a conçue contre* « *nous, sous prétexte que nous cherchions à les* « *empêcher d'y prendre part.*

« 8° Comme on a lieu de craindre que la Com- « pagnie ne puisse pas, sans difficultés, s'assurer « l'achat des produits des districts de Dacca et « Chittigong, parce que la culture des terres est « confiée à un grand nombre de particuliers qui « dépendent cependant tous *du gouvernement,* « on a résolu de demander *au nabab* des per- « wanahs (1), qui ordonneront expressément aux « zemindars de ces districts et de celui d'Hou- « gly, etc., de vendre *aux Anglais seuls* tout le « sel qui se fabriquera sur leurs terres, avec dé- « fense d'en faire commerce avec quelques autres « personnes que ce soit.

« 9° La Compagnie anglaise prendra part à « ce commerce comme actionnaire, ou bien la « nouvelle société lui paiera tous les ans un cer- « tain impôt, si elle juge que cela soit plus con- « forme à ses intérêts.

« 10° Le nabab prendra également le parti qui « lui paraîtra le plus avantageux, en s'engageant « comme actionnaire dans la nouvelle société, ou « en recevant chaque année un nuzzerânah qui « sera fixé d'après les droits qu'il percevait au- « trefois sur le commerce du sel.

« 11° Lorsque la Compagnie anglaise et le na- « bab auront décidé la manière dont ils veulent « s'intéresser dans ce commerce, le reste sera « partagé parmi les employés de la nouvelle so- « ciété, divisés en un certain nombre de classes. « Chaque classe prendra la quotité d'actions qui « sera déterminée ci-après.

(1) Les perwanahs sont des prescriptions ou des ordres donnés par un supérieur à un inférieur.

« 12° On nommera un comité de commerce, « qui sera chargé de la révision de ce plan, et de « le faire exécuter dans toute sa teneur. Il sera « autorisé à lever les fonds pour l'achat des mar- « chandises, dont il passera ensuite les contrats.

« Le comité estime que les articles précédents « suffisent pour commencer ce commerce, sauf « à les altérer ou les corriger suivant les circons- « tances qui pourront survenir.

« *P. S.* M. Sikes ayant demandé aux nababs « les perwanahs nécessaires pour entreprendre et « faciliter le commerce du sel que la nouvelle « Compagnie se propose d'établir, M. Summer « avertit qu'il en a reçu du nabab cent six qu'il « présente au comité (1). »

Après l'établissement définitif de ce plan, on publia en diverses langues des défenses qui interdisaient à tout autre qu'à la nouvelle société, le commerce du sel, du bétel et du tabac. On disait que la Compagnie anglaise et le nabab lui en avaient accordé le privilége exclusif, quoique la cour des directeurs n'eût encore rien statué à Londres sur cette matière.

Bientôt après, le 18 septembre 1765, on tint un autre comité sur ce monopole. Nous allons transcrire la partie des délibérations qui est relative à notre sujet.

« Le comité délibérant sur la manière dont la « Compagnie anglaise pourra s'intéresser dans « la nouvelle société formée pour le commerce du « sel, etc., nous avons pensé unanimement, que

(1) On obtient si facilement du nabab ce qu'on veut, qu'il accorde cent six perwanahs sur la simple demande d'un particulier, avant même que les règlements de la Compagnie, qui croit en avoir besoin, soient établis.

« l'argent qui reste à la Compagnie anglaise après « avoir satisfait aux frais des cargaisons et aux « dépenses du gouvernement, serait employé plus « avantageusement au commerce de la Chine, « ou des autres établissements qu'elle possède « dans l'Inde, qu'à celui du sel du Bengale; que « d'ailleurs elle tirerait plus de profit d'avoir la « surintendance de ce commerce, et de recevoir « les impôts que lui paiera la nouvelle société, « que d'en être actionnaire. C'est pourquoi, con« sidérant les directeurs de la Compagnie comme « nos chefs et nos maîtres, et comme tenant la « place du *gouvernement du pays par la cession* « *que leur a faite l'empereur de l'emploi de de-* « *wan*, il a été résolu que le commerce *du sel*, « *du bétel* et *du tabac* paierait à la Compagnie les « impôts suivants :

« Le sel, trente-cinq pour cent, à condition que « l'impôt actuel sur le sel appelé *callary* sera « supprimé.

« Le bétel, dix pour cent du prix de l'achat.

« Le tabac, vingt-cinq pour cent du prix de « l'achat.

« Nous espérons que ces impôts produiront à « la Compagnie anglaise un revenu d'au moins « cent mille livres sterling par an. Si dans la « suite les profits du commerce de la nouvelle « société peuvent supporter des impôts plus con« sidérables, il a été résolu qu'on s'adresserait à « la cour des directeurs, pour qu'ils décident ce « qu'ils jugeront à propos. »

Le comité partagea ensuite les actionnaires en trois classes. La première était composée du gouverneur, du vice-gouverneur, du général, de dix membres du conseil et de deux colonels.

Un chapelain, quatorze jeunes marchands et trois lieutenants-colonels composaient la seconde.

Enfin, treize facteurs, quatre majors, six premiers chirurgiens, un secrétaire du conseil, un sous-greffier, un traducteur persan, et un garde-magasin, formaient la troisième.

On verra plus bas le nombre d'actions que le comité permit à chacun d'eux de prendre dans la nouvelle Compagnie.

Le lecteur a sans doute remarqué les raisons qu'on allégua pour l'établissement de ce monopole. On voulait par là, disait-on, prévenir l'oppression des habitants du pays, dissiper la haine qu'ils avaient conçue contre les Anglais, sous prétexte qu'ils cherchaient à les priver du commerce du sel, et enfin donner à la cour des directeurs, toute la satisfaction qu'elle pouvait désirer.

Il serait bien étonnant que des mesures si extraordinaires eussent produit l'effet qu'on en attendait. Mais on ne sera pas moins surpris des raisons que donnait de ce monopole lord Clive dans une lettre particulière qu'il écrivit à ce sujet à la cour des directeurs. Voici ses paroles :

« Les cargaisons considérables que demande la « Compagnie anglaise ne permettant pas aux « employés de faire quelques profits dans leur « commerce particulier, il est clair qu'on doit les « récompenser autrement. J'ai souvent cherché « les moyens d'y parvenir ; et après y avoir pensé « longtemps, je crois qu'il n'en est point de plus « propre et de plus équitable que le commerce « du sel. Si vous leur accordez une gratification « prise sur les revenus, cette somme les dimi- « nuera considérablement, et en outre elle sera « connue de tout le monde, ce qui excitera l'en- « vie et la jalousie parmi ceux qui croiront qu'on « ne leur a pas rendu justice. En leur donnant « une part dans les cargaisons, soit sur les mar-

« chandises qu'on envoie dans le Bengale, soit « sur les ventes en Europe, cela est sujet aux « mêmes objections. Mais si vous permettez aux « employés de se récompenser eux-mêmes par le « commerce du sel, il en résultera les avantages « que je vais décrire.

« 1° Il faut, pour entreprendre ce commerce, « un fonds de quatre ou cinq cent mille livres « sterling. Si cette somme est fournie par vos « employés, ils courront eux-mêmes le risque « de l'avance. Si vous voulez faire ce commerce « en votre nom, il faudra tirer cet argent de « votre trésor; et comme il est possible que cette « entreprise ne réussisse pas, il en restera moins « à envoyer en Angleterre.

« 2° Il est très-facile d'arranger ce commerce « de manière que vos employés ne gagnent pas « des sommes trop considérables.

« 3° Comme on exigera que tout le sel soit « amené à Calcutta et à Dacca, la perte des ba- « teaux qui seront naufragés dans la route, les « banqueroutes des débiteurs et plusieurs autres « accidents rendront toujours les profits de ce « commerce très-incertains et très-précaires. Per- « sonne ne les connaîtra, excepté peut-être un « petit nombre d'hommes qui voudront prendre « la peine de les examiner.

« 4° Les récompenses de vos employés pro- « viendront du commerce et *non du trésor de la « Compagnie, comme on pourrait l'objecter si on « les prenait sur les revenus.* Vous pourrez dire « que la Compagnie permet ce commerce, parce « que les grandes cargaisons dont elle a besoin « ne donnent point d'occasion aux employés de « faire sur les achats des profits particuliers. « Dans ce cas, les employés dont l'âge et les « travaux méritent des récompenses ne pour-

« raient plus se plaindre de ce qu'on les priverait « du commerce des marchandises qui entrent « dans les cargaisons.

« Il est faux que le commerce du sel ait été « libre autrefois. Il a toujours été et il doit tou- « jours être réduit en monopole. Les favoris des « princes du pays (1) en avaient déjà le privilége « exclusif. Ils donnaient pour cela, chaque an- « née, un pescush ou une reconnaissance au « nabab, outre les présents considérables qu'ils « faisaient encore à lui et à ses ministres. Les « naturels du pays n'auront pas lieu de se plaindre « si on leur fournit cette denrée à meilleur mar- « ché qu'ils ne la payaient autrefois, ce qui ar- « rivera certainement, si vous adoptez avec « quelques corrections le plan qu'on vous en- « voie. »

Le comité de Calcutta écrivit ensuite, le 31 septembre 1765, une lettre générale à la cour des directeurs. Après avoir répété les raisons alléguées ci-dessus, le comité concluait qu'il avait jugé *nécessaire de confier le commerce du sel, du bétel et du tabac à une Compagnie qui en aurait le privilége exclusif.*

Enfin, cette nouvelle société étant établie, on forma un comité à qui on en remit toute l'administration.

On leva pour ce commerce un fonds capital de deux millions quatre cent vingt-deux mille trois cent trente-trois roupies courantes, ou à deux schellings six deniers la roupie, de deux cent

(1) Le nabab Allawerdy Khawn afferma contre les lois le commerce du sel à Cogée Vazid, son favori : mais il vendait le sel à cinq cents pour cent meilleur marché que le comité, après l'établissement du monopole dont nous parlons ici.

soixante-deux mille quatre cent vingt livres sterling. Cette somme fut partagée en cinquante-six actions et un tiers de quarante-trois mille roupies chacune, et l'on distribua de la manière suivante les profits que rapporteraient ces fonds :

				Roupies sicca.
Lord Clive,	1	5	5	215,000
Guillaume Brightwel Summer, écuyer,	1	3	3	129,000
Général Carnac,	1	3	3	129,000
Aux dix conseillers et aux deux colonels,	12	2	24	1,032,000
Aux chapelains, aux jeunes et vieux marchands et aux lieutenants - colonels,	18	2/3	12	516,000
Aux facteurs, majors et chirurgiens,	28	1/3	9 1/3	401,333
(1) Personnes,	61		56 1/3	2,422,333

La nouvelle Compagnie crut devoir suivre l'usage accoutumé en employant le nom du fantôme de nabab. Il est inutile de faire remarquer que ce nabab, ou plutôt cet esclave de la Compagnie anglaise, se joignait au comité pour ruiner ses sujets qui ne pouvaient appeler à aucun tribunal en réparation des maux qu'on leur faisait souffrir.

On exigea du nabab qu'il ordonnât à tous les zemindars de se rendre à Calcutta pour s'engager à vendre leur sel au seul comité qui en avait le

(1) La première colonne indique le nombre des personnes; la seconde, le nombre des parts qu'avait chacune d'elles; la troisième, le total des parts, et la quatrième, le capital des fonds.

privilége exclusif. Trop faibles pour enfreindre les défenses sévères qu'on leur faisait, ils signèrent tout ce que voulut la nouvelle Compagnie; elle ne se contenta pas de les priver du droit de vendre leur sel à quiconque se présenterait pour l'acheter, elle leur défendait encore d'en fabriquer avant d'en avoir obtenu la permission.

Le comité qui avait envahi tout le commerce du sel, l'achetait à soixante-quinze roupies le quintal de mans ou maunds, pour le revendre ensuite cinq cents, et les habitants du Bengale ont été obligés de donner six roupies et demie de la même quantité de sel qui ne leur en aurait coûté qu'une, si le commerce avait été libre.

La nouvelle société, qui avait acquis le monopole général du commerce du sel, sembla d'abord vouloir permettre aux habitants du pays d'y prendre quelque part, en leur accordant la liberté de le revendre en détail; mais bientôt le comité créa pour cet effet une société particulière qui en eut le privilége exclusif. En accumulant ainsi monopoles sur monopoles, tous les profits sans exception furent partagés entre soixante personnes. Les intéressés dans la société particulière étaient ceux-là mêmes qui avaient déjà un grand nombre d'actions dans la Compagnie générale du commerce du sel : comme leur cupidité ne se contentait pas des bénéfices qu'elle rapportait, on établit pour les satisfaire le monopole des ventes en détail; ce qui ne s'est jamais peut-être vu pour les denrées de première nécessité dans les pays où le commerce est soumis à plus de prohibitions.

On lira dans le chapitre suivant qu'il est défendu aux agents européens de résider dans l'intérieur du Bengale, sous prétexte que cela est contraire aux intérêts du pays et de la Compa-

gnie anglaise. Mais le comité du commerce du sel ne s'embarrassa guère de ces prétendus inconvénients, et il établit dans les différentes places des hommes chargés d'y vendre le sel, le bétel et le tabac.

En 1768, on présenta à la chambre des communes l'état des profits qu'avait produits ce monopole; mais on l'avait beaucoup diminué. Nous allons le donner ici, d'après des relevés incontestables, en faisant observer que nous n'y comprenons pas un grand nombre de créances qui n'avaient point encore été payées.

Profit net du fonds capital de la première année.

	liv. ster.	sols.
Lord Clive eut pour sa part,	21,179	4
Guillaume Brightwel Summer,	12,707	10
Le général Carnac,	12,707	10
Les dix conseillers et les deux colonels,	101,660	4
Le chapelain, les jeunes et vieux marchands, les lieutenants-colonels,	50,830	2
Les facteurs, majors et chirurgiens,	39,534	10
Livres sterling,	238,619	0

Nous avons déjà dit plus haut le nombre des actions qu'avait chacun d'eux, et il serait inutile de le répéter.

La cour des directeurs, sentant bien que ce monopole nuisait aux habitants du Bengale, le défendit souvent dans les termes les plus exprès. Dans sa lettre du 19 février 1766, elle ordonnait positivement au gouverneur du conseil de Calcutta de renoncer, par un acte solennel qui serait

inscrit sur leurs registres, à tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur le commerce du sel, du bétel et du tabac; elle ordonnait en même temps d'envoyer une copie de cette renonciation au nabab en langue persane, et elle ajoutait ces paroles remarquables : « *Quelque gouvernement* « *qui puisse être établi dans la suite, quelques* « *circonstances imprévues qui puissent survenir,* « *c'est notre résolution définitive de défendre,* « *comme nous faisons par la présente, le com-* « *merce du sel, du bétel et du tabac.* »

Elle réitéra encore plusieurs fois la même défense par ses lettres subséquentes, en disant que « ces innovations et ce commerce illégal avaient « été la cause des massacres et des troubles qui « étaient arrivés dans le Bengale, et qui avaient « coûté la vie à un grand nombre d'hommes. »

Le comité délibéra sur ces ordres. Loin d'abolir ce monopole, comme l'ordonnait la cour des directeurs, il décida, au contraire, qu'on le continuerait l'année suivante. On eut seulement la précaution d'augmenter considérablement les impôts qu'il payait à la Compagnie anglaise, afin que la cour des directeurs, considérant la grandeur de la somme qu'elle en retirait, donnât son approbation à ce commerce, ou au moins qu'elle y consentît tacitement.

Les raisons qu'alléguait le comité pour continuer ce monopole ne sont pas moins curieuses que celles qu'on avait alléguées lors de son premier établissement. Comme elles fourniront au lecteur bien des réflexions, nous allons transcrire la délibération tout entière.

Au comité, le 3 septembre 1766. Voici comme lord Clive résuma les décisions de l'assemblée.

« D'après toutes les lettres de l'année dernière « et plusieurs de celle-ci, les directeurs sem-

« blaient disposés à recevoir nos représentations « en faveur du commerce exclusif du sel; mais, « par la lettre du 19 février dernier, ils dé« fendent positivement aux employés de la Com« pagnie de le faire en aucune manière. *Ils ne « pouvaient pas imaginer quel changement favo« rable il est survenu dans les affaires de cette « province, et que le privilége exclusif ne blesse « plus les intérêts du nabab.* Lorsque nous « prîmes en considération pour la première fois « cette matière importante, je pensai, avec le « reste du comité, *qu'en donnant à ce commerce « la forme convenable, le nabab en tirerait plus « de profits qu'aucun de ses prédécesseurs; qu'on « paierait à la Compagnie anglaise des impôts « dont elle aurait lieu d'être contente; que les « naturels du pays pourraient acheter le sel à « aussi bon marché qu'autrefois; et qu'enfin, en « soumettant ce commerce à certaines règles et « restrictions qui lui ôteraient tout ce que le mo« nopole a d'odieux, les employés pourraient « participer à ce privilége.* Ce fut à ces condi« tions que je consentis à laisser exécuter le « plan. Mon absence de Calcutta, la multiplicité « d'affaires qu'on agitait alors, et qui intéres« saient plus immédiatement la paix et la tran« quillité des provinces, le bien de la Compagnie « et l'honneur de la nation, m'empêchèrent de « donner à ce commerce toute l'attention que « j'aurais désiré. *Quoique par l'acquisition du « droit de dewan tous les impôts appartiennent à « la Compagnie;* quoique les membres du comité « aient déjà fait plusieurs réformes utiles dans « le plan, cependant, en parcourant le pays, « *j'ai entendu former des plaintes très-graves « contre les Européens sur ce commerce*, et mes « propres observations m'ont convaincu que les

« naturels sont privés du droit incontestable qu'ils « ont d'y prendre part, et qu'on ne lui a pas en-« core donné la forme que l'équité et la justice « attendent de nous. Nous devons recevoir, dans « peu de jours, la résolution définitive de la cour « des directeurs. Si malgré l'état présent des « affaires de la Compagnie anglaise ils jugent à « propos de confirmer les ordres qu'ils nous ont « envoyés, le devoir alors nous forcera d'obéir, « et je ne doute pas que le comité ne s'y sou-« mette. Si au contraire ils changent de senti-« ment en voyant nos représentations, s'ils « approuvent les règlements que nous avons « faits, sans perdre de temps, nous procèderons « à donner au commerce du sel une meilleure « forme. *La confiance que les directeurs ont bien « voulu accorder à mes efforts lors de la création « de la nouvelle société, qui a été la source de « tant de maux*, excitera mon zèle pour la réfor-« mer, et, de concert avec vous, j'examinerai « soigneusement les mesures qui nous restent à « prendre pour cela.

« Je proposerais d'abord d'augmenter les im-« pôts qu'elle paie à la Compagnie anglaise. Les « profits des employés seront encore assez consi-« dérables pour qu'ils n'aient pas lieu de mur-« murer. Je voudrais que les naturels du pays « pussent s'intéresser dans ce commerce d'une « manière avantageuse, et que le prix du sel ne « fût pas assez exorbitant pour les opprimer.

« Voici donc les nouveaux règlements qu'on « pourrait faire :

« 1° Tout le sel acheté par la nouvelle société « sera vendu à Calcutta et dans les autres places « où on le fabrique, et non ailleurs.

« 2° Il ne coûtera jamais aux particuliers plus « de deux roupies le man.

« 3° La nouvelle Compagnie ne vendra son « sel qu'aux naturels du pays, qui seront les « maîtres de le transporter dans toutes les par- « ties du Bengale, de Behar et d'Orissa, pour « y faire les profits de la vente en détail, et « aucun employé de la Compagnie ou marchand « libre d'Europe ne pourra y prendre part ni « directement ni indirectement.

« 4° On limitera le nombre des marchands « du pays auxquels la nouvelle société vendra « son sel; mais les banians ou employés des « marchands d'Europe ne pourront jamais en « acheter.

« 5° On fixera dans chaque ville, marché ou « village, le prix auquel chaque man de sel sera « vendu à ceux qui l'achèteront de la nouvelle « Compagnie. Ce prix variera suivant l'éloigne- « ment des lieux, ou suivant les autres circon- « stances.

« 6° Quiconque vendra le sel un couris au- « dessus du prix fixé, subira non-seulement la « confiscation de tout celui qui se trouvera dans « ses magasins, mais *il paiera encore une amende « de mille roupies pour chaque quintal de man, « du sel qu'il aura ainsi vendu en contravention « aux ordonnances*. La moitié de cette somme « appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié « au gouvernement.

« 7° *On enverra aux agents de Murshedabad « et de Patna copie de ces nouveaux règlements, « afin qu'ils enjoignent au nabab de les faire pu- « blier dans les trois provinces, et d'en ordonner « en même temps l'exécution à chaque fowzdar, « sous peine d'être renvoyé de sa place.*

« 8° Comme c'est ici purement une affaire de « commerce, j'opine à ce que, dans la conven- « tion de l'année prochaine, la nouvelle société

« s'engage à répondre de toutes ses opérations « au bureau chargé de la diriger; que le bureau « puisse faire de nouvelles ordonnances ou cor- « riger les anciennes, suivant qu'il le trouvera à « propos, et qu'en cas de nécessité, le comité « de Calcutta soit le juge suprême de tout ce « qu'on aura fait.

« 9° On paiera à la Compagnie anglaise un « impôt de cinquante pour cent sur tout le sel « fabriqué sur les terres de sa souveraineté, et « la même somme au *gouvernement du pays*, « sur tout celui qui sera fabriqué sur les siennes. « Le bétel paiera quinze pour cent. Ces différents « impôts produiront à la Compagnie anglaise « douze ou seize lacks de roupies par an.

« Quant à la prohibition générale de tout com- « merce dans l'intérieur du pays, elle doit être « bornée à ce qui regarde *les importations et les* « *exportations*, et aux cargaisons de retour. *La* « *Compagnie est souveraine dans l'Inde*; elle a « déclaré que tout le commerce fait pendant les « quatre années dernières au nom particulier de « ses employés, était une usurpation *de sa préro-* « *gative* et des priviléges des naturels du pays, et « qu'il était contraire, d'ailleurs, aux ordres « exprès qu'avait réitérés souvent la cour des « directeurs.

« Le commerce du sel tel que je le propose, ob- « vierait aux plaintes respectives de la Compa- « gnie, de ses employés et des naturels du pays, « puisqu'on ménagerait par là les différents droits « de chacun : de manière qu'ils eussent tous lieu « d'être contents. Les cargaisons considérables « que demande la Compagnie anglaise, ne lais- « sant pas à ses employés les moyens de faire « un commerce particulier, je ne puis imaginer « qu'elle refuse de leur permettre celui du sel

« comme une récompense de leurs travaux. Enfin, « les employés regarderaient ce bénéfice comme « le prix de leur fidélité, *dont on les priverait « certainement si jamais ils devenaient ingrats en- « vers la Compagnie, ou s'ils outrepassaient les « bornes qu'on leur aurait prescrites.*

« *P. S.* Lord Clive ayant lu tout ce qu'on « vient de voir, les différents articles furent una- « nimement approuvés. »

Le fonds capital de ce commerce pour la seconde année, était de deux millions quatre cent mille roupies courantes, ou de deux cent soixante mille livres sterling. Voici l'état des profits qu'il rendit aux propriétaires, outre beaucoup de créances qui n'étaient pas encore acquittées.

	Nomb. d'act.	*l. sterl.*	*sols.*
A lord Clive.	5	16,656	5
Guill. Brightwel Summer.	3	9,993	15
Au brigadier-général Carnac.	3	9,993	15
Au reste des employés.	49	163,231	5
	60	199,875	0

Le lecteur a sans doute remarqué, au commencement de ce chapitre, que la délibération du 10 août 1765, disait que ce monopole était autorisé par le nabab, et qu'il serait favorable à ses intérêts et à ceux *du gouvernement du pays ;* qu'il pourrait être propriétaire d'actions, ou qu'on lui ferait chaque année un *présent* qui serait fixé d'après l'état des anciens impôts qui se payaient autrefois sur le sel. Cependant les articles 7 et 9 de la délibération du 30 septembre 1766, portent expressément, que les *officiers du nabab* dans les trois provinces seront privés de leur emploi, s'ils n'exécutent pas les

règlements établis par le comité, et que les impôts établis sur ce commerce au nom du nabab seront très-profitables à la Compagnie, qui *est souveraine dans l'Inde*. Comme la Compagnie anglaise fait semblant de cacher sa souveraineté, et qu'elle emploie dans toutes ses opérations le nabab pour prête-nom, on a dû observer dans le cours de cet ouvrage un grand nombre de contradictions de cette espèce de la part des directeurs ou des employés; tant il est difficile de soutenir longtemps une fiction en pareille matière. Ce monopole du sel a occasionné tant de vexations et d'injustices, qu'il serait ennuyeux et désagréable de les rapporter toutes, si même il était possible d'en venir à bout. Nous ferons cependant mention de quelques-unes, pour démontrer la vérité de notre assertion.

En conséquence des articles 5 et 6 qu'on peut voir ci-dessus, plusieurs marchands furent condamnés à l'amende d'une manière arbitraire. Des marchands indigenes de Calcutta, de Souberambysaek, de Moldundutt, qui étaient accusés d'avoir vendu le sel au-dessus du prix fixé, ont eu surtout à se plaindre des concussions du comité. Sans jugement préalable et même sans aucune forme de procès, on les a condamnés à des amendes qui montaient à près de cent mille livres, employées, contre la teneur des règlements, à ériger à Calcutta un bâtiment public, qu'on appelle l'hôtel du Comité.

Lorsqu'on établit la société particulière pour la vente en détail du sel, un marchand arménien, nommé Parsiek Araton, en avait vingt mille mans en magasin sur les frontières des provinces de Rungpore et de Dinagpore. S'apercevant aussi bien que les membres du comité que le prix du sel allait augmenter dans peu, il avait ordonné

à son gomasthas de fermer ses magasins, et de n'en point vendre. Comme il pouvait nuire dans la suite aux intérêts de la société particulière, elle crut devoir l'acheter elle-même, s'il était possible, à quelque prix que ce fût. L'Arménien, sans se laisser séduire par tous les artifices qu'on employa, persista à vouloir le garder tant qu'il lui plairait; mais enfin il restait au comité un dernier expédient dont elle se servit. On força ses magasins, son sel fut pesé, et on le somma d'en recevoir le prix qui fut fixé par le comité. Tous ces faits ont été exposés par plusieurs témoins dans le procès qu'intenta en 1767 l'Arménien aux agents ou gomasthas de messieurs Verelst et Sikes par-devant la cour du maire de Calcutta, en demandant soixante mille quatre cent trente-deux roupies courantes de dommages et intérêts. Si les registres de la cour du maire étaient envoyés en Angleterre avec la même exactitude qu'autrefois, on en trouverait aujourd'hui des monuments incontestables dans les archives de la Compagnie anglaise.

Le comité, en établissant le monopole du sel, prétendait le fournir aux habitants du pays *au même prix qu'ils le payaient auparavant*. Nous allons donner un état approximatif de ce qu'il leur a coûté, et nous ferons voir en même temps comment la nouvelle société a gardé sa promesse.

Il résulte de calculs très-bien établis par Bolts, mais que nous supprimons comme beaucoup trop étendus, que pendant deux ans, sur une denrée qu'on peut regarder comme nécessaire à la vie, les habitants du pays ont payé six cent soixante-treize mille cent dix-sept livres sterling de plus qu'il ne leur en aurait coûté si le commerce avait été libre comme il l'était anciennement, en acquit-

tant les impôts établis par le nabab. C'est ainsi qu'on les a opprimés pour enrichir soixante personnes.

Il serait inutile de nous étendre davantage sur les suites pernicieuses de ce monopole; les lecteurs qui entendent les matières de commerce, concluront avec nous que ce monopole du sel a été très-nuisible à la population et aux manufactures du Bengale; et qu'il a été la cause principale de la diminution du commerce et de la misère des habitants.

Avant de terminer ce chapitre, nous devons dire comment le comité s'était engagé à éluder l'exécution des ordres de la cour des directeurs, relativement à ce commerce.

Après l'établissement de la nouvelle société, lord Clive et les membres du conseil et comité, craignant que la cour des directeurs ne l'approuvât pas, signèrent un contrat, par lequel ils s'engageaient mutuellement à la soutenir en dépit de la Compagnie anglaise, sous peine de payer des sommes considérables. En voici la substance: « En cas que la cour des directeurs veuille abolir « ce monopole et la nouvelle société, ou donner « des ordres qui soient contraires aux règlements « que nous avons faits : Nous, lord Clive, etc., « membres du conseil et du comité de Calcutta, « nous nous engageons par le présent contrat, « malgré ses ordonnances, à continuer, défendre « et soutenir le monopole et la nouvelle société, « et à donner tous les secours possibles à ceux qui « en auront besoin à cet effet (1). »

Voilà comment on observe dans le Bengale les

(1) On peut voir l'acte tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, n° 54, p. 161.

ordres de la cour des directeurs, et comment la rapacité des employés exerce des concussions sans être retenue par aucun frein.

CHAPITRE XII

Du commerce des Anglais dans le Bengale, et des oppressions et des monopoles qui ont été la cause de sa décadence.

Le lecteur doit se rappeler ici l'état du Bengale depuis la subversion de l'empire, tel que nous l'avons tracé plus haut, la dépendance dans laquelle la Compagnie anglaise tient le grand Mogol et les nababs et la situation des habitants de ce pays, quant à l'administration de la justice. Il serait presque impossible d'imaginer les vexations cruelles qu'essuient les habitants du Bengale depuis quelques années, mais surtout depuis que la Compagnie anglaise est devenue souveraine d'un riche et puissant royaume, et que son gouvernement du Bengale est un gouvernement militaire et civil (1).

Lorsque le grand mogol Furruk-Sir accorda aux Anglais le firman qui les exemptait du paiement de tout impôt, leur commerce alors, ainsi que leurs possessions de terre, étaient peu considérables. Le firman de l'empereur ne leur don-

(1) Voyez une lettre de lord Clive et du comité à la cour des directeurs et le post-scriptum de la lettre de MM. Leycester et Gray. *Authentic papers*, nos 92 et 195.

nait que quarante begas ou environ quinze acres autour de chaque factorerie. A cette époque, et même plusieurs années après (jusqu'en 1753), la Compagnie avait coutume de faire pour l'achat de ses cargaisons, des contrats avec les marchands du pays qui recevaient d'avance une partie de l'argent, et qui s'engageaient sous certaines peines à livrer leurs marchandises dans le principal établissement de la Compagnie, au temps et au prix fixés. S'il leur arrivait de manquer à quelques-unes des conditions, on pouvait les traduire en justice devant les tribunaux du pays. Quoique les sujets du Mogol n'eussent pas la même ressource, nous avons fait voir plus haut que cette préférence ne portait pas alors beaucoup de préjudice au gouvernement. Le Mogol n'imaginait pas jusqu'où l'exemption illimitée d'impôts qu'il avait accordée aux Anglais étendrait leur commerce, et combien les suites en seraient funestes à ses États.

La Compagnie sut tirer de grands avantages de cette concession. Lorsque les facteurs ou gomasthas allaient traiter avec les fabricants de l'intérieur du pays, d'après la loi du prince, on ne manquait pas de les respecter. Cette influence ne fit que s'accroître avec la puissance de la Compagnie; de sorte qu'en 1756, après la défaite du rajah al-Dowlah, ce nabab fut obligé de promettre : « Que lui et ses officiers ne traverseraient en aucune manière les desseins des gomasthas des Anglais; mais qu'au contraire ils donneraient à ces facteurs des moyens de terminer leurs affaires sans rencontrer des obstacles de la part de qui que ce fût. » Les gomasthas se servirent si bien du nouveau pouvoir qu'ils venaient d'acquérir, qu'en 1757, après que la Compagnie eut fait Jaffier-Ally-Khawn son

premier nabab, ils s'attribuèrent dans chaque district une juridiction à laquelle l'autorité des rajahs et des zemindars du pays n'osa pas s'opposer. On trouve d'autres exemples de cette nature à chaque page de l'ouvrage de M. Vansittart (1).

Ces maux, qui d'abord n'avaient paru que légers, augmentèrent et se répandirent bientôt dans toutes les provinces du Bengale; et l'on peut dire avec vérité que le commerce de l'intérieur de ce pays, et surtout l'achat des cargaisons de la Compagnie pour l'Europe, ne présente aujourd'hui qu'une scène continuelle d'oppression et de tyrannie. Chaque article de commerce est réduit en monopole; les tisserands et les manufacturiers ne tirent de leurs travaux que ce qu'il plaît à la Compagnie de leur donner; les Anglais et leurs banians et gomasthas natifs décident arbitrairement du prix et de la quantité de marchandises que les fabricants sont obligés de leur fournir.

Tous les gouverneurs de la Compagnie dans le Bengale se sont efforcés d'envoyer en Europe des cargaisons plus fortes que leurs prédécesseurs, afin d'acquérir auprès des directeurs la réputation d'habileté; et pour parvenir à ce but ils ont employé la rigueur et la force. J'ai déjà dit que la Compagnie et ses employés traitaient les fabricants comme des esclaves; que les agents des Compagnies hollandaise et française en avaient souvent formé des plaintes, et qu'ils avaient demandé de partager avec les Anglais le nombre de ces ouvriers. Il n'est pas possible de décrire les cruautés qu'on a exercées envers ces malheu-

(1) Vansittart, *Narrative*, Lond., 1746, 3 v. in-8°.

reux, qui sont tout à la fois manufacturiers et laboureurs. Il arrive souvent que, pendant que les collecteurs des tailles les oppriment d'un côté pour les impôts qu'on en exige, les soldats ou péons, et les gomasthas de la Compagnie les pressent de l'autre avec tant de dureté, pour les marchandises qu'ils doivent livrer, qu'ils sont hors d'état de payer les revenus publics. En mettant à part l'injustice et l'atrocité de ces procédés, qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple, nous conviendrons que, lorsque ce pays n'appartenait point aux Anglais, la Compagnie suivait en cela les vues de toutes les sociétés commerçantes, qui ne cherchent que le gain ; mais depuis qu'elle est devenue souveraine du Bengale, le même plan de conduite, qu'elle n'a point changé, ne ressemble-t-il pas à celui de cet insensé qui tuait sa poule d'or pour en avoir à l'instant tous les œufs ?

Afin de mieux développer les vexations des Anglais dans le Bengale, il est à propos d'expliquer de quelle manière se fait l'achat des cargaisons par les agents de la Compagnie pour son propre compte, ou par les marchands particuliers de la Grande-Bretagne qui sont au service de la Compagnie, et qui travaillent pour le leur.

Dans l'un et l'autre cas, les banians engagent au mois des facteurs ou agents appelés gomasthas, un chef qui les dirige, un mohury ou calculateur, et un caissier, et on les envoie tous dans l'intérieur du pays avec quelques soldats et coureurs (1). Les coureurs sont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de postes régulières, chaque mar-

(1) On appelle les soldats, péons, et les coureurs, hircaras.

chand en entretient une à ses frais. Le gouverneur de Calcutta ou celui des autres factoreries leur donne en partant un perwanah pour le zemindar du district où ils vont faire des achats; on ordonne à ce zemindar de ne point traverser les projets des agents de la Compagnie, mais de leur accorder tous les secours dont ils auront besoin. On se procure ensuite auprès des banquiers ou shoffs, en payant le change courant, une somme convenable des espèces de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où l'on va faire les achats. Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premières avances. La Compagnie expédie en même temps, sous un passe-port appelé dustuck, la quantité de marchandises d'Europe ou d'Asie qu'elle croit pouvoir vendre aux fabricants. Ces marchandises forment le dernier paiement lors de la livraison de celles du Bengale, et servent ordinairement à solder les comptes.

Dès que les gomasthas sont arrivés à la ville des manufactures, ils choisissent une habitation qu'ils appellent cutchery. Ils y convoquent, par le moyen de leurs soldats et coureurs, les courtiers appelés *dallals* et *pikars*, ainsi que les fabricants. Le chef des gomasthas en arrache des billets par lesquels ils s'engagent à livrer, au temps et au prix qui sont fixés, une certaine quantité de marchandises dont il leur donne d'avance une partie de la valeur. Les gomasthas n'attendent pas le consentement des manufacturiers pour les faire signer; et lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits, en refusant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les dallals sont des courtiers qui, par les connaissances qu'ils ont des fabriques et des manu-

facturiers du pays, sont devenus nécessaires aux gomasthas. Quoique la Compagnie ait besoin d'eux, elle les opprime souvent autant que les manufacturiers; mais lorsqu'elle les charge de quelque négociation particulière, ils savent bien se venger sur ces derniers, en les opprimant à leur tour. Les pikars sont une classe inférieure de courtiers qui conduit les détails d'une affaire entre les tisserands et les dallals. On enregistre, dans les livres des gomasthas de la Compagnie, un certain nombre de tisserands auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à souffrir les violences de chaque gomasthas, qui, au moindre caprice, les fait transporter comme des esclaves d'un endroit à l'autre.

Lorsque les étoffes sont finies, on les rassemble dans un magasin destiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du sceau des tisserands, elles y restent jusqu'à ce que les gomasthas veuillent bien tenir un kattan, pour assortir et déterminer le prix de chaque pièce. Cette opération se fait par un officier appelé l'assortisseur de la Compagnie; et si l'on n'a pas été témoin des injustices qui se commettent dans son département, il n'est pas possible de les imaginer. Les prix que les gomasthas et les assortisseurs de la Compagnie fixent pour ces marchandises sont au moins de quinze, et quelquefois de quarante pour cent plus bas qu'elles ne se vendraient dans un bazar public. Le tisserand, qui voudrait tirer de ses travaux le juste prix qui lui est dû, fait souvent des tentatives pour vendre ses étoffes en cachette aux gomasthas des Compagnies hollandaise et française, qui sont toujours prêts à les acheter. L'agent de la Compagnie anglaise ne manque pas d'envoyer

ses péons chez les manufacturiers, et il arrive ordinairement qu'on arrache par force la pièce de dessus le métier lorsqu'elle est près d'être finie. Les gomasthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leur compte et pour celui des banians qui sont leurs amis. Ils revendent sur-le-champ leurs marchandises aux Compagnies étrangères, ou bien ils les envoient à Calcutta avec celles de la Compagnie anglaise, sous son passe-port, et ils gagnent au moins vingt pour cent dans ces petits trafics secrets.

Sous le gouvernement mogol, et même sous celui du nabab Allawerdy Khawn, les manufacturiers travaillaient librement. Les riches familles du Tanty ou de la caste des tisserands employaient ordinairement leurs capitaux à fabriquer des marchandises qu'elles vendaient pour leur propre compte. Il y a actuellement en Angleterre un particulier qui, au temps de ce nabab, acheta un matin, dans la province de Dacca, huit cents pièces de mousselines, que les tisserands vinrent lui offrir à sa porte. Les vexations dont nous avons parlé dans ce chapitre n'ont commencé qu'au temps de Sujah-al-Dowlah. L'autorité de la Compagnie ayant fort augmenté, elle changea la manière dont elle pourvoyait à ses cargaisons, et se servit des gomasthas. Le même particulier que je viens de citer a vu, sous le gouvernement de Sujah-al-Dowlah, plus de sept cents familles de tisserands des environs de Jungulbarry, que ces vexations, qui ne faisaient alors que commencer, forcèrent d'abandonner leurs pays et leurs possessions. Les manufacturiers n'ont pas même la ressource de pouvoir demander justice au nabab. Ce fantôme de prince est dans une dépendance entière de la Compagnie, et il ne s'aviserait pas de défendre ses su-

jets contre la tyrannie. Il arrive souvent que les tisserands, pour avoir osé vendre des marchandises qui leur appartenaient, et les dallals et pikars, pour y avoir contribué ou pour l'avoir souffert, sont saisis, emprisonnés, mis dans les fers, condamnés à des amendes énormes, fouettés et chassés d'une manière ignominieuse de leur caste (1). Si les tisserands ne peuvent pas remplir les engagements que les agents de la Compagnie leur ont imposés par force, on saisit et on vend sur-le-champ leurs biens pour en tirer le profit que la Compagnie attendait des travaux qu'il a été impossible à ces malheureux d'exécuter. Les *nagaads* ou devideurs de soie ont été si opprimés, qu'on en a vu plusieurs se couper les pouces pour n'être plus obligés à devider de la soie. Lord Clive, pendant son gouvernement, a traité cette dernière espèce d'ouvriers avec une rigueur excessive; et dans la vue d'exporter en Angleterre une plus grande quantité de soie crue, il a violé d'une manière atroce les lois les plus sacrées de l'humanité. On envoyait ordinairement les cipayes de la Compagnie à Sydabad; ils enfonçaient les maisons des marchands arméniens, qui, de temps immémorial, ont fait une grande partie du commerce de la soie, et enlevaient les nagaads de leurs métiers pour les transporter dans les factoreries anglaises.

Nous venons de voir comment et par qui se fait l'achat des cargaisons de la Compagnie anglaise, ainsi que les commerces secrets de quelques négociants particuliers et des Compagnies étrangères. Mais le monopole ne se borne pas à

(1) Cette punition est celle que redoutent le plus les Hindous.

ce commerce ; il a envahi celui des denrées du Bengale et de toutes les autres marchandises d'exportation qui ne passent pas en Europe. Un petit nombre d'employés supérieurs de la Compagnie, avec leurs banians et favoris, exercent arbitrairement une autorité sans bornes sur les achats et ventes d'Inde en Inde, ainsi que sur les petits marchands indiens qui vendent aux naturels du pays ce dont ils ont besoin pour leur subsistance et leur entretien. Le gouvernement de Calcutta, loin de réprimer ces abus, qui ne sont d'aucun avantage à la Compagnie, n'a fait que les favoriser. Les ordres absurdes et contradictoires des directeurs ont, en plusieurs occasions, conseillé et applaudi à ces infâmes usurpations ; soit qu'ils ne connussent pas le pays (1), soit qu'ils connivassent avec les employés, ou, enfin, que l'intérêt de la Compagnie parût l'exiger.

Parmi les monopoles de toute espèce qui se sont introduits dans le Bengale, il y en a deux surtout dont les funestes effets ont contribué à la ruine du pays. L'un est celui du sel, du bétel et du tabac, dont nous avons parlé en détail dans le chapitre précédent. L'autre est celui du coton, qu'on importe de Surate par mer. De la manière dont on l'exerce, il tend à ruiner les

(1) Deux directeurs de la Compagnie examinés à la barre, le 9 et le 10 avril 1767, donnèrent devant la chambre des communes un exemple remarquable de ce défaut de connaissances locales. L'un avait été directeur pendant dix ans et l'autre pendant vingt : ils avaient été tous deux présidents de la Compagnie ; ils déclarèrent ne savoir pas que les Danois eussent un établissement dans le Bengale : quoique la ville la et factorerie de Serampour, qui appartient à cette nation, ne soit éloignée que de dix milles de Calcutta, sur la rivière d'Hougly.

manufactures de toiles de coton; et c'est l'ouvrage de l'ambition et de la fourberie de quelques membres du conseil de Calcutta, qui vendent seuls les cotons qu'on tire de Surate et de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ vingt-cinq lacks de roupies ou plus de trois cent mille livres sterling, qu'ils partagent entre eux. Les cotons, qui ne coûtaient d'abord que seize ou dix-huit roupies le man (1), en ont coûté bientôt vingt-huit et trente. Malheureusement pour les intéressés, la récolte en fut très-abondante il y a quelques années dans le Bengale. Il s'ouvrit, pour cette marchandise, un nouveau canal de commerce; on en tirait de l'intérieur du pays de très-grandes quantités, qu'on faisait descendre sur les rivières de Jumna et du Gange, ce qui portait préjudice aux monopoleurs et dérangeait toute leur spéculation. Mais pour faciliter la vente de leurs cotons et prévenir l'entrée de celui qu'ils ne pouvaient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédients. Ils chargèrent Mahomed Reza Khawn (prétendu député du nabab, c'est-à-dire un des valets de la Compagnie) de vendre et distribuer leur coton parmi les zemindars; et enfin, au nom du nabab, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venaient de l'intérieur du Bengale. D'après ce plan assez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à Mahomed Reza Khawn, qui s'acquitta fort adroitement de sa commission; et, afin de pourvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs, on établit sur les frontières de la province de Behar un nouvel impôt extraordinaire

(1) Le man pèse quatre-vingts livres.

de plus de trente pour cent sur tous les cotons qui viendraient du haut pays : ce dernier moyen était en effet très-propre à empêcher qu'il n'en vînt dans le Bengale aucune balle.

Un autre monopole de très-grande importance, qui s'exerce publiquement, est celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Bassora, Judda, Mocha, Bombay, Surate et Madras. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la Compagnie n'exporte pas, et même sur lesquelles elle ne fait point de trafic (1). Cependant elle ne laisse pas, lorsqu'elle va acheter ses cargaisons, d'étendre ses vexations sur les manufactures de ces toiles, sans qu'elle en retire aucun avantage, et purement sans doute pour le plaisir de tyranniser et de faire du mal.

La Compagnie a encore envahi le droit exclusif d'exportation pour les marchés de Bassora, Judda et Mocha, places que les commerçants de l'Inde regardaient comme les plus avantageuses de toutes celles qu'ils pouvaient fréquenter. Le gouverneur et le conseil de Calcutta y envoient pour leur propre compte des vaisseaux connus sous le nom de vaisseaux de fret, et ils prennent quelquefois à fret les marchandises des négociants particuliers. L'administration de cette branche de commerce est sous la direction d'un membre du conseil qui a pour cet effet un magasin, qu'on appelle à Calcutta magasin du fret. Lorsque la Compagnie expédie un de ces vaisseaux, personne

(1) Telles sont les grossières malmolls de Dacca, appelées annundy, hyaty, sonargoug et sherbetty, ainsi que plusieurs espèces de sarries de Cossim-bazar et de Radnagore, et entre autres, les chappa, les mugga, les tempy, les tarachaundy et les mucta, les soucy, les soucy-sarries, les cutanies et les taffeties, etc.

parmi le petit nombre de ceux qui peuvent acheter des marchandises, n'ose, sans la permission du gouverneur et du conseil, en faire partir un autre pour le même voyage. Si les particuliers obtiennent quelquefois cette permission, ils ne peuvent embarquer leurs marchandises sur ce vaisseau, qu'après que la charge de celui du gouverneur et du conseil est complète. Il arrive en conséquence de ce monopole, que les marchandises des négociants particuliers, même des Européens, mais surtout des Arméniens, des mogols et des natifs, sont arrêtées sur les grands chemins, et conduites au magasin du fret. On dérange ainsi toutes les spéculations des entrepreneurs : on traverse tous leurs projets, ils sont obligés souvent de souffrir qu'on embarque leurs marchandises sur des vaisseaux qui leur sont suspects, et de les voir conduire dans des lieux où ils n'avaient pas envie d'aller. Par une suite de ces violences, ils ont manqué plusieurs fois leurs ventes, et essuyé des pertes ; leurs marchandises ont été endommagées, et on a osé les décharger dans des ports auxquels ils ne voulaient point aborder. C'est ainsi qu'ont été ruinées plusieurs familles d'Arméniens, mais surtout celles qui commerçaient dans la Perse et l'Arabie : il faut remarquer que les Arméniens sont originaires de Perse, et qu'ainsi ils ont souvent perdu leur fortune et leur bien pour avoir trafiqué dans leur propre pays.

Parmi les différents moyens qu'ont employés le gouvernement et le conseil de Calcutta, pour s'assurer le monopole du commerce intérieur du Bengale, les suivants nous ont paru les plus dignes de remarque.

On a strictement défendu aux négociants d'envoyer, sans un perwanah du gouverneur de Cal-

cutta, des gomasthas dans l'intérieur du pays pour y accaparer des marchandises. Sans cette précaution, on entreprendrait en vain de faire des achats; le négociant aurait beau promettre qu'il paiera le double des impôts qu'exige le gouvernement, le manufacturier ne s'aviserait pas de faire avec lui des marchés. Lorsqu'on a obtenu un perwanah, il est souvent très-inutile; et à moins qu'on ne soit protégé spécialement, il n'est guère possible de s'en servir. Nous avons dit comment les gomasthas de la Compagnie arrachent dans tout le Bengale aux tisserands et aux dallars des billets, par lesquel ceux-ci s'engagent à livrer plus de marchandises qu'ils ne peuvent en manufacturer.

Voici un autre moyen qui a aussi bien réussi que le premier. On a défendu à tous les Anglais de quitter Calcutta, ou de résider dans aucune autre factorerie, ou dans quelque partie que ce soit de l'intérieur du pays. Il faut observer que, par un raffinement de tyrannie inconcevable, on a donné pour prétexte de cette prohibition, qu'ils y opprimaient les naturels, et on ose dire que la Compagnie, voulant arrêter et prévenir ces abus, a cru devoir employer ces précautions. Quels que fussent les motifs de ce règlement, il était très-favorable à l'établissement et à la prorogation des monopoles; il ensevelissait pour jamais dans l'oubli bien des actions particulières qui se commettent dans l'intérieur du pays, et qu'on a grand soin de tenir cachées. Cependant, lorsque les membres du comité secret, qui avaient publié cet ordre, trouvèrent leur intérêt à s'en écarter, ils n'y manquèrent pas. Nous avons prouvé que pour leur commerce du sel, du bétel et du tabac, ils n'ont point balancé à établir des agents en différents endroits de l'intérieur du pays.

Après ce que nous avons rapporté des vexations des gomasthas natifs, on ne peut supposer que les employés anglais les surpassent en méchanceté et en injustice; et il serait également absurde de croire que la Compagnie anglaise, en leur défendant de résider dans l'intérieur du pays, a voulu prévenir les crimes qu'ils commettaient envers les Indiens. Ce serait admettre que les gouverneurs d'un pays croiraient devoir en écarter leurs compatriotes pour le rendre heureux, et qu'un souverain despotique qui fait tout ce qui lui plaît, ne pourrait cependant pas prévenir de pareils délits, ou punir les coupables lorsqu'il leur arrive de tomber en faute dans ses propres domaines. Si donc l'on persiste à défendre la légalité de cette ordonnance, si l'on soutient que les circonstances en exigeaient la publication de la part de la Compagnie ou du gouverneur et du conseil de Calcutta, on nous force à penser qu'ils ne sont pas en état de tenir les rênes du gouvernement qu'ils administrent, ce qui ne leur ferait pas beaucoup d'honneur.

Si on considère cette défense sous un autre point de vue, on ne la trouvera pas moins absurde : elle rend la condition des Anglais, dans un pays conquis par leur nation, pire que celle des étrangers. Le gouverneur et le conseil les privent du droit de se transporter librement d'un lieu à un autre; servitude que par les lois des nations ils n'auraient pas pu imposer aux Français, aux Hollandais, aux Portugais, ou aux Danois, qui ont des établissements dans le Bengale.

La conduite de la Compagnie hollandaise est bien différente; elle a adopté au cap de Bonne-Espérance un système tout à fait contraire, qui a eu les suites les plus avantageuses. Loin de dé-

fendre à ses compatriotes d'habiter dans l'intérieur du pays, elle les y engage au contraire le plus qu'il lui est possible.

Les Hollandais sont répandus dans le pays des Hottentots, jusqu'à plus de six cents milles de distance du principal établissement de la Compagnie. La police y est observée, et les tribunaux de justice n'y sont pas corrompus; ils ont encouragé l'agriculture, et profité sagement des inventions et des arts de l'Europe : en employant tous ces moyens, leur colonie sur ce rocher stérile est devenue si abondante en grains, bétail, vins et autres productions; elle est si florissante et si riche, qu'en la comparant avec celles de la Compagnie anglaise, on a lieu de faire des reproches à cette dernière.

Les Anglais ne se sont pas contentés de mettre des entraves et des restrictions au commerce dans les provinces de Bengale, de Behar et d'Orissa; le gouverneur et le conseil de Calcutta, par autorité sans doute de la cour des directeurs, publièrent le 18 mai 1763, un édit (1), qui défend non-seulement eux employés de la Compagnie et aux marchands libres, mais à tous autres Européens qui sont sous la protection de la Compagnie, ainsi qu'*aux Arméniens et Portugais et à leurs descendants*, de faire aucun commerce directement ni indirectement au delà des trois provinces susdites. La teneur de l'édit portait en même temps, « que si quelqu'une des « personnes dont on vient de parler entreprenait « de transporter des marchandises *au delà* des « trois provinces de Bengale, Behar et Orissa,

(1) On le trouve tout au long dans l'Appendice de M. Bolts.

« toutes ces marchandises *seraient saisies et con-*
« *fisquées*, et les gomasthas qui conduiraient cette « contrebande, punis *avec la plus grande sévé-*
« *rité*. » Le gouverneur et le conseil alléguaient pour motifs de cette défense, « que *les seuls*
« *naturels du pays, Musulmans et Hindous*,
« *doivent jouir des priviléges de ce commerce.* »

Il n'est pas besoin de montrer à nos lecteurs l'absurdité et l'injustice d'une pareille ordonnance. Nous remarquerons seulement qu'elle a produit deux effets très-funestes au commerce. Elle a empêché les progrès qu'aurait faits la vente des laines et autres marchandises de la Grande-Bretagne : enfin, elle a enlevé au commerce quelques-unes de ses branches, en diminuant les liaisons mercantiles qu'il est permis d'avoir avec les marchands de l'intérieur de l'Hindoustan.

On demandera d'abord à la Compagnie et au gouverneur et au conseil de Calcutta quel pouvoir ils ont de confisquer et de punir ? De quelle autorité ils menaçaient de priver de leurs droits naturels les Arméniens et les Portugais établis dans le Bengale, dont les ancêtres sont natifs de ce pays, ainsi que les Musulmans et les Hindous, puisque les souverains des provinces frontières du Bengale y permettaient et y encourageaient le commerce, et que même, suivant les usages de l'empire, ils n'auraient pas pu le défendre ? On demandera encore à la Compagnie anglaise quel but elle se proposait en portant une prohibition que le souverain légitime du pays n'aurait pas pu établir ? Ces questions sont fort embarrassantes, et il ne paraît guère possible d'y répondre. Il faut donc dire que des particuliers ont fait l'édit par de vils motifs d'intérêt personnel ; et cette conjecture paraît d'autant plus probable, que ceux-mêmes qui avaient publié

l'ordonnance de prohibition ont continué d'avoir des agents et des gomasthas dans les domaines où elle défendait de commercer.

Nous avons fait remarquer ailleurs qu'autrefois les marchands de toutes les parties de l'Asie intérieure et de la Tartarie venaient acheter des marchandises dans le Bengale, et qu'en échange ils ne donnaient guère que de l'argent et des billets. Un grand nombre de commerçants de nations et de religions différentes, tels que les Cachemiriens (1), les Multanois, les Patans, les Scheiks, les Sunnyassis, les Poggyas et les Bettecas se rassemblaient en caravanes de plusieurs milliers pour s'y rendre chaque année. Cette branche de commerce était si florissante, qu'elle apportait dans le Bengale plus d'argent qu'il n'y en venait par mer d'Europe et des golfes de Perse et d'Arabie. Les vexations des agents ou gomasthas de la Compagnie dans l'intérieur du pays, l'édit que nous venons de rapporter, ont enfin éloigné les marchands étrangers; et les choses en sont venues au point que ce commerce avantageux a pris une autre route, sans qu'on puisse espérer de lui faire jamais reprendre l'ancienne.

La cour des directeurs, le gouverneur et le conseil de Calcutta se sont si mal comportés, ils ont fait des lois et des ordonnances si injustes et si déraisonnables, qu'elles n'ont pas seulement porté atteinte à la prospérité du pays, mais aux

(1) Les marchands de Cachemire avaient coutume d'aller dans les bois appelés Sunderbund, qui sont situés au fond de la baie du Bengale. Ils y faisaient du sel, ainsi qu'on peut le voir par une lettre du nabab Cossim Ally Khawn au gouverneur Vansittart. Vansittart. *Narrative*, vol. II, p. 16.

véritables intérêts de la Compagnie anglaise. Pour en donner des exemples particuliers, nous pouvons citer leurs ordonnances relativement au commerce du sel. Quelques-uns des actionnaires de la Compagnie, connaissant mal ce commerce, l'ont représenté comme nuisible; ils devaient se contenter d'en blâmer les abus, puisqu'en lui-même il est avantageux. Cependant, la cour des directeurs, dans ses lettres du 8 février 1764, et du 19 du même mois 1766, défendit absolument ce commerce de sel à tous les Européens qui résident dans le Bengale sous leur protection, quoiqu'ils s'offrissent à payer, comme les naturels du pays, les impôts alors établis. Ces lettres leur interdisaient encore le commerce « des marchandises qui ne sont *pas d'exporta-* « *tion ou d'importation.* »

Le Bengale ne produit du sel que dans les cantons qui sont arrosés par la marée, c'est-à-dire jusqu'à une distance d'environ soixante milles au-dessus du fond de la baie. On fabrique le sel en faisant bouillir la saumure filtrée à travers une terre préparée pour cela. Les procédés qu'on emploie dans cette opération sont très-différents de ceux qui se pratiquent en Europe ou dans les autres parties de l'Inde. Les terres ainsi arrosées sont situées au sud de Calcutta, le long de la baie, depuis Chittigong jusqu'à Balasor. Elles renferment les provinces de Midnipore et de Burdwan, les pergunnahs de Jessore, Roymungul et quelques autres qui dépendent d'Hougly. La plupart de ces terres ne produisent que du sel, et les habitants n'ont pas d'autre revenu; mais le commerce particulier de cette denrée est si peu sûr, comme nous l'avons dit plus haut, les ordonnances du conseil de Calcutta relativement au sel sont si contradictoires

et si peu stables (1), qu'aucun des naturels n'ose en fabriquer, à moins qu'il ne soit associé ou sous la protection de quelque employé qui ait de l'influence et du pouvoir auprès de la Compagnie.

(1) D'aprés les ordres de la cour des directeurs, le gouverneur et le conseil de Calcutta publièrent, en février 1767, une déclaration qui engageait les naturels du pays à faire du sel. Plusieurs particuliers se hâtèrent de profiter de cette permission. Sur ces entrefaites, le dewan ou principal banian du gouverneur, et quelques autres banians des principaux employés de la Compagnie, s'étaient associés pour faire le commerce du sel, quoique cette association fût expressément contraire au quatrième règlement du comité, du 3 septembre 1766. Ils représentèrent que, si on permettait d'amener le nouveau sel au marché avant qu'ils eussent vendu le leur, ils ne pourraient plus remplir les engagements qu'ils avaient pris avec le comité. En conséquence de leur mémoire, le 12 août 1767, on publia une autre déclaration qui défendait de sortir le sel nouvellement fait des lieux où on l'avait fabriqué, ce qui était assurément une manière très-efficace d'en empêcher la vente. Les malheureux fabricants, appelés molunguis, vinrent en corps à Calcutta, supplier qu'on leur permît d'enlever leur sel avant le débordement de la rivière. L'auteur de cet ouvrage en a vu plus de deux cents sur le grand chemin environner le palanquin du gouverneur et se prosterner la face contre terre en réclamant une grâce qu'il eut la cruauté de leur refuser. Il les renvoya au dewan, c'est-à-dire à l'homme contre qui ils formaient des plaintes, et qui était intéressé à ce qu'on ne leur accordât pas ce qu'ils demandaient. Avant de pouvoir en obtenir une réponse favorable, le débordement submergea et engloutit tout leur sel. Afin de montrer la puissance qu'a le dewan du gouverneur dans de pareilles occasions, nous dirons ici que le vakil du rajah de Jessore, qui était venu avec les molunguis, fut arrêté à Calcutta par ses ordres, envoyé prisonnier dans sa province sous une escorte de soldats, où il fut gardé très-étroitement jusqu'à ce que le dewan eût achevé tranquillement son commerce.

Puisque telle est la situation du pays, la Compagnie devrait encourager, sans restrictions, tous les fabricants de l'Inde à fabriquer du sel, en payant les droits établis sur cette denrée. Ces précautions mettraient peut-être les Européens en état de contrebalancer l'esprit monopoleur de ses employés supérieurs, et produiraient d'ailleurs des effets très-avantageux. On augmenterait par là les revenus des pergunnahs de sel, et on diminuerait le prix d'une denrée si nécessaire à la vie. Il est très-étonnant qu'une société de négociants telle que la Compagnie anglaise ait pensé à interdire la liberté du commerce suivant les usages établis dans un pays de commerce comme le Bengale, lorsque la prospérité de ses affaires dépend de cette liberté. Toutes les prohibitions que fait une compagnie à des particuliers en faveur de quelques autres, toutes les permissions de commerce libre qu'on accorde sur quelques marchandises, en mettant par partialité des restrictions sur le reste, tendent naturellement à établir les monopoles les plus pernicieux. Mais lorsqu'on fait défense de commercer à des personnes qui, dans un pays éloigné, gouvernent des esclaves dont ils disposent à leur gré, ces prohibitions ne sont qu'illusoires et ne peuvent jamais qu'éblouir l'aveugle multitude. Il serait aussi inutile d'attendre des employés de la Compagnie qu'ils exécuteront ces lois, qu'il est peu politique de les établir. D'ailleurs, dans le cas que nous examinons ici, elles couvrent de honte la Compagnie, puisque, avant son établissement au Bengale, le plus méchant ou le plus faible des anciens nababs n'y interdisait aux Européens aucune branche de commerce tant qu'ils payaient des impôts et qu'ils se conformaient aux coutumes du pays. Ces ordonnances

sont encore contraires à celles qu'établirent anciennement les premières cours des directeurs. Nous avons fait voir qu'elles permettaient dans l'Inde un commerce libre, pourvu qu'on payât les droits établis, et qu'elles cherchaient seulement à empêcher que les particuliers ne profitassent des firmans et des dustucks de la Compagnie pour se mettre à l'abri des impôts, et réellement la Compagnie n'a pas droit de pousser plus loin ses prétentions. La défense qu'elle a faite à ses employés de commercer sur les articles qui ne sont pas d'importation ni d'exportation, est une distinction subtile que les directeurs actuels peuvent seuls expliquer. Nous osons affirmer qu'il n'est point dans le Bengale d'article de commerce qui ne soit d'importation ou d'exportation; le sel même est importé continuellement des pergunnahs marattes, des environs de Balasor et de Cuttack, de la côte de Coromandel et de Perse.

Les ordres de la cour des directeurs, relativement aux passe-ports, ont été aussi variables et aussi contradictoires : tantôt elle ordonnait d'en accorder indifféremment à tous les employés qui seraient patentés; d'autres fois elle ne permettait d'en donner qu'à ceux qui occupaient un emploi au-dessus de celui d'écrivain. Elle voulait, dans un temps, qu'on en accordât aux marchands libres; mais bientôt elle révoquait cette permission. Enfin, elle s'est comportée, dans toutes les circonstances, suivant les lumières plus ou moins étendues des directeurs qui la conduisent.

Le commerce des habitants de l'Inde sera toujours avantageux à la Compagnie, et ne pourra jamais faire tort au commerce exclusif de l'Europe, qu'elle s'est approprié. Cependant

quelques personnes, afin de cacher leurs monopoles, l'ont dénoncé à la Compagnie anglaise comme lui étant très-pernicieux.

Parmi le grand nombre d'injustices criantes qui se commettent dans le Bengale et les provinces adjacentes, nous pouvons compter les monnaies falsifiées qu'on y a frappées sans égard pour les lois. La Compagnie anglaise est autorisée par sa charte à fabriquer, dans ses principaux établissements, les monnaies de l'Inde, pourvu, toutefois, qu'elle en obtienne la permission des souverains du pays, et que ces monnaies soient égales pour le titre et le poids à celles qui servent de modèles dans les différentes provinces du Bengale.

Il y a dans l'Inde beaucoup d'espèces d'or et d'argent qui ne sont reçues qu'au prix de leur valeur intrinsèque. La monnaie qui sert de modèle est appelée *sicca.* Les roupies d'or et d'argent, qu'on nomme *mohurs*, ne sont évaluées que suivant leur titre, d'après le rapport qui est établi entre l'or et l'argent.

Les mohurs d'or qu'on fabriqua en 1765 à Calcutta, sous les auspices de lord Clive et de son comité, devaient, par leur ordonnance, être reçues pour la valeur de quatorze sicca, ou d'environ seize roupies un quart courantes. Leur circulation, à ce taux, ne put pas devenir générale; de manière qu'elles occasionnèrent de grands embarras dans le commerce, et des pertes considérables à ceux dans les mains de qui elles se trouvaient. La monnaie de Calcutta avait augmenté le rapport de l'or à l'argent, et elle voulait faire recevoir ses mohurs d'or à huit pour cent au-dessus des monnaies d'or du pays du même titre et du même poids.

La Compagnie et le public ressentirent bientôt

les effets pernicieux de cette injustice, et il n'y eut que les agioteurs à qui elle procura du profit. Ce surhaussement de la valeur de l'or contribua si efficacement à faire sortir l'argent des provinces du Bengale, que le gouverneur et le conseil de Calcutta écrivirent en Angleterre, le 3 février 1768, aux directeurs, qu'il était si difficile de trouver de l'argent, qu'à peine serait-il possible de pouvoir changer cent mohurs d'or. Le 22 du même mois, ils leur recommandèrent « de trouver quelque autre moyen d'envoyer de « l'argent à la Chine; que le Bengale était dé- « sormais incapable d'en fournir. »

Comme on n'avait pas des roupies d'argent, on fut obligé dans le même temps d'envoyer, du Bengale à Madras, des mohurs d'or pour satisfaire aux besoins les plus pressants de l'établissement, quoiqu'on sût très-bien qu'on ferait une perte considérable sur cette monnaie. Effectivement, on écrivit par la suite aux directeurs de la Compagnie qu'elle avait perdu treize pour cent sur les remises de ces mohurs d'or, et que les paiements en roupies d'argent auraient été bien plus favorables, si l'on avait pu en trouver.

Le gouverneur et le conseil de Calcutta reconnurent publiquement qu'en fabriquant cette monnaie d'or ils s'étaient *fort trompés* dans leurs vues, et qu'*avec toute leur influence* ils n'avaient pu la faire passer dans aucune province; « tant « les naturels du pays, disaient-ils, sont attachés « aux anciennes espèces. » Ils auraient pu dire, avec plus de vérité, « que le peuple était assez « sage pour ne pas souffrir qu'on le trompât « d'une manière si grossière. »

Des avis plus récents nous apprennent qu'on a fait un grand commerce à Calcutta des mohurs d'or, et qu'ils ont souffert un escompte

d'au moins onze pour cent. Ce sont les banians eux-mêmes de quelques employés supérieurs de la Compagnie, qui, par le moyen de leurs changeurs, avaient la direction de cet agiotage. Il faut remarquer que le gouverneur de la Compagnie faisait passer ses mohurs d'or au prix qu'elle y avait fixé en les fabriquant, et que lorsqu'elle les recevait ensuite, elle escomptait à onze pour cent. C'est ainsi que, suivant en tout ses avantages, elle commettait des injustices en donnant ou en recevant des monnaies qui, d'ailleurs, n'avaient de cours que dans le district de Calcutta. Ceux qui avaient des paiements à faire hors de ce département étaient obligés de changer leurs mohurs en payant un fort gros escompte. Ces monnaies falsifiées tombèrent enfin tellement en discrédit, même à Calcutta, que la cour du maire, ayant ordonné qu'on en vendît sur la place une certaine quantité, chaque mohur ne produisit que dix roupies un quart courantes; de sorte que si le propriétaire les avait reçus au prix fixé par la monnaie, il perdait trente-huit pour cent.

Quant aux roupies d'argent, il y en a de différentes valeurs dans les différentes parties de l'Inde. Les roupies d'Arcot sont, de toutes ces roupies, celles dont la valeur est la plus haute.

Parmi le grand nombre de monnaies falsifiées qui se sont introduites dans les différents districts du Bengale depuis la subversion de l'empire, il y en a une appelée roupie du vizir, dont la valeur est de dix pour cent au-dessous de celle d'Arcot.

Cette espèce de roupie fut fabriquée par un nabab qui s'appelait lui-même vizir de l'empire. Se trouvant embarrassé pour payer ses troupes, il eut recours à l'expédient de cette monnaie

falsifiée, qui a pris de lui le nom de roupie du vizir. Au milieu de la confusion et du désordre dont nous avons déjà parlé si souvent, cette pratique n'a été que trop suivie dans la suite par ceux qui avaient assez peu de conscience pour acquérir des richesses par de pareils procédés.

Il faut surtout compter les substituts et les employés de la Compagnie au nombre de ceux qui ont commis cette friponnerie. On a vu des banians de quelques officiers devenir directeurs des monnaies à Benarès et à Illahabad, et y fabriquer, sous les yeux du grand Mogol, des roupies du vizir, qu'on donnait en paiement aux pauvres soldats, tandis qu'ils auraient dû recevoir de bonnes roupies d'Arcot. On les a même fait recevoir au grand Mogol en paiement de sa pension; et malgré son titre de *roi du monde*, il a été obligé d'exercer sa patience impériale et de souffrir cette injure sans se venger.

En convenant que la Compagnie anglaise, depuis qu'elle est souveraine du Bengale, a le droit d'y fabriquer des monnaies, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'elle en a fabriqué contre la loi, puisqu'elles n'étaient pas du titre et du poids de celles qui servaient de modèles dans le pays, lorsqu'elle a acquitté les dettes du gouvernement avec ces monnaies falsifiées, en les faisant passer pour une valeur plus haute que celle qu'elles avaient réellement, si elle ne s'est pas rendue coupable de haute trahison, elle a au moins commis une forfaiture. Le gouvernement doit examiner sa conduite et prévenir ses malversations pour l'avenir.

D'après tout ce qu'on a lu jusqu'à présent, on peut affirmer avec vérité que les monopoles et les règlements abusifs établis dans le Bengale par la Compagnie anglaise, que les injustices et

la tyrannie des directeurs et des employés accélérèrent la décadence des manufactures, que la mauvaise administration des nababs usurpateurs et les déprédations des Marattes avaient commencée. On les a vues décliner sensiblement dans le cours des années dernières. Les toiles y sont beaucoup moins belles (1) qu'autrefois, et elles augmentent pourtant de prix ; un grand nombre de fabricants, accablés par des vexations sans exemple, ont été obligés de quitter leur métier et leur pays.

En récapitulant les faits que nous avons cités, il est prouvé qu'on ne permet aux marchands de l'intérieur de l'Asie d'avoir aucune liaison de commerce avec le Bengale, et qu'en général les habitants des provinces y sont dans le fait privés de presque tout commerce par les monopoles des employés de la Compagnie. Dans cet état de choses, quel est le pays de commerce

(1) Les Hindous disent que les premières manufactures du Bengale fabriquaient des marchandises incomparablement plus belles que celles d'à présent. On y faisait alors une espèce de mousseline appelée abroan, qui n'était employée que dans le sérail de l'empereur. Chaque pièce coûtait quatre cents roupies, ou cinquante livres sterling : elle ne pesait que cinq roupies sicca; elle était à peine visible lorsqu'on l'étendait sur une prairie bien humectée. Pour prouver la finesse de cette toile, ils citent deux exemples : l'empereur Aureng-Zeb se fâchant un jour contre sa fille peu modeste, qui laissait voir toute la blancheur de son corps à travers ses habillements, la jeune princesse, pour se justifier, répondit que son habillement contenait sept doubles de toiles. Ils disent encore qu'au temps du nabab Allawerdi Khawn, un tisserand fut puni et chassé de la ville de Dacca pour sa négligence, parce qu'il n'avait pas empêché sa vache de manger une pièce d'abroan, qu'il avait étendue et laissée par mégarde dans un champ.

qui pourrait être florissant? Et lorsqu'on veut rendre raison du discrédit de la Compagnie, de la rareté des espèces courantes dans le Bengale, doit-on être fort embarrassé? Nous ferons remarquer que, quoique d'autres causes aient donné naissance à cette rareté d'espèces, tels que l'enlèvement des trésors sortis des provinces lors de la fuite du nabab Cossim Ally Khawn, les exportations à la Chine et dans les autres parties de l'Inde, les importations d'Europe qui ont été suspendues, l'introduction à Calcutta des monnaies d'or falsifiées dont nous avons parlé tout à l'heure, cependant l'obstruction des canaux du commerce et l'oppression de la partie industrieuse des natifs ont perpétué le mal sans interruption.

Tant qu'on permettra à la Compagnie et à ses employés de commettre des violences de toute espèce dans le Bengale, d'exercer des monopoles tyranniques, non-seulement sur les manufactures, mais sur tous les habitants du pays, d'en écarter ces richesses que le commerce d'Asie y amenait autrefois, de prévenir la concurrence des autres nations européennes par tous les moyens qu'ils peuvent pratiquer en sûreté, c'est-à-dire de priver le Bengale de la seule source de richesse qui lui reste, il est évident qu'on aura bientôt ruiné entièrement ces précieuses contrées, surtout si la Compagnie anglaise en tire d'ailleurs chaque année des sommes immenses pour la Chine, Madras et Bombay.

Ces circonstances devraient exciter l'attention des propriétaires des fonds de la Compagnie, ainsi que du gouvernement, qui croit aveuglément que tant que le Gange arrosera le Bengale, ses habitants n'abandonneront pas le pays. Le Gange est aussi révéré, et même davantage, au

nord du Bengale et de Behar, que dans ces provinces; et les Hindous, qui ne sont d'ailleurs qu'une partie des sujets de la Compagnie, peuvent également y suivre les lois de Brahma, leur législateur. D'ailleurs, l'expérience démontre la fausseté de cette assertion.

Je soutiens donc que la Compagnie ne doit point établir des monopoles dans le Bengale, ni favoriser ceux de ses employés. Il est de son intérêt d'administrer le gouvernement et le commerce, de manière à contribuer à la prospérité du pays. Telle est la seule politique qu'on puisse adopter sagement; si on la néglige, le Bengale, malgré ses ressources naturelles, loin d'être profitable à la Compagnie et à la nation qui le possèdent, leur deviendra bientôt nuisible et à charge.

Tout ce que j'ai avancé est si évident, que lorsqu'on examinera de plus près ces malversations, ce qui doit bientôt arriver, les directeurs, forcés par la vérité, n'auront pas l'audace de les nier. Si plusieurs d'entre eux ont ignoré longtemps les effets qui résulteraient de leurs fausses mesures, il faut avouer qu'ils étaient incapables de remplir l'emploi qu'on leur avait confié; si au contraire ils les connaissaient, si, instruits des maux qu'ils causaient dans le Bengale par leurs réglements, ils ont pourtant négligé d'y remédier, alors ils ont prouvé qu'ils étaient indignes de la confiance du public.

Il n'est pas aisé de prévoir quels salutaires remèdes emploiera la sagesse des directeurs pour guérir les maux actuels, et prévenir ceux qui pourraient arriver dans la suite; mais, malgré les clameurs des actionnaires de la Compagnie et de ceux qui sont intéressés dans ses affaires, tout bon patriote devrait désirer sincèrement que le

gouvernement recherchât avec un très-grand soin, pendant qu'il en est encore temps, la manière de conserver et d'améliorer ces domaines d'Asie. Le Bengale est dans un état de crise qui ne peut pas durer; si l'on diffère encore l'application des remèdes, ils seront inutiles.

CHAPITRE XIII

Vices de la constitution de la Compagnie anglaise des Indes orientales.

De toutes les tyrannies politiques, l'aristocratique est la pire. L'histoire des anciens et des modernes a prouvé cette vérité. Mais de toutes les aristocraties, l'aristocratie commerçante est la plus insupportable : Carthage, Venise et Gênes en fournissent des exemples.

La Compagnie hollandaise est aristocratique quant à la puissance exécutrice; mais elle est soumise à un état démocratique commerçant, qui a su limiter ses opérations, en l'empêchant de tyranniser les individus qu'elle gouverne.

La Compagnie anglaise des Indes orientales ne fut d'abord qu'une société de commerce. La reine Elisabeth, qui l'établit, dit expressément dans sa charte, que c'était « pour l'honneur de « la nation, l'accroissement de la navigation et « du commerce de la Grande-Bretagne, *pour « augmenter les richesses des Anglais, et enfin « pour l'avantage de tout l'Etat.* » Cette Compagnie, par sa constitution, est incapable d'exercer une autorité souveraine, et les lois du royaume le défendent d'ailleurs très-positivement.

Elle était, dans son institution primitive, un

corps démocratique. L'administration entière des intérêts de son commerce appartient à tous les propriétaires qui ont une action de cinq cents livres sterling. Ce gouvernement est si démocratique, que neuf des actionnaires qui ont droit de voter dans les assemblées, suffisent pour convoquer, dans tous les temps, la cour générale. La pluralité des membres est en droit de demander des informations, de se faire rendre compte, de fixer les dividendes, de créer des statuts et règlements, d'en ordonner l'exécution aux vingt-quatre directeurs, qui sont leurs substituts, et qu'on choisit chaque année, *pourvu, toutefois, que ces règlements ne soient pas contraires à la charte de la Compagnie et aux lois du royaume.*

Telle est la constitution de cette société de marchands. On n'y voit rien que des actionnaires qui réunissent leurs fonds pour entreprendre un commerce qui leur soit avantageux, ainsi qu'à la nation. On leur accorda un privilége exclusif, dans la vue d'encourager cette branche nouvelle de commerce, que l'Angleterre regardait comme de très-grande importance. Peut-être n'était-il pas possible alors aux commerçants particuliers de faire le commerce de l'Inde; du moins on ne peut pas donner d'autres raisons légales de ce privilége qu'on lui accorda par sa charte. Si la Compagnie anglaise exerçait son commerce pour son propre intérêt, elle agissait en même temps comme dépositaire de la confiance du public, sous le protection et la censure du gouvernement, parce que l'Etat doit avoir l'inspection de toutes les opérations politiques et commerciales qui se passent entre la Grande-Bretagne et les autres pays.

Tant que la Compagnie anglaise se contenta d'être purement une société de commerce, tant

qu'elle fut soumise aux souverains de l'Inde, le pouvoir que la Grande-Bretagne lui avait accordé dans ces régions lointaines n'entraînait aucun inconvénient. Elle disposait seulement des fonds des actionnaires, et le gouvernement n'avait aucune raison d'examiner sa conduite. Il faut cependant avouer que la Compagnie fut à peine établie dans l'Inde, qu'elle abusa de l'autorité qu'on lui avait confiée. Ses injustices n'étaient pas aussi évidentes qu'elles le sont devenues depuis; mais enfin, on avait lieu de se plaindre de ses oppressions.

L'état de la Compagnie a beaucoup changé depuis quelques années. Lorsqu'on lui accorda sa première charte, et lorsqu'elle fut renouvelée dans la suite, il n'était pas possible de prévoir ses conquêtes. Ses propres troupes, conjointement avec celles du royaume, lui ont acquis des territoires immenses dans le Bengale. Ils appartiennent de droit à l'Etat, qui a bien voulu les abandonner à la Compagnie, moyennant une somme annuelle de quatre cent mille livres sterling. Elle possède, dans ces territoires, tous ses anciens priviléges de commerce, et, en outre, l'autorité d'un souverain despotique. Elle est maîtresse absolue de tous les Européens qui y sont établis, ainsi que des Asiatiques qu'elle a réduits sous son joug, et ce pays n'a pas de tribunaux de justice auxquels ils puissent recourir.

Il est donc nécessaire d'examiner si l'on peut confier sagement le gouvernement de ces provinces riches et peuplées, qui forment un grand empire, à une Compagnie de marchands, compagnie de marchands composée non-seulement des sujets de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers de tous les pays et de toutes les religions; si l'on peut en sûreté lui laisser l'ad-

ministration et la propriété d'un revenu annuel de plusieurs millions de livres sterling, sans que la législation d'Angleterre réprime son autorité. Ces considérations sont d'autant plus importantes, qu'un certain nombre d'actionnaires se rendront peut-être un jour maîtres de tous les fonds de la Compagnie et des droits qui en dépendent. D'après ce qu'on a vu, on doit craindre qu'un seul homme, en répandant à propos les richesses qu'il a acquises au service de la Compagnie, n'en devienne le chef absolu, et que, corrompant les actionnaires en sa faveur, il fasse décider dans les assemblées tout ce qu'il lui plaira. Les étrangers eux-mêmes pourront se procurer beaucoup d'actions et acquérir par là une influence qui enlèverait à l'Angleterre la conquête du Bengale et le commerce qu'elle fait dans l'Inde. Dans des temps critiques, ils pourraient troubler la paix de l'Europe et surtout de la Grande-Bretagne.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la constitution de la Compagnie anglaise, il nous paraît que ses domaines d'Asie sont trop précieux pour être abandonnés à vingt-quatre directeurs qu'on a lieu de regarder comme incapables de les gouverner. L'intrigue préside aux choix de ces directeurs; l'argent corrompt les suffrages de ceux qui ont droit de les nommer; et les votants, sans s'embarrasser du mérite des candidats, ne pensent qu'à gagner des protecteurs qui fassent leur fortune, celle de leur famille et de leurs amis. Les directeurs sont effectivement les maîtres de la Compagnie, quoiqu'ils agissent quelquefois comme de vils instruments de ceux qui les ont élevés à cette dignité.

Lorsqu'on examine tout ce dont ils peuvent disposer en Angleterre et dans l'Inde, toutes les places qu'ils ont à donner dans les départements

civils, militaires et maritimes, les grâces qu'ils peuvent accorder ; lorsqu'on réfléchit, en outre, combien le nombre des votants dans les assemblées est peu considérable, combien il y a d'actionnaires étrangers, de femmes, de mineurs et autres, qui sont privés du droit de suffrage dans les assemblées générales, on ne doit pas être étonné de l'influence illégale que les directeurs ont usurpée sur le corps des actionnaires.

Quoique la Compagnie anglaise soit dans son iustitution un corps démocratique, elle est devenue une véritable oligarchie. La pluralité de vingt-quatre directeurs exerce une autorité despotique et sans bornes en Europe et en Asie.

Les employés supérieurs de la Compagnie dans l'Inde n'ont pas moins d'autorité. Ils interprètent à leur gré les ordres de ceux qui les envoient ; ils ont l'audace de les enfreindre de la manière la plus expresse; on en a vu s'engager par contrat à y contrevenir ; ils établissent des monopoles nuisibles aux intérêts de la Compagnie; ils violent impunément les lois et les usages les plus sacrés, et enfin ils exercent leur tyrannie par toute sorte de violences. Ces délits ne sont pas punis en Angleterre. Les directeurs n'ont presque jamais ordonné de réparations envers des innocents persécutés et condamnés sans forme de procès, et sans être accusés d'aucun crime. S'ils l'ont fait quelquefois, ce n'a jamais été qu'avec répugnance. On les a vus au contraire accueillir et s'associer dans la direction, les oppresseurs et les tyrans après leur retour dans la Grande-Bretagne, et employer tous leurs efforts pour étouffer les plaintes qu'on leur adressait, ou déconcerter, par des menaces, des malheureux qui demandaient qu'on leur rendit justice. Cette conduite nous rappelle celle de l'ancienne

Rome, lors de la décadence de la République. Les provinces éloignées se plaignaient en vain des ravages et des concussions des proconsuls; le sénat, sourd à ces cris, hâtait par son injustice la ruine des provinces et de l'empire.

Depuis que la Compagnie anglaise s'est emparée de l'emploi de dewan, des vues de conquête semblent avoir absorbé toute son attention; elle ne pense plus aux intérêts du commerce de la nation. Malgré l'étendue des domaines qu'elle a acquis dans le Bengale, la vente des laines de la Grande-Bretagne n'y a pourtant pas augmenté. Le commerce des draps qu'on faisait au Tonquin, a beaucoup diminué depuis quelques années. Les manufactures d'Angleterre qui fabriquent des draps blancs, n'ont guère d'autres débouchés que les exportations dans l'Inde; et lorsque la Compagnie diminue sur cet article ses cargaisons d'envoi, de nombreux métiers sont obligés de cesser de travailler. Il est sévèrement défendu aux employés de la Compagnie, de faire dans l'Inde le commerce de ces draps. C'est une maxime générale, suivie par tous les monopoleurs, qu'il ne faut pas remplir les marchés d'une trop grande quantité de marchandises, afin qu'elles aient un plus haut prix. Il est pourtant clair qu'on pourrait établir des règlements, et donner des encouragements qui doubleraient dans le Bengale la vente des draps larges et des autres étoffes de laine de la Grande-Bretagne, et qu'une consommation plus grande de ces marchandises chez l'étranger, serait assurément très-avantageuse à la nation.

Un écrivain judicieux (1) a représenté derniè-

(1) *The true Allarm*, l'*Alarme bien fondée*. Chez Almon, en 1770.

rement combien il importait à la Compagnie et à l'État de séparer la puissance territoriale dans le Bengale de la puissance commerçante.

Il développe les artifices de la Compagnie, qui, pour cacher sa souveraineté, prétend posséder seulement l'emploi de dewan sous un Mogol qu'elle a toujours méconnu pour empereur, et sous un nabab qui dépend d'elle pour sa subsistance. Nous avons déjà expliqué comment ce nabab servait à justifier les opérations les plus illégales.

Le gouvernement du Bengale est confié à de jeunes européens au service de la Compagnie. Les vingt-quatre directeurs n'ont pas même assez d'autorité pour les châtier; et les habitants de l'Inde, naturellement timides, se soumettent avec une entière résignation à ces petits despotes. Quand les directeurs puniraient le gouverneur et les autres employés supérieurs de la Compagnie en les renvoyant de son service, ils sont préparés à cet événement. « Ils s'embarqueront pour leur « patrie, ajoute l'auteur déjà cité, avec une for- « tune de prince, et là ils défieront la Compagnie « de les convaincre d'autre délit que d'une erreur « de jugement. »

D'après ce que nous avons déjà dit de l'administration de la justice dans le Bengale, il serait inutile de nous arrêter plus longtemps sur cette matière. Le même auteur atteste ce que nous avons avancé à savoir que le gouverneur et le conseil de la Compagnie, sont tout à la fois la partie publique qui poursuit les délinquants, les magistrats qui les emprisonnent, les juges qui les condamnent, les souverains qui ordonnent l'exécution de la sentence, et enfin sont si absolus dans leur autorité, que les grands et les petits jurés, ainsi que les autres juges, ne s'avi-

sent pas de leur désobéir. Si les naturels du pays, profitant du privilége que leur accorde la charte, en appellent aux lois d'Angleterre dans leurs procès, on les livre par force entre les mains du nabab, qui exécute à la lettre tous les ordres qu'on lui prescrit.

La Compagnie ou ses empoyés ont envahi le monopole de tout le commerce intérieur et extérieur du Bengale. Elle est maîtresse exclusive du commerce d'Inde en Europe et d'Europe en Inde; elle en fixe les conditions à son gré. Lorsque dans une contrée il n'y a qu'un seul vendeur sur plusieurs acheteurs, et un seul acheteur sur plusieurs vendeurs, ce monopole doit bientôt appauvrir le peuple; lorsque les monopoleurs exercent en outre une souveraineté sans bornes, nous laissons aux lecteurs à décider comment un pays pourrait être florissant.

Les employés de la Compagnie font exclusivement le commerce de l'Inde. Ils se sont emparés des denrées nécessaires à la vie, des matières premières qu'on emploie dans les fabriques, et de toutes les marchandises qui en sortent. Si l'on ne remédie pas promptement à ces abus, la Compagnie s'apercevra bientôt des effets funestes qu'ils ont produits sur les manufactures, les revenus et le commerce des provinces du Bengale.

On ne sera pas surpris de voir les maux qui accablent le Bengale depuis quelques années, si l'on considère les changements continuels des directeurs, les résolutions vagues de la cour générale des actionnaires, le défaut d'un système fixe capable de rétablir les affaires dérangées de la Compagnie : les Commissaires qu'elle est obligée d'envoyer dans l'Inde prouvent d'une manière frappante combien sa constitution est défectueuse, et combien ses directeurs sont

peu en état de la gouverner. Cet expédient passager sera probablement aussi inutile que tous les autres qu'elle pourrait employer, à moins qu'on adopte une nouvelle forme d'administration plus équitable et plus sage.

La situation de la Compagnie offre un très-grand nombre de moyens d'acquérir de la puissance et des richesses en Angleterre et dans l'Inde. Peu de personnes ont le courage de résister à ces tentations. Il s'est établi par là dans toutes les classes de la société, une variété de systèmes qui se combattent les uns les autres. On mettrait en vain d'autres hommes à la tête des affaires; tant qu'on ne changera pas la constitution de la Compagnie, il serait contraire à la raison, à la nature des passions humaines, à l'expérience de tous les âges, d'attendre de son administration d'autres effets que ceux que nous venons de rapporter. On peut comparer la Compagnie, dans son état présent, à un édifice colossal, bâti tout à coup sur un fondement peu sûr qu'on n'avait pas bien examiné et habité par des propriétaires et des gouverneurs temporaires, qui ont des intérêts différents; tandis que les uns surchargent la masse du bâtiment, les autres en minent et en détruisent les fondements.

CONCLUSION

Pour contenir dans une soumission paisible un pays fort éloigné, il faut que le vainqueur connaisse la justice et l'humanité. L'ancienne Rome, maîtresse du monde, ne put pas, avec toutes ses armées, conserver les provinces qu'elle avait conquises. Celles d'Asie, surtout, se révoltèrent contre un gouvernement oppresseur. Une poignée d'hommes ne doit jamais se croire en sûreté au milieu de cent cinquante millions de natifs, à moins qu'elle ne compte sur leur attachement. On alléguerait en vain la différence prodigieuse qui existe, pour la vigueur du corps et l'esprit, entre les Européens et les Hindous; des millions d'hommes dans leur patrie triompheront toujours de quelques soldats étrangers qui veulent donner des lois tyranniques, à l'extrémité du globe.

La lecture des chapitres précédents a con-

vaincu le lecteur, que les caprices d'un pouvoir arbitraire sont la seule règle de justice dans le Bengale. On n'y connait plus ni propriété, ni sûreté personnelle : et les innocents y sont punis comme s'ils étaient coupables de quelques crimes. Le président et le conseil de Calcutta y exercent un despotisme si dur, que dans la Turquie ou la Barbarie on le regarderait comme insupportable.

La Compagnie ne peut plus en imposer au public, en prétendant que le Bengale est gouverné par un nabab, sous l'autorité du grand Mogol. Ces fantômes de souverains sont des instruments pensionnés de l'imposture et de la tyrannie. Leurs pensions absorbent plus d'un million sterling de revenu annuel; il est vrai qu'une partie considérable de cette somme entre dans la bourse des principaux employés. Il semble que d'après cette forme de gouvernement, les naturels du pays devraient être protégés par les lois de leur patrie, lorsqu'ils ne s'en rapportent pas à celles d'Angleterre; mais, dans le fait, ils ne peuvent recourir ni aux unes, ni aux autres.

Nous avons montré clairement que pendant les sept dernières années, les principaux employés de la Compagnie ont établi dans le Bengale des monopoles de toute espèce. Le commerce de l'intérieur du pays, qui était permis par la constitution de l'empire à tous ceux qui payaient les

impôts qu'on avait fixés, le commerce des côtes, tout a été envahi par un petit nombre d'hommes. Les Indiens eux-mêmes ne sont pas maîtres de commercer sur les denrées nécessaires à la vie; et par un raffinement de tyrannie inconcevable, on prétend que ces monopoles ruineux sont à leur avantage. La Compagnie accorde aux étrangers le droit de faire quelques exportations; mais on y a mis tant de restrictions, que les manufacturiers n'osent travailler que pour la Compagnie. Les Français, les Hollandais et les Danois s'en plaignent depuis longtemps. Le commerce que le Bengale entretenait autrefois avec le reste de l'Asie, est intercepté; les autres Compagnies de l'Europe, dégoûtées, ont presque abandonné ces provinces; et ce qui est une suite naturelle de tous ces abus, il y a si peu d'argent pour la circulation, que si l'on continue d'en exporter à la Chine et dans les autres parties de l'Inde, le Bengale n'en aura bientôt plus assez pour les opérations de son commerce intérieur.

Il n'est pas moins évident que la population, les manufactures, le commerce, et par conséquent les revenus de ce pays diminuent. D'un autre côté, ces revenus sont si mal administrés, on commet sur cet article tant de fripponneries, que si la possession du Bengale ne ruine pas la Compagnie, elle dérangera certainement ses affaires.

La Compagnie agit contre tous les principes de la politique. La prospérité du Bengale dépend de la protection qu'elle accordera aux Hindous; elle ne peut compter de gouverner longtemps ce pays, qu'en y admettant un grand nombre d'Anglais; cependant elle décourage et tyrannise les uns et les autres. Lord Clive avertit lui-même (1) la cour des directeurs, qu'on doit s'attendre à la perfidie de la part des puissances de l'Inde, et que dans une occasion favorable elles feront essuyer à la Compagnie les plus mauvais traitements. Il est sûr qu'en temps de guerre, elle ne pourra pas entretenir assez de soldats européens pour conserver sa conquête, à moins qu'elle n'attire dans ses provinces tous les Anglais qui voudront y aller.

Depuis l'acquisition du droit de dewan, l'espèce bizarre de gouvernement que la Compagnie a établi dans l'Inde, est absurde; et il est honteux pour l'Angleterre, qu'on se serve de déguisements aussi visibles. On dit que la Compagnie a obtenu le Bengale des princes du pays; mais on a vu que ces princes n'en avaient que le nom, qu'ils étaient sans autorité, et reconnus pour tels par toutes les puissances de la terre et par la Compagnie elle-même. Il serait beaucoup plus simple de

(1) *Authentic Papers*, p. 29, etc.

dire qu'elle possède ces provinces à titre de conquêtes. Il est ridicule de laisser à une Compagnie de marchands une souveraineté illimitée : c'est insulter au souverain et au peuple de la Grande-Bretagne, aux princes et aux sujets du Bengale. Le gouvernement de l'Angleterre et les peuples de l'Inde, sont les victimes de toutes ces farces; la Compagnie, un fantôme de nabab et un empereur de nom, en retirent seuls des avantages.

L'on peut contester à la Compagnie les prétendues concessions que lui ont faites les nababs et le Mogol, et elle leur paie inutilement des pensions considérables. S'ils ont eu le droit de les accorder, ils sont les maîtres de les révoquer quand il leur plaira. Ils pourront les transférer aux rivaux et aux ennemis de la Grande-Bretagne. Ces rivaux revêtus de l'autorité de la Compagnie, sous le titre de fermiers, d'officiers, d'employés, de dewans du Bengale, pourront attaquer les Anglais dans leurs établissements, et les en chasser. Tous ces déguisements sont donc inefficaces et dangereux. Ils déshonorent la nation, et donnent lieu de révoquer en doute des droits qu'on regarderait autrement comme incontestables.

Telles sont les idées et les réflexions que l'auteur de cet ouvrage soumet respectueusement au tribunal du public. Il proteste que l'intérêt de l'humanité et la prospérité de l'Angleterre ont été

les seuls motifs qui l'ont engagé à le publier. Il n'a voulu qu'indiquer les maux, il appartient à d'autres d'appliquer les remèdes; c'est à la Grande-Bretagne à profiter des avantages qu'une suite de circonstances heureuses lui présente. Elle possède encore la plus belle partie de l'Hindoustan. Le Bengale peut devenir la plus riche possession de ses domaines; ce pays offre une source intarissable de richesses pour son commerce. Elle a devant les yeux les écueils où ses prédécesseurs dans l'Inde ont échoué, ainsi que les dangers qui la menacent; et il n'y a point de temps à perdre si elle veut les éviter.

Il ne faut pas être bien habile dans la connaissance de l'avenir, pour prédire que le Bengale sera entièrement ruiné, si la Compagnie continue à suivre, dans l'Inde, les plans qu'elle a formés les années dernières; les Indiens, réduits au désespoir par le comble des maux, chercheront à se venger par la révolte et les massacres. Si le gouvernement refuse d'accorder sa protection aux Asiatiques qu'on opprime, il s'expose à perdre toutes les ressources qu'il attend du Bengale. Les actionnaires de la Compagnie qui ne voudraient pas contribuer à la réforme, mériteraient justement de perdre les fonds qu'ils ont dans le commerce de l'Inde.

S'il était possible que les intérêts de la Com-

pagnie fussent opposés au bonheur et à la prospérité des provinces qu'elle a soumises, sa domination ne serait pas de longue durée. Enfin, j'espère que l'Angleterre ne permettra jamais, pour une misérable somme de quatre cent mille livres sterling par an, qu'on dévaste des pays riches et fertiles, et qu'on tyrannise des milliers de malheureux sans défense. La nation est trop éclairée pour sacrifier ainsi les avantages solides et permanents qu'une administration équitable pourrait lui procurer.

FIN.

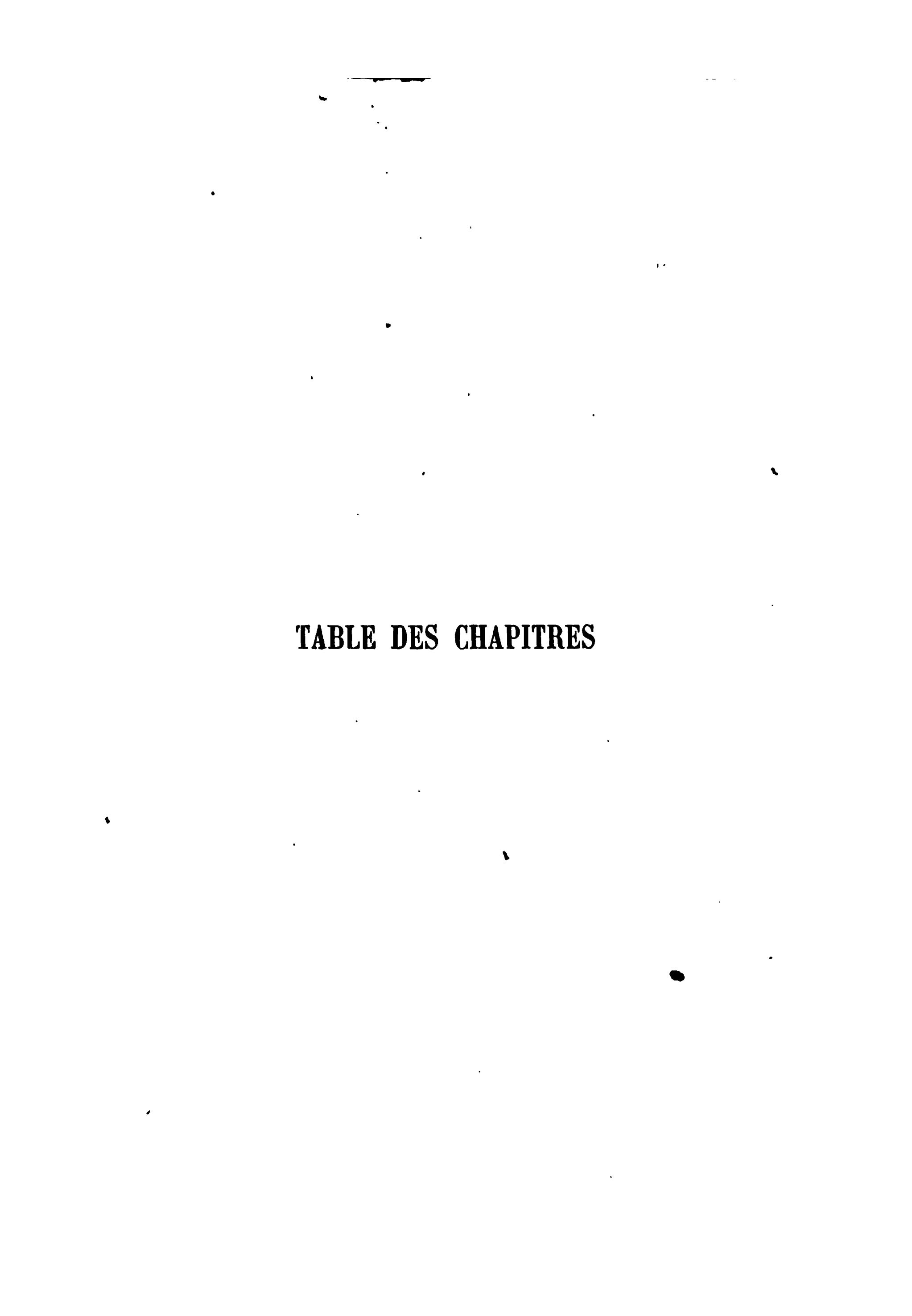


TABLE DES CHAPITRES

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE.

Tours, imp. de J. Bouserez, rue de l'Intendance, 13.

